

N° 25

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 octobre 2008

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE après déclaration d'urgence, généralisant le **revenu de solidarité active** et réformant les **politiques d'insertion**,*

Par Mme Bernadette DUPONT,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Nicolas About, président ; Mme Isabelle Debré, M. Gilbert Barbier, Mme Annie David, M. Gérard Dériot, Mmes Annie Jarraud-Vergnolle, Raymonde Le Texier, Catherine Procaccia, M. Jean-Marie Vanlerenberghe, vice-présidents ; MM. François Autain, Paul Blanc, Mme Muguette Dini, M. Jean-Marc Juilhard, Mmes Gisèle Printz, Patricia Schillinger, secrétaires ; Mmes Jacqueline Alquier, Brigitte Bout, M. Jean Boyer, Mme Claire-Lise Campion, MM. Jean-Pierre Cantegrit, Bernard Cazeau, Mme Jacqueline Chevé, M. Yves Daudigny, Mme Christiane Demontès, M. Jean Desessard, Mmes Sylvie Desmarescaux, Bernadette Dupont, M. Guy Fischer, Mme Samia Ghali, MM. Bruno Gilles, Jacques Gillot, Mme Colette Giudicelli, MM. Jean-Pierre Godefroy, Alain Gournac, Mmes Sylvie Goy-Chavent, Françoise Henneron, Marie-Thérèse Hermange, Gélita Hoarau, M. Claude Jeannerot, Mme Christiane Kammermann, MM. Marc Laménie, Serge Larcher, André Lardeux, Dominique Leclerc, Jacky Le Menn, Jean-François Mayet, Alain Milon, Mmes Isabelle Pasquet, Anne-Marie Payet, M. Louis Pinton, Mmes Janine Rozier, Michèle San Vicente-Baudrin, MM. René Teulade, Alain Vasselle, François Vendasi, René Vestri.

Voir le(s) numéro(s) :

Assemblée nationale (13^{ème} législ.) : 1100, 1112, 1113 et T.A. 188

Sénat : 7 (2008-2009)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
AVANT-PROPOS	7
I. LA GÉNÉRALISATION DU RSA	9
A. UNE RÉFORME PRÉPARÉE ET ATTENDUE	9
1. <i>Un système complexe encore trop peu incitatif à la reprise d'activité</i>	9
a) La diversité des minima sociaux	9
b) Des droits connexes qui n'incitent pas au retour à l'emploi	11
c) Un accompagnement insuffisant et non systématique	13
2. <i>Une réforme précédée de l'expérimentation du RSA dans un tiers des départements</i>	14
B. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PROJET DE LOI	16
1. <i>Les caractéristiques du RSA</i>	16
a) Les bénéficiaires du RSA.....	16
b) Principes et mode de calcul du RSA	16
c) L'articulation avec la prime pour l'emploi.....	17
2. <i>La réforme des droits connexes nationaux</i>	18
3. <i>Le rôle majeur accordé à l'accompagnement et l'orientation</i>	19
4. <i>Un financement dédié</i>	19
a) Le coût du dispositif	19
b) Des sources de financement diverses	20
C. LES AMÉLIORATIONS PROPOSÉES PAR VOTRE COMMISSION	22
1. <i>Réduire les risques de précarisation des emplois</i>	22
2. <i>Préparer l'avenir des jeunes</i>	24
II. RENFORCER L'EFFICACITÉ DES POLITIQUES D'INSERTION	25
A. UNE NOUVELLE GOUVERNANCE TERRITORIALE DES DISPOSITIFS D'INSERTION	25
B. AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT DU SECTEUR DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE	25
1. <i>Les pistes dégagées par le Grenelle de l'insertion</i>	25
2. <i>Les dispositions du projet de loi constituent une première étape d'une modernisation nécessaire et attendue de ce secteur</i>	26
C. LA RÉFORME DES CONTRATS AIDÉS : HARMONISER ET ASSOUPLEUR POUR FAVORISER L'INSERTION DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ	27
1. <i>Les expérimentations</i>	27
2. <i>Le contrat unique d'insertion : un outil souple et modulable</i>	29
EXAMEN DES ARTICLES	33
TITRE I^{ER} - REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE	33
• <i>Article 1^{er} (art. L. 115-1, L. 115-2 et L. 115-4 du code de l'action sociale et des familles) Principes des politiques d'insertion</i>	33
• <i>Article 1^{er} bis Présentation au Parlement du bilan des expérimentations du revenu de solidarité active</i>	37
• <i>Article 2 (art. L. 262-1 à L. 262-58 du code de l'action sociale et des familles) Modalités de mise en œuvre du revenu de solidarité active</i>	38

• Article additionnel après l'article 2 (art. L. 2242-8 du code du travail) Négociation annuelle obligatoire sur le temps partiel subi	72
• Article additionnel après l'article 2 Rapport sur la situation des jeunes au regard de l'insertion sociale et professionnelle	73
• Article 2 bis Rapport sur les conditions d'intégration de l'allocation de solidarité spécifique au revenu de solidarité active	74
• Article 3 Compensation des charges nouvelles incombant aux départements	76
• Article 3 bis (chapitre III du titre III du livre I ^{er} de la cinquième partie du code du travail code du travail) Création d'une aide personnalisée au retour à l'emploi	81
• Article 3 ter Rapport relatif à la mise en œuvre d'un service informatisé de déclaration sociale nominative	83
TITRE II - DROITS CONNEXES ET COORDINATION	85
• Article 4 (art. L. 111-3, L.121-7, L. 131-2 L. 134-1, L. 211-10, L. 214-7, L. 264-1, L. 512-1 du code de l'action sociale et des familles) Dispositions de coordination dans le code de l'action sociale et des familles et réforme du régime de réservation de places en crèche pour les enfants des bénéficiaires de minima sociaux	85
• Article 5 (art. L. 114-17, L. 115-2, L.241-6, L. 412-8, L. 511-1, L. 531-5, L. 551-1, L. 552-1, L. 553-3, L. 816-1 et L. 816-2 code de la sécurité sociale - ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale) Couverture maladie universelle complémentaire et contribution pour le remboursement de la dette sociale	88
• Article 6 (art. 81, 200 sexies, 200 octies, 1414, 1605 bis, 1649-0 A, 1665 bis et 1665 ter du code général des impôts) Articulation du RSA avec la prime pour l'emploi et conditions d'exonération de la taxe d'habitation et de la redevance audiovisuelle	94
• Article 7 (art. L. 331-2, L. 334-2, L. 334-5 et L. 334-9 du code de la consommation ; art. L. 351-10 du code de la construction et de l'habitation et art. 375-9-1 et 495-5 du code civil) Diverses dispositions de coordination	102
TITRE III - POLITIQUES D'INSERTION	104
• Article 8 (art. L. 263-1 à L. 263-4, L. 263-15, L. 263-16, L. 263-18 et L. 263-19 du code de l'action sociale et des familles) Gouvernance des politiques d'insertion	104
• Article 8 bis (art. L. 265-1 nouveau du code de l'action sociale et des familles, art. L. 241-12 du code de la sécurité sociale) Statut des personnes accueillies dans des organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires	107
• Article 9 (art. L. 1111-3, L. 1251-33, L. 1251-37, L. 2313-5, L. 2323-48, L. 2323-54, L. 3252-3, L. 5132-3, L. 5132-5, L. 5132-11-1 nouveau, L. 5132-15-1 nouveau, L. 5133-1 et L. 5133-2 du code du travail) Insertion par l'activité économique	109
• Article 9 bis (art. L. 5132-1 et L. 5132-15-2 nouveau du code du travail) Coordination des structures d'insertion par l'activité économique	114
• Article 10 (art. L. 5134-19-1 à L. 5134-19-4 du code du travail) Contrat unique d'insertion	115
• Article 11 (art. L. 5134-20, L. 5134-21-1 nouveau, L. 5134-22, L. 5134-23-1 nouveau, L. 5134-23-2 nouveau, L. 5134-25-1 nouveau, L. 5134-26, L. 5134-28-1 nouveau, L. 5134-29, L. 5134-30, L. 5134-30-1 nouveau et L. 5134-30-2 nouveau du code du travail) Modification du contrat d'accompagnement dans l'emploi	120
• Article 12 (art. L. 5134-65, L. 5134-66, L. 5134-66-1 nouveau, L. 5134-67-1 nouveau, L. 5134-67-2 nouveau, L. 5134-69-1 nouveau, L. 5134-69-2 nouveau, L. 5134-70-1 nouveau, L. 5134-70-2 nouveau, L. 5134-71, L. 5134-72, L. 5134-72-1-nouveau, L. 5134-72-2 nouveau du code du travail) Suppression du contrat d'avenir et du contrat d'insertion-revenu minimum d'activité, régime juridique du contrat initiative emploi	123

• Article 13 (art. L. 5141-1, L. 5141-4, L. 5423-19, L. 5423-24, L. 5425-4 du code du travail, art. L. 821-7-2 du code de la sécurité sociale, article 9 de la loi n° 98-657 du 28 juillet 1998) Modifications législatives de conséquence	128
• Article 13 bis (art. L. 5212-7 du code du travail) Accueil en stage des personnes handicapées	130
• Article 13 ter (art. L. 5212-14 du code du travail) Modalités de calcul du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi des personnes handicapées	131
TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	132
• Article 14 Entrée en vigueur de la réforme	132
• Article 15 Application de la loi dans les départements et les collectivités d'outre mer	135
• Article 16 (article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, article 52 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et articles 18 à 23 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat) Fin des expérimentations relatives au RSA et au contrat unique aidé	136
• Article 17 Dispositions transitoires	138
• Article 18 Conférence nationale et évaluation	140
TRAVAUX DE LA COMMISSION	143
I. AUDITION DU MINISTRE	143
II. EXAMEN DU RAPPORT	155
LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES	167
TABLEAU COMPARATIF	169
ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF	303

Mesdames, Messieurs,

Vingt ans après la loi du 1^{er} décembre 1988 instituant le revenu minimum d'insertion et dix ans après la grande loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, force est de constater que les politiques mises en œuvre pour réduire la pauvreté, malgré les moyens considérables qui y ont été consacrés, n'ont pas atteint leurs objectifs.

En 2006, plus de 7,8 millions de personnes vivaient au-dessous du seuil européen de pauvreté (880 euros par mois), soit 13,2 % de la population française, et 4,2 millions disposaient de revenus mensuels inférieurs à 733 euros (50 % du niveau de vie médian), soit 7,1% de la population. On note aussi que le visage de la pauvreté s'est profondément transformé avec l'émergence d'une forme paradoxale de précarité, celle de la pauvreté au travail.

Le **revenu de solidarité active** entend apporter une double réponse à cette réalité : d'une part, en garantissant **un revenu minimum** aux personnes privées d'emploi ; d'autre part, en apportant **un complément de revenus** aux personnes en situation d'emploi précaire ou disposant de revenus trop faibles pour assumer leurs charges de famille.

Ce nouveau dispositif, qui permet de cumuler sans limitation de durée une partie des revenus d'activité avec les revenus de la solidarité, devraient concerner plus de **3,5 millions de personnes**, dont au moins 2,2 millions de travailleurs pauvres.

Grâce au RSA, **chaque heure supplémentaire travaillée apportera obligatoirement un gain de revenus**. En outre, la réforme des droits connexes nationaux proposée prévoit que tout aide ou avantage sera désormais accordé en fonction des revenus et de la composition du foyer et non du seul statut d'allocataire d'un minimum social. Cette nouvelle approche, que votre commission avait elle-même préconisée, rendra le système de solidarité plus équitable.

En outre, tirant la leçon des expériences passées en matière d'insertion, le texte reconnaît à chaque allocataire du RSA un **accompagnement personnalisé vers l'emploi**, assuré par un **référént unique**.

Enfin, le système repose sur **une logique renforcée de droits et devoirs** qui s'inscrit dans la droite ligne du contrat d'insertion prévu pour les bénéficiaires du RMI, mais qui se veut plus opérationnel. Chaque bénéficiaire devra conclure avec son référent un contrat formalisant leurs engagements réciproques.

L'objectif est que l'insertion sociale et professionnelle devienne un « impératif national » au même titre que la lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

La compétence exclusive des départements en la matière, qui se traduit par la mise en œuvre du programme départemental d'insertion, est réaffirmée. Un nouveau cadre d'intervention, **le pacte territorial d'insertion**, facilitera la mise en commun des moyens aujourd'hui alloués à ces politiques, à différents niveaux.

Le texte réforme également les instruments d'intervention dont disposeront l'Etat et les départements pour favoriser l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles. Il institue un **contrat unique d'insertion** en remplacement des multiples contrats aidés existants, dont le régime complexe, rigide et opaque avait freiné l'efficacité.

Cette réforme, chacun le sait, a fait l'objet d'une large consultation, qui s'est achevée le 27 mai 2008 avec les conclusions des travaux du Grenelle de l'insertion. Cette concertation a permis à la fois d'**impliquer les acteurs concernés par la réforme** et de susciter une large adhésion des partenaires sociaux, des associations et organismes participants. Certaines de leurs remarques ou objections ont été prises en compte au moment de la rédaction du projet de loi.

*

Ce projet de loi constitue, à n'en pas douter, une étape essentielle pour la lutte contre la pauvreté dans notre pays. Il redonnera à des Françaises et des Français un espoir, souvent déçu jusqu'alors, et leur reconnaîtra le droit au respect de leur dignité. Pour garantir les conditions de son succès, nous devons tous concourir solidairement à la mise en œuvre du RSA.

I. LA GÉNÉRALISATION DU RSA

A. UNE RÉFORME PRÉPARÉE ET ATTENDUE

Les défauts du système de solidarité nationale sont désormais bien connus, de nombreux rapports ayant mis en évidence sa complexité et ses nombreux paradoxes, qui découragent les bénéficiaires de minima sociaux de reprendre une activité professionnelle¹.

Depuis une dizaine d'années, plusieurs projets de réformes se sont succédé², mettant en évidence les écueils et effets pervers du dispositif actuel.

La création du revenu de solidarité active est l'aboutissement de cette réflexion, mais aussi de la concertation engagée sur ce sujet par Martin Hirsch, haut commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté, voici un peu plus d'un an.

1. Un système complexe encore trop peu incitatif à la reprise d'activité

a) La diversité des minima sociaux

Le système de solidarité nationale compte, encore aujourd'hui, neuf minima sociaux distincts. Il s'agit de prestations non contributives, versées sous condition de ressources et visant à assurer un revenu minimum aux personnes qui, temporairement ou durablement, ne sont pas en mesure de vivre des revenus de leur activité.

Ces allocations diffèrent selon les publics qu'elles visent (personnes âgées ou familialement isolées, personnes handicapées ou exclues du monde du travail) et les inégalités qu'elles entendent corriger. Leurs conditions d'accès, leurs modalités de calcul et de versement variant sensiblement, il en résulte des situations très hétérogènes pour les plus de 3,5 millions de bénéficiaires. Si l'on inclut les conjoints et les enfants à charge, on estime à environ 6,4 millions le nombre de personnes qui dépendent des revenus de la solidarité nationale.

¹ Voir notamment « Minima sociaux : concilier équité et reprise d'activité » - Rapport d'information Sénat n° 334 (2004-2005) de Valérie Létard - 11 mai 2005.

² Parmi lesquels une proposition de loi adoptée par le Sénat, le 23 janvier 2007 : texte n° 51 (2006-2007) - Proposition de loi portant réforme des minima sociaux.

LES MINIMA SOCIAUX EN FRANCE

Minimum social	Personnes ciblées	Barèmes mensuels au 1 ^{er} janvier 2008 (en euros)	Nombre d'allocataires 2006	Evolution 2005/2006 (en %)
Revenu minimum d'insertion (RMI) ou RSO (revenu de solidarité Dom)	Personne de vingt-cinq ans et plus ne disposant d'aucune autre prestation de solidarité.	Plafond de ressources et allocation garantie : Isolé 0 enf. : 447,91 €, Isolé 1 enf. : 671,87 € Isolé 2 enf. : 806,24 €, Couple 0 enf. : 671,87 € Couple 1 enf. : 806,24 €, Couple 2 enf. : 940,62 € + 179,16 € par enfant sup. (à partir du 3 ^e)	1 278 800	- 0,8
			11 000	+ 10,3
Allocation de parent isolé (API)	Personnes isolées assumant seules la charge d'un ou plusieurs enfants	Plafond de ressources et allocation garantie : Femme enceinte : 566,79 €, Isolé 1 enfant : 755,72 € + 188,93 € par enf. sup	217 500	+ 5,5
Allocation de solidarité spécifique (ASS)	Chômeurs ayant épuisé leurs droits à l'assurance chômage et justifiant d'au moins cinq ans d'activité salariée au cours des dix dernières années précédant la rupture de leur contrat de travail	Plafond de ressources : Personne seule : 1 031,80 €, Couple : 1 621,40 € Dans la limite de ces plafonds de ressources, l'allocation versée est de : 448,34 € au taux normal, 643,62 € au taux majoré	393 200	- 2,1
Allocation d'insertion(1) (AI) et alloc. temporaire d'attente (ATA)	Détenus libérés, personnes en attente de réinsertion, rapatriés, réfugiés et demandeurs d'asile	Plafond de ressources : ATA : montant du RMI selon composition familiale. Dans la limite de ce plafond, le montant de l'allocation versée est de : 315,73 €	22 500	- 34,9
Allocation équivalent retraite (AER)	Chômeurs de moins de soixante ans totalisant déjà 160 trimestres de cotisation à l'assurance vieillesse	Plafond de ressources : Personne seule : 1 527,36 €, Couple : 2 195,58 €. Dans la limite de ces plafonds, l'allocation versée est de : 967,86 €	60 100	44,8
Allocation supplémentaire vieillesse ASV/Aspa	Personnes âgées de plus de soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'invalidité au travail) disposant de droits nuls ou très faibles à l'assurance vieillesse	Plafond de ressources : Personne seule : 643,29 €, Couple : 1 126,77 €	599 400	- 1,6
Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)⁽³⁾	Personnes titulaires d'une pension d'invalidité de très faible montant, servie par la sécurité sociale au titre d'une incapacité permanente	Allocation garantie : Personne seule : 628,10 € Couple : 1 126,77 €	111 400	- 1,1
Allocation aux adultes handicapés (AAH)	Personnes handicapées qui ne peuvent prétendre ni à un avantage invalidité, ni à une rente d'accident du travail	Plafond de ressources : célibataires : 628,10 € par mois. Couple : 1256,20 € par mois +314,05 € par enfant à charge. Alloc. garantie : 628,10 €. Complément d'ATA : 100,50 €	804 000	0,4
Allocation veuvage⁽⁵⁾	Conjoints survivants d'assurés sociaux décédés	Plafond de ressources : 693,87 € Allocation garantie : 555,10 € la 1 ^e et la 2 ^e année	6 100	- 7,5
Ensemble des minima sociaux			3 503 900	- 0,3

(1) Supprimée par la loi de finances pour 2006 et remplacée par l'allocation temporaire d'attente (ATA).

(2) Montant de l'ATA, qui est versée sous condition de ressources aux demandeurs d'asile pendant la durée de la procédure d'instruction de leur demande, lorsqu'ils ne peuvent accéder à des revenus de remplacement du travail ou à d'autres minima sociaux.

(3) A partir du 14 janvier 2007, l'allocation de solidarité aux personnes âgées et l'allocation supplémentaire d'invalidité remplacent les diverses prestations constitutives du minimum vieillesse.

(4) Majoration pour la vie autonome.

(5) La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a supprimé cette allocation qui est en voie d'extinction progressive.

b) Des droits connexes qui n'incitent pas au retour à l'emploi

- La qualité d'allocataire d'un minimum social ouvre droit, de façon plus ou moins automatique et dans des proportions variables selon les prestations, au bénéfice d'un nombre important de droits dits connexes.

Il peut s'agir d'avantages fiscaux (exonération de taxe d'habitation, de redevance audiovisuelle, suppression des dettes fiscales), de la prise en charge partielle ou complète de la couverture maladie, d'un accès privilégié aux aides au logement, de l'accès aux tarifications sociales (eau, gaz, électricité, téléphone) et de la traditionnelle « prime de Noël ».

Droits connexes et exonérations liés au statut d'allocataire de minimum social

Minimum social	Exonérations				Droits connexes liés au statut
	CRDS ⁽¹⁾	CSG ⁽²⁾	IR ⁽³⁾	RA ⁽⁴⁾	
RMI	oui	oui	oui	oui	Allocation logement à taux plein automatique, suspension des dettes fiscales, exonération de taxe d'habitation (TH) automatique et prolongée un an après la suspension de l'allocation, exonération de cotisation CMU, accès automatique et gratuit à la CMU-c, tarification sociale téléphone, prime de Noël
AAH	oui	oui	oui	oui	Majoration pour vie autonome, tarification sociale téléphone, exonération de la taxe d'habitation sous conditions de ressources.
ASS	oui	non	non	non	Prime de Noël, tarification sociale téléphone
API	oui	oui	oui	non	Allocation logement à taux plein automatique, suspension des dettes fiscales, exonération de TH sous conditions de ressources
ASV/Aspa	oui	oui	oui	oui	Exonération de TH sous conditions de ressources
ASI	oui	oui	oui	oui	Exonération de TH selon l'incapacité ou non de travailler
AER	oui	non	non	oui	Prime de Noël, exonération de TH sous conditions de ressources
Allocation veuvage	oui	oui	oui	oui	Exonération de TH sous conditions de ressources

⁽¹⁾ Contribution au remboursement de la dette sociale.

⁽²⁾ Contribution sociale généralisée.

⁽³⁾ Impôt sur le revenu.

⁽⁴⁾ Redevance audiovisuelle.

S'y ajoutent les aides locales, le plus souvent attribuées elles aussi en fonction du statut, et qui comprennent notamment les aides des fonds de solidarité logement (FSL), les dégrèvements spécifiques de taxe d'habitation, des aides au transport et à la mobilité, la tarification sociale de certains services publics (crèches, centres aérés, colonies de vacances, restauration scolaire, piscine) et l'aide alimentaire.

Ces aides ou avantages représentent une part importante du revenu du ménage allocataire de minima sociaux (jusqu'à 20 %) et sont accordés, pour

l'essentiel, en fonction de l'allocation à laquelle il est éligible. Elles disparaissent, le plus souvent, avec la perte du bénéfice du minimum social, ce qui contribue à décourager la reprise d'activité.

- Cet effet a été partiellement corrigé par la **prime pour l'emploi** (PPE), conçue comme une mesure de soutien du pouvoir d'achat des ménages, mais aussi grâce à la mise en place d'un **système d'intéressement à la reprise d'activité** pour les seuls bénéficiaires du RMI, de l'ASS et de l'API qui se traduit, pour une période limitée à un an, par un droit au cumul du minimum social et du revenu professionnel.

Toutefois, les bénéficiaires de contrats aidés ou les personnes exerçant à temps très partiel en sont exclus.

Le dispositif d'intéressement actuel

La loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 pour le retour à l'emploi et sur les droits et devoirs des bénéficiaires de minima sociaux a procédé à une première refonte du système d'intéressement à la reprise d'une activité professionnelle pour les allocataires du RMI, de l'API et de l'ASS. Elle accorde aux personnes reprenant un emploi avec un horaire mensuel d'au moins soixante-dix-huit heures :

- le droit au cumul intégral de leur minimum social et du salaire de l'activité professionnelle pendant trois mois ;

- une prime de retour à l'emploi (PRE) de 1 000 euros après le quatrième mois de travail ou dès la fin du premier mois, si le contrat est à durée indéterminée ou d'une durée déterminée supérieure à six mois ;

- une prime forfaitaire mensuelle de 150 euros pour les personnes isolées et de 225 euros pour les couples ou familles durant neuf mois, au terme de la période de cumul intégral du revenu d'activité et de l'allocation.

Ces mesures sont ouvertes aux personnes accédant à un emploi aidé, sauf s'il s'agit d'un contrat d'avenir (CA) ou d'un contrat d'insertion-RMA, pour lesquels la prime de retour à l'emploi de 1 000 euros n'est pas accordée, car ces contrats offrent déjà une forme d'intéressement, qui s'ajoute aux nouvelles primes forfaitaires mensuelles.

Enfin, les allocataires de l'API et du RMI travaillant moins de soixante-dix huit heures par mois bénéficient du système antérieur qui leur permet de cumuler durant neuf mois 50 % de leur revenu d'activité avec leur minimum social.

- Au-delà de l'aspect financier, des enquêtes¹ ont mis en évidence d'autres freins au retour à l'emploi, notamment sensibles pour les bénéficiaires du RMI et de l'API :

¹ Source : Drees, *Enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux 2006 - Études et résultats* - n° 567 - avril 2007.

- parmi eux, une part non négligeable (29 % pour le RMI et 53 % pour l'API) déclare ne pas occuper d'emploi et ne plus en chercher, le plus souvent pour des raisons de santé ou de contraintes familiales ;

- de plus, parmi les personnes sans activité qui recherchent un emploi, nombreuses sont celles qui disent rencontrer des obstacles importants pour en trouver un, l'absence de formation ou d'emploi adapté à proximité, les problèmes de santé et de transport étant le plus souvent cités.

A ce stade, on observera que :

- dans les deux cas, l'aspect financier ne constitue pas le premier frein à la reprise d'un emploi ;

- les obstacles à l'emploi diffèrent d'un minimum à l'autre : pour l'API, ils tiennent, pour plus de 80 % des bénéficiaires sans activité ayant abandonné la recherche d'un emploi, à l'indisponibilité du fait de leurs contraintes familiales ; pour le RMI, il s'agit dans 40 % des cas de raisons de santé ;

- par ailleurs, si la reprise d'emploi est le premier motif de sortie du RMI, la réalité est un peu différente pour l'API : la fin de la durée légale de son versement en est la cause principale. En effet, une fois sur deux, un sortant de l'API s'inscrit au RMI à l'échéance de son allocation¹.

Les raisons qui expliquent le non-retour à l'activité sont donc nombreuses et diverses. Elles justifient la mise en œuvre d'un dispositif global d'aide à l'insertion sociale et professionnelle, une simple mesure de soutien financier ne pouvant à elle seule résoudre les difficultés rencontrées par ces personnes pour retrouver un emploi.

c) Un accompagnement insuffisant et non systématique

Ainsi que votre commission a eu l'occasion de le souligner à plusieurs reprises, le soutien et l'accompagnement offerts aux bénéficiaires restent notoirement insuffisants. On sait pourtant qu'ils permettent aux allocataires de mobiliser plus efficacement les aides auxquelles ils ont droit et d'être mieux orientés dans leur recherche d'emploi ou d'activité d'insertion.

Or, seule une part mineure des allocataires de minima sociaux bénéficie d'un tel accompagnement. En témoigne le très faible taux de contractualisation des bénéficiaires (moins de 40 %) qui a conduit à l'échec du « volet insertion » du dispositif initial prévu par la loi de 1988 instituant le RMI. Le constat est encore plus édifiant pour les allocataires de l'API, qui ne bénéficiaient d'aucun dispositif d'accompagnement jusqu'en 2006.

¹ L'API est perçue jusqu'à ce que le plus jeune enfant ait trois ans ou, pendant douze mois consécutifs, si les enfants sont âgés de plus de trois ans.

2. Une réforme précédée de l'expérimentation du RSA dans un tiers des départements

Dans ce contexte, une réflexion de fond a été menée par la commission « Familles, vulnérabilité, pauvreté »¹, présidée par Martin Hirsch, qui a conduit à proposer la mise en place d'un revenu de solidarité active (RSA).

- Dès 2006², les conseils généraux ont eu la faculté de déroger à certaines dispositions du code du travail et du code de l'action sociale et des familles pendant une durée expérimentale de trois ans, dans deux domaines : les conditions d'intéressement des allocataires du RMI qui reprennent une activité professionnelle et les règles applicables aux contrats aidés.

Puis, la loi Tepas du 21 août 2007³, qui a défini le RSA expérimental, a permis à trente-quatre départements de le tester, pour une durée de trois ans, sur une partie de leur territoire, au profit des seuls bénéficiaires du RMI et de l'API.

- L'article 18 de cette loi assignait au RSA expérimental l'objectif d'assurer l'augmentation des ressources d'une personne bénéficiaire d'un minimum social qui prend ou reprend un travail, exerce ou accroît son activité.

L'expérimentation pouvait aussi prendre en compte les droits connexes, c'est-à-dire les prestations et aides locales ou extralégales à caractère individuel recensées par chaque département et, dans la mesure du possible, l'ensemble des droits et aides (exonération de redevance audiovisuelle, taxe d'habitation, ...) accordés aux bénéficiaires du RSA.

La première expérimentation a démarré en juin 2007, dans le département de l'Eure. Les suivantes ont été engagées pour l'essentiel en novembre 2007, puis en mars 2008.

Pour les bénéficiaires de l'API, qui relèvent de l'Etat, les conditions d'expérimentation du RSA (barème, accompagnement des bénéficiaires) ont été fixées par le décret du 5 octobre 2007. Pour les allocataires du RMI, chaque département a été libre de fixer son barème ainsi que les modalités de cumul des revenus et du RSA, et de délimiter le champ des bénéficiaires concernés. Les règlements départementaux illustrent la diversité des solutions retenues.

¹ « Au possible nous sommes tenus. La nouvelle équation sociale. Quinze solutions pour combattre la pauvreté des enfants » - avril 2005.

² Article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et article 52 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

³ Loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

Un comité national d'évaluation du dispositif a été mis en place en juillet 2007, afin d'appuyer les départements dans la conduite des évaluations locales et de définir un cadre comparatif national de l'ensemble des expérimentations.

- Un rapport d'étape a fait la synthèse des premiers résultats à la fin du mois de juin 2008¹. Il fait apparaître, que sur les quelque 131 000 bénéficiaires de l'expérimentation (111 000 allocataires du RMI et 20 000 allocataires de l'API), près de 15 000 personnes perçoivent le RSA (dont environ 1 500 au titre de l'API).

On observe également que :

- le taux de retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA dans les zones expérimentales est supérieur de 30 % à celui constaté dans les zones témoin ;

- le RSA y a favorisé le retour à l'emploi d'un plus grand nombre de bénéficiaires du RMI dont l'ancienneté dans le dispositif est supérieure à deux ans ;

- son versement se traduit par des gains de revenus par ménage compris, en moyenne, entre 200 et 250 euros par mois ;

- aucune hausse significative de l'emploi à temps partiel n'a été observée par rapport aux zones témoin ;

- sur les mille contrats signés, près de 60 % sont dans le secteur marchand et 28 % sont des emplois durables (CDI ou CDD de plus de six mois) ;

- enfin, une accélération de la diminution des dépenses de RMI (5,3 %) a été enregistrée dans les zones expérimentales.

Ainsi, l'expérimentation du RSA semble avoir favorisé le retour à l'activité de bénéficiaires pourtant très éloignés de l'emploi. Il faut souligner en outre l'appréciation très positive portée par les bénéficiaires eux-mêmes. Parmi les allocataires du RMI des zones d'expérimentation, plus d'un tiers estime que le RSA devrait leur permettre de franchir le pas du retour à l'emploi.

Les expérimentations engagées devraient se poursuivre jusqu'au 1^{er} juin 2009, date de mise en œuvre du RSA généralisé, et permettre ainsi de consolider les premières conclusions du rapport d'étape.

¹ *Rapport d'étape du comité d'évaluation des expérimentations sur « l'évolution des expérimentations du RSA », présidé par François Bourguignon.*

B. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PROJET DE LOI

La généralisation du RSA proposée par le projet de loi a fait l'objet d'une large concertation associant partenaires sociaux et associatifs. Un livre vert a permis, au printemps 2008, une consultation ouverte sur plusieurs questions thématiques, à laquelle une soixantaine d'organisations ou collectivités (syndicats, associations, départements, etc.) a répondu.

Le projet de loi lui-même a été également soumis au conseil supérieur de l'emploi, à la caisse nationale d'allocations familiales (Cnaf), au conseil d'orientation pour l'emploi et au conseil d'analyse économique, qui ont émis un avis globalement favorable.

1. Les caractéristiques du RSA

a) Les bénéficiaires du RSA

Le RSA, qui avait vocation au départ à se substituer à trois minima sociaux (RMI, API et ASS), n'intégrera finalement que le RMI et l'API, ainsi que les primes forfaitaires d'intéressement et la prime de retour à l'emploi versées à leurs bénéficiaires lorsqu'ils reprennent ou débutent une activité.

Innovation majeure, le RSA sera également ouvert aux travailleurs disposant de faibles revenus, ce qui porte à plus de 3,5 millions le nombre de bénéficiaires potentiels :

- 1,1 million de bénéficiaires du RMI ;
- environ 220 000 allocataires de l'API ;
- et entre 2,2 et 2,4 millions de « travailleurs pauvres ».

b) Principes et mode de calcul du RSA

- Le RSA vise à répondre à trois objectifs : lutter contre la pauvreté, inciter à la reprise d'une activité et rendre plus lisible le système de solidarité nationale.

Le mécanisme proposé fonctionne de telle manière que tout foyer qui dispose de ressources inférieures à un « *revenu garanti* » a droit au RSA. Le RSA est donc **une prestation qui varie en fonction des revenus et de la composition du foyer.**

Celle-ci doit jouer à la fois le rôle de **revenu minimum garanti** (RMG) pour les personnes privées d'emploi, qu'elles soient ou non en capacité de travailler, mais aussi de **complément de revenu** pour les foyers dont les membres ne tirent que des ressources limitées de leur activité ou des droits qu'ils ont acquis en travaillant (allocations chômage).

Pour ceux qui n'exercent aucune activité professionnelle, la prestation sera équivalente au RMI et à l'API actuels. Pour ceux qui travaillent, le complément de ressources qui leur sera versé variera en fonction de leurs revenus d'activité et de la composition de leur foyer.

Dans tous les cas, le RSA garantit que la reprise d'activité ou l'augmentation du nombre d'heures travaillées se traduira par un gain financier. En cas d'activité d'un ou de plusieurs membres du foyer, le revenu garanti correspond à la somme du revenu minimum (RMI ou API) et d'une fraction de l'ensemble des revenus professionnels, que le Gouvernement s'est engagée à fixer à 62 %.

Le RSA se calcule donc de la façon suivante :

RSA= revenu garanti - revenus professionnels

Or : revenu garanti = RMG + 62 % des revenus professionnels.

RSA = revenu minimum garanti - 38 % des revenus professionnels

Concrètement, une personne bénéficiaire du RSA dont les revenus professionnels augmenteraient de 100 euros, verra son allocation diminuer de 38 euros. Son revenu global augmentera au total de 62 euros.

Par ailleurs, le système proposé permet de cumuler, **sans limitation de durée**, les revenus de la solidarité et une partie des revenus tirés de l'activité professionnelle. Ainsi, la sortie du dispositif n'intervient que lorsque les revenus du foyer excèdent le niveau du revenu garanti.

Il en résulte que :

- pour une personne seule, le RSA cessera d'être versé au-delà de 1,04 fois le Smic net à temps plein (en dehors de toute autre ressource) ;
- pour un couple, le point de sortie se situe environ à 1,4 fois le Smic ;
- pour un parent isolé avec un jeune enfant, le seuil est plus élevé et atteint 1,64 fois le Smic ;
- enfin, pour un couple ayant de un à trois enfants, le montant du revenu garanti peut atteindre de 1,7 à 1,8 fois le Smic.

Selon le Gouvernement, le RSA devrait permettre à 700 000 personnes environ d'obtenir des revenus désormais supérieurs au seuil de pauvreté au sens européen (soit 60 % du revenu médian).

c) L'articulation avec la prime pour l'emploi

La prime pour l'emploi (PPE) est versée aux salariés aux revenus les plus modestes afin d'augmenter leurs ressources et de rendre financièrement plus attractive la reprise d'emploi. Son versement est lié au paiement de l'impôt sur le revenu : soit elle permet d'en diminuer le montant, soit elle prend la forme d'une restitution si elle est supérieure à l'impôt dont doit s'acquitter le contribuable.

Ainsi, la PPE et le RSA partagent des objectifs communs d'incitation à l'activité et d'amélioration du pouvoir d'achat des bénéficiaires. Toutefois, leurs modalités de calcul et leurs conditions d'accès (les jeunes âgés de moins de vingt-cinq ans n'ayant pas droit au RSA) sont différentes. La PPE vise un public plus large que le RSA : au titre des revenus 2006, le nombre de bénéficiaires de la PPE était estimé à 8,6 millions, soit environ 5 millions de plus que pour le RSA.

Afin d'articuler les deux dispositifs, le projet de loi prévoit deux mesures distinctes :

- d'une part, la PPE versée sur la base de la déclaration de revenus de l'année n sera minorée du montant du RSA versé cette même année, sauf pour la part qui permet au foyer d'atteindre le revenu minimum garanti ;

- d'autre part, le système des acomptes de PPE seront supprimés.

Ainsi, la PPE n'est pas intégrée au RSA comme cela avait été initialement envisagé, elle devient subsidiaire par rapport au RSA.

L'imputation du RSA sur la PPE aura un effet de recentrage sur les publics visés par la nouvelle allocation, dont les revenus sont, par construction, plus faibles (entre 0 et 1,04 Smic pour une personne seule) que pour la PPE (entre 0,3 et 1,4 Smic). On estime ainsi le nombre de ménages « gagnants » à 1,7 million, pour des montants moyens mensuels d'environ 109 euros.

Ces mesures risquent néanmoins de faire des perdants (4,5 millions de ménages), mais pour un très faible montant (6 euros mensuels en moyenne). Tel est par exemple le cas des jeunes actifs âgés de moins de vingt-cinq ans, qui bénéficiaient jusqu'alors du système d'acompte de la PPE et, qui étant non éligibles au RSA, percevront certes le même montant de PPE, mais avec un an de décalage.

2. La réforme des droits connexes nationaux

La généralisation du RSA s'accompagne d'une réforme des droits connexes nationaux. Ainsi, la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c), les exonérations de taxe d'habitation et de redevance audiovisuelle seront désormais accordées, non plus en fonction du statut, mais des revenus.

De la même façon, l'accès aux crèches ne sera plus prioritairement réservé aux bénéficiaires des minima sociaux ayant des enfants de moins de six ans non scolarisés, mais sera garanti à toute personne engagée dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Il s'agit de renforcer l'effet incitatif à la reprise d'activité qui résulte de la mise en place du RSA et d'assurer l'équité du système fiscal et de protection sociale qui, jusqu'à présent, ne soumettaient pas aux mêmes règles des contribuables pourtant placés dans une situation financière équivalente.

3. Le rôle majeur accordé à l'accompagnement et l'orientation

Le dispositif repose sur une approche fondée prioritairement sur l'insertion professionnelle. Le projet de loi envisage deux étapes :

- **une première étape d'orientation des bénéficiaires**, soit vers un parcours d'insertion professionnelle s'ils sont directement disponibles pour occuper un emploi, soit vers un parcours d'insertion sociale si les difficultés qu'ils rencontrent en matière de santé ou de logement constituent un frein insurmontable au retour à l'emploi ;

- **une seconde étape d'accompagnement personnalisé**, assuré par un **réfèrent unique** désigné par l'organisme vers lequel le bénéficiaire aura été orienté.

Selon qu'il est confié à un organisme de placement (qu'il soit privé ou public) ou aux services sociaux du département par exemple, le réfèrent sera un conseiller professionnel ou un travailleur social.

Dans les deux cas, le président du conseil général nomme un « correspondant », chargé de suivre l'évolution du bénéficiaire pour le Conseil général. Ainsi, en cas de difficultés, le réfèrent pourra s'adresser à lui, pour envisager, le cas échéant, une réorientation.

Selon la logique des droits et devoirs, l'accompagnement personnalisé passe par la signature d'un contrat entre le bénéficiaire du RSA et le réfèrent qui permet de formaliser les engagements réciproques de chacun pour atteindre les objectifs fixés.

En cas de non respect des engagements, le bénéficiaire s'expose à des sanctions, telle la suspension totale ou partielle de son allocation selon les cas.

4. Un financement dédié

Le montage proposé pour assurer le financement du dispositif est assez complexe. Il a fait l'objet de nombreuses critiques et suscité de larges débats à l'Assemblée nationale et dans l'opinion publique.

a) Le coût du dispositif

Le coût global du dispositif est estimé à **10 milliards d'euros** incluant :

- les dépenses actuelles relatives au RMI (environ 6 milliards d'euros) actuellement prises en charge par les départements et compensées par des recettes prélevées sur la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) ;

- les dépenses liées à l'API (plus d'un milliard d'euros), actuellement à la charge de l'Etat et qui devront être assumées par les départements. Les modalités de compensation de ces dépenses font l'objet de l'article 3 du projet de loi ;

- les dépenses liées au versement du « RSA chapeau » (lorsque le revenu garanti est supérieur au RMG), assumées par le nouveau fonds national des solidarités actives (FNSEA), évaluées à 2,9 milliards d'euros en année pleine pour la seule métropole ;

- les dépenses consacrées au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (qui remplace la prime de retour à l'emploi), dont le montant pourrait atteindre 150 millions d'euros ;

- les frais de gestion du dispositif (100 millions d'euros) ;

- les dépenses liées à l'extension du RSA aux départements d'outre-mer (200 millions d'euros), même si celle-ci n'interviendra, au plus tard, qu'au 1^{er} janvier 2011, afin de permettre au Gouvernement de consulter les collectivités concernées avant de prendre, par ordonnance, les mesures d'adaptation nécessaires à la mise en œuvre du RSA dans ces territoires.

Il faut en revanche retrancher de ces dépenses le coût des primes forfaitaires d'intéressement afférentes à ces deux minima (400 millions d'euros), qui sont intégrées au RSA.

b) Des sources de financement diverses

Une partie du coût de la réforme sera financée par redéploiement d'économies diverses :

- les économies permises par la suppression des dispositifs d'intéressement tels que la prime de retour à l'emploi ;

- l'imputation du RSA sur la PPE ;

- les économies réalisées sur la non-indexation du barème de la PPE au titre de 2009 ;

- à compter de 2010, les économies réalisées sur les aides au logement grâce à la modification des modalités de prise en compte des ressources ;

- le produit de l'assujettissement du RSA à la CRDS ;

- les économies réalisées sur la réforme des droits connexes en matière fiscale (taxe d'habitation, redevance audiovisuelle, ...).

Impact du RSA sur le budget de l'Etat

<i>Les mesures d'« économies » sont en négatif</i>	2009	2010	2011
Suppression de la prime de retour à l'emploi	- 38	- 153	- 170
Suppression de l'API	- 439	- 928	- 1 065
Baisse de dépenses sur les aides au logement	-	- 23	- 23
Diminution de la PPE	- 400	- 750	- 1 100
Réforme du dégrèvement de taxe d'habitation	-	- 30	- 30
Compensation de l'extension de compétence des départements aux parents isolés	322	644	688
Contribution au FNSA ⁽¹⁾	555	1 240	1 700
Solde	110	-30	0

Les mesures d'économies » sont en négatif

(1) : Fonds national des solidarités actives.

Source : Haut commissariat aux solidarités actives contre la pauvreté

Les sommes ainsi redéployées ne permettront néanmoins pas de financer l'intégralité du dispositif, le coût supplémentaire pour l'Etat s'élevant au total à 1,5 milliard d'euros.

- Pour financer ce coût supplémentaire, le projet de loi crée une **contribution additionnelle de 1,1 %, sur les revenus du patrimoine et des placements** (revenus fonciers, dividendes, plus-values, assurance vie). Ce prélèvement entrera dans le calcul du seuil de déclenchement du « bouclier fiscal », dispositif selon lequel les impôts directs payés par un contribuable ne peuvent excéder 50 % de ses revenus. Les restitutions d'impôts qui pourraient en résulter sont estimées à 40 millions d'euros.

Cette nouvelle contribution additionnelle sur les revenus du capital et l'effet conjugué du « bouclier fiscal » ont suscité de vives critiques venant de tous bords. Pour y répondre, l'Assemblée nationale a apporté une amélioration sensible à l'économie du dispositif de financement : elle a prévu le plafonnement et, le cas échéant, la minoration du taux de la taxe, grâce aux sommes récupérées sur le plafonnement des niches fiscales, dont le montant pourrait être compris entre 150 et 200 millions d'euros.

Il en résulte un équilibre prévisionnel du FNSA qui se présente comme suit :

- les montants inscrits au titre des dépenses pour 2009 correspondent au coût estimé du dispositif sur la moitié de l'année. Pour 2010 et 2011, les dépenses sont exprimées en année pleine ;

- du côté des recettes, la nouvelle contribution sur les revenus du capital devant entrer en vigueur dès le 1^{er} janvier 2009, elle permettra de dégager un excédent du fonds, qui devrait être consommé les années suivantes ;

- le fonds devra enfin supporter, en 2009 et 2010, l'incidence de l'imputation du RSA sur la PPE, ce qui représente une avance de trésorerie sur un an d'environ 700 millions d'euros.

En conséquence, le FNSEA ne parviendra à l'équilibre qu'à compter de 2011.

Equilibre prévisionnel du fonds national des solidarités actives

en millions d'euros

		2009	2010	2011
Dépenses	Financement du RSA « chapeau »	1 450	2 900	2 900
	Aides temporaires personnalisées	75	150	150
	Frais de gestion Cnaf	100	77	77
	RSA dans les Dom	-	-	120
	Total	1 625	3 127	3 247
Recettes	Prélèvement sur les revenus du capital	1 432	1 502	1 570
	Etat	555	1 240	1 700
	Total	1 987	2 742	3 270
	Solde	362	- 385	23
	Résultat (solde cumulé)	362	- 23	-

Source : Haut commissariat aux solidarités actives contre la pauvreté

C. LES AMÉLIORATIONS PROPOSÉES PAR VOTRE COMMISSION

1. Réduire les risques de précarisation des emplois

Si le RSA supprime les « trappes à pauvreté » en incitant à la reprise d'activité, son versement sans limitation de durée comporte un **risque de précarisation** des emplois ou « trappes à précarité », que l'on ne peut pas sous-estimer.

Votre commission est en effet particulièrement préoccupée par les effets pervers qui pourraient en découler :

- le versement d'un complément de revenu peut en effet favoriser l'installation durable des bénéficiaires dans le travail à temps partiel, situation qui peut se justifier ou être volontairement choisie, par exemple pour faire face aux charges de famille, mais qui va inévitablement représenter un coût pour la collectivité ;

- on ne peut exclure un effet d'aubaine pour les entreprises qui pourraient être tentées de ne pas revaloriser les salaires ;

- enfin, le salarié pourrait se satisfaire du complément de revenu que lui apportera le RSA et renoncer en conséquence à s'engager dans une formation qualifiante, susceptible d'améliorer sa situation professionnelle.

Afin de limiter ces risques, votre commission propose **deux mesures** visant à favoriser la progression dans l'emploi des personnes touchant le RSA :

- **La première** consiste à offrir la possibilité aux bénéficiaires du RSA en activité de rencontrer une fois par an un référent du service public de l'emploi, pour étudier les conditions d'amélioration de sa situation professionnelle.

Ce rendez-vous annuel sera l'occasion d'évoquer :

- le passage éventuel d'un emploi à temps partiel à un emploi à temps plein, si la personne le souhaite, ou l'augmentation de son temps de travail ;

- les freins éventuels à l'augmentation de la quotité de travail, qu'ils viennent de la situation du bénéficiaire (garde d'enfants, problèmes de santé, contraintes liées à l'emploi) ou des conditions de travail dans l'entreprise ;

- l'acquisition de nouvelles compétences ou qualifications dans la perspective d'un éventuel changement d'emploi ou d'une revalorisation du salaire ;

- tout autre projet lié à l'amélioration de la situation professionnelle : création ou reprise d'entreprise, mobilité professionnelle, etc.

- **La seconde** vise à insérer dans le contenu de la négociation annuelle obligatoire engagée par l'employeur la question de l'augmentation du temps de travail pour les salariés qui le souhaitent.

A ce jour, l'employeur est tenu d'engager, chaque année, une négociation avec les salariés, portant sur les salaires effectifs, sur la durée effective et l'organisation du temps de travail, et notamment sur la mise en place du travail à temps partiel à la demande des salariés, ainsi que sur la formation ou la réduction du temps de travail.

Votre commission s'étonne que l'organisation et la durée du temps de travail se limitent à l'évocation des demandes de travail à temps partiel. C'est pourquoi, elle propose d'ajouter au contenu de la négociation collective la possibilité d'échanger également sur l'augmentation du temps de travail, lorsque les salariés le souhaitent.

Un tiers des emplois à temps partiel sont « subis » de la part des salariés : ils ne représentent certes pas la majorité des cas, mais leur part n'est pas négligeable. Ils seront vraisemblablement éligibles au RSA et méritent à ce titre d'être accompagnés et soutenus dans leur démarche de progression professionnelle.

Taux de sous-emploi selon la catégorie professionnelle

Catégorie socioprofessionnelle	Sous-emploi ⁽¹⁾					
	Femmes		Hommes		Ensemble	
	Milliers	%	Milliers	%	Milliers	%
Cadre et profession intellectuelle supérieure	44	3,0	33	1,4	77	2,0
Profession intermédiaire	151	5,0	62	2,0	212	3,6
Employé	769	13,0	89	5,2	858	11,2
Ouvrier	100	10,0	117	2,4	217	3,8
Ensemble	1083	9,0	336	2,4	1419	5,6

(1) Le sous-emploi regroupe les personnes à temps partiel, souhaitant travailler plus et étant prêtes à le faire (disponibles ou en recherche d'un autre emploi). Sont également incluses les personnes, à temps plein ou à temps partiel, en situation de chômage technique.

Champ : actifs de quinze ans ou plus ayant un emploi vivant en France métropolitaine.

Source : Insee, enquêtes Emploi du 1^{er} au 4^e trimestre 2007.

Ainsi ces deux propositions sont complémentaires. A leur modeste mesure, elles visent à réduire les risques d'effets pervers qui pourraient résulter du versement sans limitation de durée du RSA.

2. Préparer l'avenir des jeunes

Les jeunes âgés de moins de vingt-cinq ans, n'ayant pas droit au RSA, sauf lorsqu'ils ont des enfants à charge, se trouvent également écartés du dispositif d'accompagnement et d'orientation sociale et professionnelle prévu par le présent projet de loi.

Votre commission ne peut donc que constater que la question de l'accès des jeunes au service public de l'emploi demeure posée, alors que leur situation au regard de l'insertion professionnelle est particulièrement préoccupante.

Par ailleurs, on ne peut éluder la question de la différence de traitement qui résultera, pour les jeunes âgés de moins de vingt-cinq ans n'ayant pas de charge parentale, de leur éligibilité à la PPE et, *a contrario*, de leur exclusion du dispositif du RSA.

Afin de préparer la mise en œuvre de réformes favorisant l'intégration des jeunes dans la vie active, votre commission souhaite que soit transmis au Parlement, avant le 1^{er} juin 2010, soit un an après l'entrée en vigueur de la loi, un rapport sur la situation des jeunes âgés de moins de vingt-cinq ans au regard de l'insertion sociale et professionnelle, de l'accès au service public de l'emploi, de la prime pour l'emploi et du revenu de solidarité active. Cette étude vise exclusivement les jeunes ayant achevé leurs études, qu'ils soient en activité ou en recherche d'emploi.

II. RENFORCER L'EFFICACITÉ DES POLITIQUES D'INSERTION

A. UNE NOUVELLE GOUVERNANCE TERRITORIALE DES DISPOSITIFS D'INSERTION

Le projet de loi réorganise la gouvernance des dispositifs à l'échelle territoriale en affirmant explicitement la responsabilité de principe des départements dans ce domaine.

Il élargit ainsi la vocation du programme départemental d'insertion, le PDI, en prévoyant que celui-ci définira la politique départementale d'accompagnement social et professionnel. Il dénoue ainsi le lien actuel entre la mise en œuvre du RMI et la politique des départements en matière d'insertion. A l'avenir, le président du conseil général conduira l'action d'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA.

Le projet de loi institue aussi un instrument nouveau de gouvernance en incitant les partenaires de l'insertion à conclure un pacte territorial pour l'insertion servant à mettre en œuvre le PDI. Ce pacte définira les modalités de coordination des actions entreprises par ses signataires en vue de l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA.

B. AMELIORER LE FONCTIONNEMENT DU SECTEUR DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

1. Les pistes dégagées par le Grenelle de l'insertion

Le Grenelle de l'insertion a procédé dans le domaine de l'insertion par l'activité économique (IAE) à trois constats :

- le secteur de l'insertion par l'activité économique remplit trois missions : une mission d'intérêt général d'insertion socioprofessionnelle, une mission de production et de service, une mission de développement des territoires ;

- les indicateurs d'évaluation de l'IAE aujourd'hui retenus par les documents des politiques publiques ne s'attachent qu'à valoriser les effets de l'IAE sur le retour à l'emploi et prennent insuffisamment en compte l'ensemble des contributions du secteur et de ses structures à la lutte contre les exclusions ;

- les acteurs de l'IAE souhaitent maintenir les principes essentiels de l'IAE : mission d'intérêt général d'accompagnement socioprofessionnel, cadre d'emploi salarié, agrément des publics, limite temporelle de l'agrément, tout en faisant évoluer vers plus de cohérence les règles qui encadrent ces principes.

En fonction de ces données de base, le rapport général du Grenelle évoque l'opportunité de mettre en place un ensemble cohérent de pistes de réformes pour le cadre d'exercice des missions de l'IAE. L'objectif est d'unifier les règles qui distinguent aujourd'hui les ateliers et chantiers d'insertion (ACI), les associations intermédiaires (AI), les entreprises d'insertion (EI) et les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI). Il n'y a pas de remise en cause de la vocation spécifique de chacune de ces catégories de structures.

Le projet de loi traduit cette démarche.

2. Les dispositions du projet de loi constituent une première étape d'une modernisation nécessaire et attendue de ce secteur

Le projet de loi propose en particulier l'harmonisation du régime juridique des contrats de travail conclus par les structures d'insertion par l'activité économique.

Il autorise les trois catégories de structures de l'insertion par l'activité économique à conclure des contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI). Ces contrats auront des caractéristiques similaires aux contrats de travail actuels dans les entreprises d'insertion : contrat à durée déterminée d'une durée maximale de vingt-quatre mois, sans délai de carence entre deux contrats et sans prime de précarité à verser aux salariés en fin de contrat.

Le texte apporte deux novations au régime juridique antérieur dans les entreprises d'insertion :

- les CDDI ne pourront avoir une durée hebdomadaire de travail inférieure à vingt heures, afin de garantir aux salariés en insertion un revenu du travail minimal. Le texte offre toutefois la possibilité d'une modulation de la durée du travail sur tout ou partie de la période couverte par le contrat, par exemple pour les personnes qui ne seraient pas en mesure d'effectuer vingt heures de travail par semaine dès leur reprise d'activité ;

- dans le cas où une formation qualifiante est en cours, le contrat pourra être renouvelé au-delà des vingt-quatre mois pour achever la formation.

Cette harmonisation du régime juridique des contrats de travail tend à faciliter les parcours d'insertion entre les différentes structures de l'IAE.

Pour autant, les ateliers et chantiers d'insertion continueront de bénéficier de contrats aidés et les associations intermédiaires conserveront la possibilité de conclure des CDD d'usage.

Par ailleurs, le texte étend aux ateliers et chantiers d'insertion les aides financières actuellement attribuées par l'Etat aux entreprises d'insertion et entreprises de travail temporaire d'insertion. A terme, pourra être associée au CDDI une aide aux postes modulable et encadrée dans les ateliers et chantiers d'insertion. Le dispositif actuel de financement des entreprises

d'insertion sera ainsi rénové par le versement d'une aide aux postes forfaitaire de l'Etat destinée à compenser les coûts liés à la sous-productivité et à l'accompagnement des salariés en insertion. Il a été annoncé qu'un groupe de travail se mettra en place avant la fin de 2008 pour expertiser les modalités pratiques de cette aide aux postes. Des expérimentations pourraient ainsi être conduites dès 2009 sur les territoires où les conditions seront réunies. Lors d'un déplacement en Côte-d'Or, département d'expérimentation du contrat unique d'insertion, votre rapporteur a pu recueillir, à l'occasion de la visite d'une structure d'insertion, le souhait qu'un financement public permette à celle-ci de mieux compenser leur déficit de productivité et les charges supplémentaires auxquelles elles ont à faire face par rapport aux entreprises classiques du secteur productif. De ce fait, a-t-il été indiqué, les structures d'insertion ont moins besoin de contrats aidés que d'une aide au poste.

C. LA RÉFORME DES CONTRATS AIDÉS : HARMONISER ET ASSOULIR POUR FAVORISER L'INSERTION DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

1. Les expérimentations

En application de l'article 142 de la loi de finances pour 2007 et des articles 18 à 23 de la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, autorisant les départements à mettre en œuvre des expérimentations destinées à simplifier l'accès aux contrats de travail aidés, trois décrets ont autorisé vingt départements à effectuer des expérimentations dans ce domaine.

D'après le rapport d'étape sur l'évaluation des expérimentations publié en septembre 2008, la plupart des départements ont défini les objectifs suivants :

- renforcer les engagements des bénéficiaires et des employeurs ;
- favoriser l'insertion durable des bénéficiaires en imposant aux employeurs des contraintes plus fortes en terme de retour à l'emploi en contrepartie des aides versées ;
- concrétiser de manière plus systématique les actions d'accompagnement et de formation offertes aux bénéficiaires afin de favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

L'ensemble de ces objectifs, précise encore le rapport d'étape, correspond à l'ambition de favoriser l'insertion durable dans l'emploi et de permettre à terme une meilleure gestion de la charge financière associée au RMI.

Les départements ont été autorisés à aménager les éléments suivants des contrats :

- la nature du contrat (contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, contrat de travail temporaire) ;

- la durée du contrat (de six mois minimum à vingt-quatre mois au maximum) ;

- le nombre minimum d'heures hebdomadaires (de vingt à trente-cinq heures) ;

- l'aide à l'employeur.

Dans tous les cas, le contrat doit prévoir des actions d'accompagnement et de formation.

Les contrats aidés expérimentaux ont connu une montée en charge très progressive. Au 1^{er} septembre 2008, sept des vingt départements autorisés à mettre en place une expérimentation n'avaient pas pris de délibération arrêtant précisément le contenu des contrats expérimentaux.

Ceci étant, le rapport d'étape précise que les expérimentations en cours portent sur :

- **le champ d'application du contrat aidé** : en règle générale l'expérimentation concerne les bénéficiaires du RMI ou leurs ayants droits. L'expérimentation a été étendue aux publics relevant de l'Etat par arrêtés ministériels dans sept départements ;

- les contrats d'avenir (**Cav**) ou les contrats d'insertion-revenu minimum d'activité (**CI-RMA**), destinés en priorité aux bénéficiaires de minima sociaux : peu de départements expérimentent une fusion des contrats (c'est le cas de la Vienne et de la Savoie) ;

- **la durée de la convention** : les durées testées varient fortement selon le département et parfois selon le secteur, marchand ou non marchand ;

- **la nature du contrat** : les expérimentations permettent de mettre en place des contrats de travail temporaire au-delà des CDD ou des CDI actuellement autorisés ; peu de départements l'ont toutefois mis en œuvre ;

- **la durée du travail** : la durée de travail est systématiquement augmentée par rapport aux contrats en vigueur, elle est en outre modulable pour tenir compte de la situation des publics (ainsi, les publics en ateliers et chantiers d'insertion peuvent bénéficier de durées de vingt heures en Savoie, dans le secteur marchand, la durée est souvent de trente-cinq heures (c'est le cas pour les Bouches du Rhône, la Savoie, la Meurthe et Moselle, l'Aude, l'Isère, le Territoire de Belfort, la Vienne) ;

- **les motifs de suspension** : les expérimentations élargissent systématiquement les motifs de suspension afin de permettre la réalisation d'un stage en entreprise ou de missions de travail temporaire de plus de deux semaines. Certains prévoient également une suspension en cas de réalisation d'actions d'évaluation en milieu de travail (cas de l'Isère et de l'Aude) ;

- **l'accompagnement** : les modalités d'accompagnement mises en place sont diversifiées selon cas. Certains départements ont souhaité conserver la conduite des actions d'accompagnement et constituent à cet effet des

équipes importantes (quatre-vingt-trois agents à la Réunion) ; dans d'autres, l'ensemble des actions est confié à des organismes extérieurs (cas de l'Isère). Le cas de figure le plus répandu est cependant une formule médiane, les prestations étant réalisées pour partie au conseil général et pour partie par un organisme extérieur.

Si la présentation accélérée du projet de loi relativise de façon évidente les résultats de ces premières expériences, le rapport d'étape n'en considère pas moins que les entretiens d'évaluation déjà menés permettent d'identifier certains apports des dispositifs expérimentés par rapport au CI-RMA et aux Cav.

Ainsi, le fait de prévoir, dans les contrats expérimentaux, le renforcement de l'accompagnement socioprofessionnel dans l'emploi est identifié comme un premier aspect positif. Un second point positif est l'accès plus systématique des bénéficiaires à la formation. Les expérimentations mises en place favorisent en effet dans certains cas la mobilisation de moyens venant compléter les dispositifs de droit commun. La possibilité d'augmenter la durée travaillée dans le secteur marchand est également présentée comme positive par les conseils généraux qui y voient le moyen d'améliorer la situation financière des bénéficiaires.

En ce qui concerne les difficultés rencontrées lors du lancement des démarches d'expérimentation, le rapport d'étape cite :

- la réduction des enveloppes budgétaires allouées aux contrats aidés au niveau national ;
- la complexité du circuit de versement des aides aux employeurs, ceux-ci pouvant recevoir l'aide par deux canaux différents ;
- le manque d'implication allégué, dans certains cas, des services de l'Etat ;
- la difficile mise en place des actions d'accompagnement dans l'emploi.

2. Le contrat unique d'insertion : un outil souple et modulable

Le projet de loi, suivant à nouveau les conclusions du Grenelle de l'insertion et sans attendre les résultats plus approfondis des expérimentations mentionnées précédemment, simplifie et harmonise le régime des contrats aidés.

Les quatre contrats aidés existants sont ainsi réduits à deux : le contrat d'accompagnement dans l'emploi, le CAE, pour le secteur non marchand, et le contrat initiative emploi, le CIE, pour le secteur marchand. Le contrat d'avenir et le contrat d'insertion-RMA sont en revanche supprimés. Les deux contrats maintenus, dont le contenu est rendu très largement

identique, apparaissent comme les deux volets du contrat unique d'insertion, le CUI, qui leur offre un cadre juridique commun.

Il est vrai que l'excessive diversité des quatre contrats aidés actuels a été soulignée à de multiples reprises : le fait que ces contrats relèvent de réglementations spécifiques en matière de durée, de volume de travail hebdomadaire, de niveau et de durée de l'aide à l'employeur, ne facilite pas la tâche des employeurs ni celle des prescripteurs, sans parler de la situation des intéressés eux-mêmes.

Le tableau suivant rend compte de la complexité de la situation actuelle et met en relief les solutions proposées par le projet de loi pour y remédier.

	Contrat d'avenir/CI-RMA	CAE / CIE	Contrat unique d'insertion
Public visé	Bénéficiaires de minima sociaux (RMI, ASS, API, AAH).	Liste définie par un arrêté du préfet de région, la loi précisant que le contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	Liste définie par un arrêté du préfet de région, la loi précisant que le contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.
Employeurs	Contrat d'avenir : secteur non marchand (dont structure de l'IAE) CI-RMA : secteur marchand	CAE : secteur non marchand (dont structure de l'IAE) CIE : secteur marchand	Employeurs des secteurs marchands (sous la forme du CIE) et non marchand (sous la forme du CAE)
Caractéristiques du contrat	Contrat d'avenir : CDD CI-RMA : CDD, CDI, CTT	CAE : CDD CIE : CDD ou CDI	CDD ou CDI avec une adaptation aux spécificités des employeurs
Durée du travail	CI-RMA : modulable (20 à 35 heures) Contrat d'avenir: 20 à 26 heures	Modulable de 20 à 35 heures	Modulable de 20 à 35 heures
Aide à l'employeur	Forfaitaire (avec un financement par le CG des bénéficiaires du RSA : BRSA)	Modulable dans une fourchette	Modulable dans une fourchette (différente dans le marchand et le non marchand)

	Contrat d'avenir/CI-RMA	CAE / CIE	Contrat unique d'insertion
Prescription	<p>CG pour les BRSA ANPE pour les autres publics (possibilité de sous-traitance de l'accompagnement) Par délégation EPCI et communes</p>	<p>ANPE (possibilité de sous-traitance)</p>	<p>CG pour les BRSA (avec possibilité de déléguer à l'opérateur unique) Conventions d'objectifs et de moyens entre le représentant de l'Etat et le CG Opérateur unique pour les autres publics</p> <p>La loi prévoit expressément que la signature d'une convention individuelle de CUI est assujettie au bilan des actions visant à l'insertion durable des salariés qui ont été effectivement réalisées dans le cadre de conventions individuelles précédemment conclues au titre d'un contrat aidé antérieur</p>
Accompagnement	<p>Accompagnement assuré par l'ANPE (ou le conseil général pour les bénéficiaires du RMI)</p> <p>Pour le contrat d'avenir : obligation pour l'employeur de délivrer une attestation de compétences en fin de contrat. Désignation d'un référent par le prescripteur du contrat</p>	<p>Accompagnement assuré par l'ANPE</p>	<p>Accompagnement assuré par l'ANPE (ou le conseil général pour les bénéficiaires du RMI)</p> <p>Renforcement de l'accompagnement (un cahier des charges viendra décrire les actes professionnels à accomplir par l'organisme en charge de l'accompagnement) Les actions d'accompagnement et de formation prévues et les modalités de mise en œuvre doivent figurer dans la convention. L'employeur devra délivrer une attestation d'expériences professionnelles à l'issue du contrat. Le renouvellement du contrat sera soumis à l'évaluation des actions d'accompagnement et de formation finalement mises en œuvre.</p>
Pilotage stratégique	<p>Responsabilité du SPER (et déclinaison en SPED) Pour les CAV, conventions de gestion avec les CG fixant des objectifs chiffrés d'entrées</p>	<p>Responsabilité du SPER (et déclinaison en SPED)</p>	<p>Maintien d'une responsabilité du pilotage stratégique au niveau régional Convention d'objectifs et de moyens entre le préfet de région et l'opérateur unique (avec introduction d'objectifs en matière d'insertion dans l'emploi)</p>

Une innovation vaut en outre la peine d'être signalée : la convention individuelle conclue entre l'employeur et le prescripteur du contrat devient tripartite. Le bénéficiaire du contrat devra désormais la cosigner et sera ainsi associé à la définition des termes de la convention et des engagements qui y sont associés.

Les mots d'ordre qui ont guidé la rédaction de cet ensemble de dispositions ont été le meilleur accompagnement des bénéficiaires et la souplesse des instruments.

Le texte suscite globalement l'approbation des parties prenantes. Votre commission estime néanmoins utile, à côté d'un certain nombre d'améliorations de détail, d'accentuer la souplesse du CAE et du CIE en introduisant dans le projet de loi une possibilité d'allonger la durée maximale des conventions individuelles conclues entre l'employeur, la personne publique qui prescrit le contrat et le bénéficiaire, ainsi que celle du contrat de travail associé à cette convention, quand il s'agit d'un contrat à durée déterminée.

Il faut en effet permettre, dans des conditions strictement encadrées, les ajustements de durée éventuellement susceptibles de rendre effective la réinsertion professionnelle.

Lors de son déplacement en Côte-d'Or, comme à l'occasion des auditions qu'elle a effectuées pour préparer ce rapport, votre rapporteur a enregistré la forte demande présentée en ce sens par l'ensemble des acteurs de terrain.

*

* *

En définitive, votre commission souscrit globalement aux objectifs poursuivis par le projet de loi et vous invite à l'adopter sous réserve des amendements qu'elle vous présente.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE I^{ER}

REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE

Article 1^{er}

*(art. L. 115-1, L. 115-2 et L. 115-4
du code de l'action sociale et des familles)*

Principes des politiques d'insertion

Objet : Cet article fixe les grands principes des politiques d'insertion dont découlent les dispositions du présent projet de loi et présente les fondements du nouveau revenu de solidarité active (RSA).

I - Le dispositif proposé

Le présent article procède à une redéfinition des principes des politiques d'insertion :

- l'insertion sociale et professionnelle doit désormais en constituer le cœur ;
- le revenu de solidarité active en devient un outil essentiel ;
- les départements en assurent, à titre principal, la définition, la conduite et l'évaluation ;
- l'objectif de ces politiques doit principalement viser à réduire la pauvreté, selon un engagement chiffré, fixé tous les cinq ans et suivi annuellement.

A cette fin, le présent article propose une nouvelle rédaction du chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles, intitulé « *Lutte contre la pauvreté et les exclusions* ».

- Ainsi, le 1^o abroge l'article L. 115-1 du code précité, tirant les conséquences de la disparition du RMI, qui doit être remplacé par le RSA : cet article dispose en effet que le RMI constitue l'un des éléments des politiques de lutte contre l'exclusion et la pauvreté, afin que toute personne qui, en

raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve dans l'incapacité de travailler, puisse obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

- Le 2° prévoit que l'article L. 115-2 se substitue, dans sa rédaction actuelle, à l'article ainsi abrogé et en prene le numéro. Les dispositions de cet article, insérées lors du vote de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, qualifient d'« *impératif national* » les politiques de lutte contre les exclusions. Leur objectif est de garantir à tous l'accès aux droits fondamentaux dans tous les domaines (logement, emploi, santé, justice, éducation,...), en mobilisant l'ensemble des acteurs publics et associatifs et en offrant à chacun un « *accompagnement personnalisé* » pour accomplir les démarches administratives et sociales nécessaires pour recouvrer ses droits.

- Le 3° propose la rédaction d'un nouvel article L. 115-2 précisant les nouveaux principes des politiques de lutte contre l'exclusion, désormais centrées sur « *l'insertion sociale et professionnelle des personnes* ».

Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 115-2, dans sa nouvelle rédaction, définissent les principes de fonctionnement du RSA et indiquent que les conditions de sa mise en œuvre sont détaillées au chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles, c'est-à-dire à l'article 2 du présent projet de loi.

Le deuxième alinéa précise que le RSA doit jouer à la fois le rôle de **revenu minimum** pour les personnes privées d'emploi, qu'elles soient ou non en capacité de travailler, mais aussi de **complément de revenu** pour les foyers dont les membres ne tirent que des ressources limitées de leur activité ou des droits qu'ils ont acquis en travaillant (allocations chômage). Ainsi, entre 3,5 et 3,7 millions de foyers pourraient être concernés, incluant les bénéficiaires du RMI et de l'API (respectivement 1,1 million et 200 000 personnes), des demandeurs d'emploi ou des travailleurs à revenus modestes, dont les ressources, compte tenu de leur situation de famille, sont inférieures au revenu garanti - tel qu'il est défini à l'article 2 du projet de loi - (soit de 2,2 à 2,4 millions de personnes).

Le troisième alinéa souligne les deux avancées majeures du nouveau dispositif par rapport au système actuel : d'une part, la garantie que, dans tous les cas, la reprise d'activité ou l'augmentation du nombre d'heures travaillées permet un gain financier grâce au RSA ; d'autre part, le principe d'un droit universel à l'accompagnement social et professionnel visant à l'insertion durable dans l'emploi des bénéficiaires de la nouvelle prestation.

Selon les termes du quatrième alinéa, la mise en œuvre du RSA relèvera en premier lieu de l'Etat et des départements. Y participeront également les autres collectivités territoriales (communes, régions), le nouvel opérateur issu de la fusion de l'ANPE et des Assedic, nommé depuis le 16 octobre 2008 « Pôle emploi », pour ce qui concerne en particulier l'accompagnement professionnel, les établissements publics au premier chef

desquels les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CIAS) mais aussi les organismes de sécurité sociale, notamment les caisses d'allocations familiales et de mutualité sociale agricole, qui devraient être principalement chargées du versement de la prestation.

A ce stade, le texte ne précise pas les champs d'intervention respectifs de l'Etat et des départements, leurs modalités de répartition étant détaillées dans l'article 2 du présent projet de loi. Dans le système actuel, ils sont définis par prestation, la responsabilité de la gestion du RMI ayant été confiée aux départements, celle de l'API revenant à l'Etat.

Le cinquième alinéa du nouvel article L. 115-2 confirme que, dans le cadre de la gestion du RSA, les politiques d'insertion relèvent de la seule responsabilité des départements, le dernier alinéa précisant que les usagers doivent pouvoir participer de manière effective à leur définition, leur conduite et leur évaluation.

• Enfin, le 4^o insère, après l'article L. 115-4 du code de l'action sociale et des familles¹, un nouvel article L. 115-4-1 qui consacre dans la loi le souhait du Président de la République² que le Gouvernement se fixe, tous les cinq ans, un objectif quantifié de réduction de la pauvreté. Ce nouvel article prévoit également la transmission au Parlement d'un rapport annuel sur les conditions de réalisation de cet objectif et les mesures mises en œuvre pour l'atteindre.

La définition de cet objectif intervient après la consultation de l'ensemble des acteurs concourant à la mise en œuvre du RSA, la pauvreté devant être mesurée selon des critères fixés par décret Conseil d'Etat.

Selon les informations recueillies auprès du haut commissariat aux solidarités actives, l'évaluation de l'efficacité des politiques mises en œuvre devrait se référer à un indicateur central, le taux de pauvreté ancré dans le temps, ainsi qu'à un tableau de bord comportant au moins dix-huit indicateurs principaux et vingt données complémentaires, permettant notamment de mesurer l'accès aux droits fondamentaux (emploi, logement, santé, culture, éducation,...), l'intensité et la persistance de la pauvreté ou encore le cumul des difficultés ou privations ressenties dans la vie quotidienne.

II - Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a apporté plusieurs modifications au texte du présent article :

¹ Cet article prévoit la présentation au Parlement, tous les deux ans, d'un rapport d'évaluation de la loi précitée du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, associant les « acteurs de terrain ».

² Au début de son quinquennat, le Président de la République avait annoncé son objectif de réduire d'un tiers le nombre de personnes vivant au-dessous du seuil de pauvreté d'ici à 2012.

- l'insertion d'un paragraphe introductif ayant pour objet de faire une présentation générale du RSA, d'en préciser la définition et les objectifs ainsi que les acteurs de sa mise en œuvre ;

- trois modifications à l'article L. 115-2 du code de l'action sociale et des familles dans la nouvelle rédaction qu'en propose le 3° du présent article : un amendement de précision indiquant que l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté concourt également à la lutte contre « *la pauvreté* », le texte n'évoquant que « *l'impératif national de lutte contre les exclusions* » ; un deuxième amendement, au quatrième alinéa, qui ajoute à l'énumération des acteurs ou éléments concourant à la mise en œuvre du RSA, « *les maisons de l'emploi et les plans pluriannuels pour l'insertion et l'emploi lorsqu'ils existent* » et un amendement rédactionnel, qui remplace, au dernier alinéa, la notion d'« *usagers* » par celle de « *personnes intéressées* » ;

- à l'article L. 115-4-1, la précision selon laquelle le rapport présenté au Parlement par le Gouvernement sur les conditions de réalisation de l'objectif de réduction de la pauvreté traite également des modalités de financement des politiques mises en œuvre.

III - La position de votre commission

Votre commission souscrit pleinement aux objectifs nouveaux des politiques d'insertion fixés par le présent article.

Il est en effet essentiel que ces politiques soient orientées vers l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires et que ceux-ci soient systématiquement accompagnés dans cette démarche.

La mobilisation de tous les acteurs mentionnés par le présent article est aussi une des clefs du succès des politiques mises en œuvre.

Enfin, l'évaluation de leurs effets est indispensable au regard des moyens engagés pour les financer, et plus encore, de l'objectif visé, celui de la réduction de la pauvreté en France comme l'a annoncé le Président de la République.

Outre deux amendements rédactionnels, votre commission propose la suppression du paragraphe introductif, ajouté par l'Assemblée nationale, qui paraît à la fois sans portée normative réelle et redondant avec l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, dans la rédaction qui en est proposée à l'article 2 du projet de loi.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 1^{er} bis

**Présentation au Parlement du bilan des expérimentations
du revenu de solidarité active**

Objet : Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, prévoit la présentation au Parlement du bilan des expérimentations du revenu de solidarité active avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

I - Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale

La loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite loi Tepas, a autorisé les départements volontaires à expérimenter le RSA en faveur des bénéficiaires du RMI et de l'API. Celle-ci prévoit qu'au terme des trois années d'expérimentation, un rapport fasse la synthèse des évaluations réalisées dans chaque département volontaire.

Une première évaluation des expérimentations a pu être établie dans un premier rapport d'étape du comité d'évaluation des expérimentations¹ et dont le Parlement a eu communication à la fin de l'été. Ce rapport tire les conséquences et les premiers enseignements de ces expérimentations.

Au 31 mars 2008, les premiers résultats montrent que le taux moyen de retour à l'emploi dans les zones expérimentales est supérieur d'au moins 25 % à celui des zones témoin, les deux tiers des premiers emplois occupés étant dans le secteur marchand et près du tiers étant des emplois durables.

Il paraît néanmoins légitime qu'un second rapport dressant le bilan des expérimentations poursuivies dans les trente-quatre départements volontaires jusqu'au 1^{er} juin 2009, date d'entrée en vigueur de la présente loi, puisse être présenté au Parlement avant cette date, afin de pouvoir en tirer toutes les conséquences.

II - La position de votre commission

Votre commission était très favorable à l'expérimentation du RSA. C'est la raison pour laquelle, ainsi qu'elle a eu l'occasion de le dire à plusieurs reprises, elle regrette, tout en comprenant l'objectif poursuivi, que ces expérimentations ne soient pas conduites à leur terme et qu'elles soient interrompues de façon anticipée par l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Si l'évaluation qui a d'ores et déjà pu en être faite est globalement positive, la durée d'expérimentation n'a toutefois pas été suffisamment longue pour pouvoir en tirer des enseignements significatifs, avant la généralisation

¹ Rapport d'étape du comité d'évaluation des expérimentations sur « l'évolution des expérimentations du RSA », présidé par François Bourguignon.

du dispositif à tout le territoire et son extension aux personnes actives en situation précaire.

Aussi accueille-t-elle favorablement l'idée qu'un nouveau rapport d'évaluation soit présenté au Parlement avant l'entrée en vigueur du RSA généralisé. **Elle vous demande en conséquence d'adopter cet article sans modification.**

Article 2

(art. L. 262-1 à L. 262-58 du code de l'action sociale et des familles)

Modalités de mise en œuvre du revenu de solidarité active

Objet : Cet article prévoit le remplacement de l'API et du RMI par le revenu de solidarité active et en détaille les modalités de mise en œuvre (conditions d'ouverture du droit et d'attribution, financement, droits et devoirs des bénéficiaires, contrôles et sanctions...).

I - Le dispositif proposé

Le présent article propose une nouvelle rédaction des articles L. 262-1 à L. 262-58, figurant au chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles, consacré au RMI qui, selon les termes de l'article 14 du présent projet de loi, doit être supprimé à compter du 1^{er} juin 2009 pour être remplacé par le RSA.

Dans la nouvelle rédaction proposée par cet article, le chapitre II, intitulé « *Revenu de solidarité active* », se décompose en huit sections (une de plus que dans la version actuelle), organisées comme suit :

- section 1 « *Dispositions générales* » (article L. 262-1) ;
- section 2 « *Prestation de revenu de solidarité active* » (articles L. 262-2 à L. 262-25), qui se décompose en trois sous-sections (conditions d'ouverture du droit, attribution et service de la prestation et financement) ;
- section 3 « *Droits et devoirs du bénéficiaire du RSA* » (articles L. 262-26 à L. 262-39) ;
- section 4 « *Contrôle et échanges d'informations* » (articles L. 262-40 à L. 262-44) ;
- section 5 « *Recours et récupération* » (articles L. 262-45 à L. 262-49) ;
- section 6 « *Lutte contre les fraudes et sanctions* » (articles L. 262-50 à L. 262-53) ;
- section 7 « *Suivi statistique* » (articles L. 262-54 à L. 262-56) ;
- section 8 « *Dispositions finales* » (articles L. 262-57 et L. 262-58).

A - OBJECTIFS ET PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

1. Objectifs

La première section du chapitre 2, intitulée, « *Dispositions générales* » et qui ne comporte qu'un seul article (**L. 262-1**), rappelle le triple objectif du RSA, qui est à la fois d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, d'inciter à l'exercice d'une activité professionnelle et de lutter contre la pauvreté de certains travailleurs.

C'est à l'aune de ces trois objectifs qu'il conviendra d'apprécier la pertinence du dispositif proposé par le présent article.

2. Principes de fonctionnement

a) Modalités de calcul du RSA

Le nouvel article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles précise les caractéristiques du RSA et ses modalités de calcul.

Le mécanisme proposé fonctionne de telle manière que tout foyer qui dispose de ressources inférieures à un « *revenu garanti* » a droit au RSA. Comme le RMI et l'API auxquels il doit se substituer, le RSA est donc une allocation différentielle, non individuelle, dont le montant varie en fonction de la composition familiale.

- En l'absence de revenus professionnels, le « *revenu garanti* » est égal à un montant forfaitaire prédéterminé, appelé « *revenu minimum garanti* », et qui varie en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants à charge, comme c'est le cas pour le RMI actuel. En réalité, le barème mensuel devrait rester le même, à savoir 447,91 euros pour une personne seule, 671,87 euros pour un couple sans enfant, 806,24 euros pour un couple avec un enfant et, à partir du troisième enfant, 179,16 euros supplémentaires.

Le nouvel article L. 262-3 dispose que le montant de ce revenu minimum garanti sera fixé par décret et révisé une fois par an en fonction de l'évolution des prix à la consommation hors tabac.

- En cas d'activité d'un ou de plusieurs membres du foyer, le revenu garanti correspond à la somme du revenu minimum garanti et d'une fraction de l'ensemble des revenus professionnels, cette fraction devant être également fixée par décret. Celle-ci s'élèverait à 62 % selon les engagements pris par le Gouvernement.

Le système proposé se différencie donc de celui qui prévaut actuellement, dans la mesure où il permet de cumuler, sans limitation de durée, les revenus de la solidarité et une partie des revenus tirés de l'activité professionnelle. Le RSA a en effet vocation à se substituer également aux différents dispositifs d'intéressement à la reprise d'activité, dont bénéficient

aujourd'hui les allocataires du RMI et de l'API mais sur une période limitée à un an et dans les seuls cas de prises ou reprises d'emploi.

En outre, l'article L. 262-2 précise que le RSA peut être complété par une « *aide ponctuelle et personnalisée au retour à l'emploi* », qui s'apparente à l'actuelle prime de retour à l'emploi versée aux bénéficiaires des minima sociaux dans le cadre du système d'intéressement susmentionné.

• **Au total, le RSA se calcule de telle façon qu'il complète les ressources du foyer pour les porter au niveau du revenu garanti.**

Selon la composition familiale et le niveau des revenus professionnels, le montant du RSA peut varier dans des proportions importantes¹.

b) Ressources prises en compte

Les catégories de ressources prises en compte sont énumérées au nouvel article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles.

Il sera tenu compte, pour le calcul du RSA, de l'ensemble des ressources du foyer, y compris celles mentionnées à l'article L. 132-1 du même code, qui correspondent à la valeur en capital des biens non productifs de revenu.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions dans lesquelles chaque catégorie de ressources sera prise en compte, et notamment :

- les ressources ayant le caractère de revenus professionnels, leur définition étant claire dans le cadre d'une activité salariée, mais pouvant être plus difficile à apprécier s'il s'agit d'un autre type d'activité ;

- les modalités d'évaluation des ressources, y compris les avantages en nature tels que la disposition d'un logement à titre gratuit, qui fait l'objet d'une évaluation forfaitaire pour le RMI ;

- les prestations et aides sociales telles que les aides au logement prises en compte de manière forfaitaire, selon la même logique ;

- les prestations et aides sociales dites « *à objet spécialisé* », non prises en compte en raison de leur finalité particulière (prestations en nature de l'assurance maladie-invalidité ainsi que la plupart des prestations familiales) ;

- enfin, la durée pendant laquelle les ressources tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation ne sont pas prises en compte, à la suite d'une reprise d'activité. Cette précision ouvre la possibilité de prévoir par décret le cumul intégral du RSA et de revenus d'activité, comme c'est le cas actuellement pour les bénéficiaires du RMI, de l'API et de l'ASS pendant les trois mois qui suivent une prise ou reprise d'activité.

¹ Voir en annexes divers exemples de calcul du RSA selon la composition du ménage.

Ainsi, il semble que les conditions de prise en compte des ressources retenues par le projet de loi s'inscrivent dans la continuité des dispositions qui prévalent pour le RMI (article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles) et l'API (article L. 524-1 du code de la sécurité sociale).

c) Conditions de prise en compte des ressources des travailleurs non salariés

Le nouvel article L. 262-7 du code de l'action sociale et des familles fixe les modalités de prise en compte des ressources des activités non salariées.

Deux cas sont distingués :

- celui des travailleurs non-salariés non agricoles, relevant du régime social des indépendants défini à l'article L. 611-1 du code de la sécurité sociale, qui, pour être éligibles au RSA, ne doivent employer au titre de leur activité professionnelle aucun salarié et être soumis aux régimes d'imposition prévus, pour les micro-entreprises¹, aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts ;

- celui des exploitants agricoles qui, sous réserve que la moyenne de leurs recettes sur deux années consécutives n'excède pas 76 300 euros, doivent être imposés au régime du forfait agricole, défini aux articles 64 et 76 du code général des impôts, pour bénéficier du RSA.

d) Subsidiarité du RSA

Selon l'article L. 262-35 du code de l'action sociale et des familles en vigueur, l'allocataire du RMI doit préalablement avoir fait valoir ses droits à toutes « *prestations sociales, légales, réglementaires et conventionnelles* » (à l'exception de l'aide sociale à l'enfance mentionnée à l'article L. 222-3 du même code), mais aussi les créances d'aliments² qu'il peut détenir sur des proches ou ex-conjoints. Les mêmes dispositions sont applicables à l'API (article L. 524-4 du code de la sécurité sociale).

La nouvelle rédaction proposée pour les articles L. 262-10 à L. 262-12 du même code transposent ces règles de subsidiarité au RSA, mais en ne les appliquant que pour la seule part qui correspond au « *revenu minimal garanti* ».

L'article L. 262-11 prévoit que les organismes en charge de l'instruction de la demande et du versement du RSA (services du département, caisses d'allocations familiales ou, par convention, centres communaux ou intercommunaux d'action sociale) assistent le demandeur dans les démarches

¹ Dans le cadre de ce régime, le chiffre d'affaires annuel ne doit pas excéder un certain montant, variable en fonction des activités de l'entreprise, de 32 000 à 80 000 euros.

² Les créances visées sont seulement celles entre époux ou ex-époux (articles 202, 212, 214, 255 et 270 du code civil et pensions alimentaires antérieures à la réforme du divorce en 1975), ainsi que celles dues aux enfants, y compris dans le cas particulier de ceux dont la filiation paternelle n'a pas été établie (articles 342 et 371-2 du même code).

nécessaires pour faire valoir les droits aux prestations ou créances subsidiaires à l'allocation. Son second alinéa précise même que l'organisme en charge du versement accorde le RSA à titre d'avance dès lors que les démarches sont engagées et, dans la limite des montants qui sont alloués, est subrogé par le département dans les droits du foyer vis-à-vis des organismes sociaux ou des débiteurs concernés.

Toutefois, lorsque le demandeur rencontre des difficultés, il peut solliciter le président du conseil général pour que celui-ci le dispense de faire valoir ses créances d'aliments ou pensions alimentaires. Au terme d'une procédure contradictoire où l'intéressé peut être assisté par un tiers, le président du conseil général, s'il ne statue pas favorablement, peut décider de suspendre le versement du RSA ou d'en réduire le montant à hauteur de celui de la créance alimentaire en cause ou de l'allocation de soutien familial.

B - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les conditions d'éligibilité au RSA sont définies aux nouveaux articles L. 262-2 et L. 262-4 à L. 264-8 du code de l'action sociale et des familles.

1. Conditions de nationalité et de résidence

Le présent article 2 précise les conditions de nationalité et de résidence à remplir pour bénéficier du RSA. Celles-ci s'inscrivent globalement dans la continuité du droit en vigueur pour accéder au RMI et à l'API :

- Dans sa nouvelle rédaction, **l'article L. 262-2** fixe une première condition d'éligibilité de portée générale qui s'applique quelle que soit la nationalité du demandeur : « *résider en France de manière stable et effective* ».

- Pour les nationaux ou les ressortissants européens¹, cela signifie l'obligation de résider sur le sol français sans s'en absenter durablement. Les dispositions réglementaires en vigueur pour le RMI² et l'API³ évoquent une absence maximale de trois mois au cours de l'année civile, ce qui peut se traduire, si des séjours à l'étranger excèdent cette durée, par la suspension des versements de la prestation.

Conformément à la directive communautaire du 29 avril 2004⁴, **le nouvel article L. 262-6** précise que les ressortissants européens doivent « *avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande* » et « *remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour* »,

¹ C'est-à-dire les ressortissants de l'Union européenne, des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), Islande, Lichtenstein et Norvège, et de la Suisse.

² Article R. 262-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

³ Article R. 115-6 du code de la sécurité sociale.

⁴ Directive communautaire 2004/38 CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

c'est-à-dire exercer une activité professionnelle, être en formation, disposer de ressources suffisantes et d'une assurance maladie ou être parent proche de personnes répondant aux conditions précédentes.

Il convient de préciser que la condition relative à la durée de résidence de trois mois ne vise pas les personnes qui exercent une activité professionnelle déclarée, ni celles qui, ayant exercé une telle activité en France, se trouvent en incapacité temporaire de travailler, en formation professionnelle ou inscrites au chômage.

En revanche, les ressortissants de l'Union, de l'Espace économique européen (EEE) et de la Suisse, entrés en France pour y chercher un emploi et s'y maintenant à ce titre, ne sont pas éligibles au RSA.

Le dernier alinéa précise enfin que les ascendants, descendants ou conjoints des personnes visées par cet article L. 262-6 sont assujettis aux mêmes règles.

- Pour les autres ressortissants, cela suppose, aux termes du **nouvel article L. 262-4**, d'être titulaire « *depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler* », à l'exception des réfugiés, apatrides et étrangers titulaires d'une carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et des personnes ouvrant droit à la prestation majorée prévue au nouvel article L. 262-9 (qui correspond à l'API actuelle) auxquelles s'appliquent les conditions de régularité de séjour définies à l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale. Il ressort de cet article que le versement de la prestation est subordonné à la possession d'un titre qui atteste de la régularité de la présence du demandeur, soit en vertu de dispositions législatives et réglementaires, soit en application de traités ou accords internationaux. Il résulte de l'article D. 512-1 du même code, qui recense les titres valables, que, outre naturellement les personnes en situation irrégulière dépourvues de titre, seuls les demandeurs d'asile dont le dossier est en cours d'instruction et les titulaires de titres de séjour valables moins de trois mois n'ouvrent pas droit au RSA majoré.

2. Condition d'âge

Le 1° de l'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles dans sa nouvelle rédaction réserve, comme c'est le cas pour le RMI, le bénéfice du RSA aux personnes âgées de plus de vingt-cinq ans ou, sans condition d'âge, aux personnes assumant la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître.

L'exclusion du RMI des jeunes de moins de vingt-cinq ans peut s'expliquer par l'existence de l'obligation alimentaire figurant dans le code civil et qui prévoit que les parents assument la charge de leurs enfants jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans s'ils ne disposent pas de ressources suffisantes pour vivre de façon autonome et par conséquent tant qu'ils appartiennent au foyer fiscal.

Il est en revanche plus difficile d'expliquer que les jeunes actifs âgés de moins de vingt-cinq ans, disposant d'un logement autonome et déclarant leurs revenus séparément, ne puissent être éligibles au « *RSA chapeau* », c'est-à-dire au RSA versé en complément des revenus d'activité.

3. Eligibilité des conjoints et des enfants

Il convient d'abord de rappeler que le niveau du revenu garanti varie en fonction du nombre de membres du foyer ainsi que le prévoit le nouvel article L. 262-2 du même code.

L'article L. 262-5 prévoit les conditions dans lesquelles les conjoints ou assimilés ainsi que les enfants pourront être pris en compte pour le calcul du RSA :

- le premier alinéa précise la nature des liens qui permettent à une personne d'être considérée comme membre du foyer. Ces personnes doivent avoir le statut de conjoint, de concubin ou d'un partenaire liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) et remplir les conditions fixées aux 2° et 4° de l'article L. 262-4. Pour mémoire, il s'agit d'une part, des conditions de nationalité et de régularité de séjour pour les étrangers, d'autre part, de l'exclusion de certains types de congés (parental, sabbatique, sans solde ou disponibilité) ;

- le second alinéa détermine, de la même façon, les conditions de prise en compte des enfants lorsque le parent bénéficiaire est un ressortissant non européen. Les enfants concernés devront remplir les conditions énoncées à l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale, applicable actuellement aux prestations familiales (dont l'API), mais aussi, par référence, au RMI. Aux termes de cet article, ceux-ci doivent, soit être nés en France, soit y être entrés au titre du regroupement familial, soit appartenir à l'une des catégories mentionnées (réfugiés, bénéficiaires de la protection dite subsidiaire, apatrides, etc.).

4. Catégories exclues

Les 3° et 4° de l'article L. 262-4 prévoient plusieurs cas d'exclusion du RSA, qui ne concernent pas les personnes ouvrant droit à la prestation majorée équivalent à l'API actuelle :

- d'une part, les élèves, les étudiants ou les stagiaires, au sens de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, qui vise les seuls stages étudiants faisant l'objet d'une convention et non les stages s'inscrivant dans le cadre de la formation professionnelle continue ou de l'enseignement alterné et professionnel ;

- d'autre part, les personnes qui optent pour un congé parental, sabbatique ou sans solde ou choisissent de se mettre en disponibilité. Par principe, ces personnes qui font le choix délibéré de ne pas travailler, ne peuvent pas être éligibles au RSA.

5. Dérogations

L'article L. 262-8 propose d'autoriser le président du conseil général à déroger à certaines règles d'éligibilité au RSA si la situation particulière du demandeur le justifie, au regard de son objectif d'insertion sociale et professionnelle. Ces dérogations concernent en particulier les travailleurs non salariés qui ne satisferaient pas aux conditions mentionnées à l'article L. 262-7, ainsi que les élèves, étudiants et stagiaires visés au 3° de l'article L. 262-4 du même code.

Certaines dérogations existent déjà dans le droit actuel pour le RMI, notamment pour des personnes en formation, lorsque celle-ci est de nature à favoriser leur insertion.

C - RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX PARENTS ISOLÉS

L'article L. 262-9 dans sa nouvelle rédaction prévoit d'attribuer un « *revenu minimum garanti majoré* » pendant une période déterminée, à « *l'ensemble des personnes ayant aujourd'hui droit à l'API* », en conservant les règles d'éligibilité en vigueur ainsi que le précise l'exposé des motifs du projet de loi.

1. Conditions d'éligibilité

- Le 1° de cet article, qui reprend les dispositions en vigueur à l'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale, réserve l'API à toute personne isolée, assumant seule la charge d'un ou de plusieurs enfants.

- Le 2° (reprenant les termes de l'article L. 524-2 du code de la sécurité sociale) précise que sont considérés comme parents isolés : les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires, qui ne vivent pas en couple, ainsi que les femmes seules en état de grossesse ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux prévus par la loi.

- Enfin, il convient de rappeler que les parents isolés ont, par dérogation, un plus large accès au RSA, le nouvel article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles n'excluant pas, dans ce cas, les étudiants, élèves ou stagiaires ou les personnes en congé parental, sabbatique ou sans solde. De même, en vertu des dispositions du même article, les personnes de nationalité étrangère y sont éligibles selon des règles spécifiques plus favorables.

2. Modalités de calcul spécifiques

Le premier alinéa de l'article L. 262-9 précité garantit un revenu minimum majoré pendant une période déterminée.

Aujourd'hui, l'API est plus élevée que le RMI, quelle que soit la configuration familiale. La majoration du revenu minimum garanti (qui correspond au RMI) prévue par le projet de loi, maintient donc cette situation.

D'après l'exposé des motifs, le montant du RSA doit en effet s'aligner sur celui de ces deux minima sociaux, qu'il intègre.

Actuellement, le barème est le suivant :

Montants mensuels du RMI et de l'API selon la composition du foyer en 2008

(en euros)

	RMI	API	
Personne isolée	447,91	566,79	Femme enceinte
Avec une personne à charge	671,87	755,72	Parent avec un enfant
Avec deux personnes à charge	806,24	944,65	Avec deux enfants

La majoration est due pendant « *une durée déterminée* » qui, selon le 2° de l'article L. 262-9 précité, est « *prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint un âge limite* », ce qui signifie, si l'on maintient le droit en vigueur :

- soit pendant douze mois à compter de l'événement générateur de la situation de parent isolé (déclaration de grossesse, décès ou séparation d'un conjoint lorsqu'il y a des enfants...);

- soit au-delà, jusqu'à ce que le plus jeune enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans.

D - ATTRIBUTION ET SERVICE DU RSA

Les articles L. 262-13 à L. 262-22 du code de l'action sociale et des familles, tels que réécrits par le projet de loi, sont regroupés dans une sous-section 2, intitulée « *Attribution et service de la prestation* ». Cette sous-section définit les modalités de gestion du RSA, en s'inspirant directement des règles applicables au RMI.

1. Compétences générales d'attribution et de service du RSA

Ainsi que le prévoit le **nouvel article L. 262-13**, l'attribution du RSA relève de la responsabilité du président du conseil général du département dans lequel le demandeur réside ou a élu domicile, conformément aux procédures de domiciliation réformées par la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses dispositions pour la cohésion sociale.

Le second alinéa permet néanmoins au président du conseil général de déléguer cette compétence aux organismes chargés du service du RSA, à savoir les caisses d'allocations familiales (Caf) ou les caisses de mutualité sociale agricole (CMSA), auxquelles il revient, ainsi que le précise le nouvel article L. 262-4, d'en assurer la liquidation et le paiement.

Dans la pratique, on observe que la grande majorité des conseils généraux délèguent leurs compétences en la matière, qu'il s'agisse de l'attribution simple ou du refus de la prestation ou encore du paiement d'avances sur droits supposés. Ces délégations font alors l'objet de conventions avec ces organismes. En revanche, les délégations sont moins fréquentes lorsqu'il s'agit de dispenser les demandeurs de faire valoir leurs droits aux créances alimentaires ou d'accorder des dérogations aux travailleurs non-salariés ou aux étudiants.

2. Dépôt et instruction des demandes

Les articles L. 262-15 à L. 262-17 organisent les modalités de dépôt et d'instruction de la demande. Curieusement, on observe que les dispositions relatives à l'instruction, qui intervient logiquement après le dépôt de la demande, sont présentées avant celles relatives aux modalités de ce dépôt.

- Respectant cette logique, on présentera d'abord les dispositions relatives au dépôt de la demande qui figurent aux articles L. 262-16 et L. 262-17.

Aux termes de **l'article L. 262-16**, il revient au demandeur de choisir l'organisme auprès duquel il adresse sa demande. Ce choix est néanmoins limité aux organismes désignés par décret et qui auront la charge de la transmettre aux organismes instructeurs, s'ils ne sont pas missionnés eux-mêmes pour traiter la demande. Si l'on se réfère au droit existant et à l'exposé des motifs du projet de loi, devraient vraisemblablement figurer sur cette liste : les services du département, les CCAS et CIAS, les Caf et CMSA, les associations agréées et, à terme, le Pôle emploi, l'article 14 du projet de loi indiquant que les dispositions de ce nouvel article L. 262-16 ne lui seront applicables qu'à compter du 1^{er} janvier 2010.

L'article L. 262-17 crée une obligation nouvelle pour les organismes recevant les demandes, ceux-ci devant désormais informer les personnes qu'ils accueilleront, lors du dépôt de leur dossier, de leurs droits et devoirs tels qu'ils sont définis par la section 3 de l'article 2 du projet de loi, ainsi que sur les avantages (droits connexes) auxquels ils peuvent prétendre eu égard à leur situation.

- Aux termes de **l'article L. 262-15**, l'instruction du dossier, qui doit désormais être effectuée à titre gratuit, relève :

- soit des services du département ;

- soit de l'organisme payeur compétent (Caf ou CMSA) ;

- soit, par délégation conventionnelle du président du conseil général, du centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS ou CIAS) du lieu de résidence du demandeur ;

- soit d'organismes à but non lucratif, vraisemblablement des associations, habilités à cette fin.

Pour le RMI, le droit en vigueur prévoit que l'organisme devant lequel la demande de prestation est déposée l'instruit de droit. Il convient également de préciser que les CCAS et les CIAS sont actuellement instructeurs de droit du RMI, sans qu'une convention ne doive leur en déléguer la compétence, tandis que les Caf et CMSA doivent avoir été spécialement agréées, ce qui explique qu'aujourd'hui les Caf n'instruisent les demandes de RMI que très rarement.

Ainsi, en donnant aux organismes payeurs une compétence légale en la matière, le projet de loi modifie profondément l'organisation actuelle. Ce choix est justifié, semble-t-il, par la nécessité pour les organismes instructeurs d'être à même de gérer l'afflux de demandes dès l'entrée en vigueur du RSA. En outre, on a pu constater que lorsque les Caf assurent à la fois l'instruction administrative de la demande de RMI et son paiement, le système fonctionne avec une plus grande efficacité.

Le second alinéa de l'article L. 262-15 prévoit la conclusion d'un « *accord national* » entre la caisse nationale des allocations familiales (Cnaf), la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et le Pôle emploi, après avoir sollicité l'avis de l'assemblée des départements de France (l'ADF, qui n'a pas à ce jour d'existence légale). L'objet de cet accord est de définir les modalités selon lesquelles le nouvel opérateur concourt à l'instruction des dossiers qui lui seraient adressés. A défaut d'accord, le nouvel opérateur serait dans l'obligation de transférer les demandes aux organismes en charge du service du RSA, c'est-à-dire les Caf et les CMSA.

Cet alinéa envisage donc la possibilité que le service public de l'emploi (SPE) soit associé à la gestion du RSA dès l'instruction des dossiers. L'extension du RSA aux « *travailleurs pauvres* » ainsi que la priorité donnée par le projet de loi à l'insertion professionnelle justifient certainement la mobilisation du SPE, vers lequel les personnes en activité ou en recherche d'emploi vont plus spontanément s'orienter. Toutefois, cela suppose d'organiser les relations entre les organismes payeurs (Caf et CMSA), instructeurs de droit commun, et le SPE, selon un calendrier et des modalités qui tiennent compte de la mise en place du Pôle emploi.

Le rapporteur de l'Assemblée nationale au nom de la commission des affaires culturelles, Marc-Philippe Daubresse, fait néanmoins observer qu'outre le fait qu'elles ne relèvent pas directement du domaine de la loi, « *les modalités proposées apparaissent (...) complexes et peu claires* », soulignant par ailleurs qu'il est surprenant de prévoir un accord entre les organismes et le SPE, n'associant qu'indirectement les conseils généraux *via* l'ADF, alors qu'il revient au président du conseil général de déléguer la compétence d'instruction pour les autres organismes (CCAS et CIAS par exemple).

3. Conditions d'ouverture des droits

- **L'article L. 262-18** dispose que le RSA est ouvert à compter de la date de dépôt de la demande. Cette disposition est plus favorable que la réglementation en vigueur qui prévoit que le RMI est dû à compter du premier jour du mois civil au cours duquel la demande est déposée (article R. 262-39 du code de l'action sociale et des familles).

- **L'article L. 262-19** prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat précise les circonstances dans lesquelles le RSA peut être réduit ou suspendu lorsqu'un membre du foyer est hospitalisé, accueilli, pour une durée minimale, dans un établissement d'hébergement ou incarcéré pour une certaine durée. Il devra être tenu compte des charges de famille et de la durée du séjour en établissement. Actuellement, au-delà de deux mois, le RMI est diminué de moitié en cas d'hospitalisation et suspendu en cas d'incarcération¹. Il convient en revanche de préciser que l'accueil prolongé dans une structure d'hébergement (CHRS, hébergement d'urgence...) n'entraîne plus ni réduction ni suspension du RMI. Aussi, la présence de cette mention dans les cas de suspension ou de réduction envisagés pour le RSA peut-elle paraître inopportune au regard de l'évolution des conditions d'accueil dans ce type de structures.

4. Conditions de versement

L'article L. 262-20 indique que le RSA, comme c'est le cas pour certaines allocations (allocations logement par exemple), ne sera versé que lorsque son montant atteint un certain seuil, fixé par décret en Conseil d'Etat. Pour le RMI, ce seuil de versement est actuellement de 6 euros mensuels².

Par ailleurs, comme c'est déjà le cas pour le RMI, l'article **L. 262-21** prévoit que le président du conseil général puisse procéder au versement d'avances sur droits supposés, si la situation du bénéficiaire le justifie.

5. Articulation avec la prime pour l'emploi

L'article L. 262-22 traite du problème spécifique qui se pose pour certains bénéficiaires du RSA et de la prime pour l'emploi (PPE), dont le conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacs appartient à un foyer fiscal distinct.

Ce problème résulte de l'articulation prévue, à l'article 6 du projet de loi, entre le RSA et la PPE et de la différence existant entre la notion de foyer fiscal et la définition qu'en donne, pour le RSA, le présent projet de loi.

Afin de ne pas laisser subsister d'ambiguïté pour la mise en œuvre du RSA, l'article L. 262-22 envisage donc le cas où un foyer bénéficiant du RSA correspondrait à deux foyers fiscaux et prévoit que le RSA perçu - sauf lorsque

¹ Articles R. 262-45 et R. 262-47 du code de l'action sociale et des familles.

² Article D. 262-40 du code de l'action sociale et des familles.

son montant est inférieur au revenu minimum garanti, qui n'est pas imposable - doit être déclaré aux services fiscaux en parts égales par les deux membres du couple. La PPE, qui est pour sa part accordée à titre individuel, sera alors minorée d'un montant correspondant à la moitié du RSA versé au foyer.

E - FINANCEMENT DU RSA

Il est insérée au sein de la section 2, « *Prestation du revenu de solidarité active* », une sous-section 3, intitulée « *Financement du revenu de solidarité active* », qui regroupe les articles L. 262-23 à L. 262-25 du code de l'action sociale et des familles, dans la nouvelle rédaction qui en est proposée au présent article 2.

Le **paragraphe I de l'article L. 262-23** dispose, en préambule, que le RSA est financé par les départements et par un nouveau fonds, créé par cet article et dénommé « *fonds national des solidarités actives* ». Il organise la répartition des charges entre l'Etat et les départements.

1. Contribution des départements

Selon le deuxième alinéa du paragraphe I, la contribution de chaque département est égale à la différence entre le « *revenu minimum garanti* » et les ressources du foyer relevant de sa compétence. Ce montant correspond en réalité au RMI et à l'API actuels, étant précisé que l'API était jusqu'alors à la charge de l'Etat. En 2006, les dépenses brutes de RMI et d'API se sont élevées respectivement à 6,1 milliards et 1,07 milliard d'euros. Les modalités de compensation de ces dépenses figurent à l'article 3 du projet de loi.

Il est en outre précisé que les règles qui prévalent pour désigner le département en charge du financement de la prestation servie à un foyer sont celles du chapitre IV du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles, relatives à la « *domiciliation* », applicables aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, et non celles du chapitre II du titre II du livre I^{er} du même code, relatives au « *domicile de secours* », applicables à l'aide sociale.

2. Contribution du fonds national des solidarités actives

Le troisième alinéa du même paragraphe I énonce les charges du nouveau fonds national des solidarités actives (FNSA), créé au premier alinéa. Celles-ci comprennent :

- le montant correspondant à la différence entre le total des sommes acquittées au titre du RSA par les organismes payeurs et la somme des contributions des départements, autrement dit les dépenses non assumées par les départements représentant la part de l'allocation versée en complément d'une fraction des revenus d'activité (dit « *RSA chapeau* ») ;

- les frais de fonctionnement du fonds à proprement parler ;

- une partie des frais de gestion exposés par les organismes payeurs (Caf et CMSA), estimés à 100 millions d'euros.

Il convient à ce stade d'observer qu'aucune disposition n'est prévue pour la prise en charge des dépenses d'accompagnement des bénéficiaires du RSA, alors que ces dépenses auraient représenté pour les départements 924 millions d'euros en 2006 au seul titre du RMI, soit 725 euros en moyenne par allocataire. Toutefois, on peut considérer que les bénéficiaires du RSA en activité recourront moins volontiers aux prestations d'accompagnement que les actuels allocataires du RMI et de l'API engagés dans un processus d'insertion et qu'ils se tourneront davantage vers le SPE.

Le **paragraphe II de l'article L. 262-23** précise les modalités de fonctionnement et de gestion du FNSA :

- il sera administré par un « *conseil de gestion* », dont les modalités de constitution et de fonctionnement sont renvoyées à un décret simple ;

- sa gestion est confiée à la Caisse des dépôts et consignations.

Dépourvu de personnalité morale, ce nouveau fonds présente, dans ses modalités de fonctionnement et de gestion, de nombreuses similitudes avec le fonds national d'aide au logement (Fnal), en charge de la gestion des aides au logement. De surcroît, la Caisse des dépôts et consignations, qui en assure le pilotage, possède en la matière une grande expérience, puisque lui a été confiée la gestion de nombreux autres fonds publics, tels que le fonds de réserve des retraites ou l'Ircantec.

3. La création d'une nouvelle taxe pour alimenter les recettes du FNSA

Le **paragraphe III** prévoit les conditions d'équilibre de ce fonds :

- l'Etat est garant de cet équilibre en dépenses et en recettes ;

- ses recettes seront notamment alimentées par un nouveau prélèvement sur les revenus du capital, l'adverbe « *notamment* » laissant supposer qu'une autre recette d'origine fiscale ou budgétaire pourrait également être envisagée.

Le paragraphe III présente les caractéristiques de ce nouveau prélèvement sur les revenus du capital et précise que :

- son assiette est composée à la fois des revenus du patrimoine et des revenus de placements (revenus fonciers, dividendes, plus-value, assurance vie) ;

- il prendra techniquement la forme de contributions additionnelles, au taux de 1,1 %, aux prélèvements déjà existants de 2 % institués respectivement sur les revenus du patrimoine et les revenus de placements par les articles L. 245-14 et L. 245-15 du code de la sécurité sociale ;

- son recouvrement sera effectué dans les mêmes conditions que lesdits prélèvements ;

- l'article 6 du projet de loi (7°) prévoit que cette nouvelle contribution soit intégrée au mécanisme de restitution d'impôts, dit « *bouclier fiscal* », en vertu duquel un contribuable ne peut acquitter un montant d'impôt supérieur à 50 % de son revenu fiscal ;

- enfin, en application des dispositions de l'article 14 du projet de loi, ce prélèvement sera effectif dès le 1^{er} janvier 2009.

4. Conventions entre les départements et les organismes payeurs

L'article L. 262-24 organise les relations conventionnelles entre les organismes payeurs (Caf et CMSA) et les départements d'une part (I), l'Etat, la Caisse des dépôts et consignations et la Cnaf et la CCMSA, d'autre part (II) et précise l'organisation retenue en l'absence de ces conventions (III).

Le **paragraphe I** définit le contenu des conventions que doivent conclure chaque département avec les Caf et les CMSA. Celles-ci doivent préciser notamment :

- les conditions dans lesquelles le RSA est servi et contrôlé ;
- les modalités d'échanges des données entre les parties à la convention ;
- la liste et les modalités d'exercice des compétences éventuellement déléguées par le président du conseil général ;
- enfin, les conditions dans lesquelles est assurée la neutralité des flux financiers pour la trésorerie de ces organismes.

Un décret doit déterminer les règles générales applicables auxdites conventions.

Par symétrie, le **paragraphe II** prévoit qu'une convention entre l'Etat, la Caisse des dépôts et consignations, la Cnaf et la CCMSA précise les modalités de versement des recettes afin de garantir la neutralité des flux financiers pour ces organismes.

Enfin, le **paragraphe III** dispose qu'en l'absence des conventions mentionnées aux paragraphes I et II, un décret supplée à cette carence pour définir les modalités du service du RSA et de son financement, ainsi que les relations financières entre les différentes collectivités ou organismes impliqués dans sa gestion.

5. Impact financier des versements dérogatoires accordés au titre du RSA

L'article L. 121-4 en vigueur du code de l'action sociale et des familles autorise les conseils généraux à fixer, pour les prestations d'aide sociale définies par la loi, des conditions et des montants plus favorables que le droit commun.

Le nouvel article L. 262-25 du même code transpose cette faculté au RSA sous réserve de l'inscription des règles dérogatoires dans le règlement départemental d'aide sociale et d'un suivi comptable distinct par les organismes payeurs, étant entendu que les dépenses supplémentaires sont à la charge du département concerné.

F - DROITS ET DEVOIRS DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA

La nouvelle section 3, intitulée « *Droits et devoirs du bénéficiaire du revenu de solidarité active* » regroupe les nouveaux articles L. 262-26 à L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles.

Cette nouvelle section propose un dispositif généralisé d'accompagnement, ouvert à tous les bénéficiaires du RSA et conçu sous la forme d'un parcours d'insertion sociale et professionnelle, allant de la prise en charge à l'emploi, en passant par une étape d'orientation personnalisée et s'inscrivant dans un cadre contractuel équilibré, qui définit les droits et devoirs de chacun des acteurs impliqués.

Ce volet « *insertion* », qui on le sait a suscité les plus vives critiques s'agissant du RMI et dont l'absence a été soulignée à de nombreuses reprises pour l'API, constitue le cœur du dispositif du RSA. Chacun est bien conscient que la réussite de cette réforme repose en grande partie sur la pertinence des dispositions prévues dans ce domaine et l'efficacité de leur mise en œuvre par les acteurs concernés.

1. Droit à l'accompagnement et obligations des bénéficiaires du RSA

Les articles L. 262-26 et L. 262-27 présentent le cadre juridique des droits et devoirs des bénéficiaires du RSA et de leurs ayants droit.

• **L'article L. 262-26** pose tout d'abord le principe d'un droit généralisé à un « *accompagnement social et professionnel adapté* » aux besoins des bénéficiaires, grâce à l'appui d'un « *référé unique* ». Il est précisé que les mêmes droits et devoirs s'appliquent au conjoint, concubin ou partenaire de Pacs, lequel devra également signer les engagements contractuels qui formalisent ces droits et devoirs en matière d'insertion.

Il résulte de ces dispositions que le droit à l'accompagnement est ouvert à tout bénéficiaire du RSA, qu'il s'agisse d'un allocataire percevant une prestation correspondant au RMI ou à l'API ou d'un « *travailleur pauvre* », touchant le RSA en complément d'une fraction de ses revenus d'activité.

Cette nécessité de renforcement et de généralisation des mesures d'accompagnement a été défendue à plusieurs reprises, avec force, notamment dans le rapport de nos collègues, Michel Mercier et Henri de Raincourt¹, ainsi

¹ « *Plus de droits et plus de devoirs pour les bénéficiaires des minima sociaux d'insertion* », rapport au Premier ministre, décembre 2005.

que celui de Bernard Seillier¹, relatif au projet de loi sur le retour à l'emploi des bénéficiaires de minima sociaux et sur leurs droits et devoirs.

• **L'article L. 262-27** impose l'obligation de rechercher un emploi ou d'entreprendre des actions d'insertion sociale et professionnelle aux bénéficiaires du RSA, lorsqu'ils remplissent deux conditions cumulatives :

- lorsque les revenus professionnels du foyer sont inférieurs au « *revenu minimum garanti* », sans préciser si cette condition inclut les bénéficiaires du RMG majoré, correspondant à l'API. On peut considérer que cette ambiguïté du texte est levée par le dernier alinéa qui prévoit que les obligations auxquelles sont tenus les parents isolés (bénéficiaires du RMG majoré) devront tenir compte de leurs « *sujétions particulières, notamment en matière de garde d'enfants* » ;

- mais également lorsque l'intéressé est sans emploi ou que ses revenus professionnels sont inférieurs à une limite fixée par décret.

Il résulte de ces dispositions que les obligations de recherche d'emploi ou d'actions d'insertion ne seront pas opposables aux « *travailleurs modestes* » bénéficiant du RSA et dont le niveau des revenus professionnels leur permet d'avoir des ressources supérieures au revenu minimum garanti ou à une limite fixée par décret.

Le second alinéa du même article L. 262-27 envisage le cas particulier des personnes indemnisées par l'assurance chômage ou par le régime de solidarité chômage, visées à l'article L. 5421-2 du code du travail. Bien que les bénéficiaires de l'assurance chômage et de l'ASS ne soient pas éligibles au RSA en tant que tel, certains devraient intégrer le dispositif du fait du niveau de leurs ressources et du possible cumul de ces allocations ou indemnités avec de très faibles revenus d'activité. Dans ce cas de figure, le respect des obligations mentionnées à l'article L. 5421-3 du code du travail - à savoir être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi et accomplir des actes positifs et répétés de recherche d'emploi² - vaudra respect de celles définies dans le cadre du RSA. Il reviendra au SPE d'en contrôler l'effectivité et de mettre en œuvre les sanctions assorties au non-respect de ces obligations.

2. Orientation et accompagnement des bénéficiaires du RSA

Les articles L. 262-28 à L. 262-30 décrivent le dispositif d'orientation et d'accompagnement proposé par le projet de loi.

L'orientation des bénéficiaires du RSA en fonction de leur capacité à occuper immédiatement un emploi constitue la principale innovation de ce dispositif. Elle généralise ainsi une pratique de plus en plus répandue dans certains départements, qui, sans négliger les difficultés psychologiques ou sociales que peuvent rencontrer les personnes concernées, ont tendance à privilégier leur

¹ *Rapport Sénat n° 161 (2005-2006), projet de loi pour le retour à l'emploi et sur les droits et devoirs des bénéficiaires de minima sociaux.*

² *Loi n° 2008-758 du 1^{er} août 2008 relative aux droits et devoirs des demandeurs d'emploi.*

insertion professionnelle et prennent les décisions d'orientation en favorisant cet objectif. Les résultats sont généralement assez remarquables, la réinsertion professionnelle des personnes favorisant le plus souvent, ou pouvant accélérer, la résolution des problèmes psychosociaux des personnes accompagnées.

L'application de cette logique suppose néanmoins une certaine polyvalence du référent s'il est le seul accompagnateur, ce qui n'est pas toujours le cas des personnels recrutés par les services sociaux départementaux. C'est la raison pour laquelle de nombreux départements ont opté pour un binôme alliant les compétences traditionnelles du travailleur social et celles d'un conseiller spécialisé en insertion professionnelle.

• **L'article L. 262-28** distingue néanmoins **deux orientations** possibles pour les bénéficiaires du RSA inscrits dans la démarche obligatoire d'insertion définie à l'article L. 262-27 précité :

- une orientation, dite « *prioritaire* », destinée aux personnes « *disponibles pour occuper un emploi* » au sens des articles L. 5411-6 et L. 5411-7 du code du travail. Ces deux articles visent, d'une part, « *les personnes immédiatement disponibles pour occuper un emploi* » ; d'autre part, les personnes travaillant ou ayant travaillé au cours du mois précédent moins de soixante-dix-huit heures, celles qui suivent une formation compatible avec un emploi, les demandeurs d'emploi s'absentant temporairement de leur domicile, les personnes en congé maladie de quinze jours au plus ou en congé de paternité, ainsi que les personnes incarcérées quinze jours au plus. Ces personnes devront être orientées par le président du conseil général vers le Pôle emploi ou, le cas échéant, vers des organismes participant au service public de l'emploi qu'ils soient publics ou privés, des entreprises de travail temporaire ou des agences de placement privées. Cette disposition tire les conséquences et va dans le sens de l'évolution observée des pratiques des conseils généraux en la matière, qui ont tendance à solliciter de plus en plus des organismes extérieurs de placement ou d'accompagnement autres que l'ANPE, des associations ou, très souvent, des structures d'insertion par l'activité économique. Pourtant, il convient de noter que le secteur de l'insertion par l'activité économique n'est pas mentionné dans le texte ;

- une seconde orientation destinée aux personnes qui ne peuvent s'engager immédiatement dans une démarche d'emploi, du fait, notamment, de difficultés liées aux conditions de logement, à l'absence de logement ou à leur état de santé. Il est précisé que ces difficultés sont de nature à faire « *temporairement obstacle* » à la recherche d'emploi. Il est dès lors prévu que ces personnes soient orientées vers les services sociaux du département ou des organismes compétents en matière d'insertion sociale.

• **L'article L. 262-29** dispose que l'organisme vers lequel le bénéficiaire du RSA est orienté, est chargé de désigner son référent, ce qui n'empêche pas parallèlement le président du conseil général de nommer un « *correspondant* », qui suivra l'évolution de la situation du bénéficiaire et appuiera, le cas échéant, l'action des référents.

Lorsqu'une personne est orientée vers le nouvel opérateur, le second alinéa précise que le référent choisi peut également être issu d'un organisme participant au service public de l'emploi, tels que les « *Cap Emploi* » ou l'association pour l'emploi des cadres (Apec).

Le troisième alinéa de l'article L. 262-30 prévoit une solution alternative en cas d'orientation inadaptée :

- une réorientation vers un autre organisme pourra être proposée par le référent au président du conseil général en tenant compte des difficultés de la personne concernée ;

- par ailleurs, si, au-delà de six mois, une personne orientée vers un organisme d'insertion sociale n'a pu rejoindre un organisme d'insertion professionnelle, il est prévu un examen de sa situation par une équipe pluridisciplinaire mentionnée au nouvel article L. 262-39.

3. Organisation et financement du dispositif d'accompagnement

Les articles L. 262-31 et L. 262-32 instituent un double mécanisme conventionnel :

- **L'article L. 262-31** prévoit que dans chaque département, une convention tripartite soit conclue entre le Pôle emploi, l'Etat et les organismes payeurs du RSA (Caf et MSA) afin de définir les modalités de mise en œuvre du dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement, et précisant en particulier les critères de l'orientation des bénéficiaires.

- **L'article L. 262-32** légalise une pratique désormais courante en prévoyant la signature d'une convention entre le conseil général et le Pôle emploi, qui devra fixer des objectifs en matière d'accès à l'emploi des bénéficiaires du RSA et préciser les modalités de financement, par le département, des actions d'accompagnement réalisées au profit des bénéficiaires du RSA en complément des interventions de droit commun liées à la recherche d'un emploi.

4. Formalisation des engagements réciproques

Les articles L. 262-33 à L. 262-36 indiquent, pour chaque cas, les modalités adaptées de formalisation des engagements réciproques du bénéficiaire du RSA et des services ou organismes chargés de son orientation et de son accompagnement.

Le projet de loi distingue trois cas de figure :

- **L'article L. 262-33** prévoit que le bénéficiaire orienté vers le nouvel opérateur s'inscrit dans le régime de droit commun, qui suppose l'élaboration d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), tel qu'il est défini par la loi n° 2008-758 du 1^{er} août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi.

Le projet personnalisé d'accès à l'emploi

La loi précitée du 1^{er} août 2008 précise que le projet personnalisé d'accès à l'emploi est élaboré et actualisé conjointement par le demandeur d'emploi et le service public de l'emploi.

Il a pour objet de préciser « *la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés* », la zone géographique concernée par la recherche et le salaire attendu, conformément aux critères de « *l'offre raisonnable d'emploi* ».

Deux refus d'une telle offre peuvent désormais justifier la radiation temporaire de la liste des demandeurs d'emploi, accompagnée d'une suspension provisoire du versement des allocations chômage, les droits étant reportés, ou, le cas échéant, d'une suppression ou d'une réduction temporaires de ces allocations. Par ailleurs, le refus d'élaborer ou d'actualiser le PPAE est passible des mêmes sanctions.

Enfin, l'article L. 5411-6-1 du code du travail prévoit que le PPAE est élaboré par le Pôle emploi ou par ses éventuels cotraitants conventionnés.

- **L'article L. 262-34** dispose que le bénéficiaire du RSA orienté vers un organisme du SPE autre que le pôle emploi devra conclure avec le conseil général, dans un délai d'un mois, qui court selon toute vraisemblance à compter de la décision de l'orientation du bénéficiaire (le texte ne le précise pas), un contrat « *énumérant leurs engagements réciproques en matière d'insertion professionnelle* ».

Il convient néanmoins d'envisager ici la probabilité que le bénéficiaire du RSA orienté vers un organisme du SPE, *a priori* disponible pour occuper un emploi, s'inscrive sur la liste des demandeurs d'emploi et soit dès lors contraint d'élaborer également un PPAE, ce qui serait redondant avec le contrat parallèlement conclu avec le conseil général. Il est vrai qu'une telle situation sera très certainement marginale, puisque les personnes n'étant pas indemnisées par l'assurance chômage ou assujetties au régime de solidarité spécifique n'encourent pas de sanction en l'absence de PPAE.

- **L'article L. 262-35** dispose enfin que le bénéficiaire du RSA orienté vers un organisme d'insertion sociale devra conclure avec le département, dans le délai d'un mois, un contrat énumérant leurs engagements réciproques en matière d'insertion sociale et professionnelle. Ce contrat s'apparente en réalité à l'actuel contrat d'insertion des bénéficiaires du RMI, prévu à la section IV, en vigueur, du chapitre II du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles. Le second alinéa prévoit que le président du conseil général peut, par convention, confier la conclusion de ce contrat et les missions d'insertion afférentes à une autre collectivité territoriale ou à l'un des organismes instructeurs des demandes de RSA (Caf, CMSA, le cas échéant les CCAS ou CIAS, ou bien un organisme à but non lucratif habilité).

- Enfin, **l'article L. 262-36** précise que ce contrat doit mentionner « *les actions susceptibles de permettre au bénéficiaire du revenu de solidarité active de surmonter les difficultés auxquelles il est confronté* » et que son contenu, sa durée et ses conditions de révision doivent être précisés par décret.

5. Suspension et radiation des bénéficiaires du RSA

- **L'article L. 262-37** instaure la faculté pour le président du conseil général de suspendre, totalement ou partiellement, le versement du RSA dans quatre cas de figure :

- lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le PPAE ou l'un des contrats relatifs aux engagements en matière d'insertion définis aux articles L. 262-34 et L. 262-35 ne sont pas établis ou renouvelés dans les délais prévus ;

- lorsque, toujours du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, les dispositions du PPAE ou celles du contrat avec un organisme spécialisé d'insertion professionnelle, ne sont pas respectées ;

- lorsque le bénéficiaire, accompagné par le nouveau Pôle emploi, est radié de la liste des demandeurs d'emploi. Cette situation peut coïncider avec les cas susvisés dans la mesure où l'absence ou le non-respect du PPAE sont sanctionnés par cette radiation. Celle-ci peut en effet également résulter d'une recherche d'emploi insuffisante, d'un refus de formation ou d'action d'insertion, d'une non-réponse à une convocation du SPE ou encore de fausses déclarations ;

- lorsque la personne concernée refuse de se soumettre aux contrôles prévus par le dispositif du RSA.

En revanche, il convient de noter que le non-respect des contrats passés par les bénéficiaires orientés vers des structures d'insertion sociale n'est pas sanctionné et que, le président du conseil général n'ayant pas compétence liée, la suspension ne s'impose pas comme c'est le cas dans le droit en vigueur, mais est laissée à sa seule appréciation.

- **L'article L. 262-38**, inspiré de la rédaction de l'actuel article L. 262-28 du même code relatif au RMI, dispose que les personnes suspendues seront radiées de la liste des bénéficiaires du RSA au terme d'un délai fixé par voie réglementaire. Dans l'année qui suivra cette suspension et cette radiation, le rétablissement du RSA sera subordonné à la signature d'un PPAE ou d'un des contrats évoqués précédemment.

6. Equipés pluridisciplinaires

L'article L. 262-39 crée des « *équipes pluridisciplinaires* » qui doivent comprendre en particulier des professionnels de l'insertion sociale et professionnelle, des agents du Pôle emploi, ainsi que des représentants du département et des bénéficiaires du RSA.

La détermination du nombre, de la composition et des membres de ces équipes, leurs modalités de fonctionnement et leur zone d'intervention relèvent de la compétence du président du conseil général.

Il est prévu, en outre, qu'elles soient consultées d'une part sur les décisions de réorientation des bénéficiaires, d'autre part, préalablement aux mesures de suspension ou de réduction d'allocation pour non-respect des obligations et engagements d'insertion.

G - CONTRÔLES ET ÉCHANGES D'INFORMATIONS

Le projet de loi crée une nouvelle section 4, intitulée « *Contrôle et échanges d'informations* », qui regroupe **les articles L. 262-40 à L. 262-44** du code de l'action sociale et des familles dans la nouvelle rédaction proposée par le présent article. Elle a pour objet de prévoir les règles autorisant et encadrant les échanges d'informations nécessaires au contrôle des bénéficiaires du RSA.

1. Échanges d'informations entre administrations

Le nouvel article L. 262-40 fixe les règles relatives aux échanges d'informations en reprenant, pour l'essentiel, celles en vigueur pour le RMI dans le code de l'action sociale et des familles aux articles L. 262-15, L. 262-17 et L. 262-33.

Ainsi, est tout d'abord posé le principe que, pour l'exercice de leur mission de contrôle, le président du conseil général ainsi que tous les organismes chargés de l'instruction et du service du RSA peuvent demander les informations nécessaires à l'identification de la situation du foyer. A première vue, on peut craindre que le cadre restrictif du seul exercice des missions de contrôle, n'exclue par exemple la possibilité d'échanger des données, par le biais de fichiers croisés, pour l'instruction des dossiers.

Ces demandes d'informations peuvent être adressées à toutes les administrations publiques, y compris aux services fiscaux, aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale et de retraite complémentaire, à l'assurance chômage, ainsi qu'aux organismes publics ou privés concourant aux dispositifs d'insertion ou versant des rémunérations au titre de l'aide à l'emploi, tel que le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (Cnasea), organisme payeur de diverses aides à l'emploi, en particulier, dans le cadre des contrats aidés.

Les administrations et organismes susvisés sont tenus de transmettre les informations demandées, sous réserve qu'elles soient strictement limitées aux données nécessaires à la mise en œuvre du RSA. En vertu du secret professionnel, les informations ainsi recueillies ne peuvent être échangées qu'entre le président du conseil général et les organismes chargés de l'instruction et du service du RSA et être communiquées aux membres des équipes pluridisciplinaires.

Enfin, les Caf et les CMSA, qui ont la responsabilité du contrôle de la gestion du RSA, doivent respecter les règles, procédures et moyens d'investigation applicables aux prestations de sécurité sociale.

2. Prise en compte forfaitaire du train de vie des demandeurs

L'article L. 262-41 transpose au RSA une mesure introduite par la loi n° 2006-1640 de financement de la sécurité sociale pour 2007 qui prévoit que si une « *disproportion marquée* » est constatée entre le train de vie d'un demandeur ou d'un bénéficiaire du RMI et ses ressources déclarées, les éléments de ce train de vie pourront être intégrés forfaitairement à ces ressources. Ainsi, en vertu des dispositions réglementaires en vigueur, peuvent être intégrées aux ressources, pour 80 % de leur montant, les dépenses de travaux, charges et frais d'entretien des immeubles, d'emploi de personnels domestiques, d'hôtel, de restaurant, de biens et services culturels et de loisirs, d'adhésion à des clubs sportifs ou de droits de chasse, d'achat de matériels électroménagers et informatiques supérieures à 1 000 euros, etc. De même, les automobiles, bateaux de plaisance et motocyclettes sont comptés pour 6,25 % de leur valeur vénale lorsque celle-ci est supérieure à 10 000 euros et les capitaux pour 2,5 % de leur montant.

3. Transmission d'informations diverses au président du conseil général

- **L'article L. 262-42** prévoit que le Pôle emploi transmette mensuellement au président du conseil général les inscriptions et radiations de bénéficiaires du RSA sur la liste des demandeurs d'emploi. En effet, les bénéficiaires qui perçoivent par ailleurs des allocations chômage ou l'ASS, ainsi que ceux qui auront été orientés vers le SPE, s'inscrivent dans le régime de droit commun du PPAE et du contrôle de la recherche d'emploi, le respect de leurs obligations en la matière valant respect de leurs obligations en tant qu'allocataires du RSA. Il sera donc nécessaire que le président du conseil général soit informé de leur éventuelle radiation de la liste des demandeurs d'emploi afin de prononcer à son tour, le cas échéant, la mesure de réduction ou de suspension de l'allocation de RSA prévue à l'article L. 262-37.

- **L'article L. 262-43** prévoit que lorsqu'un organisme payeur du RSA (une Caf ou une CMSA) découvre ou est informé d'un cas de travail illégal concernant un allocataire du RSA ou un membre de son foyer, il doit en informer le président du conseil général. La rédaction proposée pour cet article, qui reprend une disposition du code de la sécurité sociale (article L. 114-15) apparaît maladroite puisque le texte indique qu'il devra être établi que le salarié a, « *de manière intentionnelle, accepté* » de travailler de façon illicite, alors que le simple constat suffit en l'espèce.

4. Respect du secret professionnel

L'article L. 262-44 soumet au secret professionnel les personnes intervenant dans les procédures afférentes au RSA et au PPAE et bénéficiant, le cas échéant, d'informations échangées dans le cadre des contrôles. En cas de violation, les personnels contrevenants s'exposent à des sanctions pénales.

H - RECOURS ET RÉCUPÉRATION D'INDUS

La nouvelle **section 5**, intitulée « *Recours et récupération* » et qui regroupe **les articles L. 262-45 à L. 262-49** du code de l'action sociale et des familles tels que réécrits par le présent article, précise les règles de prescription, de recours, de récupération d'indus et de saisie applicables au RSA.

- **L'article L. 262-45**, dans la continuité des dispositions prévues pour le RMI, fixe à deux ans le délai de prescription pour l'action judiciaire du demandeur en vue du paiement du RSA. Pour l'administration, l'action en recouvrement des indus est soumise aux mêmes délais, avec toutefois une exception pour les cas de fraude ou de fausse déclaration.

- **L'article L. 262-46** pose le principe selon lequel tout paiement indu du RSA doit être récupéré par les organismes payeurs (Caf et CMSA) et les « *collectivités débitrices* » (le conseil général et l'Etat *via* le FNSEA).

Par ailleurs, il prévoit que toute réclamation dirigée contre une décision de récupération d'indu, toute demande de remise ou de réduction de créance ainsi que la contestation des décisions prises sur ces réclamations et demandes, ont un caractère suspensif.

Les modalités du recouvrement sont assez souples, les indus étant recouverts par retenue sur les prestations dues, dans la limite de 20 % de celles-ci, sauf si le bénéficiaire opte pour un remboursement en une seule fois ou s'il convient avec les organismes concernés, d'un échéancier.

En outre, le président du conseil général a la faculté de remettre ou de réduire la créance, si la situation particulièrement précaire du bénéficiaire le justifie. En revanche, si la créance résulte d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration, ces remises ou réductions ne sont pas envisageables.

Par ailleurs, le déclenchement de la procédure de récupération d'indus n'est possible que lorsque le montant des créances excède un seuil minimal fixé par décret en Conseil d'Etat.

Enfin, en cas de déménagement d'un bénéficiaire dans un autre département, l'éventuelle créance d'indus à son encontre est transférée du département d'origine au département d'accueil.

- **L'article L. 262-47** définit le régime des recours contre les décisions en matière de RSA (dont celles en matière d'indus) : tout recours contentieux devra être précédé d'un recours administratif auprès du président du conseil général, soumis pour avis à la commission de recours amiable qui

intervient dans le cadre du contentieux général de la sécurité sociale. Alors qu'actuellement le contentieux du RMI relève des commissions départementales et centrales d'aide sociale, celui du RSA appartiendra au contentieux administratif général.

Le second alinéa prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les associations régulièrement constituées depuis cinq ans au moins pour œuvrer dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté pourront exercer des recours en lieu et place des bénéficiaires du RSA, sous réserve de leur accord écrit.

- **L'article L. 262-48** dispose que le RSA est incessible et insaisissable, comme l'ensemble des prestations qui contribuent à offrir des moyens convenables d'existence à leurs bénéficiaires.

- Enfin, selon la même logique, **l'article L. 262-49** exclut la possibilité de recours en récupération de l'administration en cas de retour à meilleure fortune du bénéficiaire du RSA ou sur sa succession¹.

I - FRAUDES ET SANCTIONS

La nouvelle **section 6**, « *Lutte contre la fraude et sanctions* » regroupe **les articles L. 262-50 à L. 262-53** réécrits du code de l'action sociale et des familles, qui déterminent les amendes et sanctions applicables en cas de fraudes.

S'agissant des **sanctions pénales**, **les articles L. 262-50 et L. 262-51** prévoient respectivement :

- une amende maximale de 5 000 euros (article L. 114-13 du code de la sécurité sociale), en cas de bénéfice frauduleux du RSA sauf à ce que soient constitués un délit ou une tentative d'escroquerie² (articles L. 313-1 et L. 313-3 du code pénal), alors susceptibles d'être punis d'une période d'emprisonnement de cinq ans et de 375 000 euros d'amende ;

- une amende d'un montant maximal de 4 500 euros, doublé en cas de récidive, pour toute personne intervenant en qualité d'intermédiaire moyennant rémunération pour obtenir au profit d'une personne éligible au RSA le versement de cette prestation.

S'agissant des **sanctions administratives**, **les articles L. 262-52 et L. 262-53** prévoient, en cas de versement indu du RSA résultant de l'omission délibérée de déclaration, d'une fausse déclaration ou d'un travail dissimulé, que le président du conseil général, après avis de l'équipe pluridisciplinaire, décide :

¹ C'est la loi du 23 mars 2006 précitée qui a étendu à la succession l'impossibilité de recours en récupération pour le RMI et l'API et des primes forfaitaires d'intéressement afférentes.

² Usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, abus d'une qualité vraie ou emploi de manœuvres frauduleuses.

- soit, d'assujettir le contrevenant au paiement de pénalités fixées en fonction de la gravité des faits, dans la limite de deux fois le plafond mensuel de la sécurité sociale (soit 5 546 euros en 2008), le montant étant doublé en cas de récidive ;

- soit, en cas de récidive ou lorsque l'indu excède deux fois le plafond mensuel de la sécurité sociale, de supprimer le versement de la part du RSA qui excède le RMG, pour une durée maximale d'un an, fixée en fonction de la gravité des faits, de l'ampleur de la fraude et de sa durée ainsi que de la composition du foyer.

Enfin, il est prévu que les décisions éventuelles de suppression du RSA soient transmises à la Cnaf et à la CCMSA qui devront la diffuser à qui de droit afin d'assurer l'effectivité des décisions prises.

J - SUIVI STATISTIQUE

La nouvelle **section 7**, intitulée « *Suivi statistique* » et qui comprend **les articles L. 262-54 à L. 262-56**, prévoit, à des fins statistiques (et non de contrôle), la transmission de trois types d'informations :

- des informations relatives aux bénéficiaires du RSA, aux dépenses et aux actions d'insertion engagées à ce titre, qui doivent être transmises à l'Etat par les départements et les organismes payeurs (Cnaf et caisse centrale de MSA) ;

- des informations personnelles destinées à la constitution d'échantillons statistiquement représentatifs pour étudier des situations et des parcours d'insertion, qui doivent être communiquées à l'Etat par les départements, les organismes gérant et servant la prestation et le nouvel opérateur ;

- enfin, des données agrégées relatives aux caractéristiques des bénéficiaires, qui doivent être transmises aux départements par les organismes payeurs et le nouvel opérateur.

K - DISPOSITIONS FINALES

La nouvelle **section 8** du chapitre 2 réécrit, intitulée « *Dispositions finales* », comprend :

- d'une part, **un article L. 262-57**, désignant l'inspection générale des affaires sociales (Igas) pour contrôler l'application des dispositions relatives au RSA ;

- d'autre part, **un article L. 262-58**, prévoyant, sauf disposition contraire, que les modalités d'application des dispositions du chapitre 2 feront l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

II - Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté près d'une centaine d'amendements sur cet article, parmi lesquels un grand nombre d'amendements rédactionnels ou de précision.

Certaines des modifications apportées au texte concernent l'ensemble de l'article et ont donc une portée générale :

- tel est le cas de la mention introduite à de nombreuses reprises dans le présent article des maisons de l'emploi et des plans locaux d'insertion pour l'emploi, afin que ces structures soient explicitement associées à la mise en œuvre du RSA ;

- il en est de même de dispositions visant à valoriser le travail indépendant et à le reconnaître comme une des voies d'insertion sociale et professionnelle (articles L. 262-1, L. 262-7, L. 262-27).

Outre ces modifications, l'Assemblée nationale a adopté :

- à l'article L. 262-1, un amendement précisant que le RSA a vocation à s'appliquer à l'ensemble des travailleurs, qu'ils soient ou non salariés ;

- à l'article L. 262-2, un amendement rédactionnel, mais de portée symbolique, substituant à la notion de « revenu minimum garanti », jugée stigmatisante pour les personnes bénéficiaires, celle de « montant forfaitaire », plus neutre et qui n'aura donc pas vocation à être utilisée dans le langage courant. Cette modification rédactionnelle devra être effectuée, par coordination, dans l'ensemble du projet de loi ;

- à l'article L. 262-4, un amendement prévoyant la transmission au Parlement d'un rapport sur les conséquences de la condition d'âge des bénéficiaires du RSA ;

- à l'article L. 262-6, une modification rédactionnelle et deux amendements : l'un ajoutant l'obligation, pour les ressortissants de l'Union européenne, de fournir une attestation de non imposition ; l'autre prévoyant que la condition de résidence, auxquelles les mêmes ressortissants sont assujettis, n'est pas applicable aux ascendants, descendants ou conjoint d'une personne en activité ou qui, en ayant exercé une dans le passé, se trouve dans l'incapacité temporaire de travailler ou suit une formation professionnelle ;

- à l'article L. 262-7, deux amendements assouplissant le régime des conditions d'ouverture du droit du RSA aux travailleurs indépendants, l'un supprimant la condition relative au régime fiscal de l'activité, l'autre la remplaçant par une condition relative au niveau du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise ;

- à l'article L. 262-8, un amendement prévoyant que la décision d'attribution dérogatoire du RSA prise par le président du conseil général en faveur d'un élève, d'un étudiant ou d'un stagiaire sera obligatoirement motivée ;

- à l'article L. 262-11, un amendement de coordination avec les modifications opérées aux articles L. 262-15 et L. 262-16 ;

- à l'article L. 262-13, outre la correction par coordination d'une erreur de référence, un amendement de précision visant à expliciter la nature des compétences déléguées aux organismes chargés du service du RSA ;

- un amendement de la commission, sous-amendé par le Gouvernement, qui réécrit les articles L. 262-14, L. 262-15 et L. 262-16 et qui vise à clarifier les règles de gestion du RSA, en rétablissant l'ordre chronologique des étapes d'attribution du RSA (dépôt de la demande, instruction et service du RSA), en supprimant certaines dispositions non législatives et en rétablissant la compétence de droit commun aux CCAS et CIAS pour l'instruction de la demande. Le sous-amendement précise qu'un décret doit définir le calendrier et les modalités selon lesquels le Pôle emploi participera à l'instruction du RSA ;

- à l'article L. 262-17, un amendement, prévoyant, outre une obligation d'information du demandeur relative à ses droits, une information sur l'évolution prévisible de ses ressources en cas de retour à l'activité ;

- à l'article L. 262-20, un amendement de précision ;

- à l'article L. 262-23, outre un amendement rédactionnel et un amendement corrigeant une erreur de référence, deux amendements au paragraphe III : l'un visant à plafonner à 1,1 % le taux s'appliquant aux nouvelles contributions additionnelles créées par cet article ; l'autre prévoyant que le montant dégagé par le plafonnement envisagé des niches fiscales minorera d'autant le taux des contributions additionnelles précitées ; enfin, un amendement insérant un paragraphe IV pour prévoir qu'un rapport annuel sur le financement du RSA sera présenté au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances, afin d'envisager une diminution du taux desdites contributions ;

- à l'article L. 262-24, deux amendements de précision, deux amendements corrigeant une erreur de référence et deux amendements supprimant une redondance rédactionnelle ;

- à l'article L. 262-25, un amendement corrigeant une erreur de référence ;

- à l'article L. 262-27, outre un amendement rédactionnel, deux amendements, l'un ajoutant la création de sa propre activité parmi les actions qu'un bénéficiaire du RSA peut faire valoir au titre de ses obligations en matière d'insertion professionnelle ; l'autre précisant que les actions d'insertion sont de nature sociale ou professionnelle ;

- à l'article L. 262-28, deux amendements, l'un limitant l'orientation obligatoire aux seuls bénéficiaires du RSA tenus de suivre des actions d'insertion sociale ou professionnelle ; l'autre, ajoutant les maisons de

l'emploi et les PLIE, aux organismes de placement vers lesquels le bénéficiaire disponible pour occuper un emploi peut être orienté ;

- à l'article L. 262-29, un amendement prévoyant la réorientation du bénéficiaire radié pour une durée significative vers un organisme chargé d'assurer son suivi social ;

- à l'article L. 262-30, outre deux amendements rédactionnels, un amendement portant de six à douze mois le délai au-delà duquel la situation d'un bénéficiaire orienté vers un organisme social se trouvant dans l'incapacité de s'engager dans un parcours d'insertion professionnelle, fait l'objet d'un examen par l'équipe pluridisciplinaire ;

- à l'article L. 262-31, outre deux amendements de précision, deux amendements de coordination, l'un ajoutant les maisons de l'emploi et les PLIE, l'autre un représentant des CCAS et CIAS, aux organismes chargés de l'accompagnement des bénéficiaires avec lesquels le département conclut une convention ;

- à l'article L. 262-32, deux amendements, l'un prévoyant la participation des maisons de l'emploi et des PLIE à la définition des objectifs en matière d'accès à l'emploi ; l'autre, sous-amendé pour précision par le Gouvernement, laissant à l'appréciation du conseil général, l'opportunité de passer convention avec le nouvel opérateur et de participer de fait à son financement, alors que, dans sa rédaction initiale, le texte en faisait une obligation ;

- à l'article L. 262-33, un amendement de précision, indiquant que l'élaboration et le suivi du PPAE peut être délégué par le nouvel opérateur à des organismes cotraitants ;

- à l'article L. 262-34, outre un amendement de précision, indiquant la date de départ du délai d'un mois, deux amendements : l'un disposant que la recherche active d'emploi fait nécessairement partie des engagements auxquels le bénéficiaire est tenu lorsqu'il est orienté vers le SPE ; l'autre prévoyant qu'en cas de manquement aux engagements contractuels, l'organisme en charge de l'accompagnement le signale sans délai au président du conseil général ;

- à l'article L. 262-35, outre un amendement rédactionnel et un amendement de précision, trois amendements : le premier porte de un à trois mois le délai au-delà duquel le contrat liant le bénéficiaire en insertion sociale au département devra être signé ; le deuxième précise que les actions d'insertion envisagées dans ledit contrat sont de nature sociale ou professionnelle ; le dernier indique que le bénéficiaire choisit librement les actions ou activités participant à son insertion ;

- à l'article L. 262-36, un amendement de suppression de cet article au motif que ses dispositions sont superfétatoires, étant donné que le contenu du contrat doit être laissé à la libre appréciation des signataires ;

- à l'article L. 262-37, trois amendements : le premier vise à renforcer le caractère automatique de la suspension du RSA, à compter du constat d'un manquement aux obligations du bénéficiaire, sauf décision motivée du président du conseil général ; le deuxième applique le même régime de sanction aux contrats d'insertion sociale ; le dernier prévoit que la décision de suspension du versement du RSA ne peut intervenir avant que le bénéficiaire ait fait valoir ses observations ;

- à l'article L. 262-38, deux amendements de précision, l'un corrigeant une erreur de référence, l'autre précisant que la signature du PPAE doit être « *préalable* » au versement du RSA ;

- à l'article L. 262-39, outre un amendement corrigeant une erreur de référence et un amendement rédactionnel, un amendement prévoyant la présence de représentants des maisons de l'emploi et des PLIE au sein des équipes pluridisciplinaires, ainsi qu'un amendement de suppression de deux alinéas de cet article, relatifs à la composition et les modalités de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires, au motif que les dispositions qu'ils contiennent sont superfétatoires et d'ordre réglementaire ;

- à l'article L. 262-40, outre des amendements de précision ou d'ordre rédactionnel, un amendement visant à étendre l'objet des échanges d'informations, au-delà du seul contrôle, à l'instruction et à la liquidation du RSA ; un amendement associant à la mission de vérification et de contrôle du service et de la gestion du RSA les représentants de l'Etat dans le département ; un amendement visant à rendre effectives, et non facultatives, les demandes d'informations nécessaires pour mener cette mission de vérification et de contrôle ; enfin, un amendement réservant la transmission des informations relatives aux bénéficiaires du RSA au seul président du conseil général, celui-ci pouvant opportunément décider de les communiquer aux équipes pluridisciplinaires ;

- à l'article L. 262-42, outre un amendement rédactionnel, un amendement corrigeant une erreur de référence ;

- à l'article L. 262-43, outre un amendement de précision, deux amendements : l'un visant à supprimer la référence au caractère intentionnel du travail dissimulé ; l'autre prévoyant qu'en plus des sanctions existantes prises par le président du conseil général, les organismes payeurs pourront suspendre le versement du RSA et mettre en œuvre les procédures et sanction prévues ;

- à l'article L. 262-44, un amendement appliquant la règle du secret professionnel aux informations relatives aux demandeurs au même titre que celles relatives aux bénéficiaires ;

- à l'article L. 262-45, un amendement rédactionnel ;

- à l'article L. 262-46, outre un amendement de précision, un amendement prévoyant le cas de « bonne foi » pour la remise des prestations indûment versées ;

- à l'article L. 262-47, un amendement de précision ;
- à l'article L. 262-50, un amendement tendant à l'harmonisation de la rédaction du texte avec les sanctions prévues en matière de sécurité sociale ;
- à l'article L. 262-52, un amendement de cohérence avec l'article L. 114-13 du code de la sécurité sociale ;
- à l'article L. 262-53, outre un amendement de précision d'une référence, un amendement interdisant le cumul de plusieurs sanctions administratives pour la même infraction, au nom du principe « *non bis in idem* » ;
- à l'article L. 262-54, outre un amendement rédactionnel changeant l'intitulé de la section 7, un amendement énumérant de façon limitative les types d'informations relatives aux bénéficiaires du RSA que les départements, les Caf et la CMSA peuvent transmettre à l'Etat ;
- à l'article L. 262-56, un amendement corrigeant une erreur de référence ;
- les articles L. 262-3, L. 262-5, L. 262-9, L. 262-10, L. 262-11, L. 262-12, L. 262-18, L. 262-19, L. 262-21, L. 262-22, L. 262-26, L. 262-41, L. 262-48, L. 262-49, L. 262-51, L. 262-55, L. 262-58 et L. 262-59 n'ont fait l'objet d'aucune modification.

III - La position de votre commission

Le présent article constitue le cœur du nouveau dispositif proposé par le présent projet de loi. Il détaille les modalités concrètes de la généralisation et de la mise en œuvre du RSA.

Ses mécanismes de fonctionnement et ses principes, qui ont suscité une large adhésion des acteurs concernés (partenaires sociaux, départements, associations, ...), répondent, semble-t-il, au triple objectif fixé par le texte : assurer aux bénéficiaires du RSA des moyens convenables d'existence, inciter à l'exercice d'une activité professionnelle et lutter contre la pauvreté des personnes en situation d'emploi précaire.

Le RSA répond en effet aux nombreuses critiques formulées à l'égard du système actuel des minima sociaux et permet de véritables avancées :

- **la simplification du système**, qui se substitue à deux minima sociaux (API et RMI), aux primes forfaitaires d'intéressement afférentes et à la prime de retour à l'emploi (PRE), cette dernière devant être remplacée par une aide facultative de retour à l'emploi ;

- **une meilleure incitation financière à la reprise d'activité** et la suppression des « trappes à inactivité », grâce à l'extension du RSA aux travailleurs disposant de faibles revenus et au cumul, sans limitation de durée, de la prestation avec les revenus d'activité ;

- **une plus grande équité entre bénéficiaires des minima sociaux et travailleurs pauvres**, renforcée par les dispositions du projet de loi (articles 4 et suivants) qui prévoient l'attribution des droits connexes nationaux (taxe d'habitation, redevance audiovisuelle, CMU-c), non plus en fonction du statut, mais en fonction des ressources et de la composition du foyer ;

- **la mise en œuvre d'un système pragmatique d'orientation et d'accompagnement personnalisé vers l'emploi**, accessible à tous les bénéficiaires du RSA, alors qu'aujourd'hui deux tiers des allocataires du RMI et de l'API n'ont pas accès au service public de l'emploi ;

- **le renforcement de la logique des droits et devoirs**, qui tend à réparer les lacunes du dispositif du RMI grâce à la mise en place d'obligations contractuelles fortes, dont le respect conditionne le versement de la prestation ;

- enfin, **un système plus souple**, qui laisse davantage de liberté aux acteurs locaux pour organiser les conditions de la mise en œuvre du dispositif, qu'il s'agisse de l'attribution et de la gestion du RSA ou de l'orientation et de l'accompagnement des bénéficiaires dans leur parcours d'insertion sociale ou professionnelle ;

Toutefois, le système n'est pas dénué de risques ou d'effets pervers :

- d'abord, les perspectives difficiles qui se profilent sur le **marché de l'emploi**, du fait de la crise économique et financière actuelle, pourraient affecter de façon significative l'efficacité du dispositif. Ce contexte défavorable exigera des efforts redoublés en matière d'accompagnement et de formation ;

- il existe aussi un **risque de précarisation** durable des emplois ou « trappes à précarité », qui résulte du versement illimité du RSA. Votre commission s'est inquiétée des effets pervers qui pourraient en découler : installation durable des bénéficiaires dans le travail à temps partiel, effet d'aubaine pour les entreprises qui pourraient être tentées de ne pas revaloriser les salaires, renoncement à la formation et à l'acquisition de qualifications nouvelles. Afin de limiter ce risque, votre commission présentera des mesures visant à favoriser l'amélioration de la situation professionnelle des personnes touchant le RSA ;

- en outre, de nombreuses critiques ont été formulées sur le **financement du dispositif**. Si le principe d'un financement partagé entre les départements et l'Etat n'est pas remis en cause, les incertitudes liées aux conditions de compensation des sommes engagées par les départements suscitent les plus vives inquiétudes (voir article 3). En outre, la nouvelle contribution additionnelle de 1,1 % sur les revenus du patrimoine et des placements et l'effet conjugué du « bouclier fiscal » n'emportent pas l'adhésion de tous. Votre commission estime toutefois que les dispositions adoptées à l'Assemblée nationale améliorent sensiblement l'économie du dispositif de financement, en prévoyant une minoration du taux de la taxe grâce aux sommes récupérées sur le plafonnement des niches fiscales, dont le

montant pourrait être compris entre 150 à 200 millions d'euros. Votre commission est également très soucieuse que l'évaluation rapide et régulière du dispositif puisse déboucher sur la proposition de solutions alternatives de financement, qui permettent de réduire à terme les prélèvements nécessaires au fonctionnement du dispositif ;

- votre commission sera également particulièrement vigilante sur **la qualité de l'accompagnement et la pertinence de l'orientation des bénéficiaires**, qui conditionneront, à son sens, le succès de cette réforme. Il faudra, en premier lieu, que le service public de l'emploi, et en particulier le Pôle emploi, se mette rapidement en ordre de marche pour honorer sa mission d'accompagnement vers l'emploi des bénéficiaires du RSA. Ainsi que l'a souligné le haut commissaire, l'adoption du principe de la généralisation du RSA et du dispositif d'accompagnement afférent avant la mise en place du nouvel opérateur constitue un atout. Il sera ainsi possible d'obtenir des garanties dans ce domaine, en exigeant que figurent dans son futur cahier des charges les missions et obligations qui lui incombent au titre de la mise en œuvre du RSA. Le Pôle emploi devra en effet démontrer sa capacité à accueillir et soutenir des publics qu'il n'a pas eu l'occasion d'accompagner dans le passé.

Cela suppose aussi d'engager une réflexion d'ensemble sur la formation des travailleurs sociaux, dont le champ d'action s'élargit progressivement vers l'insertion professionnelle et dont les compétences doivent être de plus en plus polyvalentes. Il faudra en outre veiller à la bonne articulation des relations entre le référent désigné au sein du service public de l'emploi et du « correspondant » nommé par le président du conseil général, chargé de suivre l'évolution du bénéficiaire ;

- enfin, votre commission souhaite que les questions qui n'ont pu être tranchées par le présent projet de loi ne soient pour autant pas éludées. La situation des jeunes, particulièrement préoccupante, ainsi que celle des allocataires de l'ASS et de l'AAH, qui ne sont ici pas pris en compte, devront faire l'objet d'une attention spécifique du Gouvernement. Des propositions devraient être faites, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 2009, en faveur des allocataires de l'AAH (cumul de 75 % de leurs revenus d'activité avec l'allocation), mais aucune proposition n'a abouti pour les jeunes âgés de moins de vingt-cinq ans et pour les titulaires de l'ASS. Aussi, pour préparer les prochaines étapes et apprécier l'opportunité de certaines mesures qui ont fait l'objet de débats, votre commission souhaite que soient transmises au Parlement des études à ce sujet.

En conséquence, votre commission propose, outre **deux amendements de coordination** et **six amendements rédactionnels** :

- à l'article L. 262-4, **un amendement de suppression** d'une disposition introduite à l'Assemblée nationale qui prévoit la transmission au Parlement d'un rapport sur les conséquences de la condition d'âge des bénéficiaires du RSA, qui sera réintroduite par un article additionnel après le présent article, et **un amendement** visant à inclure explicitement les

bénéficiaires de la protection subsidiaire dans la liste des personnes soumises à la condition de nationalité ou d'un titre de séjour autorisant à travailler, et ouvrant potentiellement droit au RSA ;

- à l'article L. 262-6, **un amendement** qui supprime une disposition adoptée par l'Assemblée nationale imposant aux ressortissants de l'Union européenne de produire un avis de non imposition de leur pays pour ouvrir droit au RSA ;

- à l'article L. 262-10, **un amendement** permettant aux bénéficiaires du RSA ayant atteint l'âge de soixante ans de ne faire valoir leurs droits à la retraite qu'à partir de soixante-cinq ans, sauf en cas d'inaptitude au travail ;

- à l'article L. 262-15, **un amendement** précisant que la faculté des CCAS ou des CIAS d'instruire les demandes du RSA est laissée à leur libre appréciation en fonction de leurs moyens et capacités et que cette faculté pour les associations ou organismes à but non lucratif fait l'objet d'une convention de délégation par le président du conseil général ;

- à l'article L. 262-19, **un amendement** prévoyant que le versement du RSA n'est pas interrompu lorsque le bénéficiaire est admis dans une structure d'hébergement ;

- après l'article L. 262-20, **un amendement** insérant un nouvel article dans le code de l'action sociale et des familles, qui prévoit une révision périodique du montant de l'allocation ainsi que son réexamen à la demande du bénéficiaire ou des autorités en charge du service et de l'attribution du RSA ;

- à l'article L. 262-24, **un amendement** qui prévoit que l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos) sera associée aux conventions visant à garantir la neutralité financière du RSA pour la trésorerie des organismes du régime général ;

- à l'article L. 262-26, **un amendement** offrant la possibilité aux bénéficiaires du RSA en activité de rencontrer une fois par an un référent du service public de l'emploi, pour évoquer les conditions d'amélioration de sa situation professionnelle ;

- à l'article L. 262-28, **deux amendements**, l'un précisant que les bénéficiaires du RSA peuvent être orientés vers une maison de l'emploi ou un PLIE, dès lors que ceux-ci exercent une activité de placement ; l'autre, incluant l'Etat et les autres collectivités pour traiter les problèmes liés au logement ou à la santé que rencontrent certains bénéficiaires du RSA ;

- à l'article L. 262-32, **un amendement** laissant une plus libre appréciation du contenu des conventions conclues entre les départements et les organismes en charge de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA ;

- à l'article L. 262-35, **un amendement** pour ramener de trois à deux mois le délai dans lequel le bénéficiaire du RSA est tenu de conclure avec les services du conseil général un contrat définissant les conditions de son insertion sociale ;

- à l'article L. 262-37, **deux amendements** : l'un indique que la décision du président du conseil général tendant à ne pas suspendre le versement du RSA, au regard de la situation particulière du bénéficiaire, n'est pas obligatoirement motivée ; l'autre précise que la possibilité donnée au bénéficiaire de faire valoir ses observations ne peut pas faire obstacle à la suspension du versement du RSA, au-delà d'un délai d'un mois ;

- à l'article L. 262-43, **un amendement** supprimant une disposition devenue inutile à la suite d'une modification votée à l'Assemblée nationale ;

- à l'article L. 262-54, **un amendement** qui dispose que la Cnaf et la CCMSA transmettent également aux départements les informations concernant les bénéficiaires du RSA qui sont de leur ressort.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

*Article additionnel après l'article 2
(art. L. 2242-8 du code du travail)*

Négociation annuelle obligatoire sur le temps partiel subi

Objet : Cet article additionnel vise à insérer dans le contenu de la négociation annuelle obligatoire engagée par l'employeur la question de l'augmentation du temps de travail pour les salariés qui le souhaitent.

Aux termes de l'article L. 2242-8 du code du travail, l'employeur est tenu d'engager, chaque année, une négociation avec les salariés, portant :

- sur les salaires effectifs ;
- sur la durée effective et l'organisation du temps de travail, et notamment la mise en place du travail à temps partiel à la demande des salariés ;
- sur la formation ou la réduction du temps de travail.

Votre commission propose, par cet article additionnel, d'élargir le contenu de cette négociation à la question de l'augmentation du temps de travail, pour les salariés qui souhaiteraient passer d'une activité à temps partiel « subi » à une activité à temps plein.

En effet, un tiers des salariés à temps partiel voudraient travailler à temps plein ou augmenter leur quotité de travail. Ces personnes se trouvent généralement dans une situation précaire, susceptible de les rendre éligibles au RSA.

Cette disposition, peu contraignante pour les employeurs dès lors que ceux-ci ne sont pas tenus de conclure un accord sur ces sujets mais seulement de négocier, pourrait néanmoins favoriser le recul du travail précaire.

Cette suggestion a d'ailleurs recueilli l'accueil favorable des partenaires sociaux, salariés et employeurs auxquels elle a été soumise.

Votre commission vous demande d'adopter cet article dans la rédaction qu'elle vous soumet.

Article additionnel après l'article 2
**Rapport sur la situation des jeunes
au regard de l'insertion sociale et professionnelle**

Objet : Cet article prévoit la transmission au Parlement, avant le 1^{er} juin 2010, d'un rapport sur la situation des jeunes âgés de moins de vingt-cinq ans au regard de l'insertion sociale et professionnelle, de l'accès au service public de l'emploi, de la prime pour l'emploi et du revenu de solidarité active.

Votre commission propose de réintroduire dans le projet de loi, sous une forme modifiée, une disposition initialement adoptée par l'Assemblée nationale à l'article 2 prévoyant la communication au Parlement d'un rapport sur les conséquences de la condition d'âge des bénéficiaires du RSA. Cette mesure n'ayant pas vocation à figurer dans le code de l'action sociale et des familles, sa suppression à l'article 2 a été précédemment proposée.

Dans cette nouvelle rédaction, il est prévu de préciser le contenu attendu du rapport, qui vise en réalité à faire le bilan de la situation des jeunes âgés de moins de vingt-cinq ans au regard de l'insertion sociale et professionnelle.

En effet, ceux-ci, non éligibles au RSA, sauf lorsqu'ils ont des enfants à charge, se trouvent également écartés du dispositif d'accompagnement et d'orientation sociale et professionnelle prévu par le présent projet de loi. La question de l'accès des jeunes au service public de l'emploi reste posée, sachant que leur situation au regard de l'activité professionnelle est particulièrement préoccupante. Seuls les jeunes ayant achevé leurs études seraient concernés par ce rapport qui doit aussi avoir pour objet d'apprécier la différence de traitement qui résultera de l'application de la condition d'âge et de la présence de charges de famille, s'agissant des sommes que les jeunes en activité percevront soit au titre de la PPE (versée sans condition d'âge, mais au-delà de 0,3 Smic pour une personne isolée), soit au titre du RSA (versé aux jeunes âgés de moins de vingt-cinq ans assumant la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître).

Or, les versements de PPE qui seront servis au titre des revenus de l'année 2009, année de la mise en place du RSA, ne seront connus qu'à compter de 2010. C'est la raison pour laquelle votre commission propose de

décaler la date de ce rapport, au 1^{er} juin 2010, soit un an après la mise en œuvre du RSA, pour en tirer le cas échéant, toutes les conséquences.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 2 bis

Rapport sur les conditions d'intégration de l'allocation de solidarité spécifique au revenu de solidarité active

Objet : Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, prévoit la présentation au Parlement d'un rapport relatif aux conditions d'intégration de l'allocation de solidarité spécifique au revenu de solidarité active.

I - Le dispositif proposé par l'Assemblée nationale

Le RSA avait au départ vocation à se substituer à plusieurs minima sociaux. Des négociations sont d'ores et déjà engagées avec les partenaires sociaux sur les conditions d'intégration de l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Le présent article prévoit que le Parlement en soit informé.

L'agence nouvelle des solidarités actives (Ansa) a conduit une étude sur l'accès au RSA des bénéficiaires de l'ASS dans le territoire d'expérimentation du département de l'Ille-et-Vilaine.

Cette étude qui porte sur une cinquantaine de dossiers montre que :

- si le régime d'intéressement de l'ASS est en moyenne plus favorable que le RSA, celui-ci devient plus intéressant passé les douze mois d'intéressement (ou 750 heures travaillées) ;

- en moyenne, le RSA est plus favorable pour les familles mais moins favorable pour les personnes seules : cette situation est liée au mécanisme de prise en compte du forfait logement ;

- dans tous les cas, le dispositif du RSA est plus intéressant pour les bénéficiaires d'un contrat aidé.

Ces expertises ont conduit à la conclusion que, si une intégration de l'ASS dans le RSA devait être envisagée, elle ne pourrait se faire que pour le flux futur des bénéficiaires. Cette solution n'a néanmoins pas été retenue à ce stade : les partenaires sociaux ont en effet indiqué lors de la conférence de concertation du 9 juillet dernier, qu'ils souhaitent que cette question soit traitée après leur négociation sur l'assurance chômage.

Par ailleurs, pour le conseil d'orientation pour l'emploi (COE) : *« Dans le système actuel, il apparaît difficile de substituer purement et simplement le RSA et l'ASS. Les différences sont en effet nombreuses entre l'ASS et le RMI, qui sert de base au RSA, la première d'entre elles étant la*

condition d'exercice d'un emploi, suivi d'une période de chômage indemnisée par l'assurance chômage ».

Pour la CFDT¹ néanmoins, « *l'intégration graduelle de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) au RSA est à explorer, dans le cadre de la concertation à venir avec l'Etat pour la préparation de la négociation sur l'assurance chômage.* ».

La question de l'intégration de l'ASS dans le RSA sera donc discutée entre partenaires sociaux à l'occasion des négociations relatives à l'assurance chômage et le Gouvernement déterminera sa position au vu de ces discussions.

Le coût d'une telle intégration dépendra de ses modalités. A ce stade, les simulations réalisées par les services du ministère des finances (DGTPE) indiquent que la suppression pour l'avenir des droits à l'ASS serait de nature à produire, en régime de croisière, une légère économie.

II - La position de votre commission

Votre commission est favorable à ce que soit étudiée l'opportunité d'intégrer l'ASS dans le RSA. Elle est, pour sa part, convaincue de la nécessité d'étendre le bénéfice du RSA aux bénéficiaires de cette prestation pour plusieurs raisons :

- d'abord, permettre de mener à son terme la réforme des minima sociaux dont un des objectifs visait une simplification du système de solidarité, jugé très complexe ;

- ensuite garantir une plus grande équité entre les bénéficiaires de minima sociaux, qui n'est pas pleinement assurée aujourd'hui, notamment au regard des droits connexes, et qui sera aggravée par les avantages que procurera le RSA aux futurs allocataires.

Elle comprend néanmoins la nécessité de se laisser le temps de l'expertise et de la concertation. **Aussi vous propose-t-elle d'adopter cet article sans modification.**

¹ Réponse adressée au Haut-commissariat aux solidarités actives dans le cadre de la consultation pour le Grenelle de l'insertion et qui figure dans le Livre vert.

Article 3

Compensation des charges nouvelles incombant aux départements

Objet : Cet article précise les conditions dans lesquelles l'Etat compense les charges nouvelles qui résultent, pour les départements, de l'extension de leurs compétences, telle que prévue par le présent projet de loi.

I - Le dispositif proposé

L'article 72-2 de la Constitution dispose que « *tout transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice* » et que « *toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi* ».

C'est la raison pour laquelle, dans le respect de ces principes, introduits dans la Constitution par la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, le présent article précise les modalités selon lesquelles l'Etat compensera les charges qui incomberont aux départements dans le cadre de la mise en œuvre du RSA.

A - LA RECONDUCTION DU DISPOSITIF ACTUEL DE COMPENSATION DES CHARGES INCOMBANT AUX DÉPARTEMENTS AU TITRE DU RMI

Actuellement, la prise en charge du RMI par les départements et ses modalités de compensation par l'Etat se font dans les conditions prévues par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité.

Conformément aux principes fixés par l'article 4¹ de la loi précitée du 18 décembre 2003, la gestion du RMI est compensée, depuis son transfert aux départements en 2004, par l'attribution aux conseils généraux d'une part de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP), correspondant au montant des dépenses constatées en 2003².

Cette compensation s'étant révélée insuffisante pour couvrir les dépenses engagées au titre de l'année 2004, un abondement exceptionnel de 457 millions d'euros a été voté en loi de finances rectificative pour 2005 et versé aux départements en janvier 2006.

¹ « Les charges résultant, pour les départements, des transferts et création de compétences [...] sont compensées par l'attribution de ressources constituées d'une partie du produit d'un impôt perçu par l'Etat dans les conditions fixées par la loi de finances. Au titre de l'année 2004, la compensation [...] est calculée sur la base des dépenses engendrées par le paiement du revenu minimum d'insertion en 2003. Au titre des années suivantes, la compensation sera ajustée de manière définitive au vu des comptes administratifs des départements pour 2004 dans la loi de finances [...]. »

² Article 59 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004.

Puis l'article 37 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 a créé pour deux ans un **fonds de mobilisation départementale pour l'insertion** (FMDI), doté de 100 millions d'euros en 2006 et de 80 millions d'euros pour 2007 afin de permettre aux départements de mener des projets novateurs en matière d'insertion des allocataires du RMI.

Par ailleurs, l'article 46 de la loi de finances pour 2006 avait précédemment prévu que la compensation prélevée sur les recettes de la TIPP soit versée mensuellement, à hauteur d'un douzième du montant du droit à compensation, et créé un compte de concours financier, intitulé « *avances aux collectivités territoriales* », qui retrace les versements mensuels effectués pour chaque département.

L'article 14 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 a prévu de prolonger l'existence de ce fonds jusqu'en 2008 et de porter sa dotation pour la période 2006-2008, de 100 à 1 500 millions d'euros, afin que, chaque année, 500 millions d'euros soient versés aux départements selon la répartition suivante :

- **une part au titre de la compensation**, destinée aux départements dont les dépenses de RMI seraient supérieures au droit à compensation qui leur est versé en vertu du transfert du RMI et du RMA ;

- **une part au titre de la péréquation**, répartie entre les départements, selon la même logique, mais pondérée par un indice synthétique de ressources et de charges, qui intègre le potentiel financier par habitant et la part des bénéficiaires du RMI dans la population ;

- enfin, **une part au titre de l'insertion**, répartie entre les départements à due proportion du nombre de contrats aidés signés et des primes forfaitaires accordées pour favoriser la reprise d'activité.

Répartition des moyens de financement du FMDI

	2006		2007		2008	
	Part	Montant (en millions d'euros)	Part	Montant (en millions d'euros)	Part	Montant (en millions d'euros)
Part « complément de compensation »	50 %	250	40 %	200	40 %	200
Part « péréquation »	30 %	150	30 %	150	30 %	150
Part « retour à l'emploi »	20 %	100	30 %	150	30 %	150
TOTAL	100 %	500	100 %	500	100 %	500

Source : *Projet de loi de finances pour 2008*

L'article 14 du projet de loi de finances pour 2009 propose le maintien du FMDI et prévoit de reconduire pour la quatrième année consécutive son abondement à hauteur de 500 millions d'euros.

Evolution de la charge financière du RMI et du RMA pour les départements

(en millions d'euros)

	2004	2005	2006	2007	2008 ⁽¹⁾
Dépenses liées au RMI - RMA	5 399	5 821	6 106	6 300	5 960
Abondements TIPP	4 942	4 942	4 942	4 942	4 942
Abondements exceptionnels ou FMDI	457	500	500	500	500
Taux de couverture de la dépense	100 %	93,5 %	89,1 %	86,4 %	91,3 %
Solde à la charge des départements	0	- 379	- 664	-858	- 518
Solde cumulé	0	- 379	- 1 043	- 1 901	- 2 419

⁽¹⁾ prévisions

Source : documents budgétaires et Assemblée des départements de France

Le premier alinéa du **paragraphe I** du présent article prévoit que, pour la fraction du RSA qui correspond au RMI actuel, le « *RSA socle* », la compensation sera réalisée dans les mêmes conditions.

Le second alinéa précise en outre que les modalités réglementaires de calcul de la nouvelle allocation instituée par le projet de loi pour les personnes dépourvues de ressources seront les mêmes que pour le RMI actuel. Ainsi que le confirme l'exposé des motifs, il résulte de cette disposition que le montant du revenu minimum garanti (RMG), qui varie en fonction de la composition du foyer, continuera d'être fixé conformément au barème actuellement en vigueur pour les bénéficiaires du RMI.

En conséquence, la contribution des départements au financement du « *RSA socle* » devrait demeurer dans des proportions sensiblement identiques à celles qui prévalent aujourd'hui pour le RMI.

B - LES MODALITÉS DE COMPENSATION DES CHARGES NOUVELLES QUI RÉSULTENT DE LA MODIFICATION DES COMPÉTENCES DES DÉPARTEMENTS DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU RSA

Le **paragraphe II** prévoit que les charges supplémentaires qui résultent pour les départements de l'extension de leurs compétences, telle que prévue par le projet de loi, seront compensées par l'Etat dans les conditions fixées par la loi de finances.

Il résulte de l'article 2 du présent projet de loi¹ que l'Etat devra financer, *via* le fonds national des solidarités actives (FNSA), la fraction du RSA qui complètera les revenus professionnels au-delà du niveau du RMG (le « *RSA chapeau* »), les frais de fonctionnement du fonds et une partie des frais de gestion des organismes payeurs, tandis que les départements devront

¹ Plus précisément, le paragraphe I du nouvel article L. 262-23 du code de l'action sociale et des familles, dans la nouvelle rédaction proposée à l'article 2 du projet de loi.

assumer le coût du RMG, qu'il soit « *majoré* » ou non, selon qu'il se substitue à l'allocation de parent isolé (API) ou au RMI actuels.

En conséquence, les départements auront en plus à leur charge le coût que représente l'API, aujourd'hui assumé par l'Etat (estimé pour 2008 à 1,07 milliard d'euros, hors primes d'intéressement), qui s'ajoutera aux dépenses de RMI qui leur avaient été transférées par la loi précitée du 18 décembre 2003.

Il convient de préciser à ce stade, que l'article 9 du projet de loi supprimant les articles en vigueur L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles et L. 524-5 du code de la sécurité sociale relatifs aux primes forfaitaires d'intéressement à la reprise d'activité versées respectivement aux bénéficiaires du RMI et de l'API, le coût de ces primes ne devra pas être pris en compte pour fixer le montant de la compensation versée par l'Etat aux départements.

Ainsi, les deuxième et troisième alinéas du paragraphe II précisent les principes sur la base desquels la loi de finances pour 2009 devra définir les modalités de la compensation des sommes engagées par les départements au titre de l'année 2009 :

- d'abord, les modalités de calcul de la compensation prévues par le présent article ne s'appliqueront qu'aux départements métropolitains, l'article 15 du projet de loi prévoyant une application plus tardive (au 1^{er} janvier 2011) pour les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- le montant de la compensation devra être calculé sur la base des dépenses relevées par l'Etat, au titre de l'API, sur la moitié de l'exercice 2008, en partant de l'hypothèse d'une mise en œuvre du RSA à compter du 1^{er} juin 2009, ainsi que le prévoit l'article 14 du projet de loi, et d'un versement effectif de la nouvelle prestation dès le 1^{er} juillet ;

- devra être retranchée de ce montant la moitié des dépenses d'intéressement versées au titre de l'API et du RMI au 31 décembre 2008, les primes correspondantes étant supprimées et ainsi intégrées au financement du RSA.

L'article 18 du projet de loi de finances pour 2009 indique que, sur le modèle du système de compensation du transfert aux départements de la gestion du RMI, les ressources nécessaires à la compensation des dépenses engagées par les départements au titre du « *revenu minimum garanti majoré* » (correspondant à l'API actuelle) seront prélevées sur une part du produit de la TIPP.

Le droit à compensation des dépenses ainsi engagées est estimé, pour le second semestre de 2009, à 322 millions d'euros et à 644 millions pour 2010 en année pleine.

Enfin, il est prévu que pour les années suivantes, la compensation sera ajustée, de manière définitive, par la loi de finances pour 2012, au vu des dépenses constatées au titre de la prestation majorée (API actuelle hors intéressement) dans les comptes administratifs des départements retraçant l'exercice 2010.

II - Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

Outre six amendements rédactionnels, l'Assemblée nationale a adopté :

- un amendement précisant que les charges supplémentaires qui résultent de l'extension de compétences des départements sont « *intégralement* » compensées ;

- un amendement prévoyant expressément l'attribution de recettes fiscales dédiée à cette compensation ainsi qu'un mécanisme de garantie au cas où les recettes affectées se révéleraient insuffisantes ;

- un amendement ajoutant un troisième paragraphe qui précise que la commission consultative d'évaluation des charges (CCEC) se prononce sur l'exactitude des montants engagés par l'Etat au titre de l'API et des primes d'intéressement afférentes en 2008 et 2009 ;

- enfin, un amendement complétant cet article par un quatrième paragraphe, qui prévoit que la CCEC sera consultée en 2009, 2010 et 2011 sur les modalités de compensation des charges supplémentaires qui résulteront pour les départements de la mise en œuvre du RSA et les adéquations nécessaire pour garantir sa compensation définitive.

III - La position de votre commission

Votre commission demeure extrêmement vigilante sur la compensation aux départements des dépenses engagées par la mise en œuvre du RSA.

Elle s'interroge notamment sur les conditions de transfert aux départements de la gestion de l'API, qui relève aujourd'hui de la compétence de l'Etat. Il semblerait en effet que les dépenses prises en compte au titre de la compensation n'incluent pas celles liées à l'accompagnement des bénéficiaires, dont le montant est estimé à 130 millions d'euros.

Elle s'inquiète également des modalités de compensation des dépenses du RMI. L'avenir du FMDI n'est en réalité pas assuré, d'autant que sa contribution à la compensation des dépenses engagées par les départements au titre du RMI, qui fait l'objet chaque année d'une reconduction en loi de finances, est sans garantie pour les années suivantes.

Votre commission souhaite que le Gouvernement puisse apporter des précisions et des garanties supplémentaires sur ces sujets.

Sous réserve de ces observations et de l'amendement rédactionnel qu'elle vous présente, votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 3 bis
(chapitre III du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie
du code du travail code du travail)
Création d'une aide personnalisée au retour à l'emploi

Objet : *Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, prévoit les modalités selon lesquelles le référent peut attribuer une aide personnalisée au retour à l'emploi permettant à une personne engagée dans un parcours d'insertion professionnelle de couvrir tout ou partie des charges liées à sa reprise d'activité.*

I - Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale

Cet article, qui résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement, tend à préciser les modalités de mise en œuvre de l'aide personnalisée de retour à l'emploi prévue à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de l'article 2 du projet de loi.

A - LE MAINTIEN DU SYSTÈME D'INTÉRESSEMENT ACTUEL POUR LES BÉNÉFICIAIRES DE L'ALLOCATION DE SOLIDARITÉ SPÉCIFIQUE

La loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 pour le retour à l'emploi et sur les droits et devoirs des bénéficiaires de minima sociaux a mis en place un système d'intéressement à la reprise d'une activité professionnelle pour les allocataires du RMI, de l'API et de l'ASS, reprenant un emploi avec un horaire mensuel d'au moins soixante-dix-huit heures, qui comporte trois dispositifs :

- le cumul intégral des minima sociaux et du salaire de l'activité professionnelle pendant trois mois ;
- une prime de retour à l'emploi (PRE) de 1 000 euros après le quatrième mois de travail ou dès la fin du premier mois, selon que le contrat est à durée indéterminée ou d'une durée déterminée supérieure à six mois ;
- enfin, une prime forfaitaire mensuelle de 150 euros pour les personnes isolées et de 225 euros pour les couples ou familles durant neuf mois, au terme de la période de cumul intégral du revenu d'activité et de l'allocation.

La création du RSA entraîne la disparition de ces trois dispositifs pour les allocataires du RMI et de l'API, ainsi que le prévoient les dispositions de coordination précisées au 9° de l'article 9 du projet de loi.

En revanche, le système est maintenu pour les bénéficiaires de l'ASS, qui n'est pas été intégrée au RSA. En conséquence, les dispositions relatives à la PRE (articles L. 5133-1 à L. 5133-7), qui figurent au chapitre III du titre III

du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail, intitulé « *Prime de retour à l'emploi* », demeurent applicables.

Le 2^o du présent article prévoit de regrouper ces dispositions dans une section 1, intitulée « *Prime de retour à l'emploi* ».

B- LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA NOUVELLE AIDE PERSONNALISÉE DE RETOUR À L'EMPLOI

Le 4^o complète le chapitre III précité, par une **section 2**, intitulée, « *Aide personnalisée de retour à l'emploi* », qui comporte trois articles.

Ces nouvelles dispositions ont pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de l'aide mentionnée à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, tel qu'il résulte de l'article 2 du projet de loi, et qui prévoit que le RSA sera complété, « *le cas échéant, par une aide ponctuelle personnalisée de retour à l'emploi* ».

Ce dispositif s'inspire des expérimentations conduites par certains conseils généraux dans le cadre de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, qui ont permis de mettre en œuvre des modalités innovantes de soutien des bénéficiaires du RMI accédant à un emploi. Certains départements ont ainsi choisi de remplacer la PRE par un instrument plus souple et mieux adapté aux difficultés que rencontrent ces publics : au versement systématique d'une prime forfaitaire, quatre mois après la reprise d'activité, il a été ainsi proposé de substituer un mécanisme facultatif de prise en charge de tout ou partie des coûts supportés par les bénéficiaires du RSA expérimental, lors de la reprise d'activité.

Aux termes du nouvel **article L. 5133-8** du code du travail, cette aide peut être attribuée à toute personne bénéficiaire du RSA engagée dans un parcours d'insertion professionnelle, à l'initiative du référent chargé de l'accompagner. Elle a vocation à couvrir une partie ou la totalité des charges liées à la reprise d'activité.

Le **nouvel article L. 5133-9** du code précité prévoit que le financement de cette aide, dont le coût est estimé à 150 millions d'euros, sera pris en charge par le FNSEA. Selon les informations recueillies auprès du haut commissariat par votre rapporteur, le montant de cette aide ne devrait pas excéder 1 000 euros, soit le montant de l'actuelle PRE, et devrait être modulée en fonction des besoins et des charges effectives du bénéficiaire.

Enfin, l'**article L. 5133-10** précise qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application des dispositions de cette seconde section, du chapitre III, nouvellement intitulé par le 1^o de cet article additionnel, « *Prime de retour à l'emploi et aide personnalisée de retour à l'emploi* ».

II - La position de votre commission

Votre commission approuve, dans son principe, le dispositif proposé par le Gouvernement en remplacement de la PRE.

Il présente en effet un triple avantage :

- une certaine souplesse des conditions d'attribution de l'aide ;
- son caractère facultatif et personnalisé a pour intérêt d'en limiter le coût mais aussi d'en réserver le bénéfice aux personnes qui en ont véritablement besoin pour pouvoir reprendre ou exercer leur activité professionnelle ;
- enfin, le montant de l'aide étant modulable, il permet de couvrir exactement les charges liées à la reprise d'activité qui peuvent être variables selon la situation des personnes concernées (enfant à charge, frais de transport...).

Toutefois, votre commission considère que l'attribution de l'aide ne peut être du ressort du seul référent. De surcroît, celle-ci étant financée par le FNSEA, un contrôle de l'Etat paraît opportun. C'est pourquoi, elle propose **un amendement** indiquant que la décision d'attribution de l'aide ne relève pas directement de la compétence du référent, mais de l'organisme au sein duquel il exerce son activité, ce dernier étant lui-même placé sous le contrôle du représentant de l'Etat dans le département. Il est précisé en outre que cette nouvelle aide sera incessible et insaisissable.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 3 ter

Rapport relatif à la mise en œuvre d'un service informatisé de déclaration sociale nominative

Objet : Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, prévoit la remise au Parlement d'un rapport présentant l'échéancier de conception et de déploiement d'un service informatisé de déclaration sociale nominative, visant à simplifier les formalités déclaratives des entreprises et des bénéficiaires du RSA et à faciliter les échanges d'informations entre les organismes de protection sociale.

I - Le dispositif proposé par l'Assemblée nationale

Le projet de déclaration sociale nominative (DSN), actuellement à l'étude au sein du groupement d'intérêt public « Modernisation des déclarations sociales », vise :

- à simplifier les actes déclaratifs pour les entreprises en substituant une solution unique aux multiples déclarations qui leur sont demandées ;

- à améliorer le service rendu aux actifs salariés et demandeurs d'emploi ;

- enfin, à limiter les risques de fraude pour les organismes de protection sociale.

L'objectif est de préparer la constitution d'une base de données sécurisée et partagée, qui permettra de connaître mensuellement la situation au regard de l'emploi et la rémunération servie aux bénéficiaires du RSA, ce qui devrait à la fois simplifier leurs formalités déclaratives et réduire la fréquence des rappels et indus.

Par cet article, l'Assemblée nationale demande qu'un rapport informe le Parlement sur l'état d'avancement de ce projet et les conditions envisagées de sa mise en œuvre.

II - La position de votre commission

Votre commission est favorable à la simplification des procédures déclaratives et, de façon générale, à l'amélioration du traitement des données par les différents organismes en charge de la gestion et du service des prestations et prélèvements.

Elle souhaite que, par ce rapport faisant état de l'avancement de ce projet, les administrations et organismes concernés en accélèrent la mise en œuvre, pour renforcer l'efficacité de ces opérations et limiter les coûts de gestion liés au traitement de ces données.

Elle vous demande donc d'adopter cet article sans modification.

TITRE II

DROITS CONNEXES ET COORDINATION

Article 4

(art. L. 111-3, L.121-7, L. 131-2 L. 134-1, L. 211-10, L. 214-7, L. 264-1, L. 512-1 du code de l'action sociale et des familles)

Dispositions de coordination dans le code de l'action sociale et des familles et réforme du régime de réservation de places en crèche pour les enfants des bénéficiaires de minima sociaux

Objet : Cet article regroupe diverses mesures de coordination et organise un accès spécifique aux crèches à toute personne engagée dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle.

I - Le dispositif proposé

Outre les quelques mesures de coordination auxquelles il procède, cet article a pour principal objet d'étendre, à toute personne engagée dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, le régime prioritaire d'accueil en crèche et halte-garderie réservé jusqu'alors aux enfants des bénéficiaires de minima sociaux.

- Le présent article regroupe diverses mesures de coordination portant sur plusieurs articles ou intitulés de chapitres du code de l'action sociale et des familles :

- le 1^o vise tout d'abord à remplacer la référence à l'« *allocation de revenu minimum d'insertion* » par celle de « *revenu de solidarité active* » à l'article L. 111-3 du code précité, qui prévoit actuellement que le RMI ne rentre pas dans le champ des prestations d'aide sociale, financièrement assumées par l'Etat, ouvertes aux réfugiés et apatrides et aux personnes sans domicile fixe. Il convient toutefois de rappeler que, depuis la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement, un dispositif spécifique de domiciliation, défini aux articles L. 264-1 et suivants du même code, autorise le département dans lequel l'intéressé a élu domicile à lui verser cette allocation ;

- le 6° du présent article prévoit qu'il en sera de même pour le RSA, en procédant, par coordination, à la même modification de référence au troisième alinéa de l'article L. 264-1 ;

- compte tenu de ces dispositions et de celles de l'article L. 262-23 du code de l'action sociale et des familles dans la rédaction proposée à l'article 2 du projet de loi, le 2° complète l'article L. 121-7 du même code et précise que la part du RSA financée par le fonds national des solidarités actives (FNSA) sera à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale ;

- en conséquence, le 3° modifie l'article L. 131-2 qui prévoit que, s'agissant des prestations à la charge de l'Etat énoncées à l'article L. 121-7, la décision d'admission à l'aide sociale est prise par le préfet, à l'exception du RSA, celui-ci devant être attribué par le président du conseil général du département dans lequel le demandeur réside ou a élu domicile, conformément à l'article 2 du projet de loi ;

- le 4° tire les conséquences de cette exclusion du champ de l'aide sociale d'Etat en précisant, à l'article L. 134-1, que les litiges relatifs aux décisions d'attribution du RSA n'entrent pas dans le domaine de compétences des commissions départementales d'aide sociale, mais dans celui du contentieux administratif général (nouvel article L. 262-47 du code de l'action sociale et des familles) ;

- le 7° intitule « *Revenu de solidarité active* » le chapitre II du titre I^{er} du livre V du code de l'action sociale et des familles, actuellement consacré aux modalités particulières d'attribution et de versement du RMI dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

- par coordination, le 8° remplace la référence à l'« *allocation de revenu minimum d'insertion* » par celle de « *revenu de solidarité active* » à l'article L. 512-1 du même code, qui précise que le versement du RMI n'est pas subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux prestations prévues aux articles L. 511-2 à L. 511-9, qui regroupent des aides communales et secours spécifiques aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

• Le 5° du présent article procède à une modification plus substantielle du droit existant, en étendant, à toute personne en insertion, le régime actuel de réservation de places de crèche ou halte-garderie pour les enfants des bénéficiaires de minima sociaux reprenant une activité professionnelle.

Actuellement, l'article L. 214-7 du code de l'action sociale et des familles, issu de la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux, prévoit :

- d'une part, la réservation d'un certain nombre de places pour garantir l'accueil des enfants, non scolarisés et âgés de moins de six ans, de bénéficiaires du RMI, de l'API, de l'ASS ou des primes forfaitaires

d'intéressement à la reprise d'activité, vivant seuls ou avec un conjoint actif et ayant une activité professionnelle ou suivant une formation rémunérée ;

- d'autre part, les conditions dans lesquelles des places d'accueil peuvent être mobilisées en faveur des enfants des bénéficiaires susmentionnés, afin de leur permettre d'accomplir les démarches nécessaires à une recherche d'emploi.

La reconnaissance de cet accès spécifique entraîne l'obligation pour les crèches et haltes-garderies de prévoir dans leur règlement intérieur et leur projet d'établissement le nombre de places qu'elles entendent réserver ou mobiliser pour ces enfants. Le décret n° 2006-1753 du 23 décembre 2006 a fixé le nombre minimal de places prioritaires à une pour vingt enfants accueillis, les établissements pouvant aller au-delà de cette proportion.

Dans l'esprit des dispositions du titre II du présent projet de loi relatif aux droits connexes, qui préconisent de ne pas lier le bénéfice de tel ou tel avantage ou droit à un statut particulier, le 5° du présent article propose d'élargir l'accès spécifique aux crèches et haltes-garderies, alors réservé aux bénéficiaires de minima sociaux, à toute personne engagée dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, en y ajoutant une condition de ressources.

La rédaction retenue par le projet de loi est moins contraignante pour les établissements et services concernés, ceux-ci devant « proposer » et non « garantir » des places pour l'accueil des enfants, non scolarisés et âgés de moins de six ans, pour les personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et répondant aux conditions de ressources fixées par voie réglementaire, afin de leur permettre de prendre un emploi ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur seront proposées.

Les personnes visées par le 5° du présent article étant, par nature, en recherche d'emploi, le deuxième alinéa de l'article L. 214-7 précité, qui prévoit, dans sa rédaction actuelle, la possibilité de mobiliser en priorité des places d'accueil pour les enfants des personnes effectuant des démarches actives de recherche d'emploi, devient sans objet et est donc supprimé.

II - Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

Outre deux amendements rédactionnels, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de coordination tirant les conséquences de la suppression de l'API ainsi que deux autres modifications visant, d'une part, à « garantir » des places en crèches - et non seulement de les « proposer » - pour les enfants des personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, d'autre part à préciser que la création d'une activité par un bénéficiaire engagé dans ce même parcours justifie également cette garantie.

III - La position de votre commission

Les problèmes rencontrés par les bénéficiaires de minima sociaux pour faire garder leur enfant constitue un obstacle important dans la recherche et la reprise d'une activité professionnelle. En effet, selon un rapport du Conseil de l'emploi, des revenus et de la cohésion sociale (Cerc) publié en 2004, seuls 3 % des enfants issus des familles bénéficiaires d'un minimum social étaient gardés en crèche, une très grande majorité d'entre eux restant à la garde de leurs parents. Cette situation s'explique notamment par l'importance des coûts restant souvent à charge ainsi que par la priorité plutôt donnée aux enfants des parents qui travaillent.

Toutefois, comme s'en inquiétait déjà votre commission à l'occasion de l'examen du projet de loi pour le retour à l'emploi des bénéficiaires de minima sociaux, dans un contexte de pénurie des places d'accueil, la création d'un mécanisme d'accès spécifique pour les enfants des bénéficiaires de minima sociaux risque d'être mal comprise par les autres parents et particulièrement par ceux qui sont dans une situation tout aussi précaire mais ne bénéficient pas des allocations ouvrant droit à ce mécanisme spécifique. C'est pourquoi elle approuve pleinement les dispositions de cet article dans sa version amendée par l'Assemblée nationale. **Elle vous demande donc d'adopter cet article sans modification.**

Article 5

(art. L. 114-17, L. 115-2, L.241-6, L. 412-8, L. 511-1, L. 531-5, L. 551-1, L. 552-1, L. 553-3, L. 816-1 et L. 816-2 code de la sécurité sociale - ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale)

Couverture maladie universelle complémentaire et contribution pour le remboursement de la dette sociale

Objet : le présent article propose diverses mesures de coordination modifiant le code de la sécurité sociale et prévoit une révision des conditions d'accès à la CMU-c ainsi que l'assujettissement d'une fraction du RSA à la contribution au remboursement de la dette sociale.

I - Le dispositif proposé

A - MESURES DE COORDINATION MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

En cohérence avec les dispositions du titre I^{er}, le **paragraphe I** du présent article modifie diverses dispositions du code de la sécurité sociale :

- à l'article L. 114-17, qui définit le régime des pénalités applicables en cas de versements indus de prestations sociales du fait de l'absence de

déclaration ou de déclarations inexactes ou incomplètes, le 1° substitue à la référence aux articles L. 524-7 du même code et L. 262-47-1 du code de l'action sociale et des familles, qui prévoient un régime spécifique de pénalités et dont le projet de loi a prévu la suppression, celle de l'article L. 262-53 du code de l'action sociale et des familles, dans la nouvelle rédaction proposée à l'article 2.

Or, l'article L. 262-52 du même code, tel que réécrit par l'article 2 du projet de loi, renvoie au régime des pénalités prévues à l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale, que l'alinéa 2 du présent article prévoit de modifier de nouveau, mais pour faire référence, cette fois, au régime particulier de pénalités prévu à l'article L. 262-53 précité. On peut dès lors s'interroger sur l'opportunité de maintenir cette mesure de coordination ;

- prenant acte de la suppression du RMI et de son remplacement par le RSA, le 2° prévoit, au 2°*bis* de l'article L. 167-3 du code de la sécurité sociale, qu'en matière de RSA, la charge des frais de tutelle aux prestations sociales incombe à la collectivité débitrice de l'allocation ou, si le bénéficiaire perçoit plusieurs prestations faisant l'objet d'une tutelle, à la collectivité ou à l'organisme débiteur de la prestation dont le montant est le plus élevé ;

- le 3° supprime, par coordination, le 5° de l'article L. 241-6 du même code, faisant référence à la « *subvention de l'Etat correspondant aux sommes versées au titre de l'API* », qui complète les sources de financement des charges des prestations familiales et des aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants centralisées par la caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

- le 4° abroge également l'article L. 381-2 du même code, en vertu duquel les allocataires de l'API, qui ne bénéficient pas de l'assurance maladie et maternité, sont obligatoirement affiliés au régime général de sécurité sociale, qui leur ouvre droit aux prestations en nature mais en aucun cas aux indemnités journalières de l'assurance maladie et maternité.

L'intégration de l'API dans le RSA rend en effet ces dispositions sans objet. Toutefois, il convient de préciser que les prestataires du « *RSA majoré* » (API actuelle) bénéficieront d'une couverture maladie ou maternité :

- qui sera complète, s'il elle découle de l'exercice d'une activité professionnelle ;

- qui sera limitée aux seules prestations en nature, si elle résulte de l'accès à la CMU de base (article L. 161-2-1 du code de la sécurité sociale) ;

- le 5° remplace, au 10° de l'article L. 412-8 du même code, la référence aux « *allocataires du RMI* » par celle de « *bénéficiaires du revenu minimum garanti mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles* », afin de préciser que, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur insertion, ceux-ci bénéficient également, dans des conditions déterminées par décret, des dispositions prévues par le

livre IV dudit code relatif aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

- le 6° supprime, à l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale énumérant les différentes prestations familiales, le 8° faisant référence à l'API ainsi qu'à la prime forfaitaire instituée par l'article L. 524-5 du code de l'action sociale et des familles ;

- le 7° supprime en effet l'ensemble des dispositions du chapitre IV du titre II du livre V du code de la sécurité sociale, intitulé « *Allocation de parent isolé* », qui comprend les articles L. 524-1 à L. 524-7, R. 524-1 à R. 524-13 et D. 524-1 relatifs aux conditions d'attribution et de versement de l'API et des primes forfaitaires d'intéressement à la reprise d'activité liée à cette allocation ;

- le 8° modifie, par coordination, la rédaction du dernier alinéa du I de l'article L. 531-5 du même code, qui prévoit que la condition de ressources requise pour accéder au complément de libre choix du mode de garde ne s'applique pas aux « *bénéficiaires du RSA* » - et non plus à ceux du RMI ou de l'API - lorsqu'ils sont engagés dans une démarche d'insertion professionnelle ;

- par cohérence, le 9° supprime la mention faite, à trois reprises, à « *l'allocation de parent isolé* » à l'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale, relatif aux conditions de versement des prestations servies par les organismes débiteurs de prestations familiales ;

- le 10° supprime également la référence à « *l'allocation de parent isolé* » au dernier alinéa de l'article L. 553-3 du même code, précisant les conditions de cumul des prestations familiales avec la majoration de certaines allocations lorsqu'un même enfant y ouvre droit simultanément. Il en résulte que, désormais, seule l'allocation de soutien familial est exclue de cette règle de cumul ;

- le 11° supprime, à l'article L. 816-1 du code de la sécurité sociale relatif aux allocations aux personnes âgées, la référence faite aux articles L. 262-9 et L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles définissant les conditions d'ouverture des droits au RMI aux personnes de nationalité étrangère, qui ont été abrogés par l'article 2 du projet de loi. Ils sont remplacés par les articles L. 262-4 et L. 262-6 du code précité, qui figurent au même article 2 et qui précisent les conditions d'éligibilité au RSA pour les étrangers et ressortissants européens.

B - LES MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'ACCÈS À LA COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE COMPLÉMENTAIRE (CMU-c) QUI RÉSULTENT DE LA CRÉATION DU RSA

La couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c) est une protection complémentaire publique, complète et gratuite qui, grâce à la couverture intégrale des soins pris en charge et à la dispense d'avance de frais, vise à assurer un haut niveau de protection complémentaire aux personnes disposant de faibles revenus.

Elle prend notamment en charge, avec dispense d'avance de frais, le forfait journalier hospitalier, le ticket modérateur pour les soins de ville, les actes hospitaliers et les différentes prescriptions ainsi qu'une part des prestations dentaires et optiques.

Selon les termes de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale, le demandeur doit résider en France dans les conditions prévues à l'article L. 380-1 du même code et déclarer des ressources d'un niveau inférieur à un plafond fixé par décret et révisé chaque année au 1^{er} juillet pour tenir compte de l'évolution des prix.

Ce plafond varie en fonction de la composition du foyer et du nombre de personnes à charge et s'applique à l'ensemble des ressources effectivement perçues au cours des douze derniers mois.

Depuis le 1^{er} juillet 2008, ce plafond est fixé à 7 447 euros par an pour une personne seule, soit environ 620 euros par mois. Il est majoré de 50 % au titre de la deuxième personne membre du foyer, de 30 % pour les troisième et quatrième personnes et de 40 % pour chaque personne supplémentaire à compter de la cinquième.

**Plafond des ressources ouvrant droit au bénéfice
de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c)
à compter du 1^{er} juillet 2008**

(montants arrondis en euros)

Composition du foyer	Ressources annuelles	Ressources mensuelles
Personne seule	7 447	620
Deux personnes	11 170	931
Trois personnes	13 404	1 117
Quatre personnes	15 638	1 303
Cinq personnes	18 617	1 551

Source : décret n° 2008- 628 du 27 juin 2008 relevant le plafond des ressources prises en compte pour l'attribution de la protection complémentaire en matière de santé

Compte tenu de la création du RSA, le 12° du présent article apporte plusieurs modifications à l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale qui détermine les conditions d'éligibilité à la CMU-c et définit notamment les ressources prises en compte :

- le a) précise que le RSA, tout comme certaines prestations à objet spécialisé ou rémunérations de nature professionnelle lorsque celles-ci ont été interrompues, peut, selon des modalités fixées par voie réglementaire, être totalement ou partiellement exclu du montant des ressources prises en compte pour déterminer l'ouverture du droit à la CMU-c ;

- par coordination, le *b*) précise que le forfait retenu au titre des aides au logement est désormais exprimé en pourcentage du « *revenu minimum garanti* » et non plus en fonction du « *revenu minimum d'insertion* » ;

- enfin, le *c*) supprime le deuxième alinéa de cet article L. 861-2 ouvrant systématiquement aux allocataires du RMI le bénéfice de la protection complémentaire universelle.

Cette suppression était nécessaire du fait de la disparition du RMI au profit du RSA. Mais elle traduit également la volonté du Gouvernement de ne plus accorder de droit ou avantage en fonction du statut et de privilégier désormais, dans un souci d'équité, une logique basée sur le niveau des ressources : à ressources égales, avantages ou droits égaux.

C - L'ASSUJETTISSEMENT D'UNE PARTIE DU RSA À LA CONTRIBUTION AU REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (CRDS)

Le **paragraphe II** a pour objet de modifier l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 qui définit l'assiette de prélèvement de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Actuellement, le RMI et l'API ne sont pas assujettis à cette contribution qui est prélevée à la source sur la quasi-totalité des revenus au taux de 0,50 %.

Le 1° de ce second paragraphe procède tout d'abord à une actualisation de la rédaction du 8° du II de l'article 14 de l'ordonnance :

- en supprimant la référence à l'API dans la liste des prestations non assujetties à la CRDS ;

- en tirant les conséquences du remplacement, depuis le 1^{er} janvier 2006, de « *l'allocation d'éducation spéciale* » par « *l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé* », instituée par l'article 68 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Le 2° complète le deuxième paragraphe de l'article 14 par un nouvel alinéa qui prévoit l'assujettissement du RSA à la CRDS, à l'exception de la part qui correspond à la différence entre le montant du revenu minimum garanti, variable selon la composition du foyer, et celui des ressources dont il dispose, autrement dit en excluant de l'assiette la fraction du RSA qui correspond aux allocations de RMI et d'API versées. Les recettes produites par cette mesure s'élèvent environ à 15 millions d'euros.

Enfin, le **paragraphe III** précise que, à l'instar des allocations logement ou de certaines prestations familiales, la CRDS sera précomptée par l'organisme débiteur, à savoir la Caf ou la MSA, dans les conditions prévues aux articles L. 243-2 du code de la sécurité sociale et 1031 du code rural.

II - Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

Outre deux amendements rédactionnels et trois amendements de coordination, l'Assemblée nationale a adopté deux autres modifications :

- la première permet aux collectivités territoriales, groupements, établissements publics et organismes chargés de la gestion d'un service public de recevoir des informations dématérialisées de la part des organismes de sécurité sociale ;

- la seconde confie au juge des enfants la gestion du RSA servi aux familles monoparentales à un délégué aux prestations familiales, lorsque la prestation n'est pas utilisée dans l'intérêt de l'enfant.

III - La position de votre commission

Votre commission accueille favorablement l'approche retenue par le Gouvernement, qui privilégie les conditions de ressources plutôt que le statut, pour ouvrir droit à une quelconque aide ou prestation. Elle s'inquiète néanmoins que de nombreuses personnes en situation de grande précarité n'aient pas recours à la CMU-c, soit qu'elles renoncent devant la trop grande complexité des démarches, soit qu'elles ignorent leurs droits.

Ainsi, la logique de statut qui prévalait jusqu'à présent dans ce domaine n'a pas donné de résultats probants. En réalité, malgré le caractère automatique du droit à la CMU-c pour les bénéficiaires du RMI, nombre d'entre eux n'en ont pas fait la demande.

Votre commission souhaite que la mise en œuvre des dispositions du projet de loi qui obligent l'organisme recevant la demande à informer le futur bénéficiaire sur les droits auxquels il peut prétendre en plus du RSA, permette de réduire le nombre des cas de non-recours à cette CMU-c.

Il serait d'ailleurs souhaitable d'aller au-delà, en généralisant la mise en place des guichets ou « plateformes » uniques, expérimentés dans certains départements et dont les résultats sont d'ores et déjà extrêmement positifs.

Sous réserve des amendements de coordination qu'elle vous propose, votre commission vous demande d'adopter cet article.

Article 6

(art. 81, 200 sexies, 200 octies, 1414, 1605 bis, 1649-0 A, 1665 bis et 1665 ter du code général des impôts)

Articulation du RSA avec la prime pour l'emploi et conditions d'exonération de la taxe d'habitation et de la redevance audiovisuelle

Objet : Cet article procède à trois mesures de coordination dans le code général des impôts, organise l'articulation de la prime pour l'emploi avec le RSA et modifie les conditions d'exonération de la taxe d'habitation et de la redevance audiovisuelle.

I - Le dispositif proposé

A - DISPOSITIONS DE COORDINATION RÉSULTANT DE LA CRÉATION DU RSA

Le présent article procède à plusieurs modifications dans le code général des impôts qui résultent de la création du RSA et des modalités retenues pour assurer son financement :

- Le 1^o supprime, au 9^o *quater* de l'article 81, la disposition qui prévoit d'exonérer de l'impôt sur le revenu les primes d'intéressement forfaitaires versées aux allocataires du RMI et de l'API¹ que le projet de loi prévoit d'intégrer dans le RSA. A l'inverse, le bénéfice de cette exonération est maintenu pour les primes versées aux bénéficiaires de l'ASS, cette allocation n'étant pas concernée par la présente réforme. Il convient de préciser que, aux termes de l'article 14 du projet de loi, ces dispositions ne prendront effet qu'à compter des impositions établies au titre de l'année 2010.

- Faisant référence au 9^o du même article 81, l'exposé des motifs du projet de loi précise en outre que le RSA appartenant à la catégorie des « *allocations, indemnités et prestations servies, [...], par l'Etat, les collectivités et les établissements publics* », il est, à ce titre, exonéré de l'impôt sur le revenu sans que le texte n'ait à l'indiquer expressément.

- Le 3^o modifie l'article 200 *octies* du même code, qui prévoit d'accorder une réduction d'impôt aux contribuables qui apportent une aide bénévole, qualifiée de prestation temporaire de tutorat, à des personnes inscrites comme demandeurs d'emploi ou titulaires du RMI, de l'API ou de l'AAH, qui créent ou reprennent une entreprise, en remplaçant la référence au RMI et à l'API par celle au « *RSA mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles* ». Ainsi, l'aide apportée à des bénéficiaires du RSA, créant ou reprenant une entreprise, ouvrira droit à cette réduction d'impôt (1 000 euros par personne accompagnée) à compter des impositions établies au titre de l'année 2009.

¹ Créées par la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 pour le retour à l'emploi et sur les droits et devoirs des bénéficiaires de minima sociaux.

• Enfin, le 7^o intègre aux impositions recensées au 2 de l'article 1649-0 A du même code et devant être prises en compte pour la détermination du droit à restitution des impôts prélevés au-delà d'un seuil fixé à 50 % des revenus du contribuable (« bouclier fiscal »), la nouvelle contribution additionnelle de 1,1 % sur les revenus du capital, instituée par l'article 2 du projet de loi pour financer le RSA. Cette mesure, qui entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2009, devrait occasionner la restitution aux contribuables concernés¹ d'environ 40 millions d'euros au titre des impositions établies pour l'année 2008.

B - L'ARTICULATION DE LA PRIME POUR L'EMPLOI ET DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE

1. Le régime actuel de la prime pour l'emploi

Instaurée par la loi du 30 mai 2001, la prime pour l'emploi est versée aux salariés les plus modestes afin d'augmenter leurs revenus et de rendre financièrement plus attractive la reprise d'emploi. Son versement est lié au paiement de l'impôt sur le revenu : soit elle permet d'en diminuer le montant, soit elle prend la forme d'une restitution si elle est supérieure à l'impôt dont doit s'acquitter le contribuable.

Au titre des revenus 2006, le nombre de foyers bénéficiaires de la PPE est estimé à 8,6 millions, parmi lesquels 4,6 millions ne sont pas imposables.

• Le versement de la PPE est soumis à deux conditions cumulatives de ressources :

- en premier lieu, le revenu fiscal de référence du foyer ne peut excéder un seuil fixé, pour les revenus de 2008, à 16 251 euros pour la première part du quotient familial des personnes célibataires, veuves ou divorcées et à 32 498 euros pour les deux premières parts du quotient familial des personnes soumises à imposition commune, ce seuil étant majoré de 4 490 euros par demi-part supplémentaire ;

- en second lieu, conformément à ses objectifs d'incitation à la reprise d'activité ou au maintien d'activité, la prime n'est attribuée qu'au titre des revenus d'activité professionnelle. Les revenus professionnels déclarés au titre de 2008 ne doivent être ni inférieurs à 3 743 euros (0,3 Smic), ni supérieurs, après conversion éventuelle en équivalent temps plein, à 17 451 euros (1,4 Smic) ou, pour les foyers dont un seul des membres exerce une activité professionnelle, à 26 572 euros.

¹ Le nombre de contribuables bénéficiant du bouclier fiscal avait été estimé par l'administration fiscale, lors de l'adoption de la réforme de 2007, à 234 397, parmi lesquels plus de 86 %, n'étaient pas assujettis à l'impôt sur la fortune. On sait toutefois que le nombre de contribuables ayant demandé à bénéficier du bouclier renforcé au titre des revenus de 2007 a été très inférieur au nombre de bénéficiaires potentiels.

La PPE dépend donc à la fois de la quotité de travail, des revenus professionnels et des charges de famille. Il en résulte le barème suivant :

Montant de la PPE dans divers cas de figure

Situation de famille	Durée d'activité professionnelle	Niveau de revenu d'activité	Montant annuel de PPE prévu pour 2008 (en euros)
Célibataire sans enfant	Temps plein	1 Smic	952
		1,2 Smic	503
	Mi-temps	0,5 Smic	881
Couple avec un seul actif et deux enfants	Temps plein	1 Smic	1 107
		1,4 Smic	181
		2 Smic	119
Couple bi-actif avec deux enfants	2 temps pleins	2 x 1 Smic	1 976
	1 temps plein et 1 mi-temps	1 Smic + 0,5 Smic	1 905

Source : rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi de finances pour 2008, tome II, XIII^e législature, Assemblée nationale, n° 276

• Afin de renforcer son efficacité, la loi n° 2005-1719 de finances pour 2006 a profondément modifié les modalités de calcul et de versement de la PPE. Elle a prévu :

- la majoration de 50 % de son montant sur deux ans ;
- un système de calcul de la prime plus favorable au travail à temps partiel ;
- la mensualisation de son versement ;
- l'augmentation du montant des acomptes versés pour les personnes reprenant une activité professionnelle ;
- enfin, le relèvement des divers seuils et limites de revenus afin de tenir compte de l'évolution des prix et des salaires.

Le système d'acomptes mensuels de la prime pour l'emploi

Instauré par la loi n° 2005-1719 de finances pour 2006, le système d'acomptes mensuels de la PPE est détaillé dans deux articles du code général des impôts :

- L'article 1665 *bis* prévoit la possibilité, pour les personnes justifiant d'une activité professionnelle d'une durée au moins égale à quatre mois et ayant été, pendant les six mois précédents, sans activité professionnelle (demandeurs d'emploi, bénéficiaires du minimum invalidité, de l'AAH, de l'API, du RMI, de l'allocation parentale d'éducation...), de demander à percevoir un acompte de PPE d'un montant forfaitaire de 400 euros, la régularisation de cet acompte intervenant lors de la liquidation de l'impôt l'année suivante.

- L'article 1665 *ter* ouvre la possibilité pour les personnes bénéficiant de la PPE au titre des revenus d'activité professionnelle d'une année, de demander à percevoir l'année suivante, du mois de janvier au mois de juin, des versements mensuels égaux au douzième du montant de la prime.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2009, ces versements mensuels sont automatiques et ne nécessitent pas de demande du contribuable. En effet, l'article 67 de la loi de finances pour 2008 prévoit qu'à compter de cette date, le versement mensuel de la prime, désormais facultatif, se fera à la demande du contribuable.

2. L'articulation du RSA et de la PPE proposée par le projet de loi

Ainsi, la PPE et le RSA partagent des objectifs communs d'incitation à l'activité et d'amélioration du pouvoir d'achat des bénéficiaires mais leurs modalités de calcul sont très différentes :

- le bénéfice du RSA dépend à la fois de la composition du foyer et du niveau de ses ressources et est soumis à des conditions d'âge (les jeunes de moins de vingt-cinq ans n'ayant pas d'enfant à charge ou à naître en sont exclus) et est versé mensuellement, à titre individuel, en fonction des ressources déclarées dans les trois derniers mois (si l'on considère que les dispositions réglementaires valant pour le RMI s'appliquent au RSA) ;

- la PPE, accordée sous conditions de ressources, sans condition liée à l'âge, est versée au foyer fiscal en année n+1 puisque son calcul est effectué *a posteriori* sur la base des déclarations de revenus des bénéficiaires.

En vue d'articuler les deux dispositifs, le projet de loi prévoit deux mesures distinctes :

- le 2° du présent article prévoit que le RSA versé en année n sera déduit de la PPE calculée en année n+1, le montant de la PPE n'étant toutefois pas minoré des montants correspondant à la différence entre le « *revenu minimum garanti* » et « *les ressources de la famille* », autrement dit à la fraction du RSA qui est versée au foyer et qui permet de dépasser le niveau du revenu minimum garanti.

- le 8° supprime les articles 1665 *bis* et 1665 *ter* du code général des impôts qui définissent les règles de versement des acomptes de PPE.

Aux termes de l'article 14 du projet de loi, ces dispositions sont applicables à compter des impositions au titre de 2009.

L'imputation du RSA sur la PPE aura un effet de recentrage sur les publics visés par le RSA, dont les revenus sont, par construction, plus faibles (entre 0 et 1,04 Smic pour une personne seule) que pour la PPE (entre 0,3 et 1,4 Smic). On estime ainsi le nombre de ménages « gagnants » à 1,7 million pour des montants moyens mensuels de 109 euros.

Ces mesures risquent néanmoins de faire des perdants (4,5 millions de ménages), mais pour un très faible montant (6 euros mensuels en moyenne) :

- d'une part, les bénéficiaires actuels des dispositions de l'article 1665 *ter* non éligibles au RSA (par exemple les actifs âgés de moins de vingt-cinq ans) et qui percevront certes le même montant de PPE mais avec un an de décalage ;

- d'autre part, les bénéficiaires actuels des dispositions de l'article 1665 *ter* dont la mensualité de PPE est supérieure au RSA, qui percevront également le différentiel en année n+1.

C - LES NOUVELLES CONDITIONS D'EXONÉRATIONS DE LA TAXE D'HABITATION

L'article 1414 du code général des impôts prévoit plusieurs cas d'exonération ou de dégrèvement de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale.

Sont ainsi exonérés, lorsqu'ils occupent leur habitation principale seuls, avec leur conjoint ou des personnes à leur charge ou d'autres bénéficiaires de l'allocation qui leur est servie : les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) ainsi que, lorsque leurs revenus n'excèdent pas une certaine limite, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), les contribuables âgés de plus de soixante ans, les veuves et veufs et les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité.

Sont également dégrévés d'office les bénéficiaires du RMI, certains gestionnaires de foyers ainsi que certains organismes agréés œuvrant en faveur des personnes défavorisées. Pour les bénéficiaires du RMI, le droit actuel prévoit que ce dégrèvement est maintenu au titre de l'année suivant celle au cours de laquelle le redevable cesse d'en être bénéficiaire.

Enfin, les contribuables âgés de plus de soixante ans, les veuves et les veufs bénéficient également d'une exonération lorsqu'ils occupent leur habitation principale avec leurs enfants majeurs, ceux-ci étant considérés comme à charge dès lors qu'ils sont demandeurs d'emploi et ne disposent pas de ressources supérieures au RMI.

• Les 4° et 5° du présent article prévoient plusieurs aménagements de l'article 1414 précité, allant dans le sens d'une révision des conditions d'exonérations et de dégrèvement de la taxe d'habitation, privilégiant le critère de ressources plutôt que celui du statut :

- ainsi, le *a)* supprime le dégrèvement d'office attaché au statut de bénéficiaire du RMI. Il résulte de cette suppression que les bénéficiaires du RSA rentreront dans le régime du droit commun défini à l'article 1414 A du même code. Ce régime prévoit un dégrèvement d'office pour la fraction de cotisation excédant 3,44 % du revenu fiscal de référence, minoré d'un abattement dont le montant est fixé en fonction de la composition du foyer¹. Ce dégrèvement est applicable sous condition de ressources, le montant des revenus imposables devant être inférieur à un plafond fixé en métropole à 22 481 euros pour la première part, majoré de 5 253 euros pour la première demi-part supplémentaire et de 4 133 euros à compter de la deuxième demi-part. Il convient de préciser que, dans la mesure où le RSA ne rentre pas dans le calcul du revenu fiscal de référence, la situation des allocataires de cette nouvelle prestation au regard de la taxe d'habitation devrait rester inchangée ;

- le *b)* prévoit également l'intégration dans le droit commun du cas particulier des contribuables âgés de plus de soixante ans ainsi que des veuves et veufs qui bénéficient actuellement du dégrèvement lorsque leurs enfants majeurs, demandeurs d'emploi et disposant de ressources n'excédant pas le montant du RMI, partagent avec eux leur habitation principale ;

- enfin, le 5° propose de neutraliser les effets de la réduction du dégrèvement prévue au III de l'article 1414 A précité en cas de hausse du taux global de la taxe d'habitation par rapport à celui constaté en 2000 pour les personnes répondant aux conditions de ressources fixées par le même article, qu'elles soient bénéficiaires ou non du RSA. Il convient de noter que cette extension n'étant pas limitée au RSA, tous les contribuables remplissant les conditions de ressources pourront en bénéficier.

Ainsi que le prévoit l'article 14 du projet de loi, ces dispositions seront applicables aux impositions établies au titre de 2009.

¹ En métropole, cet abattement est égal à 4 877 euros pour la première part de quotient familial, majoré de 1 409 euros pour les quatre demi-parts suivantes et de 2 493 euros pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la cinquième.

Conséquences financières et effets attendus pour les contribuables de la réforme des conditions d'exonération et de dégrèvement de la taxe d'habitation

De façon générale, la situation des contribuables visés par les modifications apportées par le projet de loi demeure inchangée :

- les allocataires du RSA dont les autres revenus sont inférieurs à 4 877 euros (pour une personne seule) bénéficieront, de fait, d'un dégrèvement intégral de taxe d'habitation ;

- ceux dont les autres revenus excèdent 4 877 euros (pour une personne seule) devront s'acquitter de la cotisation de taxe d'habitation plafonnée à 3,44 % de leurs revenus imposables, minorés de l'abattement de droit commun, ainsi que de la cotisation résultant de l'éventuelle augmentation des taux postérieure à 2000.

- Toutefois, il convient de souligner que la réforme envisagée placera dans une situation moins favorable certains bénéficiaires du RMI disposant d'un revenu fiscal significatif qui seront désormais redevables de la taxe d'habitation alors qu'ils n'y étaient auparavant pas assujettis du fait de leur statut (y compris un an après l'interruption du versement de l'allocation) ou qui verseront une taxe d'un montant plus élevé s'ils résident dans une collectivité ayant augmenté ses taux depuis 2000.

- A l'inverse, les services fiscaux estiment à 240 000 les ménages potentiellement gagnants : il s'agit de ménages non bénéficiaires du RMI, mais dont le revenu fiscal est nul (140 000 ménages) ou inférieur au plafond (100 000 ménages), qui devraient gagner en moyenne de 25 à 75 euros ;

Au total, les dispositions révisant les conditions d'exonération et de dégrèvement de la taxe d'habitation représentent un gain pour les finances publiques estimé à 36 millions d'euros.

D - LES CONDITIONS D'EXONÉRATION ET DE DÉGRÈVEMENT DE LA REDEVANCE AUDIOVISUELLE

Aux termes du 2° de l'article 1605 *bis* du code général des impôts, les allocataires du RMI bénéficient du dégrèvement d'office de la redevance audiovisuelle.

Le 6° du présent article modifie l'article 1605 *bis* précité en vue de réviser les conditions d'exonération de la redevance audiovisuelle pour les bénéficiaires de minima sociaux. Appliquant à la redevance audiovisuelle les mêmes principes que pour la taxe d'habitation, le texte prévoit en effet que les exonérations ne soient désormais plus accordées en fonction du statut des contribuables mais en fonction du seul niveau de leurs ressources :

- ainsi, le *a)* supprime la disposition qui prévoit le dégrèvement automatique de la redevance pour les bénéficiaires du RMI ;

- en revanche, le *b)* ouvre le bénéfice de ce dégrèvement aux personnes dont le montant du revenu fiscal de référence est nul. Or, le RSA n'est pas intégré à ce revenu, ainsi qu'il a été précisé plus haut. Par conséquent, un allocataire du RSA n'ayant pas d'autres ressources sera

totalemment exonéré de redevance audiovisuelle à compter des impositions établies au titre de 2010 ;

- le c) insère dans le même article 1605 *bis* des dispositions transitoires s'appliquant au titre des impositions établies en 2010 et 2011 aux bénéficiaires du RMI en 2009. Ces dispositions prévoient le maintien du dégrèvement de la redevance audiovisuelle à la double condition que les contribuables perçoivent le RSA et qu'ils disposent d'un revenu fiscal inférieur au montant de l'abattement fixé pour la taxe d'habitation à l'article 1414 A du code général des impôts.

Il convient de signaler ici qu'en application du dernier alinéa de l'article 14 du présent projet de loi, les redevables ayant cessé d'être bénéficiaires du RMI au cours de l'année 2008 demeurent exonérés de redevance audiovisuelle pour les impositions établies au titre de l'année 2009.

Conséquences financières et effets attendus pour les contribuables de la réforme des conditions d'exonération et de dégrèvement de la redevance audiovisuelle

Il résulte, en pratique, de la combinaison de ces dispositions que, pendant la période transitoire :

- l'allocataire du RSA qui touchait le RMI en 2009 et dont les autres revenus sont inférieurs à 4 877 euros (pour une personne seule) sera dégrèvé de redevance audiovisuelle jusqu'en 2011 inclus ;

- l'allocataire du RSA qui touchait le RMI en 2009 et dont les autres revenus dépassent 4 877 euros (pour une personne seule) sera redevable de la redevance ;

- l'allocataire du RSA qui ne touchait pas le RMI en 2009 et disposant de revenus imposables sera redevable de la redevance.

En 2009, le régime de dégrèvement serait de fait identique au régime actuel, les modifications des textes n'étant que des mesures de coordination.

En 2010, 190 000 foyers de bénéficiaires du RMI en 2009 sortiraient du champ du dégrèvement en application de la condition de ressource ; en revanche 490 000 foyers entreraient dans le champ dans la mesure où ils disposaient d'un revenu fiscal de référence nul en 2009, parmi lesquels 285 000 bénéficient d'une exonération ou d'un dégrèvement à un autre titre (indigent, handicapé, personne âgée etc.). On dénombrerait donc 190 000 foyers perdants, 205 000 gagnants, pour un coût net de 1,5 million d'euros.

Au total, la réforme ferait entrer en 2012 environ 340 000 foyers dans le champ de la redevance (correspondant aux bénéficiaires du RMI actuels dont le revenu fiscal de référence n'est pas nul) qui paieront 116 euros par an, soit un gain pour l'Etat d'environ 40 millions d'euros hors recours gracieux. Parmi ceux-ci, seuls 40 000 environ ont des revenus d'activité nuls. Pour les autres, le « *RSA chapeau* » lié aux revenus d'activité compense la perte liée au paiement de la redevance.

II - Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

A l'exception d'un **amendement rédactionnel**, l'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

III - La position de votre commission

Votre commission approuve pleinement les principes qui conduisent à accorder les dégrèvements ou exonérations de taxe d'habitation ou de redevance audiovisuelle selon le niveau des ressources et non plus selon le statut. Toutefois, elle regrette que la réforme pénalise certains ménages, même si elle convient que les sommes concernées sont minimales. Elle se félicite que l'application de cette logique permette *a contrario* de favoriser des ménages qui, en activité, disposaient du même niveau de revenu que les bénéficiaires du RMI dégrévés d'office, du fait de leur statut. Il s'agit donc d'une mesure qui relève de la pure équité devant l'impôt.

En ce qui concerne la PPE et son articulation complexe avec le RSA, si elle reconnaît que le dispositif proposé limite le nombre des perdants ainsi que les montants des pertes attendues, elle émet le vœu que, très rapidement, une refonte du système soit envisagée et permette notamment une meilleure prise en compte des bas revenus (inférieurs à 0,3 Smic).

Sous réserve de ces observations, votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 7

*(art. L. 331-2, L. 334-2, L. 334-5 et L. 334-9 du code de la consommation ;
art. L. 351-10 du code de la construction et de l'habitation
et art. 375-9-1 et 495-5 du code civil)*

Diverses dispositions de coordination

Objet : Cet article modifie, par coordination, des dispositions du code de la consommation et du code de la construction et de l'habitation.

I - Le dispositif proposé

Le **paragraphe I** remplace, à quatre reprises, dans le code de la consommation, la référence au « *revenu minimum d'insertion* » par celle au « *revenu minimum garanti mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles* » :

- à l'article L. 331-2 relatif aux procédures de surendettement et qui prévoit que le reste à vivre ne peut être inférieur au montant du RMI versé au foyer ;

- de la même façon, aux articles L. 334-2, L. 334-5 et L. 334-9 relatifs aux mêmes procédures de surendettement applicables respectivement à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et dans les Iles de Wallis-et-Futuna.

Enfin, le **paragraphe II**, tirant les conséquences de la disparition de l'API, supprime la référence à cette prestation, dans l'article L. 351-10 du code de la construction et de l'habitation, qui recense les prestations sociales pour lesquelles l'aide personnalisée au logement n'est pas prise en compte au titre des ressources.

II - Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a ajouté un troisième paragraphe à cet article visant à modifier plusieurs dispositions du code civil révisées par la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs :

- à l'article 375-9-1, relatif à la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial, le *a)* prévoit que le RSA sera, au même titre que les prestations familiales, employé pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants. Si tel n'est pas le cas, le juge des enfants peut ordonner qu'il soit, en tout ou partie, versé à une personne physique ou morale qualifiée, dite « *délégué aux prestations familiales* » ;

Au *b)* du même article, par coordination, il est prévu d'ajouter, au deuxième alinéa, la mention à « *l'allocation mentionnée au premier alinéa* » ; ce deuxième alinéa prévoit que ledit délégué pourra prendre toutes décisions, en s'efforçant de recueillir l'adhésion des bénéficiaires des prestations familiales et du RSA afin de répondre aux besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants puisqu'il exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations ;

- à l'article 495-5, dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009, c'est-à-dire à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 précitée, le 2° supprime l'adjectif « *familiales* » qui qualifiait les prestations pour lesquelles le juge des enfants a ordonné la mesure prévue à l'article 375-9-1 précité et dont est exclue en conséquence la mesure d'accompagnement judiciaire.

III - La position de votre commission

Les dispositions de coordination que prévoient cet article ne modifiant en rien l'état du droit existant, **votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

TITRE III

POLITIQUES D'INSERTION

Article 8

*(art. L. 263-1 à L. 263-4, L. 263-15, L. 263-16, L. 263-18 et L. 263-19
du code de l'action sociale et des familles)*

Gouvernance des politiques d'insertion

Objet : Cet article organise la gouvernance des dispositifs d'insertion à l'échelle territoriale. Il confirme l'adoption par le département d'un programme départemental d'insertion et prévoit la possibilité, pour les partenaires des politiques d'insertion, de conclure au niveau du département un pacte territorial.

I - Le dispositif proposé

En fonction du principe, posé à l'article 1^{er} du projet de loi, selon lequel les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements, l'article 8 remodèle la gouvernance des politiques d'insertion à l'échelle territoriale.

A cette fin, l'article 8 substitue deux articles, les articles L. 263-1 et L. 263-2, aux cinq articles actuels de la section 1 « *Dispositif départemental d'insertion* » du chapitre III « *Actions d'insertion* » du titre VI « *Lutte contre la pauvreté et les exclusions* » du livre II « *Différentes formes d'aide et d'action sociales* » du code de l'action sociale et des familles.

A - LE PROGRAMME DÉPARTEMENTAL D'INSERTION

Le nouvel article L. 263-1 dispose que le conseil général adopte, avant le 31 mars de chaque année, un programme départemental d'insertion (PDI) qui :

- définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel ;
- recense les besoins d'insertion et l'offre locale d'insertion ;
- planifie les actions d'insertion correspondantes.

Cette formulation, qui ajoute aux missions actuelles du PDI (recenser et planifier) la définition de la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, **dénoue le lien actuel entre la mise en œuvre du RMI et la politique des départements en matière d'insertion.**

B - LE PACTE TERRITORIAL POUR L'INSERTION

Le nouvel article L. 263-2 met en place un instrument nouveau de gouvernance en permettant aux partenaires de l'insertion de conclure un pacte territorial pour l'insertion destiné à la mise en œuvre du programme départemental d'insertion.

Le pacte définit les **modalités de coordination des actions entreprises par ses signataires pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du revenu de solidarité active.** Il peut associer au département : l'Etat, le Pôle emploi, les organismes compétents en matière d'insertion sociale, les organismes habilités à déposer des demandes de revenu de solidarité active, les collectivités territoriales intéressées et toute partie concernée.

Il peut prévoir le concours de la région aux politiques territoriales d'insertion, au titre des responsabilités de celle-ci en matière de formation professionnelle. Il peut aussi faire l'objet de déclinaisons locales dont le nombre et le ressort sont arrêtés par le président du conseil général.

De la réécriture de la section 1 du chapitre III du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles résulte par ailleurs la suppression de deux organismes mentionnés actuellement dans l'article L. 263-2 :

- d'une part, le conseil départemental d'insertion, composé de représentants des services de l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes chargés de l'emploi et de la formation professionnelle et des autres personnes de droit public ou privé, notamment des associations, œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion, chargé d'émettre un avis sur le PDI et de suivre son exécution ;

- d'autre part, la commission locale d'insertion.

Le fonctionnement de ces organismes ayant été jugé inégal d'un département à l'autre, il a semblé approprié de permettre l'organisation de la consultation sur le PDI dans un cadre plus souple.

C - DISPOSITIONS DE COHÉRENCE

L'article 8 du projet de loi procède aussi à plusieurs abrogations et renumérotations d'articles en conséquence de la réécriture globale de la section 1.

Enfin, il abroge l'article L. 263-18 du code de l'action sociale et des familles, qui dispose que les personnes bénéficiant du droit à l'API, désormais supprimée, peuvent souscrire l'engagement de participer aux activités d'insertion sociale et professionnelle prévues pour les bénéficiaires du RMI. Cet ajustement de conséquence entraîne lui-même la nécessité de procéder à plusieurs modifications de numérotation et de titres dans le code.

II - Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

Outre un amendement rectifiant une erreur de numérotation, l'Assemblée nationale a adopté deux amendements de fond à l'article 8 :

- d'une part, elle a précisé que le conseil général adopte « ou ajuste » **le PDI**, afin de confirmer la possibilité de donner un caractère pluriannuel à celui-ci. Une fois celui-ci adopté, le PDI **pourra faire l'objet d'ajustements avant le 31 mars de chaque année, et non d'une refonte complète** ;

- d'autre part, elle a **rendu obligatoire** la conclusion du **pacte territorial pour l'insertion**. Elle a aussi précisé que **le pacte peut associer au département**, notamment, l'Etat, le Pôle emploi, les organismes concourant au service public de l'emploi, **les maisons de l'emploi ou, à défaut, les plans locaux pour l'insertion et l'emploi lorsqu'ils existent**, les organismes compétents en matière d'insertion sociale, les organismes mentionnés à l'article L. 262-17 du code de l'action sociale et des familles (centre communal ou intercommunal d'action sociale) et les collectivités territoriales intéressées, en particulier la région, **et leurs groupements**.

III - La position de votre commission

Votre commission a adopté à cet article, outre un **amendement de cohérence** :

- un **amendement** tendant à lever une ambiguïté de la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale : qu'il s'agisse d'un premier plan départemental d'insertion (PDI) ou qu'il s'agisse d'un PDI déjà établi auparavant dans une perspective pluriannuelle, il doit être **clairement indiqué que le conseil général est tenu de délibérer chaque année sur le PDI** ;

- un **amendement** retirant les **plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE)**, qui ne sont pas des personnes morales susceptibles de **prendre des engagements juridiques**, de la liste des personnes susceptibles d'être associées au pacte territorial pour l'insertion ;

- un **amendement** introduisant dans la même liste les **organisations syndicales représentatives à l'échelon national et les organismes consulaires** intéressés : dans la mesure où le pacte territorial a vocation à recenser l'offre locale d'insertion et à planifier les actions entreprises dans ce domaine, il est indispensable de prévoir expressément la participation du monde économique à son élaboration ;

- un **amendement** rétablissant le **caractère facultatif des déclinaisons locales du pacte territorial pour l'insertion.**

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 8 bis

*(art. L. 265-1 nouveau du code de l'action sociale et des familles,
art. L. 241-12 du code de la sécurité sociale)*

**Statut des personnes accueillies dans des organismes d'accueil
communautaire et d'activités solidaires**

Objet : Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, tend à conférer un statut juridique aux personnes accueillies par des organismes communautaires.

I - Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale

Cette disposition, adoptée avec l'avis favorable du Gouvernement, a pour objet de donner un statut juridique aux personnes accueillies dans des organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires de type communautés Emmaüs. A cette fin, l'article 8 bis insère dans le titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles un chapitre V « *Statut des personnes accueillies dans des organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires* » comprenant un article unique L. 265-1.

L'article L. 265-1 s'applique aux organismes assurant l'accueil et l'hébergement de personnes en difficulté. Ceux-ci sont autorisés à faire participer ces personnes à des activités d'économie solidaire afin de favoriser leur insertion sociale et professionnelle. Sont exclus du champ d'application de l'article L. 265-1 les établissements et services sociaux et médicosociaux régis par l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- les usagers de ces organismes sont les personnes qui se soumettent aux règles de vie communautaire de l'organisme. Celles-ci définissent un cadre d'accueil comprenant la participation à un travail destiné à l'insertion sociale. Les intéressés, est-il précisé, disposent d'un statut exclusif de tout lien de subordination ;

- les organismes garantissent aux personnes accueillies un hébergement décent, un soutien personnel et un accompagnement social adapté à leurs besoins, ainsi qu'un soutien financier leur assurant des conditions de vie dignes ;

- ils doivent être agréés par l'Etat. L'agrément accordé au niveau national à un groupement auquel sont affiliés plusieurs organismes locaux vaut agrément de ces organismes. Par ailleurs, une convention est conclue entre l'Etat et l'organisme national afin de préciser les modalités selon lesquelles le respect des droits des personnes accueillies est garanti au sein des organismes affiliés.

Par ailleurs, l'article 8 *bis* modifie l'article L. 241-12 du code de la sécurité sociale afin d'étendre son application aux organismes visés par le nouvel article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles. L'article L. 241-12 précité prévoit que les cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales dues au titre des activités exercées dans un but de réinsertion socioprofessionnelle par les personnes en difficulté sont calculées sur une assiette forfaitaire lorsque les rémunérations qui leur sont versées sont inférieures ou égales au montant de cette assiette. Il précise en outre qu'il n'est pas dû de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales au titre de mêmes activités quand elles sont calculées sur l'assiette forfaitaire ou sur la rémunération ou la partie de la rémunération inférieure ou égale, par heure d'activité rémunérée, au salaire minimum de croissance.

II - La position de votre commission

Votre commission vous propose d'adopter sans modification cet article qui répond à une demande ancienne des organismes d'accueil communautaire et inscrit l'exercice de leur mission dans un cadre juridique solide et protecteur.

Article 9

(art. L. 1111-3, L. 1251-33, L. 1251-37, L. 2313-5, L. 2323-48, L. 2323-54, L. 3252-3, L. 5132-3, L. 5132-5, L. 5132-11-1 nouveau, L. 5132-15-1 nouveau, L. 5133-1 et L. 5133-2 du code du travail)

Insertion par l'activité économique

Objet : Cet article étend aux ateliers et chantiers d'insertion les aides financières attribuées par l'Etat aux entreprises d'insertion et entreprises de travail temporaire d'insertion et prévoit que l'emploi des salariés en structure d'insertion par l'activité économique sera régi par le contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI).

I - Le dispositif proposé

L'article 9 apporte plusieurs améliorations au fonctionnement de l'insertion par l'activité économique.

A - LE SECTEUR DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Il convient de rappeler que la mission du secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE) est de favoriser l'accès à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles en leur proposant des mesures d'accueil et d'accompagnement.

Participent à cette action : les associations intermédiaires (AI), les entreprises d'insertion (EI), les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) et les ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

Le tableau suivant résume les **modalités d'intervention de ces différentes structures** :

	Associations intermédiaires	Entreprises d'insertion	Entreprises de travail temporaire d'insertion	Ateliers et chantiers d'insertion
Statut	Associations de la loi 1901 conventionnées par l'État	Entreprises du secteur marchand (SA, SARL, association, EURL...)	Entreprises de travail temporaire	Structures créées et portées par des organismes de droit privé à but non lucratif ou des structures publiques*
Publics ciblés	Jeunes de moins de 26 ans en grande difficulté, bénéficiaires du RMI, demandeurs d'emploi de longue durée, travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie	Jeunes de moins de 26 ans en grande difficulté, bénéficiaires du RMI, demandeurs d'emploi de longue durée, personnes prises en charge au titre de l'aide sociale	Jeunes de moins de 26 ans en grande difficulté, bénéficiaires du RMI, demandeurs d'emploi de longue durée, personnes prises en charge au titre de l'aide sociale	Jeunes de moins de 26 ans en grande difficulté, bénéficiaires des minima sociaux, demandeurs d'emploi de longue durée, personnes prises en charge au titre de l'aide sociale
Modalité d'intervention	Salariés mis à disposition de particuliers, associations, collectivités locales, entreprises, pour la réalisation de travaux occasionnels	Production de biens ou de services destinés à être commercialisés sur un marché	Salariés mis à disposition d'entreprises clientes, dans le cadre de mission d'intérim	Les ACI peuvent être permanents ou créés pour une durée limitée dans le temps. Ils développent essentiellement des activités d'utilité sociale, répondant à des besoins collectifs non satisfaits
Missions des structures	Recrutement, élaboration d'itinéraires personnalisés, orientation vers les CCAS, aide à l'insertion professionnelle durable, réception et traitement des offres d'emploi...	Insertion par l'offre d'une activité productive assortie de différentes prestations définies selon les besoins de l'intéressé (réentraînement au rythme du travail, formation, accompagnement social...)	Insertion professionnelle, suivi social et professionnel pendant et en dehors des missions	Suivi, accompagnement, encadrement technique et formation des personnes les plus éloignées de l'emploi (construction d'un parcours d'insertion adapté et individualisé aux besoins spécifiques de chacune d'elles)
Contrat de travail, mise à disposition	CDI à temps partiel ou CDD. La durée totale des mises à disposition ne peut excéder 240 heures au cours des 12 mois suivant la 1ère mise à disposition lorsque celle-ci s'effectue auprès d'une entreprise. S'il s'agit d'une mise à disposition auprès d'une association (...) aucune limitation d'heures	Les salariés embauchés doivent bénéficier de l'agrément préalable de l'ANPE (durée de 24 mois pendant laquelle le salarié peut être embauché dans plusieurs structures d'insertion). CDD limité à 24 mois (renouvellement compris) ; rémunération égale au minimum au Smic	Contrat de travail temporaire limité à 24 mois (renouvellement compris) ; rémunération au moins égal au Smic horaire	Salariés embauchés sous contrat aidé (CAV, CAE, CIE, CI-RMA) ou ayant le statut de stagiaire de la formation professionnelle. Durée de contrat de travail au minimum de six mois ; durée hebdomadaire de 20 heures minimum
Nature de l'aide de l'État	Exonération de cotisations patronales de sécurité sociale, de TVA, d'impôts sur les sociétés, de taxe professionnelle et de taxe d'apprentissage, dans la limite de 750 heures rémunérées par an et par salarié ; aide à l'accompagnement (aide annuelle maximale de l'État de 30 000 € par association, depuis le 1 ^{er} juillet 2005)	Allègement des cotisations patronales de sécurité sociale (allègement Filon) depuis le 1 ^{er} juillet 2005 pour les salariés agréés par l'ANPE ; aide au poste d'insertion (rémunération et accompagnement) égale à 9 681 € par poste à temps plein. Mesure cofinancée par le FSE à hauteur de 50 %	Allègement des cotisations patronales de sécurité sociale (allègement Filon) depuis le 1 ^{er} juillet 2005 pour les salariés agréés par l'ANPE ; aide au poste d'accompagnement (51 000 € pour 12 salariés à plein temps)	Prise en charge par l'État d'une partie significative de la rémunération du salarié en contrat aidé ; exonérations de certaines cotisations à la charge des employeurs pour ces mêmes contrats ; aide modulable à l'accompagnement dont le montant s'inscrit dans une limite maximale de 30 000 € par an et par structure

* Commune, département, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), syndicat mixte, centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS ou CIAS), établissement d'enseignement professionnel de l'État, établissement d'enseignement agricole de l'État, chambre départementale d'agriculture, Office national des forêts (ONF).

Source : Darès

La loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion a doté l'insertion par l'activité économique d'un cadre juridique général en posant trois principes majeurs :

- le conventionnement par l'Etat de toutes les structures d'insertion par l'activité économique. L'ensemble des acteurs ainsi conventionnés bénéficie du soutien de l'Etat au titre de la lutte contre le chômage et l'exclusion. La convention détermine notamment les conditions et les modalités de versement de l'aide financière de l'Etat ;

- l'agrément préalable des publics par le Pôle emploi. Ceci permet d'assurer que les structures d'insertion recrutent effectivement les personnes les plus éloignées du marché du travail ;

- le pilotage local de l'ensemble du dispositif par un conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE).

La loi de programmation de cohésion sociale du 18 janvier 2005 a réaffirmé le rôle de l'insertion par l'activité économique comme acteur à part entière dans la lutte contre l'exclusion et le chômage. Ce secteur a bénéficié, à ce titre, de moyens renforcés pour permettre aux structures de l'IAE de mieux accompagner et réinsérer les personnes qu'elles accueillent : une aide à l'accompagnement a été créée dans les ateliers et chantiers d'insertion qui bénéficient en outre d'un nouveau cadre juridique, l'aide a été renforcée dans les entreprises d'insertion et dans les associations intermédiaires. Par ailleurs, le versement des aides de l'Etat est devenu mensuel et a été confié au centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (Cnasea), devenu à partir de 2005 l'unique payeur de ces aides.

B - L'APPORT DU PROJET DE LOI

L'article 9 du projet de loi propose d'apporter **deux modifications** à ce dispositif :

- d'une part, il modifie l'article L. 5132-3 du code du travail afin de **permettre aux ateliers et chantiers d'insertion d'accéder, au même titre que les entreprises d'insertion et les entreprises de travail temporaire d'insertion, aux aides de l'Etat au poste d'insertion**, pour les embauches agréées mentionnées à l'article L. 5132-2. De fait, les aides forfaitaires à l'accompagnement, actuellement mises en œuvre au bénéfice des ateliers et chantiers d'insertion comme le rappelle le tableau ci-dessus, ne sont pas directement corrélées au nombre de personnes en insertion dans ces structures et ne permettent pas d'accompagner leur développement de façon satisfaisante ;

- d'autre part, il insère dans le code du travail deux articles nouveaux, L. 5132-11-1 et L. 5132-15-1, afin de **d'étendre aux associations intermédiaires et aux ateliers et chantiers d'insertion la possibilité de conclure avec leurs ressortissants le CDDI que les entreprises d'insertion concluent actuellement avec leurs salariés en application de l'article L. 1242-3 du code du travail.**

Le **contenu du CDDI est aussi modifié**. Il est fixé dans l'article L. 5132-11-1 nouveau en ce qui concerne les associations intermédiaires, dans l'article L. 5132-15-1 nouveau en ce qui concerne les ateliers et chantiers d'insertion et dans l'article L. 5132-5 réécrit en ce qui concerne les entreprises d'insertion. Il prévoit que :

- la durée du contrat ne peut être inférieure à six mois, ou trois mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine ;

- le contrat peut être renouvelé dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois ;

- à titre dérogatoire, il peut être renouvelé au-delà de la durée maximale prévue pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat, la durée de ce renouvellement ne pouvant excéder le terme de l'action concernée ;

- la durée hebdomadaire de travail ne peut être inférieure à vingt heures, tout en pouvant varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat sans dépasser la durée légale hebdomadaire.

L'article 9 opère par ailleurs les **modifications de conséquence** nécessaires dans plusieurs articles du code du travail.

II - Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté à cet article, outre un amendement rédactionnel, dix amendements assouplissant dans les mêmes termes le dispositif proposé pour les CDDI conclus par les associations intermédiaires, les ateliers et chantiers d'insertion, les entreprises d'insertion :

- le CDDI pourra prévoir par avenant, pour favoriser le développement de l'expérience et des compétences du salarié, une **période d'immersion auprès d'un autre employeur** dans les conditions prévues à l'article L. 8241-2 du code du travail, relatif au prêt de main-d'œuvre à but non lucratif. Ce dernier renvoi tend à prévenir tout prêt illégal de main-d'œuvre susceptible d'être effectué dans le cadre de la mise en œuvre du CDDI ;

- la **durée minimale du CDDI sera de quatre mois**, et non de six mois ramenés à trois mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine tel que prévue dans le texte initial. Cette disposition a été adoptée sur avis défavorable du Gouvernement, celui-ci craignant que la durée minimale de quatre mois ne complexifie l'accès à la formation professionnelle dans un certain nombre de cas. Elle correspond cependant à une demande des associations correspondant au constat qu'une durée obligatoire minimale de six mois peut effrayer les publics les plus fragiles et les plus éloignés de l'emploi, et dissuader ainsi les intéressés de s'engager dans un processus de réinsertion sous le régime du CDDI ;

- les **périodes travaillées permettront de valider un trimestre de cotisations d'assurance vieillesse** dans les conditions de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale. Celui-ci précise que les périodes d'assurance ne peuvent être retenues pour la détermination du droit à pension ou rente que si elles ont donné lieu au versement d'un minimum de cotisations ;

- le **CDDI pourra être suspendu à la demande du salarié** afin de lui permettre soit, en accord avec son employeur, d'effectuer une **évaluation en milieu de travail** prescrite par le Pôle emploi ou une **action concourant à son insertion professionnelle** ; soit d'accomplir une **période d'essai** afférente à une offre d'emploi visant une embauche en contrat de travail à durée indéterminée, ou à durée déterminée au moins égale à six mois. En cas d'embauche à l'issue de l'évaluation en milieu de travail ou de la période d'essai, le contrat sera rompu sans préavis.

III - La position de votre commission

Votre commission a proposé **trois amendements** à cet article. Outre un **amendement de coordination**, elle a ainsi adopté :

- **un amendement** prenant acte du fait de ce que le CAE pourra désormais être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée et non plus, comme c'est le cas actuellement, seulement pour une durée déterminée. Il faut en conséquence, pour les **CAE à durée indéterminée, limiter à la période couverte par la convention conclue entre l'employeur, le salarié et l'Etat l'absence de prise en compte des intéressés dans le calcul des effectifs des entreprises** ;

- **un amendement** précisant **l'étendue des droits à retraite des salariés en CDDI**.

En ce qui concerne l'abaissement à quatre mois de la durée minimale du contrat pour l'ensemble des bénéficiaires de CDDI, votre commission estime que la demande présentée en ce sens par l'ensemble des associations entendues justifie la modification adoptée par l'Assemblée nationale en dépit du fait que les personnes travaillant moins de six mois ne bénéficient pas des allocations d'assurance chômage. Les structures d'insertion en charge de l'application du CDDI devront gérer la possibilité de conclure des contrats de moins de six mois avec la parcimonie qu'implique cette faculté uniquement destinée à favoriser la réinsertion par l'emploi des personnes les plus fragiles.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 9 bis

(art. L. 5132-1 et L. 5132-15-2 nouveau du code du travail)

Coordination des structures d'insertion par l'activité économique

Objet : *Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, tend à compléter l'énonciation dans le code du travail des objectifs de l'insertion par l'activité économique et à permettre la coordination des structures d'insertion par l'activité économique.*

I - Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale

L'article 9 bis complète l'article L. 5132-1 du code du travail, relatif aux objectifs de l'insertion par l'activité économique, par une phrase indiquant que *« l'insertion par l'activité économique contribue également au développement économique des territoires »*.

Il ajoute par ailleurs, à la suite des dispositions du code du travail relatives à la mise en œuvre des actions d'insertion par l'activité économique, une disposition nouvelle ainsi rédigée : *« Afin de favoriser la coordination, la complémentarité et le développement économique du territoire et de garantir la continuité des parcours d'insertion, une personne morale de droit privé peut porter ou coordonner une ou plusieurs actions d'insertion telles que visées à la sous-section 1 de la présente section »*.

Au cours du débat, le haut commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté a déclaré que le Gouvernement n'était pas favorable à cette disposition : *« nous avons également été saisis sur ce point par la Corace, la coordination des associations d'aide aux chômeurs par l'emploi. Mais la loi le permet déjà. Simplement, en pratique, ce sont les directions départementales du travail qui souvent refusent de donner l'autorisation »*. *« Plutôt que de changer la loi, a-t-il précisé, mieux vaut donner instruction, très rapidement, aux services de l'Etat de ne pas s'y opposer. Je propose de leur écrire en ce sens d'ici le passage du texte au Sénat »*.

II - La position de votre commission

Sensible à cette argumentation, votre commission propose **un amendement** tendant à supprimer la disposition relative à la possibilité de regrouper différents types de conventionnement d'insertion par l'activité économique (associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion, entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion).

En effet, **la coordination des structures d'insertion par l'activité économique est actuellement possible selon des modalités définies dans un cadre réglementaire. A cet égard, le texte de l'Assemblée nationale n'ajoute rien au droit positif.**

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 10
(art. L. 5134-19-1 à L. 5134-19-4 du code du travail)

Contrat unique d'insertion

Objet : Cet article simplifie le dispositif des contrats aidés en créant un cadre commun, le contrat unique d'insertion, pour le contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat initiative-emploi.

I - Le dispositif proposé

A - UNE SITUATION INSATISFAISANTE

Il convient de rappeler que **quatre contrats aidés sont actuellement en vigueur.**

Deux sont réservés à des allocataires du RMI, de l'API ou de l'ASS :

- les contrats d'avenir (CA), pour le secteur non marchand ;
- les contrats d'insertion-revenu minimum d'activité (CI-RMA), pour le secteur marchand.

Enfin, deux contrats concernent toutes les personnes en difficulté :

- les contrats initiative emploi (CIE), pour le secteur marchand ;
- les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), pour le secteur non marchand.

Il faut aussi mentionner l'existence connexe de deux contrats de formation en alternance :

- les contrats d'apprentissage ressortissent à la formation initiale mais peuvent servir à la reprise d'études de jeunes chômeurs sans qualification ;
- les contrats de professionnalisation.

L'**excessive diversité de ces instruments** relevant de réglementations spécifiques en matière de volume de travail hebdomadaire, de nature de contrat, de niveau et de durée de l'aide à l'employeur, a été soulignée à de nombreuses reprises.

C'est ainsi que le rapport consacré en 2005 aux aides au retour à l'emploi par le conseil de l'emploi, des revenus et de la cohésion sociale (Cerc) notait que la différenciation entre certains contrats tenait moins à la nature des emplois proposés ou des employeurs concernés qu'à celle des financeurs ou des prescripteurs.

En ce qui concerne les **prescripteurs** :

- pour le CIE et le CAE, la prescription et la signature de la convention sont du ressort de l'ANPE, pour le compte de l'Etat ;

- pour le CI-RMA, la prescription et la signature de la convention sont du ressort de l'ANPE en ce qui concerne les bénéficiaires de l'ASS et de l'API, du président du conseil général en ce qui concerne les bénéficiaires du RMI ;

- s'agissant du CA, une convention d'objectifs fixant notamment le nombre local de CA doit être signée entre l'Etat et la commune ou l'établissement public intercommunal (EPCI) intéressé. Si la mise en œuvre de ces contrats est de la responsabilité de la commune ou de l'EPCI intéressés, l'organisme prescripteur ou signataire des conventions peut être la commune ou l'EPCI, le département ou un organisme délégataire tel que l'ANPE, la mission locale, la maison de l'emploi.

En ce qui concerne le **financement**, les contrats aidés réservés aux allocataires de minima sociaux (CI-RMA et contrats d'avenir) sont financés, au moins partiellement, par le versement à l'employeur du minimum social (RMI, ASS) qui aurait été versé à l'allocataire en l'absence de CI-RMA ou de contrat d'avenir.

Le Cerc notait surtout que **la distinction entre contrats aidés réservés aux allocataires de minima sociaux (ASS, API, RMI) et contrats aidés visant principalement les autres demandeurs d'emploi risquait de créer des situations de concurrence et des difficultés de mise en place si les modalités de conclusion de ces contrats et les exigences à l'égard des employeurs (ou les taux d'aide) n'étaient pas harmonisés.**

Dans le même sens, un récent rapport du Sénat¹ a regretté la multiplicité des formules disponibles et a souligné la complexité qui obère la lisibilité de ce dispositif fondé sur une logique de cloisonnement. Il a proposé en conséquence l'institution d'un contrat unique.

De même, le rapport général publié à l'issue du Grenelle de l'insertion a critiqué le cloisonnement des dispositifs d'aide aux employeurs pour l'emploi de personnes en difficulté sur le marché du travail, notant que les contrats aidés de l'Etat sont segmentés par publics et par catégories d'employeur, rappelant l'existence parallèle des aides de l'Unedic pour l'emploi de demandeurs d'emploi indemnisés et celle des emplois tremplins de certains conseils régionaux. C'est pourquoi la fusion des contrats aidés en deux contrats a été déclarée prioritaire.

Tel est l'objet de l'article 10 du projet de loi.

¹ Cf. Serge Dassault RI Sénat n° 255 (2006-2007) - « L'efficacité des contrats aidés ».

B - LE CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

L'article 10 insère dans le code du travail une section 1-1 « *Contrat unique d'insertion* » composée de quatre nouveaux articles, L. 5134-19-1, L. 5134-19-2, L. 5134-19-3 et L. 5134-19-4.

Cette section prend place après la section 1 « *Contrat emploi jeune* » du chapitre IV « *Contrats de travail aidés* » du titre III « *Aide à l'insertion, à l'accès et au retour à l'emploi* » du livre I^{er} « *Les dispositifs en faveur de l'emploi* » de la cinquième partie « *L'emploi* » du code.

Elle crée un cadre juridique commun, le contrat unique d'insertion (CUI), pour les contrats initiative emploi (CIE) et pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE).

1. Les éléments constitutifs du CUI

L'article 10 institue en premier lieu le nouvel **article L. 5134-19-1** du code du travail qui dispose que **le CUI est constitué par** :

- une **convention individuelle** associant l'employeur, le bénéficiaire et le président du conseil général (lorsque cette convention concerne un bénéficiaire du RSA financé par le département) ou le Pôle emploi, celle-ci agissant pour le compte de l'Etat. Le bénéficiaire du contrat est ainsi associé à l'élaboration de la convention individuelle. Cette disposition, de nature à responsabiliser à l'égard de son propre avenir le bénéficiaire de l'effort consenti par les pouvoirs publics, est une heureuse innovation ;

- un **contrat de travail** conclu entre l'employeur et le bénéficiaire du contrat unique.

Le nouvel article L. 5134-19-1 précise par ailleurs que le contrat unique d'insertion ouvre droit à une aide financière dont le montant résulte d'un taux fixé par l'autorité administrative appliqué au Smic. Les modalités pratiques de l'aide financière sont ainsi renvoyées aux dispositions relatives aux deux volets du contrat unique.

L'article 10 du projet de loi insère ensuite un nouvel article L. 5134-19-2 dans le code du travail. Celui-ci désigne **les deux volets du CUI** :

- pour les employeurs du secteur non marchand mentionnés à l'article L. 5134-21 du code du travail, c'est-à-dire les collectivités territoriales, les autres personnes morales de droit public, les organismes de droit privé à but non lucratif et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public, il s'agit du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ;

- pour les employeurs du secteur marchand, en l'occurrence les employeurs relevant de l'Unedic ainsi que les employeurs de la pêche maritime, il s'agit du contrat unique d'insertion dans l'emploi (CIE).

2. Le CUI et le département

L'article 10 fixe par ailleurs le contenu du nouvel **article L. 5134-19-3** du code du travail, relatif à la conclusion d'une **convention d'objectifs et de moyens entre l'Etat et le département**. Celui-ci doit avoir signé avec l'Etat cette convention annuelle avant la conclusion de toute convention individuelle entre un employeur, un bénéficiaire du RSA financé par le département et le président du conseil général. Cette convention d'objectifs et de moyens est destinée à :

- fixer le **nombre prévisionnel de conventions individuelles intéressant des bénéficiaires du RSA** financé par le département (ce qui correspond au périmètre actuel des bénéficiaires du RMI et de l'API) ;

- fixer les **modalités de financement des CUI par le département et les taux de l'aide bénéficiant à l'employeur de bénéficiaires du RSA financé par le département**. Deux hypothèses sont prévues à cet égard. D'une part, **le conseil général a la possibilité soit d'appliquer les taux fixés par l'Etat, soit d'appliquer un taux supérieur**, la majoration étant fixée en fonction de certains des critères énoncés dans les articles L. 5134-30 et L. 5134-72, relatifs aux règles de modulation des aides financières applicables aux CAE et aux CIE (il s'agit de la catégorie et du secteur d'activité de l'employeur, des actions prévues en matière d'accompagnement professionnel et des actions visant à favoriser l'insertion durable du salarié, des difficultés d'accès à l'emploi antérieurement rencontrées par le salarié). Les conditions économiques locales ne figurent pas dans cette liste. Le conseil général finance intégralement le surcoût résultant de l'application d'un taux supérieur. D'autre part, **le conseil général peut aussi fixer ses propres règles**. Il finance alors l'aide en totalité sur la base de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 5134-30 et L. 5134-72 : catégorie et secteur d'activité de l'employeur, actions prévues en matière d'accompagnement professionnel et actions visant à favoriser l'insertion durable du salarié, conditions économiques locales et difficultés d'accès à l'emploi antérieurement rencontrées par le salarié. Le niveau de l'aide doit respecter les plafonds prévus aux articles L. 5134-30-1 et L. 5134-72-1 : 95 % du montant brut du Smic par heure travaillée pour le CAE, et 47 % du montant du Smic par heure travaillée pour le CIE ;

- fixer les **actions d'accompagnement** et toutes autres actions ayant pour objet de favoriser l'insertion durable des salariés embauchés en CUI.

L'article 10 dispose par ailleurs que les **résultats constatés en matière d'insertion durable des salariés embauchés en CUI dans le cadre des conventions annuelles** d'objectifs et de moyens antérieures, sont pris en compte pour déterminer le montant total de la participation financière de l'Etat.

Enfin, l'article 10 insère dans le code du travail un article L. 5134-19-4 prévoyant que les présidents de conseils généraux doivent transmettre à l'Etat, dans des conditions définies par décret, toute **information permettant le suivi du CUI**.

II - Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté deux amendements à cet article. L'un, de précision, dispose que les actions d'accompagnement et autres actions ayant pour objet de favoriser l'insertion durable concernent bien les salariés embauchés en CUI et non seulement ceux embauchés en contrat d'accompagnement dans l'emploi, comme l'énonçait le texte initial du projet de loi. L'autre est purement rédactionnel.

III - La position de votre commission

Votre commission, approuvant le dispositif mis en place afin de simplifier et assouplir le régime des contrats aidés, a adopté deux amendements à cet article :

- le premier autorise le département à **déléguer, en tout ou partie, la signature et la mise en œuvre du CUI à d'autres opérateurs**, qu'il s'agisse d'une autre collectivité territoriale, du Pôle emploi ou des opérateurs publics et privés. Ainsi, au regard des réalités locales, le département pourra mettre en place le dispositif qui lui semblera le plus performant et le plus adapté pour la réussite du CUI ;

- le second permet de garantir que **les résultats en matière d'insertion durable des personnes bénéficiaires du RSA embauchées dans le cadre du CUI seront pris en compte pour déterminer la participation financière de chacun des financeurs de ce contrat. L'évaluation devra en outre tenir compte des contraintes économiques rencontrées par certains territoires**. Au regard des résultats ainsi constatés en matière d'insertion, l'Etat pourra réexaminer les taux d'aide applicables, mais il appartiendra également au département d'évaluer sa politique et notamment les conditions dans lesquelles il majore les taux d'aide définis par l'Etat. L'indispensable évaluation, dont les résultats semblent n'intéresser que l'Etat dans la rédaction actuelle, impliquera donc aussi le département. Cette mesure devrait permettre de renforcer la performance globale du CUI.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 11

(art. L. 5134-20, L. 5134-21-1 nouveau, L. 5134-22, L. 5134-23-1 nouveau, L. 5134-23-2 nouveau, L. 5134-25-1 nouveau, L. 5134-26, L. 5134-28-1 nouveau, L. 5134-29, L. 5134-30, L. 5134-30-1 nouveau et L. 5134-30-2 nouveau du code du travail)

Modification du contrat d'accompagnement dans l'emploi

Objet : Cet article apporte un supplément de souplesse et d'efficacité au régime juridique du contrat d'accompagnement dans l'emploi.

I - Le dispositif proposé

Le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est l'un des deux contrats aidés formant le CUI. Sans bouleverser l'économie de son régime juridique actuel, le projet de loi lui procure un supplément de souplesse et d'efficacité, tout en le rapprochant du CIE.

A l'heure actuelle, le CAE peut être proposé par :

- les collectivités territoriales, les organismes de droit privé à but non lucratif, les personnes morales chargées de la gestion d'un service public, toute autre personne morale de droit public ;
- les associations n'ayant pas de salarié permanent, les groupements d'employeurs pour des fonctions internes au groupe ;
- les ateliers ou un chantier d'insertion.

A la condition, pour l'employeur, d'offrir un contrat à durée déterminée (CDD) de six à vingt-quatre mois, renouvelable deux fois dans la limite de vingt-quatre mois sur un poste visant à satisfaire des besoins collectifs non satisfaits, et de verser à la personne embauchée un salaire au moins égal au Smic ou au minimum conventionnel applicable dans l'entreprise, le CAE ouvre droit à une aide de l'Etat pouvant s'élever jusqu'à 95 % du Smic horaire brut. Cette aide est cumulable avec l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale dans la limite d'un Smic, de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et de la participation à l'effort de construction.

Le montant et la durée de l'aide sont fixés dans chaque région en fonction des caractéristiques du bénéficiaire du contrat, de la situation locale et des efforts de l'employeur pour financer des actions de formation ou d'accompagnement.

Pour **apporter au CAE un supplément de souplesse et d'efficacité**, l'article 11 du projet de loi :

- réécrit l'article L. 5134-20 du code du travail, définissant l'objet du CAE, afin de prévoir explicitement qu'il comporte des actions d'accompagnement professionnel, formulation plus dynamique que l'actuelle

écriture de l'article L. 5134-22. Celui-ci dispose à cet égard que la convention conclue entre l'Etat et l'employeur doit fixer « *les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de chaque personne sans emploi* » ;

- modifie le premier alinéa de l'article L. 5134-21 du code du travail en fonction du fait que l'Etat n'est plus le seul à pouvoir conclure des conventions individuelles ouvrant droit au bénéfice des contrats d'accompagnement dans l'emploi, le conseil général étant désormais signataire lorsque la convention concerne un bénéficiaire du RSA financé par le département ;

- insère dans le code du travail un article L. 5134-21-1 prévoyant que la conclusion d'une nouvelle convention individuelle est subordonnée au bilan préalable des actions d'accompagnement et des actions visant à l'insertion durable des salariés réalisées dans le cadre de conventions individuelles conclues au titre d'un contrat aidé antérieur. Il s'agit de prévenir les effets d'aubaine ;

- réécrit l'article L. 5134-22, relatif au contenu de la convention individuelle, en complétant le dispositif actuel par une disposition précisant expressément que les actions de formation et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation du projet professionnel pourront être menées pendant le temps de travail ou en dehors de celui-ci ;

- insère dans le code du travail deux articles nouveaux, L. 5134-23-1 et L. 5134-23-2, prévoyant, d'une part, la possibilité de déroger, selon des modalités fixées par voie réglementaire, à la durée maximale d'une convention individuelle, soit lorsque celle-ci concerne un salarié âgé de cinquante ans et plus bénéficiaire de minima sociaux ou une personne reconnue travailleur handicapé, soit pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et définie dans la convention initiale ; subordonnant, d'autre part, la prolongation de la convention individuelle et du contrat de travail conclu en application de celle-ci, s'il est à durée déterminée, à l'évaluation des actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié ;

- mentionne en effet à l'article L. 5134-24 du code du travail que le CAE peut être désormais à durée indéterminée et non plus seulement à durée déterminée ;

- insère dans le code du travail un article L. 5134-25-1 alignant le régime de renouvellement du contrat de travail associé à une convention individuelle de CAE sur celui de la convention individuelle elle-même. Ainsi, le contrat de travail (ceci intéresse naturellement le contrat conclu pour une durée déterminée) peut-il être renouvelé dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois, ou de cinq ans pour les salariés âgés de cinquante ans et plus bénéficiaires d'un minimum social, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés. A titre dérogatoire, il peut être prolongé au-delà de la durée maximale prévue, en vue de permettre d'achever une action de formation professionnelle définie dans la convention initiale et en cours de réalisation à l'échéance du contrat ;

- complète l'article L. 5134-26 du code du travail, relatif à la durée hebdomadaire du travail d'un titulaire d'un CAE, afin d'introduire, pour les CDD conclus avec une personne de droit public, une possibilité de modulation de la durée hebdomadaire de travail sur tout ou partie de la période couverte par le contrat. Actuellement, la durée hebdomadaire du travail ne peut être inférieure à vingt heures pour ce type de contrat sauf si la convention en dispose autrement pour répondre à des difficultés particulièrement importantes du salarié. Il sera désormais possible de faire varier la durée hebdomadaire au cours de l'exécution du contrat, cette durée ne devant pas être supérieure à la durée légale hebdomadaire, fixée à trente-cinq heures par l'article L. 3121-10 du code du travail. Il est précisé que la variation est sans incidence sur le calcul de la rémunération due au salarié ;

- insère dans le code du travail un article L. 5134-28-1 disposant que l'employeur est tenu de remettre une attestation d'expérience professionnelle au salarié à sa demande ou au plus tard un mois au plus tard avant la fin du CAE ;

- réécrit l'article L. 5134-30, relatif à la prise en charge par l'Etat d'une partie du coût des embauches en contrat d'accompagnement, à la fixation des règles de modulation de cette aide et à son régime fiscal, afin de recentrer la rédaction de cet article sur la simple formulation du droit à l'aide financière et sur la rédaction des critères de modulation de cette aide. A quelques changements rédactionnels près, ces critères demeurent inchangés et sont simplement complétés par la mention des actions visant à favoriser l'insertion durable du salarié ;

- insère deux articles nouveaux dans le code du travail afin de préciser le montant maximum et le régime fiscal de l'aide, ainsi que ses règles de prise en charge. L'article L. 5134-30-1 prévoit que le montant de l'aide ne peut excéder 95 % du montant brut du Smic par heure travaillée dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail et qu'elle n'est soumise à aucune charge fiscale. L'article L. 5134-30-2 fixe les règles applicables à l'aide quand le salarié embauché est bénéficiaire du RSA financé par le département.

II - Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

Outre sept amendements rédactionnels, l'Assemblée nationale a adopté à cet article :

- un amendement prévoyant, sur le modèle d'une disposition adoptée à l'article 9 en ce qui concerne le CDDI, que dans les ateliers et chantiers d'insertion, un avenant au CAE peut, pour développer l'expérience et les compétences du salarié, prévoir une période d'immersion auprès d'un autre employeur dans les conditions prévues à l'article L. 8241-2 ;

- un amendement prévoyant, sur le modèle d'une disposition adoptée aussi à l'article 9 en ce qui concerne le CDDI, que le **CAE pourra être suspendu à la demande du salarié** afin de lui permettre soit, en accord avec

son employeur, d'effectuer une évaluation en milieu de travail prescrite par le Pôle emploi ou une action concourant à son insertion professionnelle ; soit d'accomplir une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche en contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois.

III - La position de votre commission

Votre commission a adopté **trois amendements** à cet article. Outre un amendement de coordination, elle a proposé :

- de fixer **dans la loi la durée maximale des conventions individuelles accompagnant le CAE**. Cette durée est actuellement précisée par une disposition réglementaire ;

- d'assouplir **la durée maximale des CAE** afin de tenir compte de situations particulières.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 12

(art. L. 5134-65, L. 5134-66, L. 5134-66-1 nouveau, L. 5134-67-1 nouveau, L. 5134-67-2 nouveau, L. 5134-69-1 nouveau, L. 5134-69-2 nouveau, L. 5134-70-1 nouveau, L. 5134-70-2 nouveau, L. 5134-71, L. 5134-72, L. 5134-72-1-nouveau, L. 5134-72-2 nouveau du code du travail)

Suppression du contrat d'avenir et du contrat d'insertion-revenu minimum d'activité, régime juridique du contrat initiative emploi

Objet : Cet article supprime les deux contrats aidés destinés aux bénéficiaires de minima sociaux, le contrat d'avenir (CA) et le contrat d'insertion-revenu minimum d'activité (CI-RMA). Il introduit par ailleurs dans le régime du contrat initiative emploi (CIE) des modifications semblables à celles prévues à l'article 11 pour le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE).

I - Le dispositif proposé

A - SUPPRESSION DES CONTRATS D'AVENIR ET DES CONTRATS D'INSERTION-REVENU MINIMUM D'ACTIVITÉ

Le rapport général publié à l'issue du Grenelle de l'insertion a proposé, en matière de contrats aidés, la suppression des dispositifs dédiés aux bénéficiaires de minima sociaux et le maintien de deux régimes juridiques seulement : l'un pour le secteur marchand sur la base du CIE, l'autre pour le secteur non marchand sur la base du CAE, chaque employeur étant désormais

potentiellement concerné par une seule forme juridique là où il en existe actuellement deux ou trois. L'un des objectifs de cette suppression, outre la simplification du dispositif des contrats aidés déjà évoquée, est de maîtriser le risque de stigmatisation des bénéficiaires de minima sociaux et de supprimer les différences de traitement résultant de l'existence de contrats spécifiquement destinés à ceux-ci.

En fonction de cette proposition et du rattachement par l'article 10 des titulaires de RSA au régime juridique du CUI, le **paragraphe I** de l'article 12 abroge la section 3 « *Contrat d'avenir* » et le **paragraphe III** abroge la section 6 « *Contrat d'insertion-revenu minimum d'insertion* » du chapitre IV « *Contrats de travail aidés* » du titre III « *Aides à l'insertion, à l'accès et au retour à l'emploi* » du livre I^{er} « *Les dispositifs en faveur de l'emploi* » de la cinquième partie « *L'emploi* » du code du travail.

B - MODIFICATION DU RÉGIME DU CONTRAT INITIATIVE EMPLOI

Ces modifications, parallèles à celles apportées par l'article 11 au CAE, sont effectuées par le **paragraphe II** de l'article 10. Elles concourent à l'unification du régime juridique des contrats aidés.

- Le **1° du paragraphe II** réécrit l'article L. 5134-65 du code du travail, relatif à l'objet du contrat initiative emploi. Celui-ci dispose désormais que le CIE comporte des actions d'accompagnement professionnel. L'accompagnement professionnel est actuellement mentionné dans l'article L. 5134-72 du code du travail, prévoyant une aide de l'Etat destinée à prendre en charge une partie du coût des contrats. L'article L. 5134-72 précise que la dite aide peut aussi, le cas échéant, prendre en charge des actions de formation et d'accompagnement professionnel prévues par la convention. Il s'agit de la convention conclue entre l'employeur et l'ANPE, désormais remplacée par la convention individuelle mentionnée dans le nouvel article L. 5134-19-1 du code du travail et associant l'employeur, le bénéficiaire et, selon les cas, le président du conseil général (lorsque cette convention concerne un bénéficiaire du RSA financé par le département) ou, pour le compte de l'Etat, le Pôle emploi.

- Le **2° du paragraphe II** modifie le premier alinéa de l'article L. 5134-66 du code du travail, relatif aux conventions ouvrant droit au bénéfice du CIE. Il s'agit d'une disposition de cohérence supprimant la référence à l'Etat comme seul signataire public des conventions. Le nouvel article L. 5134-19-1 du code du travail prévoit, on l'a vu, que ces conventions, auxquelles participent par ailleurs l'employeur et le bénéficiaire du CUI, sont conclues soit pour le compte de l'Etat par le Pôle emploi, soit par le conseil général lorsque cette convention concerne un bénéficiaire du RSA financé par le département.

- Le **3° du paragraphe II** insère dans le code du travail un nouvel article L. 5134-66-1 aux termes duquel la convention individuelle associant l'employeur, le bénéficiaire et, selon les cas, le président du conseil général ou le Pôle emploi, ne peut être signée qu'après un bilan préalable des actions d'accompagnement et des actions visant à l'insertion durable des salariés réalisées dans le cadre des conventions individuelles conclues précédemment par l'employeur concerné.

Il s'agit, à nouveau, de prévenir les effets d'aubaine.

- Le **4° du paragraphe II** insère deux nouveaux articles dans le code du travail. L'article L. 5134-67-1 assouplit les règles relatives à la durée maximale de la convention individuelle ; l'article L. 5134-67-2 fait dépendre la prolongation de la convention individuelle de l'évaluation des actions réalisées en cours d'exécution du contrat pour favoriser l'insertion durable du salarié.

Actuellement, le CIE peut être conclu, soit pour une durée indéterminée, soit pour une durée déterminée fixée à vingt-quatre mois au plus. Il ne peut être conclu avant la signature de la convention liant l'employeur et l'ANPE agissant pour le compte de l'Etat. Dans le cas d'une embauche en CDD, la convention s'achève au moment de la fin du contrat. Dans le cas d'une embauche en CDI, la convention dure vingt-quatre mois, renouvellements compris (elle peut être renouvelée deux fois). Le renouvellement est accordé après examen de la situation du salarié au regard de l'emploi, de la capacité contributive de l'employeur et de la situation locale du marché du travail pour le métier concerné.

Le projet de loi modifie ce dispositif, sur le modèle adopté pour le CAE, en prévoyant la possibilité d'étendre la durée maximale d'une convention individuelle, soit au bénéfice d'un salarié âgé de cinquante ans et plus bénéficiaire de minima sociaux ou d'un travailleur handicapé, soit pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et définie dans la convention initiale. La durée de ce renouvellement ne peut alors excéder le terme de l'action de formation en cours. Il est aussi prévu, toujours pour éviter les effets d'aubaine, que la prolongation de la convention individuelle et, s'il est à durée déterminée, du contrat de travail conclu en application de celle-ci, est subordonnée à l'évaluation des actions réalisées, au cours du contrat, en vue de favoriser l'insertion durable du salarié.

- Le **5° du paragraphe II** fixe la durée du CDD associé à une convention individuelle de CIE. La durée totale maximale est de vingt-quatre mois, ou de cinq ans pour les salariés âgés de cinquante ans et plus bénéficiaires de minima sociaux, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés. Cette disposition est calquée sur l'assouplissement prévu au profit des mêmes publics en matière de renouvellement des conventions individuelles.

- Le **6° du paragraphe II** insère dans le code du travail deux articles nouveaux relatifs à la durée hebdomadaire du contrat de travail et à l'attestation d'expérience professionnelle.

Ainsi, l'**article L. 5134-70-1** dispose que la durée hebdomadaire du travail, actuellement fixée par l'article R. 5134-98 du code du travail, ne peut être inférieure à vingt heures. Actuellement, la durée hebdomadaire de travail doit être d'au moins vingt heures, sauf lorsque les difficultés d'insertion particulières de la personne embauchée justifient une durée inférieure.

L'**article L. 5134-70-2** prévoit qu'une attestation d'expérience professionnelle établie par l'employeur est remise au salarié à sa demande ou au plus tard un mois avant la fin du CIE.

- Le **7° du paragraphe II** réécrit l'article L. 5134-72 du code du travail, qui énonce actuellement simplement le principe de l'aide de l'Etat au CIE et aux actions d'accompagnement dont il est éventuellement assorti. On a vu précédemment que l'accompagnement sera désormais traité dans l'article L. 5134-65 du code du travail, relatif à l'objet du CIE.

L'article L. 5134-72 précise désormais les principes régissant l'aide de l'Etat. Ainsi est-il indiqué que la convention individuelle conclue pour permettre une embauche en CIE ouvre droit à une aide financière modulable en fonction de la catégorie et du secteur d'activité de l'employeur, des actions prévues en matière d'accompagnement professionnel et des actions visant à favoriser l'insertion durable du salarié, des conditions économiques locales, des difficultés d'accès à l'emploi antérieurement rencontrées par le salarié. On notera que les mêmes possibilités de modulation sont prévues à l'article 11 en ce qui concerne la prise en charge par l'Etat d'une partie du coût des embauches en CAE.

- Le **8° du paragraphe II** insère deux articles nouveaux précisant les règles relatives au montant de l'aide financière accordée au CIE ainsi que les règles de prise en charge de cette aide.

Ainsi, le nouvel article L. 5134-72-1 prévoit que le montant de l'aide financière ne peut excéder 47 % du montant brut du Smic par heure travaillée dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail.

Le nouvel article L. 5134-72-2 précise de son côté les règles de calcul de l'aide financière accompagnant les conventions individuelles intéressant les bénéficiaires du RSA financé par le département (périmètre des anciens RMI et API). Dans ce cas, la participation est déterminée, dans des conditions fixées par décret, par référence au revenu minimum garanti dû à une personne isolée et en fonction de la majoration de taux prévue par la convention d'objectifs et de moyens visée à l'article L. 5134-19-3.

La loi prévoit ainsi l'obligation pour le département de participer au financement de l'aide à hauteur du revenu minimum garanti à une personne isolée, le cas échéant majoré en fonction des taux prévus par la convention d'objectifs et de moyens.

II - Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

Outre six amendements rédactionnels, l'Assemblée nationale a adopté à cet article :

- un amendement précisant par parallélisme avec le régime du CAE que **la durée du CIE ne peut être inférieure à six mois**, ou trois mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine ;

- un amendement prévoyant sur le modèle des dispositions adoptées aux articles 9 et 11 en ce qui concerne le CDDI et le CAE, que le **CIE pourra être suspendu à la demande du salarié** afin de lui permettre soit, en accord avec son employeur, d'effectuer une évaluation en milieu de travail prescrite par le Pôle emploi ou une action concourant à son insertion professionnelle ; soit d'accomplir une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche en contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois. En cas d'embauche à l'issue de cette évaluation en milieu de travail ou de cette période d'essai, le contrat sera rompu sans préavis ;

- un amendement prévoyant, à l'instar du régime du CAE, que des **actions de formation** peuvent être menées pendant le temps de travail ou en dehors de celui-ci.

III - La position de votre commission

Votre commission souhaite apporter quatre améliorations à cet article pour :

- prendre acte de **l'importance de la formation pour les bénéficiaires du CIE, sans revenir bien entendu sur l'application à ce contrat du droit commun de la formation professionnelle des salariés**. En effet, les employeurs du secteur marchand qui recourent au CIE sont soumis aux dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle des salariés. Dans la mesure où, dans 86 % des cas, l'embauche en CIE est réalisée sous forme de CDI, la formation, qui relève pour beaucoup de l'adaptation au poste, empruntera de façon satisfaisante les voies du droit commun.

Par ailleurs, les négociations interprofessionnelles actuellement engagées sur la réforme de la formation professionnelle vont largement porter sur les besoins spécifiques des personnes en insertion professionnelle. Les solutions de formation à la disposition des salariés en CIE devraient donc être diversifiées et améliorées dans un proche avenir, toujours dans le cadre du droit commun de la formation ;

- fixer dans la loi **la durée maximale des conventions individuelles de CIE**, actuellement précisée par une disposition réglementaire ;

- assouplir **la durée maximale des contrats aidés** afin de tenir compte de situations particulières ;

- clarifier la rédaction actuelle de l'article L. 5134-68, qui **interdit de conclure un CIE dans un certain nombre de cas** : licenciement pour motif économique intervenu dans les six derniers mois ; remplacement d'un salarié licencié pour un motif autre que la faute grave ou lourde ; employeur n'étant pas à jour de ses cotisations ou contributions sociales.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 13

(art. L. 5141-1, L. 5141-4, L. 5423-19, L. 5423-24, L. 5425-4 du code du travail, art. L. 821-7-2 du code de la sécurité sociale, article 9 de la loi n° 98-657 du 28 juillet 1998)

Modifications législatives de conséquence

Objet : Cet article modifie un certain nombre de dispositions législatives en fonction de la suppression par le projet de loi du RMI et de l'API, ainsi que de celle du contrat d'insertion-RMA et du contrat d'avenir (CA).

I - Le dispositif proposé

En conséquence de la suppression, par le projet de loi du RMI et de l'API, ainsi que de celle du contrat d'insertion-RMA et du contrat d'avenir (CA), le **paragraphe I** rassemble des dispositions de cohérence modifiant divers articles du code du travail :

- dans l'article L. 5141-1, relatif aux conditions d'ouverture du droit aux exonérations de charges sociales destinées à aider à la création ou à la reprise d'entreprise, il substitue les bénéficiaires du RSA à ceux du RMI et de l'API ;

- dans l'article L. 5141-4, il supprime les bénéficiaires du RMI et de l'API de la liste des salariés ouvrant droit aux exonérations de charges sociales destinées à favoriser la création ou la reprise d'entreprise et ayant droit au maintien de leur allocation dans des conditions prévues par décret ;

- dans l'article L. 5423-19, il remplace la référence à l'allocation de RMI par celle du RSA dans la liste des allocations auxquelles peut être substituée l'allocation équivalent retraite lorsque le bénéficiaire est un demandeur d'emploi justifiant, avant l'âge de soixante ans, de la durée de cotisation à l'assurance vieillesse requise pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse à taux plein ;

- il réécrit le troisième alinéa de l'article L. 5423-24 relatif au fonds de solidarité en supprimant la disposition prévoyant que ce fonds gère les financements destinés aux aides accordées dans le cadre du CI-RMA et du CA. Désormais, le fonds de solidarité gèrera les financements des aides accordées dans le cadre du CIE et du CAE lorsque les bénéficiaires de ces contrats perçoivent l'allocation de solidarité spécifique ;

- il abroge l'article L. 5425-4 excluant le versement de la prime forfaitaire pour reprise d'activité lorsque l'activité reprise a lieu dans le cadre d'un CA ou d'un CI-RMA.

Dans la même logique, le **paragraphe II** abroge l'article L. 821-7-2 du code de la sécurité sociale afin de supprimer le dispositif d'activation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) dans le cadre du CA et du CI-RMA.

Enfin, le **paragraphe III** supprime, dans l'article 9 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, la référence au RMI et à l'API de la liste des allocations cumulables avec les revenus tirés d'une activité professionnelle salariée ou non salariée.

II - Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté à cet article un amendement rectifiant une erreur de référence.

III - La position de votre commission

Votre commission a adopté à cet article **un amendement** modifiant la rédaction d'une disposition de cohérence relative à la gestion par le fonds de solidarité des aides affectées aux CIE conclus avec les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique. La rédaction prévue par le projet de loi est susceptible de laisser croire que le fait, pour le salarié, d'avoir été bénéficiaire avant son embauche de l'ASS conditionne son éligibilité au CUI, ce qui n'est naturellement pas le cas.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 13 bis
(art. L. 5212-7 du code du travail)
Accueil en stage des personnes handicapées

Objet : Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, tend à autoriser les employeurs à s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi des personnes handicapées en accueillant ces personnes en stage.

I - Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale

Cet article, ajouté par l'Assemblée nationale, modifie la rédaction de l'article L. 5212-7 du code du travail, relative à l'accueil en stage dans le cadre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Il généralise à l'ensemble des stagiaires handicapés cette disposition bénéficiant actuellement aux seuls stagiaires de la formation professionnelle. Désormais, l'employeur pourra « *s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi en accueillant en stage, dans des conditions fixées par décret, des personnes handicapées, dans la limite de 2 % de l'effectif total des salariés de l'entreprise* ». Ce dispositif concerne potentiellement les stages étudiants et les stages réalisés dans le cadre du service « *appui projet* » de l'association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (Agefiph) qui prévoit une découverte de l'entreprise ou d'autres services similaires.

II - La position de votre commission

La question de l'emploi des personnes handicapées est une préoccupation constante de votre commission. Le dispositif proposé par l'Assemblée nationale lui inspire donc des réflexions contrastées : d'un côté, on peut trouver singulier que cet article, qui n'entretient d'ailleurs qu'un lien ténu avec le texte, permette à l'employeur de s'acquitter partiellement de son obligation d'emploi de travailleurs handicapés en comptabilisant dans son effectif les stagiaires handicapés, sachant que la loi exclut par ailleurs tous les stagiaires de ce décompte pour l'application des règles relatives à l'élection des instances représentatives dans l'entreprise ; d'un autre côté, cette mesure présente l'intérêt de favoriser l'entrée des handicapés dans l'emploi dès l'étape, particulièrement délicate pour tous les étudiants, de la recherche d'un stage en entreprise.

Pour ces raisons, considérant qu'il peut en résulter un accès plus facile des étudiants handicapés à la formation et à l'activité professionnelles, **elle vous demande d'adopter cet article sans modification.**

Article 13 ter
(art. L. 5212-14 du code du travail)

Modalités de calcul du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi des personnes handicapées

Objet : *Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, tend à généraliser le dénombrement au prorata du temps de présence dans l'entreprise des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.*

I - Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale

Le texte actuel de l'article L. 5212-14 du code du travail prévoit que, pour le calcul de l'effectif des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, chaque personne compte pour une unité si elle a été présente six mois au moins au cours des douze derniers mois, quelle que soit la nature du contrat de travail ou sa durée. Seuls les salariés temporaires ou mis à disposition par une entreprise extérieure sont pris en compte au prorata de leur temps de présence dans l'entreprise au cours des douze mois précédents.

L'Assemblée nationale a procédé à la réécriture de l'article L. 5212 en prévoyant que, à partir de 2009, chaque personne sera prise en compte à due proportion de son temps de présence dans l'entreprise au cours de l'année civile, quelle que soit la nature ou la durée de son contrat de travail, dans la limite d'une unité, et que pour l'application de cette disposition, les salariés à temps partiel seront décomptés comme s'ils avaient été occupés à temps plein.

L'objectif est de supprimer l'obligation de présence de six mois minimum afin de ne pas pénaliser les entreprises qui recrutent un travailleur handicapé au cours du second semestre d'une année civile.

Dans la mesure où le handicap implique souvent le recours au CDD, la généralisation du calcul au prorata aura par ailleurs des effets positifs sur l'embauche de travailleurs handicapés.

II - La position de votre commission

Votre commission a suivi avec attention l'évolution de la législation sur les règles de comptabilisation des travailleurs handicapés dans l'effectif de l'entreprise. Elle ne juge pas illégitime d'appliquer désormais le critère du *prorata temporis*, qui a pour intérêt de donner une image exacte de la situation de l'emploi des travailleurs handicapés.

Par ailleurs, cet article, même s'il n'entretient avec le reste du projet de loi qu'un lien indirect, présente l'avantage d'évoquer le cas particulier de l'emploi des personnes handicapées qui, on l'a vu, ne sont pas concernées par le dispositif du RSA.

Pour ces motifs, elle vous demande d'adopter cet article sans modification.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 14

Entrée en vigueur de la réforme

Objet : Cet article fixe le calendrier d'entrée en vigueur des différentes mesures du projet de loi. Pour l'essentiel, les dispositions du projet de loi seront applicables à compter du 1^{er} juin 2009.

I - Le dispositif proposé

Les dates d'entrée en vigueur des dispositions du projet de loi varient selon qu'il s'agit des mesures relatives à la mise en œuvre de la prestation elle-même, de mesures fiscales transitoires pour les bénéficiaires des minima sociaux actuels ou de celles relatives au financement du dispositif du RSA.

• Le **paragraphe I** fixe au 1^{er} juin 2009 l'entrée en vigueur de l'essentiel des dispositions du présent projet de loi. En conséquence, si l'on tient compte du temps nécessaire à l'instruction des demandes et des délais de paiement des prestations par les caisses d'allocations familiales, les premiers versements de RSA ne devraient pas intervenir avant le début du mois de juillet 2009.

Il est toutefois rappelé que la mise en œuvre du RSA suppose l'adoption des dispositions prévues en loi de finances pour 2009 relatives à la compensation des coûts supplémentaires qui résultent, pour les départements, du transfert des dépenses finançant le revenu minimum garanti majoré destiné aux parents isolés bénéficiaires du RSA, en remplacement de l'API.

Parallèlement, le **paragraphe II** prévoit que le prélèvement des nouvelles contributions additionnelles de 1,1 % sur les revenus du capital et du patrimoine sera effectif dès le 1^{er} janvier 2009, soit six mois avant l'entrée en vigueur des autres dispositions du projet de loi. Cela suppose que le nouvel article L. 262-23 du code de l'action sociale et des familles, qui crée ce prélèvement ainsi que le FNSA auquel il sera affecté, soit applicable à compter de la même date, ce que précise le **paragraphe I**.

D'après les informations recueillies auprès du ministère des finances et du budget, le principe d'annualité de l'impôt, selon lequel les impôts sont dus et liquidés au titre d'une année donnée, ne permet pas une entrée en

vigueur en cours d'année civile des dispositions fiscales prévues par le projet de loi.

Toutefois, il convient de préciser que, d'une part, le produit de ces nouvelles contributions additionnelles sera automatiquement affecté au FNSEA dès la première année, même si les dépenses de RSA ne commenceront à courir qu'à compter du deuxième semestre de l'année 2009 ; d'autre part, les recettes afférentes permettront d'assurer la montée en charge du dispositif sur deux années, au terme desquelles une évaluation des dépenses permettra, le cas échéant, de réviser les montants prélevés.

Enfin, le **paragraphe I** repousse au 1^{er} janvier 2010 la date à partir de laquelle le Pôle emploi pourra, le cas échéant, faire partie des organismes, désignés par décret, auprès desquels les demandes de RSA pourront être déposées (article L. 262-16).

- Les dispositions prévues au **A du paragraphe II (1° et 2°)** précisent les conditions d'entrée en vigueur du nouveau prélèvement sur les revenus du capital, lequel repose à la fois sur les revenus du patrimoine déclarés annuellement par les contribuables pour l'impôt sur le revenu et les revenus de placement sur lesquels le nouveau prélèvement sera précompté directement par les intermédiaires financiers au fur et à mesure de la distribution de ces revenus à leurs titulaires. Afin que l'impôt puisse être recouvré en totalité en 2009, il est nécessaire d'assujettir, d'une part, les revenus du patrimoine déclarés au titre de l'année 2008 dès 2009, d'autre part, les distributions de revenus de placements effectuées à compter du 1er janvier 2009.

Par cohérence, le **3°** dispose que l'intégration dans le bouclier fiscal du nouveau prélèvement de 1,1 % sera effective dès l'imposition des revenus de 2008 dès lors que les revenus du patrimoine auront été assujettis à ce prélèvement au titre de cette même année.

- Le premier alinéa du **B** prévoit qu'un certain nombre de mesures fiscales présentées à l'article 6 du projet de loi s'appliqueront à compter des impositions établies au titre de 2009. En effet, c'est au cours de cette même année que les premiers versements d'allocation de RSA auront lieu.

Les mesures fiscales visées sont :

- la réduction de la prime pour l'emploi (PPE) à due concurrence du RSA perçu par le foyer concerné ;

- la suppression des systèmes d'acomptes sur la PPE ;

- la mention des bénéficiaires du RSA parmi les personnes en difficulté dont le tuteur, quand elles créent ou reprennent une entreprise, peut donner droit à une réduction d'impôt pour le tuteur ;

- les mesures de coordination concernant les dégrèvements sociaux de taxe d'habitation et de redevance audiovisuelle.

Il est précisé en revanche que ne seront appliqués qu'à compter des impositions établies au titre de 2010 :

- le nouveau dispositif de dégrèvement intégral de redevance audiovisuelle pour les redevables dont le revenu fiscal est nul, afin de permettre, à titre transitoire, le maintien du dégrèvement existant pour les bénéficiaires actuels du RMI ;

- ainsi que la suppression de l'exonération fiscale des primes forfaitaires versées aux allocataires du RMI et de l'API au titre de l'intéressement au retour à l'emploi, compte tenu du maintien transitoire de ce dispositif pour tous ceux qui en auront bénéficié avant l'instauration du RSA.

En cohérence avec les dispositions précédentes, le second alinéa prévoit également une mesure transitoire pour les personnes cessant de bénéficier du RMI au cours de l'année 2008 : dans la continuité des règles actuelles, elles conserveront en 2009 le bénéfice de leur dégrèvement de taxe d'habitation et de redevance.

II - Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté un amendement de la commission simplifiant la rédaction du premier paragraphe de cet article.

III - La position de votre commission

L'économie du dispositif proposé parvient à trouver un certain équilibre qui permet de ne pas pénaliser les actuels bénéficiaires de mesures plus favorables en ménageant des périodes transitoires.

Par ailleurs, les inquiétudes de votre rapporteur concernant le prélèvement anticipé des contributions additionnelles prévues par le projet de loi ont été levées grâce à un double engagement du Gouvernement : d'une part, les sommes prélevées seront effectivement versées directement au FNSEA ; d'autre part, une évaluation au terme des deux premières années d'application permettra, le cas échéant, de réviser les taux de ces nouveaux prélèvements.

Aussi votre commission vous demande-t-elle d'adopter cet article sans modification.

Article 15

Application de la loi dans les départements et les collectivités d'outre mer

Objet : *Cet article prévoit les modalités d'application de la loi dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.*

I - Le dispositif proposé

Cet article prévoit que la loi entrera en vigueur dans les Dom et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon au plus tard le 1^{er} janvier 2011, sous réserve de l'inscription dans la loi de finances des dispositions relatives à la compensation des charges résultant de l'extension de compétences opérée.

Il autorise par ailleurs le Gouvernement à prendre par ordonnance, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, les mesures législatives nécessaires à l'application de la loi et à la mise en œuvre des politiques d'insertion dans les Dom et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon (à Mayotte, à Wallis-et-Futuna, en Polynésie et en Nouvelle-Calédonie, la loi nationale ne s'applique pas en matière de droit social). Ces ordonnances seront prises au plus tard le dernier jour du dix-huitième mois suivant la publication de la loi. L'intervention de cette procédure est justifiée par la spécificité des politiques d'insertion dans les départements et collectivités visés.

II - Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté à cet article un amendement prévoyant que les ordonnances nécessaires à la mise en œuvre outre-mer des dispositions de loi seront prises « *après consultation de l'ensemble des collectivités concernées* ».

III - La position de votre commission

Votre commission note, en fonction des éclaircissements fournis sur ce point par le haut commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté lors de son audition sur le projet de loi, que le délai d'adaptation rendu indispensable par la spécificité des outils d'insertion en vigueur outre-mer permettra au Gouvernement de calibrer le dispositif destiné à ces collectivités afin d'y prévenir toute diminution du niveau et de la qualité de la politique d'insertion.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 16

(article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, article 52 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et articles 18 à 23 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat)

Fin des expérimentations relatives au RSA et au contrat unique aidé

Objet : Cet article abroge l'ensemble des dispositions législatives prévoyant des expérimentations relatives à la mise en place de mécanismes d'incitation financière au retour à l'emploi et de simplification des contrats aidés d'insertion, mettant ainsi fin aux expérimentations en cours et décide du sort des conventions et contrats conclus dans le cadre de ces expérimentations.

I - Le dispositif proposé

A - ABROGATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVES AUX EXPÉRIMENTATIONS DE DIVERS INSTRUMENTS DES POLITIQUES D'INSERTION DÉPARTEMENTALES

• Le **paragraphe I** abroge, à compter du 1^{er} juin 2009, date d'entrée en vigueur des principales mesures du projet de loi, les dispositions relatives aux expérimentations de nouveaux mécanismes d'incitation financière au retour à l'emploi ainsi qu'à des expériences de simplification des contrats aidés d'insertion :

- l'article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 qui autorise l'expérimentation de nouveaux dispositifs d'incitation financière au retour à l'emploi et ouvre la voie à l'expérimentation d'un contrat unique d'insertion pour les bénéficiaires du RMI ;

- l'article 52 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale qui prévoit, d'une part, d'étendre le champ des bénéficiaires potentiels et les possibilités de dérogations des expérimentations en cours à de nouveaux dispositifs d'incitation financière au retour à l'emploi ; d'autre part, d'expérimenter une formule de contrat unique renforcée ;

- enfin, les articles 18 à 23 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite loi Tepas, autorisant les départements volontaires à expérimenter le RSA en faveur des seuls bénéficiaires du RMI et de l'API ainsi que de nouvelles formules de contrats aidés, assouplies et dotées d'un accompagnement personnalisé.

- Tirant logiquement la conséquence des abrogations précédentes, le **paragraphe II** met fin, à compter du 1^{er} juin 2009, aux expérimentations du RSA et à celles relatives à la modulation des règles s'appliquant aux contrats aidés.

Ainsi, les délibérations adoptées par les conseils généraux ainsi que les arrêtés dérogatoires pris par les représentants de l'Etat dans les départements aux fins de ces expérimentations cessent de produire leurs effets à compter de cette même date.

B - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- Le **paragraphe III** met en place une période de transition pour les ménages dont la situation financière se trouverait dégradée du fait de l'interruption des expérimentations menées dans les départements volontaires.

A cette fin, il prévoit que les personnes qui bénéficient, dans le cadre des expérimentations actuelles, d'un niveau de revenu plus favorable (du fait des primes d'intéressement au retour à l'emploi notamment) que celui qui résulterait de l'application des règles relatives à la nouvelle prestation de RSA pourront conserver le bénéfice de cette situation plus avantageuse jusqu'à ce que les versements s'interrompent du fait de la fin des contrats qui y donnent droit et, dans tous les cas, jusqu'au 31 mai 2010.

- Les **paragraphes IV** et **V** du présent article prévoient, pour certaines conventions et contrats conclus avant le 1^{er} juin 2009, la poursuite de leurs effets jusqu'à l'échéance initialement prévue.

Le **paragraphe IV** dispose que, dans les zones expérimentales, les conventions individuelles conclues avant le 1^{er} juin 2009 par le département ou l'Etat et, s'ils sont à durée déterminée, les contrats de travail qui y sont associés, continuent de produire leurs effets jusqu'à leur terme, c'est-à-dire, le cas échéant, au-delà du 1^{er} juin 2009. Toutefois, il est précisé que les conventions en cours ne pourront faire l'objet d'aucun renouvellement ni d'aucune prolongation au-delà de cette date.

Le **paragraphe V** dispose que les conventions financières conclues entre l'Etat et le département, sur le fondement de l'article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 précitée et de l'article 20 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007, demeurent applicables dans la limite de l'objet et de la durée prévus par ces textes. En effet, ces dispositions prévoient qu'une convention soit signée entre le préfet et le président du conseil général, qui précise notamment les modalités de versement de la participation financière accordée par l'Etat au département dans le cadre des expérimentations concernées.

La prolongation desdites conventions garantit donc le maintien des dispositifs de cofinancement des expérimentations par l'Etat et les conseils généraux, permettant ainsi la mise en œuvre effective du mécanisme de sauvegarde prévu au paragraphe III pour les ménages dont la situation deviendrait défavorable du fait de l'application de la loi.

II - Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

Outre deux amendements rédactionnels, l'Assemblée nationale a adopté un amendement supprimant l'abrogation de l'article 52 de la loi précitée du 5 mars 2007, rendue inutile puisque ledit article a pour objet de modifier une disposition elle-même abrogée.

III - La position de votre commission

Votre commission considère que cet article garantit à la fois l'achèvement des expérimentations dans le respect des conditions initialement fixées pour les bénéficiaires et une transition souple propre à faciliter la mise en œuvre des nouveaux dispositifs.

Elle vous demande donc d'adopter cet article sans modification.

Article 17

Dispositions transitoires

Objet : Cet article prévoit plusieurs dispositions transitoires concernant les contrats aidés et le régime d'intéressement applicable aux bénéficiaires du RMI et de l'API.

I - Le dispositif proposé

- Le **paragraphe I** prévoit que les deux contrats aidés abrogés par les paragraphes I et III de l'article 12 (CA et CI-RMA) ayant été signés antérieurement au 1^{er} juin 2009, date d'entrée en vigueur de la loi, continuent à produire leurs effets, selon les règles en vigueur avant cette date, jusqu'au terme de la convention individuelle en application de laquelle ils ont été signés. Par cohérence avec les dispositions de l'article 16 du projet de loi, il est également précisé que cette convention et ces contrats ne peuvent faire l'objet d'aucun renouvellement ni d'aucune prolongation au-delà du 1^{er} juin 2009.

- Le **paragraphe II** prévoit que les bénéficiaires du RMI et de l'API ayant repris une activité professionnelle ou un stage de formation rémunéré dans les mois précédant le 1^{er} juin 2009, date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent continuer à percevoir les primes forfaitaires mensuelles

d'intéressement afférentes à ces prestations pendant la période prévue par les textes en vigueur (soit neuf mois à partir du quatrième mois de la prise ou de la reprise d'activité). Il en résulte toutefois que, pendant cette période, ils ne peuvent bénéficier du RSA.

- De la même façon, le **paragraphe III** dispose que les bénéficiaires du RMI et de l'API qui débutent ou reprennent une activité professionnelle avant le 1^{er} juin 2009 peuvent bénéficier de la prime de retour à l'emploi à laquelle ils ont droit en vertu de l'article L. 5133-1 du code du travail actuellement en vigueur. Celui-ci est en effet modifié par coordination au 9^o de l'article 9 du projet de loi qui supprime le bénéfice de cette prime aux allocataires du RMI et de l'API à compter de l'entrée en vigueur du dispositif du RSA.

- Le **paragraphe IV** détaille les formalités à accomplir par les allocataires du RMI et de l'API jusqu'au mois de mai 2009, c'est-à-dire le mois précédant l'entrée en vigueur du projet de loi pour pouvoir ouvrir droit au bénéfice du RSA.

A l'exception de ceux qui sont visés par le paragraphe II du présent article et qui ne peuvent solliciter le bénéfice du RSA tant qu'ils perçoivent les primes forfaitaires mensuelles d'intéressement, les bénéficiaires du RMI ou de l'API ne sont pas tenus de déposer une demande de RSA auprès des organismes chargés du service de cette prestation, ceux-ci examinant automatiquement leurs droits pendant la période transitoire. Durant cette période, les anciens bénéficiaires du RMI et de l'API restent soumis aux mêmes obligations d'information légales et réglementaires applicables aux bénéficiaires de ces deux minima sociaux.

En outre, leur situation au regard des obligations et devoirs attachés au bénéfice du RSA doit être examinée dans un délai de neuf mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, c'est-à-dire à compter du 1^{er} mars 2010. Cette dernière disposition permet ainsi de lisser la montée en charge du dispositif d'accompagnement attaché au versement du RSA sans pour autant freiner les procédures d'instruction et de liquidation de la nouvelle prestation.

II - Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté un amendement, au III du présent article, visant à supprimer une précision jugée inutile concernant la référence à l'article L. 5133-1 du code du travail.

Or il apparaît que la suppression de cette précision était inopportune au motif que l'article L. 5133-1 du code du travail est en réalité modifié par le 9^o de l'article 9 du projet de loi, ce qui justifie le maintien de la précision « dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi ».

III - La position de votre commission

A l'exception de l'amendement qu'elle vous propose d'adopter pour rétablir la rédaction initiale corrigée par l'Assemblée nationale, votre commission juge pertinentes et équitables les dispositions de cet article fixant les modalités retenues pour assurer la transition d'un système à l'autre sans léser les bénéficiaires ou remettre en cause les engagements des parties en cause.

En conséquence, votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 18

Conférence nationale et évaluation

Objet : Cet article prévoit la mise en place d'un comité d'évaluation sur la mise en œuvre du revenu de solidarité active, chargé de remettre chaque année au Gouvernement et au Parlement un rapport d'évaluation de l'application de la présente loi et de préparer, dans un délai de trois ans à compter de la publication de la loi, la réunion d'une conférence nationale réunissant tous les acteurs impliqués dans sa mise en œuvre.

I - Le dispositif proposé

- Le **paragraphe I** prévoit que, dans un délai de trois ans à compter de la publication de la loi, soit en 2011, le Gouvernement réunira une conférence nationale associant notamment des représentants des collectivités territoriales, des organisations syndicales de salariés et d'employeurs, des associations de lutte contre les exclusions ainsi que des bénéficiaires du RSA. Il s'agit :

- d'une part, d'évaluer la performance RSA et des autres dispositifs sociaux et fiscaux prévus par le présent projet de loi ;

- d'autre part, d'établir un bilan financier des coûts entraînés par cette réforme et d'analyser ses conséquences sur le recours au temps partiel dans les secteurs marchand et non marchand.

- Le **paragraphe II** crée un comité d'évaluation comprenant des représentants des départements, de l'État, de la Cnaf, de la CCMSA, du Pôle emploi, des personnalités qualifiées ainsi que des bénéficiaires du RSA. Ce comité est chargé de préparer les travaux de la conférence nationale mentionnée au paragraphe I.

- Le **paragraphe III** dispose que, chaque année, jusqu'à la réunion de la conférence nationale, ledit comité remet au Gouvernement et au Parlement un rapport d'évaluation intermédiaire, qui sera complété par un

rapport du Gouvernement visant à établir un bilan comparatif des effets pour les contribuables de l'intégration dans le « bouclier fiscal » de la nouvelle contribution additionnelle versée au FNSA et du plafonnement des niches fiscales.

II - La position de votre commission

Votre commission approuve le principe d'une évaluation systématique et régulière du nouveau dispositif du RSA. Elle a eu l'occasion d'en percevoir tout l'intérêt s'agissant du suivi de l'application de la loi « handicap » du 11 février 2005 et de la loi du 5 mars 2007 instituant un droit au logement opposable.

L'intensité des débats relatifs au financement du RSA conforte, s'il en est besoin, l'importance d'une évaluation spécifique de ce dispositif, en particulier au regard des moyens mobilisés pour le financer.

Enfin, la tenue d'une conférence nationale réunissant tous les acteurs impliqués dans la mise en œuvre du RSA s'inscrit dans la droite ligne de la concertation qui a précédé la conception de ce projet de loi. Il paraît en effet indispensable d'entretenir le climat de confiance et de mobilisation des acteurs pour permettre le plein succès de cette réforme.

En conséquence, votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

TRAVAUX DE LA COMMISSION

I. AUDITION DU MINISTRE

Réunie le mardi 14 octobre 2008 sous la présidence de Mme Isabelle Debré, vice-présidente, puis de M. Nicolas About, président, la commission a procédé à l'audition de l'audition de M. Martin Hirsch, haut commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté, sur le projet de loi n° 7 (2008-2009) généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

M. Martin Hirsch, haut commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté, a présenté ce projet de loi comme le résultat de deux réformes complémentaires : celle des minima sociaux, avec la généralisation du revenu de solidarité active (RSA), et celle des contrats aidés, avec la création du contrat unique d'insertion (CUI).

Il existe aujourd'hui deux prestations sociales qui assurent un revenu minimum : le RMI et l'allocation de parent isolé (API), auxquels s'ajoutent des mécanismes d'intéressement temporaire à la reprise d'activité. Le projet de loi propose de les remplacer par le RSA, prestation unique dont le montant dépendra de deux éléments : les revenus du travail et la situation familiale.

Pour ceux qui n'exercent aucune activité professionnelle, la prestation sera équivalente au RMI et à l'API tels qu'ils existent aujourd'hui. Pour ceux qui reprennent ou exercent déjà une activité professionnelle, le montant de la prestation sera forfaitaire : le complément de revenus variera en fonction de leurs revenus professionnels et des charges de famille. Le RSA est donc un complément aux revenus du travail : il diminue progressivement à mesure qu'augmentent les revenus professionnels de son bénéficiaire. La nouvelle prestation vise à garantir que chaque heure travaillée apporte un gain de revenus.

Cette réforme des minima sociaux revêt deux différences fondamentales par rapport aux précédentes. Tout d'abord, elle se fonde sur une logique de travail et non d'assistance : le RSA complète les revenus du travail des personnes aux revenus les plus faibles de façon à leur permettre d'améliorer leur pouvoir d'achat. Ensuite, le RSA n'est pas une mesure limitée dans le temps. Son montant diminue avec l'augmentation des revenus du travail du bénéficiaire mais pas de façon automatique au-delà d'une date

butoir : la sortie du dispositif n'a lieu que lorsque les revenus du travail s'avèrent suffisants.

En outre, ce nouveau dispositif s'articule avec la prime pour l'emploi (PPE). Aucune réforme de la PPE n'est prévue, ni dans le présent projet de loi, ni dans le projet de loi de finances pour 2009 : elle est donc maintenue. Les personnes qui seront éligibles à la fois au RSA et à la PPE percevront le montant qui leur sera le plus favorable. Le RSA jouera, pour elles, le rôle d'un acompte sur le versement de la PPE puisqu'il sera versé mensuellement alors que la PPE l'est avec dix-huit mois de décalage. En outre, le RSA sera acquis même s'il est d'un montant supérieur.

Le projet de loi introduit, par ailleurs, une réforme des droits connexes tels que l'exonération de taxe d'habitation ou l'accès à la CMU-c. Ces derniers ne seront plus attachés à un statut mais au niveau de revenus.

M. Martin Hirsch, haut commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté, a rappelé que le RSA avait fait l'objet d'une expérimentation dans trente-quatre départements sur laquelle le bilan d'étape, élaboré par M. François Bourguignon, est riche de six enseignements :

- le taux de retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA est supérieur de 30 % dans les zones expérimentales par rapport aux zones témoin ;

- les gains de revenus engendrés par la mise en œuvre du RSA s'élèvent en moyenne entre 200 et 250 euros par mois, par ménage ;

- aucune hausse particulière du temps partiel n'a été observée par rapport aux zones témoin ;

- aucune diminution du montant des salaires n'a été constatée dans les trente-quatre départements de l'expérimentation ;

- le RSA y a favorisé le retour à l'emploi d'un plus grand nombre de bénéficiaires du RMI depuis plus de deux ans ;

- dans les zones expérimentales, une accélération de la diminution des dépenses de RMI (5,3 %) a été enregistrée.

En ce qui concerne la question du financement du RSA, le coût global de la mesure est estimé à environ 10 milliards d'euros, dont 6 milliards au titre du RMI et 1 milliard au titre de l'API. L'extension du dispositif aux travailleurs pauvres aura un coût de 1,5 milliard qui sera financé par une nouvelle contribution assise sur les revenus du capital.

Le RSA ne crée pas de charges supplémentaires pour les départements. Il permet la simplification de plusieurs prestations dont la charge était jusqu'alors partagée entre les départements et l'Etat. De manière transparente, la nouvelle prestation sera financée à la fois par les conseils généraux et par un fonds spécialement créé, le fonds national des solidarités actives (FNSA). Les départements auront à leur charge le financement du socle de la prestation attribuée aux personnes sans emploi ou dont les revenus restent inférieurs à un montant minimal. Dorénavant, ils tireront un gain

immédiat des reprises d'emploi des bénéficiaires du RSA : chaque euro gagné viendra en déduction de la part financée par les départements.

Le surcoût de la réforme, évalué à 1,5 milliard d'euros, sera intégralement compensé par une nouvelle recette réservée au RSA, prévue par la loi et qui alimentera le FNSA dont la mission est d'équilibrer recettes et dépenses du RSA. Il s'agit d'une contribution additionnelle de 1,1 % aux contributions sociales sur les revenus du capital. Sera concerné l'ensemble des revenus d'épargne (assurance vie, dividendes, revenus fonciers, plus-values) à l'exception du livret A, du livret de développement durable, du livret jeune et du livret d'épargne populaire. Le financement du RSA est juste car il pèsera essentiellement sur les personnes ayant un patrimoine élevé. En effet, dès lors que les outils d'épargne défiscalisés ne sont pas concernés par la taxe additionnelle, on estime que près de la moitié des ménages français ne sera pas mise à contribution ; 35 % des ménages seront amenés à verser entre 0 et 20 euros par an et 15 % des ménages contribueront au-delà de 20 euros par an.

M. Martin Hirsch, haut commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté, a alors souhaité aborder la question de son articulation avec le bouclier fiscal : on estime que les remboursements prévus par le bouclier fiscal au titre du 1,5 milliard d'euros que rapportera cette nouvelle taxe se chiffreront à 40 millions environ, dont 17 millions au bénéfice des contribuables les moins riches et 23 millions au bénéfice des contribuables les plus riches.

Il a enfin rappelé qu'un amendement, voté à l'initiative des députés avec l'accord du Gouvernement, prévoit le plafonnement global des niches fiscales. Cette mesure devrait rapporter 150 à 200 millions de recettes supplémentaires à l'Etat qui pourront, à l'avenir, être affectées au financement du RSA, afin de diminuer d'autant la contribution additionnelle sur les revenus du capital, et ramener par exemple son taux de 1,1 % à 0,95 %.

Puis le haut commissaire a présenté le second volet du projet de loi, portant sur la refonte des politiques d'insertion et la création d'un contrat de travail unique. Le texte entend donner une nouvelle impulsion à la politique d'insertion, en favorisant l'accès à l'emploi et en garantissant l'autonomie de la personne. Pour ce faire, il instaure un référent professionnel unique au sein du service public de l'emploi ou de l'agence de placement, destiné à assurer l'accompagnement professionnel de chaque bénéficiaire du RSA vers l'emploi. Outre cet accompagnement professionnel, un accompagnement social pourra être prévu si nécessaire.

Par ailleurs, les concertations menées dans le cadre du Grenelle de l'insertion ont conclu à la nécessité de réformer les contrats d'insertion. Les dispositifs d'insertion sont, à l'heure actuelle, très nombreux et peu lisibles. Le projet de loi entend simplifier le système actuel en créant le contrat unique d'insertion, le CUI, qui comporte deux modalités, l'une dans le secteur

marchand et l'autre dans le secteur non marchand. L'Etat et le département disposeront désormais d'un instrument unique, par secteur, quel que soit le statut du bénéficiaire.

*En conclusion, **M. Martin Hirsch, haut commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté**, a rappelé que le projet de loi accorde une place essentielle aux conventions entre acteurs des politiques d'insertion, notamment à l'échelon local. Chefs de file de la politique d'insertion sur le territoire, les départements pourront conclure, chaque année, un pacte territorial d'insertion avec le nouveau service public de l'emploi, les acteurs de l'insertion et les autres collectivités territoriales. Le texte entend ainsi favoriser la mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance de l'insertion.*

***Mme Bernadette Dupont, rapporteur**, s'est inquiétée de l'absence de prise en compte des jeunes actifs dans le dispositif du RSA. Alors qu'ils touchent la prime pour l'emploi, les travailleurs pauvres âgés de moins de vingt-cinq ans n'ayant pas d'enfant à charge ne sont, en effet, pas éligibles au RSA.*

***M. Martin Hirsch, haut commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté**, a confirmé qu'ils ne sont pas concernés par la nouvelle prestation. Cette disposition ne résulte pas d'un choix délibéré du Gouvernement mais de l'absence actuelle de consensus entre les différents acteurs de l'insertion sur cette question. En effet, un doute subsiste sur le point de savoir si l'extension du RSA aux jeunes travailleurs serait une mesure appropriée. A la demande des députés, un rapport sera remis fin 2009 sur cette question pour tirer les conclusions de la non-intégration des travailleurs pauvres âgés de moins de vingt-cinq ans dans le nouveau dispositif.*

***Mme Bernadette Dupont, rapporteur**, a souhaité savoir quel sort sera réservé aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) qui n'ont pas été intégrés dans le RSA.*

***M. Martin Hirsch, haut commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté**, a rappelé que les associations représentatives des personnes handicapées n'ont pas voulu que les bénéficiaires de l'AAH soient intégrés au dispositif. Un taux de cumul favorable de 75 % de leurs revenus d'activité avec cette prestation devrait leur être proposé dans le cadre du projet de loi de finances pour 2009.*

En ce qui concerne l'ASS, les partenaires sociaux ont souhaité avoir le temps nécessaire pour faire le point d'ici à 2009, même s'ils ont émis un avis favorable à l'intégration des bénéficiaires de l'ASS dans le dispositif.

***Mme Bernardette Dupont, rapporteur**, s'est inquiétée du retard pris pour la mise en place du nouvel opérateur issu de la fusion ANPE-Assedic et de ses conséquences sur la mise en œuvre du RSA, alors qu'il sera amené à jouer un rôle essentiel d'accompagnement des futurs bénéficiaires vers l'emploi.*

M. Martin Hirsch, haut commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté, est convenu que le service public de l'emploi ne fonctionne pas partout avec la même efficacité. L'adoption du projet de loi généralisant le RSA avant la mise en place du nouvel opérateur présente néanmoins l'avantage que les nouvelles missions qui en découlent seront forcément intégrées dans son cahier des charges. Par ailleurs, le projet de loi laisse la possibilité aux conseils généraux de confier la mission d'accompagnement des bénéficiaires du RSA à d'autres acteurs, notamment à des organismes privés de placement. Enfin, il s'est dit optimiste sur la bonne marche du dispositif, les partenaires sociaux s'étant engagés fortement sur ce sujet à l'occasion du Grenelle de l'insertion.

Mme Bernadette Dupont, rapporteur, a souligné le fait que le versement sans limitation de durée du RSA risque de maintenir en situation précaire les personnes en temps partiel. Elle a demandé si des pistes avaient été explorées par le Gouvernement pour trouver des solutions permettant de surmonter ces critiques.

M. Martin Hirsch, haut commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté, a défendu l'idée que le versement du RSA, en soutenant financièrement les personnes en situation de précarité, peut les inciter au contraire à progresser du temps partiel vers le temps plein. En effet, le surplus de revenus qu'offre le RSA les encouragera plutôt à engager des actions de formation et de qualification et enclenchera ainsi une dynamique positive. Enfin, il a fait valoir que les expérimentations conduites actuellement dans une trentaine de départements mettent en évidence que les bénéficiaires du RSA ne travaillent pas forcément plus souvent en temps partiel que dans les zones témoin.

En réponse à **Mme Bernadette Dupont, rapporteur**, qui souhaitait obtenir des précisions sur l'indexation du RSA, **M. Martin Hirsch, haut commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté**, a indiqué que l'indice des prix retenu est le même que celui actuellement appliqué au RMI. La revalorisation de la prestation se fait ex ante à partir de l'évolution prévisionnelle des prix au 1er janvier. Il a annoncé à cet égard qu'un rattrapage serait effectué en fin d'année, notamment grâce à l'augmentation de la prime de Noël, pour compenser le différentiel d'inflation constaté.

Mme Bernadette Dupont, rapporteur, s'est ensuite enquis de la possibilité d'assouplir la durée maximale des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et des contrats emploi insertion (CEI) en faveur de la totalité des publics bénéficiaires.

M. Martin Hirsch, haut commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté, a indiqué que le Gouvernement est disposé à donner un avis favorable à un amendement ajoutant aux deux dérogations déjà prévues à la durée maximale de vingt-quatre mois une possibilité nouvelle en faveur des personnes dont les difficultés sociales et professionnelles justifient un

prolongement exceptionnel, sous réserve d'un encadrement et d'un contrôle stricts.

M. Eric Doligé, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances, s'est interrogé sur la compensation des charges nouvelles supportées par les départements en matière d'API. La qualification en « extension » et non en « transfert » de compétences implique qu'il n'y aura pas de mécanisme de garantie constitutionnelle du niveau de la compensation. Par conséquent, il s'est demandé si la compensation aux départements des charges nouvelles liées au financement de l'API ne risque pas de baisser avec la diminution des recettes de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP).

Il a ensuite souhaité savoir pourquoi le montant de la compensation ne prend pas en compte les nouvelles dépenses d'insertion qui seront nécessairement assumées par les départements du fait de la prise en charge de l'insertion des anciens allocataires de l'API. Enfin, il s'est interrogé sur la nécessité de prévoir une disposition garantissant que l'extension de compétences des départements à l'API se fera à droit constant.

M. Martin Hirsch, haut commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté, a répondu que, sous le contrôle du Conseil d'Etat, la qualification d'extension de compétences avait été retenue. Le projet de loi prévoit également une compensation « intégrale » de l'extension de compétences, sur la base des dépenses engagées par l'Etat en 2008, et deux clauses de rendez-vous en 2010 et 2011, qui constituent des garanties importantes. En ce qui concerne les dépenses d'insertion, le projet de loi prévoit la gratuité de la prise en charge des allocataires par le nouvel opérateur issu de la fusion ANPE/Assedic, ainsi que 100 millions d'euros pour soutenir le réseau des Caf qui fera face à un accroissement du nombre d'allocataires. Enfin, il a garanti que les bénéficiaires actuels de l'API qui ne travaillent pas ne subiraient aucun changement dans le versement de leur allocation du fait de l'intégration de l'API au RSA et que l'extension de compétences se ferait donc à droit constant.

M. Eric Doligé, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances, a observé que le RSA « chapeau » sera financé au travers d'un fonds spécifique, le fonds national des solidarités actives, qui recevra le produit d'une nouvelle contribution sur les revenus du patrimoine et les produits de placement ainsi qu'une dotation de l'Etat. Il a noté que la création de ce fonds constitue une entorse aux principes d'unité et d'universalité budgétaires et qu'elle permet de se soustraire en partie à la norme de dépenses qui s'applique à l'Etat. Dès lors qu'existe un programme retraçant les crédits consacrés par l'Etat à ce dispositif, il s'est interrogé sur l'apport de ce fonds et sa justification.

M. Martin Hirsch, haut commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté, a constaté que des précédents existent, notamment le fonds national d'aide au logement (Fnal) et la caisse nationale de solidarité pour

l'autonomie (CNSA). Dès lors que l'Etat et les départements sont « coacteurs » de ce dispositif, par ailleurs liquidé par les caisses d'allocations familiales, affecter les recettes à une structure dédiée apparaît intéressant et constitue une mesure de protection tant de la branche famille que des départements. Il a, par ailleurs, indiqué que la norme de dépenses « zéro volume » applicable aux dépenses de l'Etat inclut le financement du RSA.

M. Eric Doligé, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances, a rappelé que l'examen de la proposition de loi de M. Michel Mercier renforçant le contrôle comptable du RMI avait mis en évidence les rigidités des logiciels utilisés par les caisses d'allocations familiales pour gérer cette prestation, ainsi que le besoin d'informations complémentaires des conseils généraux. Il a souhaité savoir si les dispositions adoptées par le Sénat lors de l'examen de cette proposition de loi ont bien été prises en compte par les Caf et lors de l'élaboration de ce projet de loi.

M. Martin Hirsch, haut commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté, a indiqué que le Gouvernement avait envisagé de reprendre plusieurs dispositions dans ce projet de loi mais a précisé que certaines d'entre elles ont été disjointes par le Conseil d'Etat en raison de leur caractère réglementaire. Le Gouvernement s'engage évidemment à les reprendre pour la partie relevant du règlement.

M. André Lardeux a regretté que la généralisation du RSA intervienne avant le terme des expérimentations, ce qui ne permet pas d'avoir un recul suffisant pour en tirer tous les enseignements. Il a ensuite dénoncé les effets pervers du dispositif qui, selon les termes du rapport d'information de Mme Valérie Létard de 2005, résident dans « l'incitation au temps très partiel qu'il prodigue ». De surcroît, on peut contester l'efficacité de la seule logique d'incitation financière, alors qu'il existe d'autres obstacles au retour à l'emploi tels que les contraintes liées à la garde des enfants ou les problèmes de transport.

Il a par ailleurs émis des réserves sur le dispositif de financement proposé qui, selon lui, n'offre pas la garantie de recettes stables compte tenu de l'assiette fluctuante qui a été retenue. Le manque à gagner risque de se reporter alors sur les conseils généraux. Il a en outre estimé que le plafonnement des niches fiscales est une mesure d'affichage sans conséquence sur la participation effective des ménages les plus riches au financement de ce système.

Enfin, il s'est inquiété de la perspective d'intégration des jeunes dans le dispositif du RSA ainsi que sur les modalités de son financement.

Mme Anne-Marie Payet a demandé pour quelle raison l'application de la loi serait différée dans les départements d'outre-mer (Dom). Une expérimentation du CIE a commencé à la Réunion et la mission de définir un RSA Dom a été confiée au député Victor Hia. Pourtant, la proportion importante de bénéficiaires du RMI et de personnes vivant au-dessous du seuil

de pauvreté dans les Dom semble plaider en faveur d'une application rapide de la loi.

M. Jean-Pierre Godefroy s'est demandé dans quelle mesure la réforme du système des minima sociaux peut se traduire par un retour à l'emploi des bénéficiaires dans une période défavorable au marché de l'emploi. Il a proposé d'explorer des solutions pour réduire le développement du temps partiel dans les secteurs les plus exposés tels que la distribution et les services à la personne. Il a également souhaité savoir si des dispositions du projet de loi prévoient la révision périodique du RSA et selon quelles modalités. Par ailleurs, il s'est interrogé sur l'articulation possible de ce nouveau dispositif, avec la mise en place des heures supplémentaires défiscalisées qui ont freiné le développement de l'intérim. Enfin, approuvant les dispositions du projet de loi relatives aux droits connexes nationaux, désormais accordés en fonction des revenus et non plus du statut, il a demandé si les mêmes principes seraient étendus aux droits connexes locaux.

Mme Sylvie Desmarescaux a souhaité connaître l'impact de la mise en place du RSA sur l'ouverture des droits à l'aide juridictionnelle, aux allocations logement et à la CMU-c. S'inquiétant des risques de précarisation liés au versement pérenne du RSA, elle s'est demandé si le refus d'un emploi à temps plein entraînera la suspension du versement de la prestation. Enfin, elle s'est dite favorable à la proposition alternative de financement du dispositif, suggérée par Edouard Balladur, d'un moratoire sur la compensation par l'Etat des pertes liées à la suppression des recettes publicitaires audiovisuelles.

M. Jacky Le Menn a émis des réserves sur la fiabilité des premiers résultats des expérimentations du RSA conduites dans les trente-quatre départements volontaires. En réalité, un grand nombre de personnes reprennent une activité à temps partiel (63 %) ou en intérim (18 %). Il a également signalé les premières difficultés ressenties sur le marché du travail, à l'exception des secteurs en tension où il est encore possible de placer en contrat à durée indéterminée des personnes en insertion. Il s'est également inquiété de la réponse que l'on peut apporter à la situation des jeunes particulièrement touchés par la précarité. Enfin, il s'est soucié de l'impact financier de la généralisation du RSA pour les départements, déjà fortement sollicités pour financer la montée en charge de la prestation de compensation du handicap et la mise en œuvre, à compter du 1er janvier 2009, de la réforme des tutelles.

M. François Autain a souligné la grande complexité du dispositif proposé, notamment en ce qui concerne l'articulation du RSA et de la PPE. Il a également regretté que les expérimentations ne soient pas suffisamment longues pour pouvoir en tirer des conclusions fiables. Enfin, il a assimilé le RSA à une « subvention de l'emploi à temps partiel » et dénoncé les effets d'aubaine et l'encouragement au temps partiel qui pourraient en découler.

M. Guy Fischer s'est dit particulièrement attaché à ce que les jeunes âgés de moins de vingt-cinq ans soient, à terme, éligibles au RSA.

En ce qui concerne le financement, il a dénoncé « les profits privatisés et les déficits socialisés » qui conduisent « les victimes à venir au secours des coupables » en leur faisant payer le coût du dispositif. Il a par ailleurs rappelé la dette accumulée par l'Etat vis-à-vis des départements, pour lesquels la compensation du RMI ne s'est jamais faite « à l'euro près ». S'inquiétant du risque d'explosion du système, il a souhaité connaître le nombre potentiel des bénéficiaires du RSA. Enfin, il s'est demandé si le RSA serait soumis à l'impôt.

Mme Raymonde Le Texier s'est dite peu convaincue par les résultats positifs des expérimentations, notamment au regard du risque de développement du temps partiel, souhaitant par ailleurs qu'une attention particulière soit portée aux emplois à temps partiel subi.

Elle a également souhaité obtenir des précisions sur le dispositif d'accompagnement destiné aux personnes les plus éloignées de l'emploi ainsi que sur les sanctions prévues pour le non-respect des devoirs des bénéficiaires. Enfin, elle s'est montrée choquée par la mesure qui prévoit la vérification du train de vie des bénéficiaires.

A une question de **Mme Patricia Schillinger** portant sur l'éligibilité au RSA des personnes en congé de maternité ou en congé parental, **M. Martin Hirsch, haut commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté**, a répondu positivement pour les premières et négativement pour les secondes.

Mme Annie Jarraud-Vergnolle a fait observer que les outils d'insertion dont disposent actuellement les différentes structures d'insertion par l'activité économique sont variés, pour répondre aux besoins des publics en grande difficulté, et a demandé comment pourrait fonctionner le contrat unique d'insertion d'une durée minimale de six mois comprenant une durée minimale de travail hebdomadaire de vingt heures mis en place par le projet de loi à l'intention de ces structures.

Mme Annie David a souhaité obtenir des précisions sur l'organisation du système d'accompagnement des bénéficiaires lorsque ceux-ci sont orientés vers un parcours d'insertion sociale. Par ailleurs, elle s'est demandé si la suspension du RSA ouvre droit, lorsque la situation du bénéficiaire le justifie, au revenu minimum garanti. Elle s'est enquis de la situation des bénéficiaires de contrats aidés d'une durée de quatre mois vis-à-vis des Assedic, la durée minimale de travail permettant l'accès aux allocations chômage étant de six mois. Enfin, elle s'est dite particulièrement préoccupée par les modalités de financement du dispositif.

M. Yves Daudigny a fait part de l'inquiétude des conseils généraux sur la mise en œuvre du RSA et la compensation des dépenses nouvelles qui vont en résulter. Il a également souligné le risque de stigmatisation des travailleurs pauvres qui percevront le RSA. Il s'est ensuite étonné de la

rédaction retenue par l'Assemblée nationale pour l'article L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles relatif à la suspension du RSA qui prévoit qu'en cas de décision contraire, le président du conseil général doit motiver sa décision. Il a enfin souhaité obtenir des précisions sur l'articulation des dispositifs de suspension des droits au chômage et du RSA.

Mme Gisèle Printz s'est demandé si les actuels bénéficiaires de l'API seraient soumis aux mêmes obligations de recherche d'emploi que les autres allocataires du RSA, faisant valoir les contraintes liées à leur situation familiale et les difficultés d'accès aux crèches. Enfin, elle a souhaité savoir si le RSA permet de faire valoir des droits à la retraite.

En réponse à M. André Lardeux, M. Martin Hirsch, haut commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté, a estimé que les expérimentations ont permis de faire un bilan d'étape utile montrant que le retour à l'emploi a été supérieur à celui observé dans les zones témoin sans pour autant que l'on constate d'effets pervers.

Il a affirmé ne pas regretter d'avoir conçu et présenté rapidement ce projet de loi étant donné l'évolution du contexte financier. Attendre eut été donner plus de temps aux « bourreaux », c'est-à-dire à ceux qui, opposés au projet de loi, ne souhaitaient pas que l'on donne 1,5 milliard d'euros supplémentaires aux pauvres. Le projet de loi n'aurait jamais vu le jour ou son financement aurait été assuré par les conseils généraux.

Concernant la critique sur la pérennisation du temps partiel contenue dans le rapport de Mme Valérie Létard, M. Martin Hirsch, haut commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté, a indiqué qu'il faut se placer dans la dialectique entre employeur et employé. Le RSA permettra aux salariés disposant de faibles revenus, jusqu'à 1,5 Smic à temps plein, d'améliorer leurs revenus. Dans tous les cas, le passage au temps plein produira un revenu supplémentaire. Si certains préfèrent rester dans un travail à temps partiel, cela ne paraît pas illégitime puisqu'ils verront déjà leurs revenus soutenus grâce aux dispositions du projet de loi. La perception du RSA n'est pas limitée dans le temps car l'expérience de l'intéressement temporaire montre que réduire les revenus des travailleurs pauvres est particulièrement cruel. Un choix avait été fait, en 1992, de promouvoir le temps partiel qui correspondait peut-être aux nécessités de l'époque. Aujourd'hui, c'est le temps plein qui doit être promu. Le RSA est neutre sur cette question et s'il doit évoluer, il le pourra. On ne peut pas mélanger le débat sur le RSA avec le débat antérieur sur l'efficacité de l'allègement de charges. Par ailleurs, le projet de loi prévoit explicitement la possibilité de passage à plein temps dans le cadre des contrats uniques d'insertion au bout de six mois, sauf si le salarié s'y oppose. Il n'y a donc pas lieu de penser que le projet de loi augmentera la part du temps partiel en France.

Concernant le résultat de l'expérimentation dans les départements, M. Martin Hirsch, haut commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté, a précisé que, même si les résultats ont été divers, selon qu'ils se

sont produits dans des zones d'emploi plus ou moins favorables, l'ensemble est positif et la perception qualitative du résultat, celle qui émane directement des bénéficiaires, est remarquable. La tribune publiée récemment par le quotidien Libération et indiquant qu'un bénéficiaire n'avait perçu que 11 euros de plus par mois doit être replacée dans son contexte : le RSA étant un revenu complémentaire sans seuil, il peut aller de 1 à 400 euros par mois. Surtout, des difficultés existent à l'heure actuelle pour calculer les sommes dues en temps réel. Il faudra sans doute compter deux à trois ans avant que l'on puisse passer d'un décompte trimestriel à une révision mensuelle des bases de calcul. Contrairement aux contrats uniques d'insertion dont la mise en œuvre peut être plus longue, le RSA ne peut attendre que cette difficulté soit résolue puisqu'il doit être mis en place pour le mois de juin 2009.

Sur le lien entre le RMI et le RSA, le haut commissaire s'est dit convaincu que, contrairement au taux d'allocataires du RMI, qui baisse moins vite que le taux de chômage en période de croissance économique, le RSA devrait avoir un effet immédiat plus sensible car il apportera un soutien aux revenus du travail.

Le financement du RSA sur les revenus du capital est lié au constat que ceux-ci ont augmenté plus vite sur les vingt dernières années que les revenus du travail, qu'ils sont moins taxés que les revenus du travail et, qui plus est, peu taxés en France par rapport à la moyenne européenne. On estime que trois quarts des ressources issues du capital, comme les assurances vie, sont insensibles au cours de la Bourse.

*En ce qui concerne l'impact pour les conseils généraux, **M. Martin Hirsch, haut commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté**, a souligné qu'il existe dans le projet de loi une clause prévoyant une remise à plat de l'API, ce qui n'est pas le cas pour le RMI. Le RSA n'aura pas d'effet-rebond sur le département mais devrait au contraire encourager à la sortie du chômage, et donc réduire les prestations servies par les conseils généraux.*

En réponse à M. François Autain, il a fait valoir qu'un intéressement de 200 euros sur plusieurs années est plus avantageux qu'une prime forfaitaire de 150 euros versée durant une seule année. Sur la question des droits connexes, le passage d'une logique de statut à une approche privilégiant les revenus permet de limiter considérablement les effets de seuil.

En réponse à Mme Sylvie Desmarescaux, il a indiqué que le RSA n'est pas intégré dans les ressources prises en compte pour l'attribution de l'aide juridictionnelle, de la CMU-c et des autres prestations. Il ne produira donc pas d'effet d'éviction.

***Mme Sylvie Desmarescaux** s'est interrogée néanmoins sur les modalités de prise en compte des ressources par les collectivités territoriales lorsqu'elles attribuent des aides ou secours ponctuels.*

***M. Martin Hirsch, haut commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté**, s'est dit favorable à une réflexion sur ce sujet, rappelant son*

souhait qu'un parlementaire soit missionné pour travailler avec les collectivités territoriales sur l'impact de la réforme du RSA sur les droits connexes locaux. Il est convenu des difficultés que cela peut représenter en termes de gestion pour les collectivités territoriales, l'automatisme des versements nécessitant moins de personnel qu'une instruction des demandes fondée sur des conditions de ressources.

En réponse à Mme Gisèle Printz et à M. Guy Fischer, il a indiqué que le RSA ne permet pas de constituer des droits à la retraite et qu'il sera soumis par ailleurs, sur la seule fraction qui excède le montant du revenu minimum garanti, à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Il a fait valoir que le RSA, qui est versé à la fois aux personnes en activité et à celles les plus éloignées de l'emploi, évite le risque de stigmatisation des publics les plus en difficulté.

En ce qui concerne l'application de la loi dans les Dom, des instruments spécifiques sont en place dans ces collectivités et il convient d'éviter d'amoindrir leur efficacité par une application aveugle d'un système conçu pour la métropole.

*En réponse au regret de M. André Lardeux que l'ensemble des propositions du rapport de la « commission familles, vulnérabilité, pauvreté » de 2005 n'ait pas été entièrement repris, **M. Martin Hirsch, haut commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté**, a admis que le projet de loi n'intègre que deux des quinze résolutions du rapport qu'il avait établi lorsqu'il était président des communautés Emmaüs, mais qu'il s'agit, pour lui, d'un début de mise en œuvre.*

Le besoin d'un référent unique fait encore l'objet de débat entre les acteurs et dépend du caractère plutôt professionnel ou plutôt social de l'accompagnement nécessaire. Il semble qu'un responsable unique combiné avec une certaine collégialité soit une solution équilibrée. Une convention entre l'Etat et les conseils généraux déterminera cette question de manière plus précise.

*Enfin, **M. Martin Hirsch, haut commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté**, a confirmé qu'un congé maternité ne fait pas perdre le bénéfice du RSA.*

II. EXAMEN DU RAPPORT

Réunie le **mercredi 15 octobre 2008** sous la présidence de **M. Nicolas About, président**, la commission a procédé à l'**examen du rapport de Mme Bernadette Dupont sur le projet de loi n° 7 (2008-2009) généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.**

Mme Bernadette Dupont, rapporteur, a indiqué que ce texte propose une réforme profonde, attendue et largement débattue, dans le cadre du Grenelle de l'insertion, du système des minima sociaux. Il comporte trois volets : le premier est consacré à la généralisation du RSA et à la réforme des droits connexes ; le deuxième prévoit une nouvelle organisation de la gouvernance territoriale des politiques d'insertion ; le dernier crée un contrat unique d'insertion et assouplit les conditions de mise en œuvre des contrats aidés.

Le RSA a vocation à remplacer le RMI et l'allocation de parent isolé (API) et à être étendu aux « travailleurs pauvres », disposant de revenus faibles au regard des charges du foyer. Il propose donc une approche nouvelle des futurs allocataires, consistant à retenir non plus le statut de la personne mais le montant de ses revenus. Plus de 3,5 millions de personnes devraient être concernées par ce dispositif, soit 1,1 million de Rmistes, 220 000 bénéficiaires de l'API et 2,2 millions de travailleurs pauvres.

Son objectif est triple : assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, inciter à l'exercice d'une activité professionnelle et lutter contre la pauvreté des personnes en situation d'emploi précaire. Il répond, en particulier, au souci du Président de la République de réduire d'au moins un tiers le nombre de personnes vivant au-dessous du seuil de pauvreté, dans les cinq prochaines années.

Le RSA autorise un mécanisme de cumul durable d'une fraction des revenus professionnels (62 %) avec l'allocation, permettant que chaque heure supplémentaire travaillée se traduise obligatoirement par une augmentation de revenu, ce qui n'est pas systématiquement le cas aujourd'hui pour les bénéficiaires de minima sociaux.

On peut s'étonner, même si l'on en comprend les motifs, que cette réforme intervienne avant le terme des expérimentations du RSA menées actuellement dans une trentaine de départements, au profit des seuls allocataires du RMI et de l'API et qui auraient dû s'achever en 2010. Ceci

étant, les premiers résultats en sont encourageants et le RSA suscite une large adhésion dans l'opinion, au-delà des clivages idéologiques.

En effet, le projet de loi a pour mérite de simplifier le système, en substituant le RSA à deux minima sociaux (API et RMI), aux primes forfaitaires d'intéressement afférentes et à la prime de retour à l'emploi, cette dernière devant être remplacée par une aide de retour à l'emploi facultative, attribuée « sur mesure » par le référent, c'est-à-dire la personne qui aura en charge l'allocataire.

Par ailleurs, il produit une meilleure incitation financière à la reprise d'activité et la suppression des « trappes à inactivité », grâce à l'extension du RSA aux travailleurs pauvres et au cumul, sans limitation de durée, de la prestation avec les revenus d'activité.

Il permet une plus grande équité entre bénéficiaires des minima sociaux et travailleurs pauvres, d'autant qu'il prévoit désormais l'attribution des droits connexes nationaux (taxe d'habitation, redevance audiovisuelle, CMU-c) non plus en fonction du statut, mais en fonction des ressources et de la composition du foyer.

Il met également en place un système pragmatique d'orientation et d'accompagnement personnalisé vers l'emploi, accessible à tous les bénéficiaires du RSA, alors qu'aujourd'hui deux tiers des allocataires du RMI et de l'API n'ont pas accès au service public de l'emploi, n'étant pas inscrits à l'« ancienne ANPE ».

Enfin, il renforce la logique des droits et devoirs, qui tend à réparer les lacunes du dispositif du RMI grâce à la mise en place d'obligations contractuelles fortes, dont le respect conditionne le versement de la prestation.

Mme Bernadette Dupont, rapporteur, a néanmoins fait observer que ces mesures proposées ne sont pas dénuées de risques ou d'effets pervers.

Le premier est que l'efficacité du dispositif est largement conditionnée par la situation du marché de l'emploi, que la crise économique et financière actuelle est susceptible de se dégrader dans des proportions encore inconnues. Ce contexte obligera à accomplir des efforts en matière d'accompagnement et de formation et nécessitera une évaluation régulière du dispositif.

Le deuxième tient au risque de précarisation durable des emplois ou « trappes à précarité » par le RSA. Des amendements proposeront d'y remédier.

Le troisième est relatif à la question du financement. Celui-ci doit être partagé entre les départements et l'Etat au travers d'un nouveau fonds, le fonds national des solidarités actives (FNSA). Le coût global du dispositif, estimé à 10 milliards d'euros, nécessitera un effort supplémentaire de l'Etat de 1,5 milliard d'euros qui sera financé par une contribution additionnelle, au

taux maximum de 1,1 %, sur les revenus du patrimoine et des placements. Cette mesure a été contestée en raison de l'effet potentiel du « bouclier fiscal » ; elle peut aussi entraîner la modification de certains comportements, notamment des ménages de la classe moyenne, dont les placements immobiliers ou financiers complètent utilement les revenus au moment de l'arrivée à l'âge de la retraite.

Ceci étant, la solution retenue par l'Assemblée nationale, tendant à récupérer au profit du RSA les 150 à 200 millions d'euros prélevés sur le produit du plafonnement des niches fiscales, devrait permettre de réduire le taux de la nouvelle contribution. Il faut donc espérer que le mode de financement proposé par le texte soit temporaire et que l'efficacité du dispositif conduise rapidement à réduire les prélèvements nécessaires à son financement.

Le quatrième porte sur le service public de l'emploi, et en particulier sur la nécessité de rendre opérationnel et efficace le nouvel opérateur issu de la fusion ANPE/Assedic afin qu'il honore sa mission d'accompagnement vers l'emploi des bénéficiaires du RSA, dans un contexte économique particulièrement difficile.

Enfin, dernière observation, plusieurs questions ne sont pas tranchées par le texte, et notamment la situation particulièrement préoccupante des jeunes et celle des allocataires de l'ASS et de l'AAH, qui ne sont ici pas pris en compte. Des amendements seront présentés sur ces points.

Mme Bernadette Dupont, rapporteur, a ensuite abordé le volet du projet de loi relatif à la réforme des politiques d'insertion. Celui-ci réorganise la gouvernance des dispositifs à l'échelle territoriale. Il élargit en particulier la vocation du programme départemental d'insertion, le PDI, en prévoyant qu'il définira la politique départementale d'accompagnement social et professionnel. Il dénoue ainsi le lien actuel entre la mise en œuvre du RMI et la politique des départements en matière d'insertion. Désormais, le président du conseil général conduira l'action d'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA.

Il institue aussi un instrument nouveau de gouvernance en incitant les partenaires de l'insertion à conclure un pacte territorial pour l'insertion servant à mettre en œuvre le PDI. Ce pacte définira les modalités de coordination des actions entreprises par ses signataires en vue de l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA.

Par ailleurs, le texte étend aux ateliers et chantiers d'insertion les aides financières actuellement attribuées par l'Etat aux entreprises d'insertion et entreprises de travail temporaire d'insertion. Il prévoit également que l'emploi des salariés en structure d'insertion par l'activité économique sera régi par un contrat à durée déterminée d'insertion, le CDDI, dont le régime juridique est largement aligné sur celui des deux contrats aidés maintenus par le texte, le contrat initiative emploi (CIE) et le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE).

L'Assemblée nationale a apporté plusieurs assouplissements, le plus souvent bienvenus, au dispositif proposé pour la réforme des politiques d'insertion, notamment la création d'un statut juridique pour les personnes accueillies dans des organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires comme les communautés Emmaüs.

Enfin, le troisième volet du projet de loi porte sur la simplification et l'harmonisation des contrats aidés, suivant sur ce point les conclusions du Grenelle de l'insertion. Les actuels quatre contrats aidés seront réduits à deux : le contrat d'accompagnement dans l'emploi, le CAE, pour le secteur non marchand et le contrat initiative emploi, le CIE, pour le secteur marchand, qui formeront les deux volets du contrat unique d'insertion, le CUI, qui leur offre un cadre juridique commun. Le contrat d'avenir et le contrat d'insertion-RMA seront donc supprimés, ce qui répond à la critique de la complexité excessive des quatre contrats aidés actuels.

Dernière innovation, la convention individuelle conclue entre l'employeur et le prescripteur du contrat devient tripartite. Le bénéficiaire du contrat devra désormais la cosigner et sera ainsi associé à la définition des termes de la convention et des engagements qui y sont associés.

Sur ces mesures, l'Assemblée nationale a également adopté un certain nombre d'améliorations : elle a prévu, par exemple, que le CAE et le CIE pourront être suspendus à la demande du salarié afin de lui permettre soit d'effectuer une évaluation en milieu de travail, soit d'accomplir une période d'essai en vue de signer un CDI ; elle a décidé, par parallélisme avec le régime du CAE, que la durée du CIE ne pourra être inférieure à six mois, ou trois mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine ; elle a autorisé, à l'instar du régime du CAE, que des actions de formation soient menées pendant le temps de travail ou en dehors de celui-ci.

Sur ces points, d'autres assouplissements seront proposés par voie d'amendements, par exemple pour permettre, dans des conditions strictement encadrées, les ajustements de durée susceptibles de rendre effective la réinsertion professionnelle. On doit, à ce sujet, souligner l'excellent travail effectué par les associations d'employeurs dans le domaine de l'insertion.

*Pour conclure, **Mme Bernadette Dupont, rapporteur**, s'est déclarée convaincue que ce texte, qui a rencontré la très large adhésion de tous les acteurs associatifs et institutionnels, constitue une étape essentielle de la lutte contre la pauvreté dans notre pays, à laquelle il faut impérativement apporter son concours pour redonner aux personnes qui en seront bénéficiaires un espoir, souvent battu en brèche, et le respect de leur dignité.*

***M. Guy Fischer** a déclaré partager certaines des propositions du rapporteur mais il a émis trois réserves sur le contenu de la réforme des minima sociaux : d'abord, l'expression « trappes à inactivité » est à son sens inadaptée à la réalité des situations dans lesquelles se trouvent les personnes bénéficiant de minima sociaux et devrait être remplacée par celle de « trappes*

à bas salaires » ; ensuite, cette réforme va conduire à une institutionnalisation de la précarité et accélérer le basculement vers un système à l'anglo-saxonne, caractérisé par un taux de chômage faible, mais également par un nombre élevé de travailleurs pauvres ; enfin, si le coût annoncé de la réforme est de 10 milliards d'euros, alors que le coût actuel des minima sociaux s'élève à 13,5 milliards d'euros, faut-il conclure à la diminution des crédits alloués aux minima sociaux ?

Il a par ailleurs demandé des précisions supplémentaires sur le pilotage de la politique d'insertion à l'échelon local, en particulier sur le partage des rôles entre le président du conseil général et les caisses d'allocations familiales.

Mme Raymonde Le Texier s'est inquiétée de la différence de traitement dont seraient victimes, dans le cadre de la mise en œuvre du CIE, les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine. Par ailleurs, elle a regretté que l'on puisse qualifier d'« assistés » les allocataires de minima sociaux, alors que nombre de personnes sans emploi sont prêtes à accepter un travail à n'importe quelles conditions pour pouvoir précisément vivre des revenus de leur travail, et non de l'assistanat.

Elle a ensuite critiqué l'effet potentiel du « bouclier fiscal » sur la contribution réelle des personnes les plus aisées au financement du RSA. Il n'est pas juste socialement que les ménages les plus favorisés ne soient pas davantage mis à contribution. La nouvelle taxe de 1,1 % sur les revenus capital risque, en effet, de peser une nouvelle fois sur les classes moyennes, d'autant plus que le plafonnement des niches fiscales annoncé par le Gouvernement ne compense en rien, à son avis, l'effet du « bouclier fiscal » sur la véritable participation des classes aisées au financement du RSA. Enfin, elle s'est dite persuadée que la création du RSA permettra aux entreprises de s'affranchir d'engagements tant en faveur de l'emploi que d'une politique salariale active.

Mme Annie Jarraud-Vergnolle a souhaité connaître clairement le rôle respectif des différents acteurs et partenaires du RSA. Par ailleurs, il est à son sens socialement dangereux de n'envisager la politique d'insertion que sous un angle comptable. En effet, l'accompagnement des personnes en difficulté est une composante essentielle qui appellera des efforts concrets importants. Enfin, elle a regretté l'insuffisance de coordination entre les services chargés de l'insertion au niveau local.

M. Jacky Le Menn a, à son tour, considéré que plutôt que de parler d'« assistés » il serait plus juste de parler de personnes en situation de fragilité sociale. Il a jugé les résultats de l'expérimentation du RSA encourageants mais dans des proportions variables d'un département à l'autre. Enfin, le partage du financement du RSA entre l'Etat et les départements est source d'inquiétude car il risque d'être inégal, comme le montre le précédent de l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa).

Mme Gisèle Printz a rappelé que les personnes vivant dans la précarité ne veulent pas être assistées par la société mais pouvoir vivre d'un travail décent. De ce point de vue, le RSA reste dans la logique précédente du RMI et ne résoud pas le problème de l'emploi.

Mme Sylvie Desmarescaux s'est étonnée de l'attitude critique de l'opposition, qui déclare vouloir s'abstenir lors du vote du texte, sans formuler pour autant de propositions concrètes pour améliorer le sort des travailleurs pauvres. Par ailleurs, elle a souhaité avoir davantage d'explications sur le référent RSA et rappelé que l'expérimentation conduite dans le département du Nord s'est révélée positive.

Mme Annie David a également demandé de plus amples informations sur le référent RSA. Elle a souhaité savoir si le revenu minimum garanti (RMG) disparaîtra avec la création du RSA. Elle a enfin attiré l'attention de la commission sur le contenu de l'article 13 bis, relatif aux stagiaires handicapés et à leur décompte dans les effectifs de l'entreprise, qui constitue à son avis un cavalier législatif inopportun.

M. Jean-Pierre Godefroy s'est également étonné de la présence de cet article dans le projet de loi. Il a, en outre, jugé discriminatoire la disposition relative à la durée plus courte du CIE lorsqu'il concerne les personnes faisant l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine.

A son tour, **M. Alain Milon** a exprimé des doutes sur l'opportunité de l'article 13 bis qui s'apparente, selon lui, à un cavalier législatif.

Mme Patricia Schillinger a rappelé que les petites et moyennes communes s'investissent beaucoup dans l'aide aux personnes en difficulté. Elle a cependant souligné le manque de moyens dont elles disposent pour mener à bien leur mission.

Mme Gélita Hoarau a regretté que l'outre-mer ne soit pas, pour l'instant, concerné par le projet de loi. Dans l'hypothèse où le RSA y serait applicable à l'avenir, il conviendra de prendre en compte la spécificité économique de l'outre-mer, notamment au regard des dispositions relatives au contrat unique d'insertion. Le secteur marchand y est, en effet, bien moins développé qu'en métropole.

Enfin, **Mme Brigitte Bout** a évoqué l'importance extrême de l'accompagnement des personnes vivant dans la précarité. Il ne faut pas oublier que derrière les dispositions du projet de loi, il y a des êtres humains en situation de fragilité sociale.

En réponse, **Mme Bernadette Dupont, rapporteur**, a rappelé que ce projet de loi requiert la mobilisation de tous les acteurs de l'insertion et celle de tous les membres de la commission. Certes, il n'est pas parfait mais il constitue une avancée incontestable dans la lutte contre la précarité.

Elle a confirmé que le texte ne supprime pas les minima sociaux mais qu'il remplace le RMI et l'API par une prestation unique, le RSA.

Selon les chiffres dont elle dispose, environ 3,5 millions de personnes pourraient être concernées par le RSA. Revenant sur le coût de la réforme, elle a expliqué que l'estimation initiale était bien de 13 milliards d'euros. Cette estimation, qui intégrait le coût de la PPE, correspondait à l'hypothèse d'un taux de cumul du RSA et des revenus professionnels de 70 %. L'estimation actuelle de 10 milliards d'euros repose, quant à elle, sur le taux de cumul de 62 % finalement retenu par le Gouvernement.

Concernant la disposition relative aux personnes faisant l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine, la différence de traitement introduite par l'Assemblée nationale dans le texte s'expliquerait par le souhait des associations de tenir compte de la situation particulière de ce public : elles estiment que, pour ces personnes souvent fragiles psychologiquement, un contrat de travail de six mois pourrait représenter un handicap plus qu'un avantage.

*En réponse aux interrogations suscitées par la nouvelle gouvernance de l'insertion à l'échelon local, **Mme Bernadette Dupont, rapporteur**, a précisé que la coordination des services de l'insertion relève du champ réglementaire. Elle a rappelé que M. Martin Hirsch s'est engagé à ce que les services de l'Etat favorisent la création d'une structure de coordination.*

Par ailleurs, elle a tenu à clarifier le dispositif de gestion du RSA. L'attribution de la nouvelle allocation relèvera de la compétence du président du conseil général, qu'il pourra déléguer. Le dépôt de la demande pourra se faire soit auprès d'organismes désignés par décret, soit auprès des CCAS-CIAS (centres communaux ou intercommunaux d'action sociale), des services du département, des associations agréées ou du nouvel opérateur issu de la fusion ANPE/Assedic. L'instruction de la demande sera effectuée, à titre gratuit, par la Caf, la CMSA, les services départementaux, les CCAS-CIAS ou tout autre organisme à but non lucratif ou association habilité. Enfin, le versement de l'allocation sera assuré par la Caf ou la CMSA.

En ce qui concerne l'accompagnement, il convient de distinguer deux cas :

- les personnes proches de l'emploi, qui ont vocation à s'insérer rapidement, seront orientées vers un référent professionnel, généralement issu du service public de l'emploi ;

- les personnes plus éloignées du marché du travail seront orientées vers un référent social, généralement issu des services sociaux du département ou d'un organisme compétent en matière d'insertion.

*Enfin, **Mme Bernadette Dupont, rapporteur**, est convenue que l'article 13 bis relatif aux stagiaires handicapés pouvait s'apparenter à un cavalier législatif mais qu'il avait le mérite d'évoquer le cas particulier des personnes handicapées dans un texte qui n'y fait pas référence. Elle a*

toutefois indiqué que les services de la ministre Valérie Létard ont engagé une réflexion sur l'éventuelle application du RSA aux personnes handicapées.

M. Nicolas About, président, a également fait observer qu'il faudra expertiser cette mesure, introduite par l'Assemblée nationale, qui pourrait avoir pour intérêt de permettre l'accès aux stages des travailleurs handicapés dont ils se trouvent trop souvent exclus.

A l'issue de ce débat, la commission a examiné les amendements présentés par le rapporteur.

A l'article 1er (principes des politiques d'insertion), outre deux amendements rédactionnels, la commission a adopté un amendement de suppression du premier paragraphe sans portée normative réelle et redondant avec l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles.

A l'article 1er bis (présentation au Parlement du bilan des expérimentations du revenu de solidarité active), la commission a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 2 (modalités de mise en œuvre du revenu de solidarité active), outre deux amendements de coordination et six amendements rédactionnels, la commission a adopté :

- à l'article L. 262-4, un amendement supprimant une disposition prévoyant la transmission au Parlement d'un rapport sur les conséquences de la condition d'âge des bénéficiaires du RSA et un amendement visant à inclure explicitement les bénéficiaires de la protection subsidiaire dans la liste des personnes soumises à la condition de nationalité ou d'un titre de séjour autorisant à travailler, et ouvrant potentiellement droit au RSA ;

- à l'article L. 262-6, un amendement qui supprime une disposition imposant aux ressortissants de l'Union européenne de produire un avis de non-imposition de leur pays d'origine pour ouvrir droit au RSA ;

- à l'article L. 262-10, un amendement permettant aux bénéficiaires du RSA ayant atteint l'âge de soixante ans de ne faire valoir leurs droits à la retraite qu'à partir de soixante-cinq ans, sauf en cas d'inaptitude au travail ;

- à l'article L. 262-15, un amendement laissant à la libre appréciation des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale la faculté d'instruire les demandes du RSA en fonction de leurs moyens et capacités et précisant que cette faculté, pour les associations ou organismes à but non lucratif, doit faire l'objet d'une convention de délégation par le président du conseil général ;

- à l'article L. 262-19, un amendement prévoyant que le versement du RSA n'est pas interrompu lorsque le bénéficiaire est admis dans une structure d'hébergement ;

- après l'article L. 262-20, un amendement insérant un nouvel article dans le code de l'action sociale et des familles, pour prévoir une révision périodique du montant de l'allocation ainsi que son réexamen à la demande

du bénéficiaire ou des autorités en charge du service et de l'attribution du RSA ;

- à l'article L. 262-24, un amendement associant l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos) aux conventions visant à garantir la neutralité financière du RSA pour la trésorerie des organismes du régime général ;

- à l'article L. 262-26, un amendement offrant la possibilité aux bénéficiaires du RSA en activité de rencontrer une fois par an un référent du service public de l'emploi, pour évoquer les conditions d'amélioration de leur situation professionnelle ;

- à l'article L. 262-28, deux amendements, l'un précisant que les bénéficiaires du RSA peuvent être orientés vers une maison de l'emploi ou un PLIE, dès lors que ceux-ci exercent une activité de placement ; l'autre, incluant l'Etat et les autres collectivités pour traiter les problèmes liés au logement ou à la santé que rencontrent certains bénéficiaires du RSA ;

- à l'article L. 262-32, un amendement ramenant une plus libre appréciation du contenu des conventions conclues entre les départements et les organismes en charge de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA ;

- à l'article L. 262-35, un amendement ramenant de trois à deux mois le délai dans lequel le bénéficiaire du RSA est tenu de conclure avec les services du conseil général un contrat définissant les conditions de son insertion sociale ;

- à l'article L. 262-37, deux amendements, l'un prévoyant que la décision du président du conseil général de ne pas suspendre le versement du RSA, au regard de la situation particulière du bénéficiaire, n'est pas obligatoirement motivée ; l'autre précisant que la possibilité donnée au bénéficiaire de faire valoir ses observations ne peut pas faire obstacle à la suspension du versement du RSA, au-delà d'un délai d'un mois ;

- à l'article L. 262-43, un amendement supprimant une disposition devenue inutile ;

- à l'article L. 262-54, un amendement qui dispose que la Cnaf et la CCMSA transmettent également aux départements les informations concernant les bénéficiaires du RSA qui sont de leur ressort.

La commission a ensuite adopté deux amendements portant article additionnel après l'article 2, le premier pour insérer, dans le contenu de la négociation annuelle obligatoire engagée par l'employeur, la question de l'augmentation du temps de travail pour les salariés qui le souhaitent, le second pour demander la transmission au Parlement, avant le 1er juin 2010, d'un rapport sur la situation des jeunes, âgés de moins de vingt-cinq ans au regard de l'insertion sociale et professionnelle, de l'accès au service public de l'emploi, de la prime pour l'emploi et du RSA.

Sur ce point, **M. Jean Desessard** s'est dit favorable à l'extension du RSA aux jeunes âgés de moins de vingt-cinq ans, quel que soit leur statut (étudiant ou actif) et leur situation familiale.

M. André Lardeux, ne souhaitant pas que la question d'un salaire étudiant » soit de nouveau évoquée à l'occasion de ce rapport, a souhaité que l'étude porte précisément sur les jeunes actifs, et non sur ceux qui poursuivent leurs études.

M. Nicolas About, président, a soumis la modification proposée par M. André Lardeux à l'approbation de la commission, qui a adopté l'amendement ainsi rectifié.

Puis, la commission a adopté l'article 2 bis (présentation au Parlement d'un rapport sur les conditions d'intégration de l'allocation de solidarité spécifique au revenu de solidarité active), sans modification.

A l'article 3 (compensation des charges nouvelles incombant aux départements), elle a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 3 bis (création d'une aide personnalisée au retour à l'emploi), elle a adopté un amendement indiquant, d'une part, que la décision d'attribution de l'aide ne relève pas directement de la compétence du référent, mais de l'organisme au sein duquel il exerce son activité, ce dernier étant lui-même placé sous le contrôle du représentant de l'Etat dans le département ; d'autre part, que cette nouvelle aide est incessible et insaisissable.

Puis elle a adopté sans modification les articles 3 ter (rapport relatif à la mise en œuvre d'un service informatisé de déclaration sociale nominative) et 4 (dispositions de coordination dans le code de l'action sociale et des familles et réforme du régime de réservation de places de crèche pour les enfants des bénéficiaires de minima sociaux).

A l'article 5 (couverture maladie universelle complémentaire et contribution pour le remboursement de la dette sociale), elle a adopté quatre amendements de coordination.

Puis elle a adopté les articles 6 (articulation du RSA avec la prime pour l'emploi et conditions d'exonération de la taxe d'habitation et de la redevance audiovisuelle) et 7 (diverses dispositions de coordination) sans modification.

A l'article 8 (gouvernance des politiques d'insertion), elle a adopté, outre un amendement de cohérence, un amendement précisant expressément que le conseil général est tenu de délibérer chaque année sur le PDI, y compris dans les cas où celui-ci revêt une dimension pluriannuelle ; un amendement retirant les plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), qui ne sont pas des personnes morales susceptibles de prendre des engagements juridiques, de la liste des personnes susceptibles d'être associées au pacte territorial pour l'insertion ; un amendement introduisant dans la même liste les organisations syndicales représentatives à l'échelon national et les

organismes consulaires intéressés ; un amendement rétablissant le caractère facultatif des déclinaisons locales du pacte territorial pour l'insertion.

Elle a adopté sans modification l'article 8 bis (statut des personnes accueillies dans des organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires).

A l'article 9 (insertion par l'activité économique), outre un amendement de coordination, elle a adopté un amendement limitant, dans le cas d'un CAE conclu à durée illimitée, l'absence de prise en compte des intéressés dans le calcul des effectifs des entreprises à la période couverte par la convention conclue entre l'employeur, le salarié et l'Etat, ainsi qu'un amendement précisant l'étendue des droits à retraite des salariés en CDDI.

A l'article 9 bis (coordination des structures d'insertion par l'activité économique), la commission a adopté un amendement supprimant une disposition insérée par l'Assemblée nationale mais jugée inutile, relative à la possibilité de regrouper différents types de conventionnement d'insertion par l'activité économique.

A l'article 10 (contrat unique d'insertion), elle a adopté un amendement permettant au département de déléguer la signature et la mise en œuvre du CUI à d'autres opérateurs et un amendement permettant de garantir que les résultats en matière d'insertion durable des personnes bénéficiaires du RSA embauchées dans le cadre du CUI seront pris en compte pour déterminer la participation financière de chacun des financeurs du contrat unique d'insertion, compte tenu des contraintes économiques qui pèsent sur certains territoires.

A l'article 11 (modification du contrat d'accompagnement dans l'emploi), outre un amendement de coordination, elle a adopté un amendement fixant dans la loi la durée maximale des conventions individuelles accompagnant le contrat d'accompagnement dans l'emploi, et un amendement assouplissant la durée maximale des CAE afin de tenir compte de situations particulières.

A l'article 12 (suppression du contrat d'avenir et du contrat d'insertion-revenu minimum d'activité, régime juridique du contrat initiative emploi), elle a adopté :

- un amendement prenant acte de l'importance de la formation pour les bénéficiaires du CIE ;

- un amendement fixant dans la loi la durée maximale des conventions individuelles de contrat initiative emploi, actuellement précisée par une disposition réglementaire ;

- un amendement permettant l'assouplissement de la durée maximale des contrats aidés pour tenir compte de situations particulières ;

- un amendement clarifiant la rédaction actuelle de l'article L. 5134-68 du code du travail pour interdire de conclure un contrat initiative emploi

dans un certain nombre de cas afin de prévenir les possibles détournements de l'usage de cet instrument.

A l'article 13 (modifications législatives de conséquence), la commission a adopté un amendement modifiant la rédaction d'une disposition de cohérence relative à la gestion par le fonds de solidarité des aides affectées aux CIE conclus avec les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique.

Puis elle a adopté sans modification les articles 14 (entrée en vigueur de la réforme), 15 (application de la loi dans les départements et les collectivités d'outre-mer) et 16 (fin des expérimentations relatives au RSA et au contrat unique aidé).

A l'article 17 (dispositions transitoires), elle a adopté un amendement corrigeant une erreur de référence.

Enfin elle a adopté l'article 18 (conférence nationale et évaluation) sans modification.

La commission a adopté le texte ainsi modifié.

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES

Mardi 23 septembre 2008

- **Patrick Boulte**, vice-président de Solidarités nouvelles face au chômage
- **Bruno Grouès**, conseiller technique du Pôle Lutte contre les exclusions, et **Jeanne Dietrich**, conseillère technique, de l'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes sanitaires et sociaux (Uniopss)
- **Jean-Marie Marx**, directeur général délégué de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE)

Mercredi 24 septembre 2008

- **Bernard Seillier**, Sénateur honoraire, président du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (CNLE)

Jeudi 25 septembre 2008

- **Yannick L'Horty**, professeur à l'université d'Evry, chercheur au Centre d'études de l'emploi
- **Marie-Claire Carrère-Gée**, présidente, **Louis-Paul Pelé**, secrétaire général, et **Yann Debos**, chargé de mission au secrétariat général, du Conseil d'orientation pour l'emploi (COE)
- **Eric Pliez**, secrétaire général adjoint, et **Aurélienne Denne**, chargée de mission de la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (Fnars)

Lundi 29 septembre 2008

- **René-Paul Savary**, président du Conseil général de la Marne à l'Assemblée des départements de France (ADF)
- **Patrick Kanner**, président, et **Daniel Zielinski**, délégué général, de l'Union nationale des centres communaux et intercommunaux d'action sociale (Unccas)
- **Dominique Soulier**, directeur général des services, et **Bernard Foucaud**, directeur général délégué aux affaires sociales, du Conseil général de l'Eure
- **M. Raymond Soubie**, conseiller social à la Présidence de la République

Mardi 30 septembre 2008

- **Sylvia Veilt**, conseillère technique de Force ouvrière (FO)
- **Jacqueline Doneddu** et **Pierre-Yves Chanu**, conseillers confédéraux de la Confédération générale du travail (CGT)

- **Pascale Coton**, vice-président, et **Gwenael Maudet**, conseiller technique, de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)
- **Jean Conan**, secrétaire national à l'économie de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC)
- **Patricia Ferrand**, secrétaire confédérale, et **Danièle Rivet**, assistante d'Annie Thomas (secrétaire nationale), de la Confédération française démocratique du travail (CFDT)
- **Jean-François Veysset**, vice-président aux affaires sociales de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)
- **Valérie Coman**, directrice, et **Guillaume Ressot**, directeur adjoint chargé des affaires publiques, du Mouvement des entreprises de France (Medef)
- **Roselyne Lecoultre**, présidente de la commission sociale, **Houria Sandale**, conseillère technique, et **Caroline Duc**, chargée des relations avec le Parlement, de l'Union professionnelle artisanale (UPA)
- **Nicole Maestracci**, présidente, et **Aurélie Denne**, chargée de mission, de la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (Fnars)

Mercredi 1^{er} octobre 2008

- **Louis Schweitzer**, président de la Haute Autorité de Lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde)

Mardi 14 octobre 2008

- **René-Paul Savary**, président du Conseil général de la Marne à l'Assemblée des départements de France (ADF)

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code de l'action sociale et des familles</p> <p>LIVRE I^{ER}</p> <p>Dispositions générales</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>Principes généraux</p> <p>CHAPITRE V</p> <p>Lutte contre la pauvreté et les exclusions</p> <p>Art. L. 115-1. - Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir</p>	<p>Projet de loi généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Le chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles est modifié comme suit :</p> <p>1° L'article L. 115-1 est abrogé ;</p>	<p>Projet de loi généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>I (<i>nouveau</i>). - Il est institué un revenu de solidarité active qui a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, afin de lutter contre la pauvreté, encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et aider à l'insertion sociale des bénéficiaires. Le revenu de solidarité active remplace le revenu minimum d'insertion, l'allocation de parent isolé et les différents mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité. Sous la responsabilité de l'État et des départements, sa réussite nécessitera la coordination et l'implication des acteurs du champ de l'insertion, des entreprises et des partenaires sociaux.</p> <p>II. - Le ...</p> <p>... familles est ainsi modifié :</p> <p>1° Non modifié</p>	<p>Projet de loi généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>I. - <i>Supprimé</i></p> <p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>de la collectivité des moyens convenables d'existence.</p> <p>A cet effet, un revenu minimum d'insertion est mis en œuvre dans les conditions fixées par le chapitre 2 du titre VI du livre II. Il constitue l'un des éléments d'un dispositif global de lutte contre la pauvreté tendant à supprimer toute forme d'exclusion.</p> <p>Art. L. 115-2. - La lutte contre les exclusions est un impératif national fondé sur le respect de l'égalité de tous les êtres humains et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation.</p> <p>Elle tend à garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance.</p> <p>L'État, les collectivités territoriales, les établissements publics dont les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, les organismes de sécurité sociale ainsi que les institutions sociales et médico-sociales poursuivent une politique destinée à connaître, à prévenir et à supprimer toutes les situations pouvant engendrer des exclusions.</p> <p>Ils prennent les dispositions nécessaires pour informer chacun de la nature et de l'étendue de ses droits et pour l'aider, éventuellement par un accompagnement personnalisé, à accomplir les démarches administratives ou sociales nécessaires à leur mise en œuvre dans les délais</p>	<p>2° L'article L. 115-2 devient l'article L. 115-1 ;</p>	<p>2° Non modifié</p>	<p>2° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>les plus rapides</p> <p>Les entreprises, les organisations professionnelles ou interprofessionnelles, les organisations syndicales de salariés représentatives, les organismes de prévoyance, les groupements régis par le code de la mutualité, les associations qui œuvrent notamment dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, les citoyens ainsi que l'ensemble des acteurs de l'économie solidaire et de l'économie sociale concourent à la réalisation de ces objectifs.</p>	<p>3° Il est rétabli un article L. 115-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 115-2. - L'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté concourt à la réalisation de l'impératif national de lutte contre les exclusions.</p> <p>« Le revenu de solidarité active, mis en œuvre dans les conditions prévues au chapitre II du titre VI du livre II, complète les revenus du travail ou les supplée pour les foyers dont les membres ne tirent que des ressources limitées de leur travail et des droits qu'ils ont acquis en travaillant ou sont privés d'emploi.</p> <p>« Il garantit à toute personne, qu'elle soit ou non en capacité de travailler, de disposer d'un revenu minimum et de voir ses ressources augmenter quand les revenus qu'elle tire de son travail s'accroissent. Le bénéficiaire du revenu de solidarité active a droit à un accompagnement social et professionnel, destiné à faciliter son insertion du-</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 115-2. - ...</p> <p>... contre la pauvreté et les exclusions.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 115-2. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>rable dans l'emploi.</p> <p>« La mise en œuvre du revenu de solidarité active relève de la responsabilité de l'État et des départements. Les autres collectivités territoriales, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, les établissements publics ainsi que les organismes de sécurité sociale y apportent leur concours.</p> <p>« Dans ce cadre, les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements.</p> <p>« La définition, la conduite et l'évaluation des politiques mentionnées au présent article sont réalisées selon des modalités qui assurent une participation effective des usagers. » ;</p> <p>4° Après l'article L. 115-4, il est inséré un article L. 115-4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 115-4-1.</i> - Le Gouvernement définit, par période de cinq ans, après la consultation des personnes morales mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 115-2, un objectif quantifié de réduction de la pauvreté, mesurée dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Il transmet au Parlement chaque année un rapport sur les conditions de réalisation de cet objectif et les mesures prises pour y satisfaire. »</p>	<p>« La ...</p> <p>... travail, les maisons de l'emploi <u>ou, à défaut, les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi lorsqu'ils existent</u>, les établissements ...</p> <p>... concours.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« La ...</p> <p>... effective des personnes intéressées. » ;</p> <p>4° Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 115-4-1.</i> - Le ...</p> <p>... objectif, les modalités de financement des budgets qui lui sont affectés et les mesures prises pour y satisfaire. »</p>	<p>« La ...</p> <p>... l'emploi, les établissements ...</p> <p>... concours</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>4° Alinéa sans modification</p> <p>Le ...</p> <p>... objectif, <i>les mesures et les moyens financiers mis en œuvre</i> pour y satisfaire. »</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">LIVRE II Différentes formes d'aide et d'action sociales TITRE VI Lutte contre la pauvreté et les exclusions CHAPITRE II Revenu minimum d'insertion Section 1 Dispositions générales</p> <p>Art. L. 262-1. - Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion.</p> <p>Art. L. 262-2. - Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Le chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p style="text-align: center;">« <i>CHAPITRE II</i> « Revenu de solidarité active</p> <p style="text-align: center;">« <i>Section 1</i> « Dispositions générales</p> <p>« Art. L. 262-1. - Le revenu de solidarité active a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, d'inciter à l'exercice d'une activité professionnelle et de lutter contre la pauvreté de certains travailleurs.</p> <p style="text-align: center;">« <i>Section 2</i> « Prestation de revenu de solidarité active « <i>Sous-section 1</i> « Conditions d'ouverture du droit</p> <p>« Art. L. 262-2. - Toute personne résidant en France de manière stable et</p>	<p style="text-align: center;">Article 1^{er} bis (nouveau)</p> <p>Le Gouvernement présentera au Parlement, avant l'entrée en vigueur du revenu de solidarité active, le bilan des expérimentations menées à ce sujet.</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Le chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">Division et intitulé sans modification</p> <p style="text-align: center;">Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 262-1. - Le ...</p> <p>... travailleurs qu'ils soient salariés ou non salariés.</p> <p style="text-align: center;">Division et intitulé sans modification</p> <p style="text-align: center;">Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 262-2. - Ali- née sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Article 1^{er} bis</p> <p>« Avant le 1^{er} juin 2009, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport faisant le bilan des expérimentations du revenu de solidarité active conduites par les départements habilités.</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Division et intitulé sans modification</p> <p style="text-align: center;">Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 262-1. - Non modifié</p> <p style="text-align: center;">Division et intitulé sans modification</p> <p style="text-align: center;">Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 262-2. - Ali- née sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge. Son montant est fixé par décret et révisé une fois par an en fonction de l'évolution des prix.</p>	<p>effective, dont le foyer dispose de ressources inférieures à un revenu garanti, a droit au revenu de solidarité active dans les conditions définies au présent chapitre.</p> <p>« Le revenu garanti est calculé, pour chaque foyer, en faisant la somme :</p> <p>« 1° D'une fraction des revenus professionnels des membres du foyer ;</p> <p>« 2° Du revenu minimum garanti, dont le montant varie en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants à charge.</p> <p>« Le revenu de solidarité active est une allocation qui porte les ressources du foyer au niveau du revenu garanti. Elle est complétée, le cas échéant, par une aide <u>ponctuelle</u> personnalisée de retour à l'emploi.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Non modifié</p> <p>« 2° D'un montant forfaitaire, dont le niveau varie en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants à charge.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Non modifié</p> <p>« 2° Non modifié</p> <p>« Le revenu ...</p> <p>... garanti. <i>Il est complété, le cas échéant, par l'aide personnalisée de retour à l'emploi mentionnée à l'article L. 5133-8 du code du travail.</i></p>
<p>Art. L. 262-3. - Le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale à la différence entre le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2 et les ressources définies selon les modalités fixées aux articles L. 262-10 et L. 262-12.</p>	<p>« Art. L. 262-3. - La fraction des revenus professionnels des membres du foyer et le montant du revenu minimum garanti sont fixés par décret. Le montant est révisé une fois par an en fonction de l'évolution des prix à la consommation hors tabac.</p> <p>« L'ensemble des ressources du foyer, y compris celles qui sont mentionnées à l'article L. 132-1, est pris en compte pour le calcul du revenu de solidarité active, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État qui détermine notamment :</p> <p>« 1° Les ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou qui en tiennent lieu ;</p> <p>« 2° Les modalités d'évaluation des ressources, y</p>	<p>« Art. L. 262-3. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 262-3. - La ...</p> <p>... montant <i>forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2</i> sont fixés ...</p> <p>... tabac.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Non modifié</p> <p>« 2° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>compris les avantages en nature. L'avantage en nature lié à la disposition d'un logement à titre gratuit est déterminé de manière forfaitaire ;</p>	—	—
	<p>« 3° Les prestations et aides sociales qui sont évaluées de manière forfaitaire, notamment celles affectées au logement mentionnées aux articles L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale ainsi qu'à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ;</p>		3° Non modifié
	<p>« 4° Les prestations et aides sociales qui ne sont pas incluses dans le calcul des ressources à raison de leur finalité sociale particulière ;</p>		4° Non modifié
	<p>« 5° La durée pendant laquelle les ressources tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation perçues suivant la reprise d'activité ne sont pas prises en compte.</p>		5° Non modifié
	<p>« Art. L. 262-4. - Le bénéficiaire du revenu de solidarité active est subordonné au respect, par le bénéficiaire, des conditions suivantes :</p>	<p>« Art. L. 262-4. - Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 262-4. - Alinéa sans modification</p>
	<p>« 1° Être âgé de plus de vingt-cinq ans ou assumer la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître ;</p>	<p>« 1° Alinéa sans modification</p>	<p>« 1° Alinéa sans modification</p>
	<p>« 2° Être Français ou titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler. Cette condition n'est pas applicable :</p>	<p>« Un rapport sur les conséquences de la condition d'âge des bénéficiaires du revenu de solidarité active est transmis au Parlement avant le 30 décembre 2009 ;</p> <p>« 2° Non modifié</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>« 2° Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 262-5. - Les personnes exclues du bénéfice des prestations de l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles en application de l'article L. 615-8 du code de la sécurité sociale sont rétablies dans leurs droits à compter de la date d'attribution de l'allocation de revenu minimum d'insertion, dans des conditions fixées par voie réglementaire.</p>	<p>—</p> <p>« a) Aux réfugiés, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents ;</p> <p>« b) Aux personnes ayant droit à la majoration prévue à l'article L. 262-9, qui doivent remplir les conditions de régularité du séjour mentionnées à l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale ;</p> <p>« 3° Ne pas être élève, étudiant ou stagiaire au sens de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances. Cette condition n'est pas applicable aux personnes ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9 ;</p> <p>« 4° Ne pas être en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité. Cette condition n'est pas applicable aux personnes ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9.</p> <p>« Art. L. 262-5. - Pour être pris en compte au titre des droits du bénéficiaire, le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité du bénéficiaire doit remplir les conditions mentionnées aux 2° et 4° de l'article L. 262-4.</p> <p>« Pour être pris en compte au titre des droits d'un bénéficiaire étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, les en-</p>	<p>—</p> <p>« 3° Non modifié</p> <p>« 4° Non modifié</p> <p>« Art. L. 262-5. - Non modifié</p>	<p>—</p> <p>« a) Aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides ...</p> <p>... équivalents ;</p> <p>« b) Alinéa sans modification</p> <p>« 3° Non modifié</p> <p>« 4° Non modifié</p> <p>« Art. L. 262-5. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>fants étrangers doivent remplir les conditions mentionnées à l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>« Art. L. 262-6. - Par ...</p>	<p>« Art. L. 262-6. - Par ...</p>
	<p>« Art. L. 262-6. - Par exception au 2° de l'article L. 262-4, le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse doit remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande.</p>	<p>... demande. <u>Il doit fournir une attestation des services fiscaux de son pays d'origine indiquant qu'il n'est pas imposable dans son pays.</u></p>	<p>... demande.</p>
	<p>« Cependant, aucune condition de durée de résidence n'est opposable :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« 1° À la personne qui exerce une activité professionnelle déclarée conformément à la législation en vigueur ;</p>	<p>« 1° Non modifié</p>	<p>« 1° Non modifié</p>
	<p>« 2° À la personne qui a exercé une telle activité en France et qui, soit est en incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales, soit suit une formation professionnelle au sens des articles L. 6313-1 et L. 6314-1 du code du travail, soit est inscrite sur la liste visée à l'article L. 5411-1 du même code.</p>	<p>« 2° Non modifié</p>	<p>« 2° Non modifié</p>
	<p>« Le ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, entré en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintient à ce titre, n'a pas droit au revenu de solidarité</p>	<p>« Le membre de l'Union européenne, ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 262-6-1. - Pendant la durée du contrat insertion-revenu minimum d'activité conclu en application des articles L. 322-4-15 et L. 322-4-15-1 ou du contrat d'avenir conclu en application de l'article L. 322-4-10 du code du travail, chacun des membres du foyer, y compris l'allocataire, et chacune des personnes à charge conserve les droits garantis au bénéficiaire du revenu minimum d'insertion.</p>	<p>active. « Les dispositions du présent article s'appliquent aux ascendants, descendants, ou conjoint d'une personne mentionnée aux alinéas précédents.</p>	<p>... active. « La condition de durée de résidence visée au premier alinéa n'est pas opposable aux ascendants, descendants ou conjoint d'une personne mentionnée aux 1° ou 2°.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Section 2 Conditions d'ouverture du droit à l'allocation et prime forfaitaire</p>			
<p>Art. L. 262-7. - Si les conditions mentionnées à l'article L. 262-1 sont remplies, le droit à l'allocation est ouvert à compter de la date du dépôt de la demande.</p>	<p>« Art. L. 262-7. - Pour bénéficier du revenu de solidarité active, le travailleur relevant du régime mentionné à l'article L. 611-1 du code de la sécurité sociale doit n'employer, au titre de son activité professionnelle, aucun salarié et être soumis aux régimes d'imposition prévus aux 1° des articles 50-0 et 102 <i>ter</i> du code général des impôts. « Pour bénéficier du revenu de solidarité active, le travailleur relevant du régime mentionné à l'article L. 722-1 du code rural doit être soumis aux régimes d'impositions prévus aux articles 64 et 76 du code général des impôts et mettre en valeur une exploitation pour laquelle le dernier</p>	<p>« Art. L. 262-7. - Pour salarié et réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas un niveau fixé par décret. « Pour rural doit mettre en valeur ...</p>	<p>« Art. L. 262-7. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 262-8. - Les personnes ayant la qualité d'élève, d'étudiant ou de stagiaire ne peuvent bénéficier de l'allocation, sauf si la formation qu'elles suivent constitue une activité d'insertion prévue dans le contrat d'insertion mentionné à l'article L. 262-37.</p>	<p>bénéfice forfaitaire agricole connu n'excède pas un montant fixé par décret. « Un décret en Conseil d'État définit les règles de calcul du revenu de solidarité active applicables aux travailleurs mentionnés au présent article, ainsi qu'aux salariés employés dans les industries et établissements mentionnés à l'article L. 3132-7 du code du travail ou exerçant leur activité de manière intermittente.</p> <p>« Art. L. 262-8. - Lorsque la situation particulière du bénéficiaire en ce qui concerne son objectif d'insertion sociale et professionnelle le justifie, le président du conseil général peut déroger, par une décision individuelle, à l'application des conditions fixées dans la première phrase du 3° de l'article L. 262-4 ainsi qu'à l'article L. 262-7.</p>	<p>... décret. Alinéa sans modification</p> <p>Le ...</p> <p>« Art. L. 262-8. - ... individuelle motivée, à l'application ...</p> <p>... L. 262-7.</p>	<p>« Art. L. 262-8. - Non modifié</p>
<p>Art. L. 262-9. - Les étrangers titulaires de la carte de résident ou du titre de séjour prévu au cinquième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, ou encore d'un titre de même durée que ce dernier et conférant des droits équivalents, sous réserve d'avoir satisfait sous ce régime aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 14 de ladite ordonnance, ainsi que les étrangers titulaires d'un titre de séjour prévu par les traités ou accords internationaux et conférant des droits équivalents à ceux de la carte de résident, peuvent prétendre au revenu minimum d'insertion.</p>	<p>« Art. L. 262-9. - Le revenu minimum garanti est majoré, pendant une période d'une durée déterminée, pour :</p> <p>« 1° Une personne isolée assumant la charge d'un ou de plusieurs enfants ;</p> <p>« 2° Une femme isolée en état de grossesse, ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux.</p> <p>« La durée de la période de majoration est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint un âge limite.</p> <p>« Est considérée comme isolée une personne veuve, divorcée, séparée ou célibataire, qui ne vit pas en couple.</p>	<p>« Art. L. 262-9. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 262-9. - Le montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 est majoré ...</p> <p>... pour :</p> <p>« 1° Non modifié</p> <p>« 2° Non modifié</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Pour être pris en compte pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion, les enfants étrangers âgés de moins de seize ans doivent être nés en France ou être entrés en France avant le 3 décembre 1988 ou y séjourner dans des conditions régulières à compter de cette même date.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ressortissants des États membres de l'Union européenne et des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen.</p> <p>Art. L. 262-9-1. - Pour l'ouverture du droit à l'allocation, les ressortissants des États membres de l'Union européenne et des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen doivent remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande. Cependant, cette condition de résidence n'est pas opposable :</p> <ul style="list-style-type: none">- aux personnes qui exercent une activité professionnelle déclarée conformément à la législation en vigueur ;- aux personnes qui ont exercé une telle activité en France et soit sont en incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales, soit suivent une formation professionnelle au sens des articles L. 900-2 et L. 900-3 du code du travail, soit sont inscrites sur la liste visée à l'article L. 311-5 du même code ;- aux ascendants, des-	—	—	—

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>cendants et conjoints des personnes mentionnées aux deux alinéas précédents.</p> <p>Les ressortissants des États membres de la Communauté européenne et des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, entrés en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintiennent à ce titre, ne bénéficient pas du revenu minimum d'insertion.</p> <p>Art. L. 262-10. - L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation.</p> <p>Toutefois, certaines prestations sociales à objet spécialisé ainsi que la prime instituée par l'article L. 322-12 du code du travail et les primes forfaitaires instituées respectivement par les articles L. 262-11 du présent code, L. 524-5 du code de la sécurité sociale et L. 351-20 du code du travail, peuvent, selon des modalités fixées par voie réglementaire, être exclues, en tout ou en partie, du montant des ressources servant au calcul de l'allocation. Il en est ainsi des aides personnelles au logement mentionnées au code de la sécurité sociale et au code de la construction et de l'habitation sous réserve de montants forfaitaires déterminés en pourcentage du montant du revenu minimum d'insertion, dans la limite du montant de l'aide au logement due aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.</p> <p>En outre, les avantages en nature procurés par un jardin exploité à usage priva-</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 262-10. - Le droit à la part de revenu de solidarité active correspondant à la différence entre le revenu minimum garanti applicable au foyer et les ressources de celui-ci est subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits aux prestations sociales, législatives, réglementaires et conventionnelles, à l'exception des allocations mensuelles mentionnées à l'article L. 222-3.</p> <p>« En outre, il est subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits :</p> <p>« 1° Aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 203, 212, 214, 255, 342 et 371-2 du code civil ainsi qu'à la prestation compensatoire due au titre de l'article 270 du même code ;</p> <p>« 2° Aux pensions alimentaires accordées par le</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 262-10. - Non modifié</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 262-10. - Le droit ...</p> <p>... entre le <i>montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2</i> applicable ...</p> <p>... L. 222-3 <i>et, sauf pour les personnes reconnues inaptes au travail dont l'âge excède celui mentionné au premier aliéna de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, des pensions de vieillesse des régimes légalement obligatoires.</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Non modifié</p> <p>« 2° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>tif ne sont pas pris en compte pour déterminer le montant des ressources servant au calcul de l'allocation.</p>	<p>—</p> <p>tribunal au conjoint ayant obtenu le divorce, dont la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Sont également exclus du montant des ressources servant au calcul de l'allocation les soldes, accessoires et primes mentionnées à l'article 22 de la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense.</p>			
<p>Art. L. 262-10-1. - Lorsqu'il est constaté par l'organisme local de sécurité sociale, à l'occasion de l'instruction d'une demande ou lors d'un contrôle, une disproportion marquée entre, d'une part, le train de vie du demandeur ou du bénéficiaire et, d'autre part, les ressources qu'il déclare, une évaluation forfaitaire des éléments de train de vie est effectuée. Cette évaluation forfaitaire est prise en compte pour la détermination du droit à la prestation.</p>			
<p>Les éléments de train de vie à prendre en compte, qui comprennent notamment le patrimoine mobilier ou immobilier, sont ceux dont la personne a disposé au cours de la période correspondant à la déclaration de ses ressources, en quelque lieu que ce soit, en France ou à l'étranger, et à quelque titre que ce soit.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 262-11. - Les rémunérations tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation qui ont commencé au cours de la période de versement de l'allocation peuvent, selon des modalités fixées par voie réglementaire, être exclues, en tout ou partie, du montant des ressources servant au calcul de l'allocation.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa s'appliquent notamment au cas des revenus tirés de travaux saisonniers.</p> <p>Les bénéficiaires qui débutent ou reprennent une activité professionnelle ou un stage de formation rémunéré ont droit à une prime forfaitaire. Cette prime est versée chaque mois pendant une période dont la durée est définie par voie réglementaire, y compris s'il a été mis fin au droit au revenu minimum d'insertion.</p> <p>La prime constitue une prestation légale d'aide sociale à la charge du département ayant attribué l'allocation de revenu minimum d'insertion.</p> <p>La prime n'est pas due lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'activité a lieu dans le cadre d'un contrat d'avenir ou d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité conclu en application respectivement des articles L. 322-4-10 et L. 322-4-15 du code du travail ; - le bénéficiaire perçoit la prime prévue par le II de l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale ou par l'article L. 351-20 du code du travail. <p>Un décret en Conseil d'État détermine les condi-</p>	<p>« Art. L. 262-11. - Les organismes chargés de l'instruction des demandes et du versement du revenu de solidarité active, mentionnés aux articles L. 262-14 et L. 262-15, assistent le demandeur dans les démarches rendues nécessaires pour la réalisation des obligations mentionnées à l'article L. 262-10</p> <p>« Une fois ces démarches engagées, l'organisme chargé du versement sert, à titre d'avance, le revenu de solidarité active au bénéficiaire et, dans la limite des montants alloués, est subrogé, pour le compte du département, dans les droits du foyer vis-à-vis des organismes sociaux ou de ses débiteurs.</p>	<p>« Art. L. 262-11. - Les ...</p> <p>... demandes et du service du revenu de solidarité active, mentionnés aux articles L. 262-15 et L. 262-16, assistent ...</p> <p>... L. 262-10.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 262-11. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>tions d'attribution de la prime, notamment la durée de travail minimale et le nombre de mois d'activité consécutifs auxquels son versement est subordonné, ainsi que son montant qui tient compte de la composition du foyer.</p>	<p>« Art. L. 262-12. - Le foyer peut demander à être dispensé de satisfaire aux obligations mentionnées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 262-10. Le président du conseil général statue sur cette demande compte tenu de la situation du débiteur défaillant et après que le demandeur, assisté le cas échéant de la personne de son choix, a été en mesure de faire connaître ses observations. Il peut mettre fin au versement du revenu de solidarité active ou le réduire d'un montant au plus égal à celui de la créance alimentaire, lorsqu'elle est fixée, ou à celui de l'allocation de soutien familial.</p>	<p>« Art. L. 262-12. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 262-12. - Non modifié</p>
<p>Section 3 Attribution de l'allocation</p> <p>Art. L. 262-13. - Lors du dépôt de sa demande, l'intéressé reçoit une information complète sur les droits et obligations de l'allocataire du revenu minimum d'insertion et doit souscrire l'engagement de participer aux activités ou actions d'insertion dont il sera convenu avec lui dans les conditions fixées à l'article L. 262-37.</p>	<p>« Sous-section 2 Attribution et service de la prestation</p> <p>« Art. L. 262-13. - Le revenu de solidarité active est attribué par le président du conseil général du département dans lequel le demandeur réside ou a, dans les conditions prévues au chapitre IV du titre VI du présent livre, élu domicile.</p> <p>« Le conseil général peut déléguer l'exercice de tout ou partie des compétences du président du conseil général aux organismes chargés du service du revenu de solidarité active mentionnés à l'article L. 262-14.</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 262-13. - Alinéa sans modification</p> <p>« Le ...</p> <p>... général en matière de décisions individuelles relatives à l'allocation aux organismes ...</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 262-13. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 262-14. - La demande d'allocation peut être, au choix du demandeur, déposée :</p> <ul style="list-style-type: none">- auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence du demandeur ;- auprès du service départemental d'action sociale défini à l'article L. 123-2 ;- auprès des associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par décision du président du conseil général.- auprès des organismes payeurs mentionnés à l'article L. 262-30 et ayant reçu l'agrément du président du conseil général.	<p>« Art. L. 262-14. - Le service du revenu de solidarité active est assuré, dans chaque département, par les caisses d'allocations familiales et, pour leurs ressortissants, par les caisses de mutualité sociale agricole.</p>	<p>... l'article L. 262-16.</p> <p>« Art. L. 262-14. - La demande de revenu de solidarité active est déposée, au choix du demandeur, auprès d'organismes désignés par décret.</p>	<p>« Art. L. 262-14. - Non modifié</p>
<p>Art. L. 262-15. - L'instruction administrative du dossier est effectuée par l'organisme auprès duquel la demande a été déposée. Lorsque la demande n'est pas formulée directement auprès d'eux, les organismes payeurs mentionnés à l'article L. 262-30 et les services départementaux en charge de l'action sociale apportent leur concours à l'instruction administrative, en particulier pour ce qui concerne l'appréciation des ressources.</p>	<p>« Art. L. 262-15. - L'instruction administrative du dossier est effectuée à titre gratuit. Elle est réalisée par les services du département, l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active ou, par délégation du président du conseil général dans des conditions définies par convention, le centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence du demandeur ou des organismes à but non lucratif habilités à cette fin.</p>	<p>« Art. L. 262-15. - L'instruction administrative de la demande est effectuée à titre gratuit dans des conditions et par des organismes déterminés par décret. Ce décret prévoit notamment les modalités selon lesquelles l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail y concourt, ainsi que l'échéance de mise en œuvre de ce concours. L'instruction peut toujours être effectuée par les services du département, l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active ou le centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence du demandeur.</p> <p>Alinéa supprimé</p>	<p>« Art. L. 262-15. - L'instruction administrative de la demande est effectuée à titre gratuit, dans des conditions <i>déterminées par décret, par les services du département et l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active. Peuvent également instruire la demande, le centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence du demandeur ou, par délégation du président du conseil général dans des conditions définies par convention, des associations ou des organismes à but non lucratif.</i></p> <p>« Le décret mentionné au premier alinéa prévoit les modalités selon lesquelles l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail peut concourir à cette instruction.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 262-16. - Le président du conseil général transmet au président du centre communal ou intercommunal d'action sociale compétent les demandes qui n'ont pas été déposées auprès de ce centre.</p>	<p>terminées par un accord national conclu entre la Caisse nationale des allocations familiales, la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole et cette institution, après avis de l'association représentative des départements au niveau national. À défaut d'accord, l'institution transfère la demande à l'organisme chargé du versement compétent.</p> <p>« Art. L. 262-16. - La demande de revenu de solidarité active peut être, au choix du demandeur, déposée auprès d'organismes désignés par décret. Ceux-ci sont tenus de transmettre la demande à l'organisme chargé de l'instruction administrative du dossier lorsqu'ils n'en sont pas eux-mêmes chargés.</p>	<p>« Art. L. 262-16. - Le service du revenu de solidarité active est assuré, dans chaque département, par les caisses d'allocations familiales et, pour leurs ressortissants, par les caisses de mutualité sociale agricole.</p>	<p>« Art. L. 262-16. - Non modifié</p>
<p>Art. L. 262-17. - Le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale de la commune de résidence transmet, à tout moment, au président du conseil général les éléments d'information dont il dispose sur les ressources et la situation de famille de l'intéressé, ainsi que sur sa situation au regard de l'insertion. L'intéressé est tenu informé des éléments le concernant, transmis par le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale de sa commune de résidence.</p>	<p>« Art. L. 262-17. - Lors du dépôt de sa demande, l'intéressé reçoit, de la part de l'organisme auprès duquel il effectue le dépôt, une information sur les droits et devoirs des bénéficiaires du revenu de solidarité active définis à la section 3 du présent chapitre. Il est aussi informé, en tant que de besoin, des droits auxquels il peut prétendre au regard des revenus que les membres de son foyer tirent de leur activité professionnelle.</p>	<p>« Art. L. 262-17. - Lors ...</p> <p>... professionnelle et de l'évolution prévisible de ses revenus en cas de retour à l'activité.</p>	<p>« Art. L. 262-17. - Non modifié</p>
<p>Art. L. 262-18. - Par dérogation aux dispositions du chapitre II du titre II du livre I^{er}, l'allocation est attribuée par le département de résidence du demandeur.</p> <p>Les personnes sans</p>	<p>« Art. L. 262-18. - Sous réserve du respect des conditions fixées à la présente section, le revenu de solidarité active est ouvert à compter de la date de dépôt de la demande.</p>	<p>« Art. L. 262-18. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 262-18. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>domicile stable doivent élire domicile dans les conditions prévues au chapitre IV du titre VI du présent livre.</p> <p>Art. L. 262-19. - Lors de la demande initiale, l'allocation est attribuée, dans les conditions prévues à l'article L. 262-3, pour une durée de trois mois par le président du conseil général du département compétent.</p> <p>Le droit à l'allocation est prorogé pour une durée de trois mois à un an par le président du conseil général au vu du contrat d'insertion établi dans les conditions fixées à l'article L. 262-37.</p> <p>Le défaut de communication du contrat d'insertion dans le délai de trois mois mentionné au premier alinéa ne peut conduire à l'interruption du versement de l'allocation lorsque la responsabilité est imputable aux services chargés de conclure ledit contrat avec l'intéressé.</p> <p>Si, du fait de l'intéressé et sans motif légitime, le contrat d'insertion n'est pas établi dans le délai de trois mois mentionné au premier alinéa, le versement de l'allocation est suspendu par le président du conseil général après avis de la commission locale d'insertion prévue à l'article L. 263-10, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations.</p>	<p>« Art. L. 262-19. - Les conditions dans lesquelles le revenu de solidarité active peut être réduit ou suspendu lorsque l'un des membres du foyer est admis, pour une durée minimale déterminée, dans un établissement de santé, <u>d'hébergement</u> ou qui relève de l'administration pénitentiaire, sont fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Il est tenu compte, lorsqu'il s'agit du bénéficiaire, des charges de famille lui incombant.</p> <p>« La date d'effet et la durée de la réduction ou de la suspension ainsi que, le cas échéant, la quotité de la réduction, varient en fonction de la durée du séjour en établissement.</p>	<p>« Art. L. 262-19. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 262-19. - Les conditions ...</p> <p>... santé ou qui relève ...</p> <p>... d'État.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 262-20. - Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 262-21 et L. 262-23, le droit à l'allocation est renouvelable, par périodes compri-</p>	<p>« Art. L. 262-20. - Un décret en Conseil d'État détermine le montant au-dessous duquel le revenu de solidarité active n'est pas versé.</p>	<p>« Art. L. 262-20. - Un ...</p> <p>... montant d'allocation calculée au-dessous ...</p> <p>... versé.</p>	<p>« Art. L. 262-20. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>ses entre trois mois et un an, par décision du président du conseil général.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>« Art. L. 262-20-1 (nouveau). - Il est procédé, dans des conditions définies par décret, au réexamen périodique du montant de l'allocation définie à l'article L. 262-2. Les décisions qui en déterminent le montant peuvent être révisées à la demande de l'intéressé, du président du conseil général ou des organismes en charge du service de la prestation mentionnés à l'article L. 262-16, dès lors que des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues.</p>
<p>Art. L. 262-21. - Dans le cas où le contrat est arrivé à échéance si, du fait de l'intéressé et sans motif légitime, le contrat n'a pas été renouvelé ou un nouveau contrat n'a pas pu être établi, le versement de l'allocation peut être suspendu par le président du conseil général, après avis de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations. La suspension ne peut pas être prononcée lorsque la responsabilité du défaut de communication du contrat d'insertion est imputable aux services chargés de le conclure avec l'intéressé.</p>	<p>« Art. L. 262-21. - Le président du conseil général peut décider de faire procéder au versement d'avances sur droits supposés.</p>	<p>« Art. L. 262-21. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 262-21. - Non modifié</p>
<p>Art. L. 262-22. - Un décret détermine :</p> <p>1° Le montant au-dessous duquel l'allocation n'est pas versée ;</p>	<p>« Art. L. 262-22. - Lorsque le bénéficiaire et son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité constituent deux foyers fiscaux distincts, pour</p>	<p>« Art. L. 262-22. - Lorsque ...</p>	<p>« Art. L. 262-22. - Lorsque ...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>2° Le montant au-dessous duquel l'allocation indûment versée ne donne pas lieu à répétition.</p>	<p>l'application des dispositions du D du II de l'article 200 <i>sexies</i> du code général des impôts, le revenu de solidarité active qu'ils perçoivent, à l'exclusion du montant correspondant à la différence entre le revenu minimum garanti et leurs ressources, est déclaré en parts égales pour chaque foyer fiscal.</p>	<p>... l'application du D ...</p>	<p>... différence entre le <i>montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2</i> et leurs ressources ...</p>
<p>Art. L. 262-23. - Si le contrat d'insertion mentionné à l'article L. 262-37 n'est pas respecté, il peut être procédé à sa révision à la demande du président du conseil général ou des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, ainsi qu'à la demande de la personne mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 262-37.</p>	<p>« <i>Sous-section 3</i> « Financement du revenu de solidarité active</p> <p>« <i>Art. L. 262-23. - I. -</i> Le revenu de solidarité active est financé par le fonds national des solidarités actives mentionné au II et les départements.</p>	<p>... fiscal.</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 262-23. - I. -</i> Alinéa sans modification</p>	<p>... fiscal.</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 262-23. - I. -</i> Alinéa sans modification</p>
<p>Si, sans motif légitime, le non-respect du contrat incombe au bénéficiaire de la prestation, le versement de l'allocation peut être suspendu. Dans ce cas, le service de la prestation est rétabli lorsqu'un nouveau contrat a pu être conclu.</p> <p>La décision de suspension est prise par le président du conseil général, sur avis motivé de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations.</p>	<p>« La contribution de chaque département est égale à la différence, établie pour chaque foyer relevant de sa compétence en application de l'article L. 262-13, entre le revenu minimum garanti applicable au foyer et les ressources de celui-ci. Par dérogation aux dispositions du chapitre II du titre II du livre I^{er}, le revenu de solidarité active est à la charge du département dans lequel le demandeur réside ou a élu domicile, dans les conditions prévues au chapitre IV du titre VI du présent livre.</p> <p>« Le fonds national des solidarités actives finance la différence entre le total des sommes versées par les organismes chargés du versement</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Le ...</p> <p>... versées au titre de l'allocation de revenu de so-</p>	<p>« La contribution ...</p> <p>... L. 262-13, entre le <i>montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2</i> applicable ...</p> <p>... livre. Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>du revenu de solidarité active et la somme des contributions de chacun des départements. Il prend également en charge ses frais de fonctionnement ainsi qu'une partie des frais de gestion exposés par les organismes mentionnés à l'article L. 262-14.</p>	<p>lidarité active par les organismes chargés de son service et la somme...</p>	—
	<p>« II. - Le fonds national des solidarités actives est administré par un conseil de gestion dont la composition, les modalités de désignation des membres et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.</p>	<p>« II. - Non modifié</p>	<p>« II. - Non modifié</p>
	<p>« Sa gestion est assurée par la Caisse des dépôts et consignations.</p>		
	<p>« III. - Les recettes du fonds national des solidarités actives sont, notamment, constituées par une contribution additionnelle au prélèvement social mentionné à l'article L. 245-14 du code de la sécurité sociale et une contribution additionnelle au prélèvement social mentionné à l'article L. 245-15 du même code. Ces contributions additionnelles sont assises, contrôlées, recouvrées et exigibles dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que celles qui sont applicables à ces prélèvements sociaux. Leur taux est fixé à 1,1 %.</p>	<p>« III. - Les ...</p>	<p>« III. - Non modifié</p>
	<p>« L'État assure l'équilibre du fonds national</p>	<p>... 1,1 % et ne peut l'excéder. Ce taux sera diminué, au vu de l'effet du plafonnement institué par la loi de finances pour 2009, du montant cumulé de l'avantage en impôt pouvant être retiré par un contribuable de l'application de dépenses fiscales propres à l'impôt sur le revenu. Alinéa sans modification</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 262-24. - Lorsqu'il y a eu suspension de l'allocation au titre des articles L. 262-19, L. 262-21 et L. 262-23, son versement est repris par l'organisme payeur sur décision du président du conseil général à compter de la date de conclusion du contrat d'insertion.</p>	<p>—</p> <p>des solidarités actives en dépenses et en recettes.</p> <p>« Art. L. 262-24. - I. - <u>Pour le financement et le service du revenu de solidarité active</u>, une convention est conclue entre le département et chacun des organismes mentionnés à l'article L. 262-14.</p> <p>« Cette convention précise en particulier :</p> <p>« 1° Les conditions dans lesquelles le revenu de solidarité active est servi et contrôlé ;</p> <p>« 2° Les modalités d'échanges des données entre les parties ;</p>	<p>—</p> <p>« IV (nouveau). - Le Gouvernement dépose annuellement au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances afférent à l'exercice suivant, un rapport faisant état de la mise en œuvre du revenu de solidarité active, du produit des contributions définies au premier alinéa du III, du produit du plafonnement du montant cumulé de l'avantage en impôt pouvant être retiré par un contribuable de dépenses fiscales propres à l'impôt sur le revenu, et de l'équilibre du fonds national des solidarités actives pour le dernier exercice clos ainsi que de ses prévisions d'équilibre pour l'exercice en cours et l'exercice suivant. Ce rapport propose, le cas échéant, une diminution du taux des contributions définies au premier alinéa du III en fonction de ces prévisions d'équilibre.</p> <p>« Art. L. 262-24. - I. - Une convention ...</p> <p>... l'article L. 262-16.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Non modifié</p> <p>« 2° Non modifié</p>	<p>—</p> <p>« IV. - Non modifié</p> <p>« Art. L. 262-24. - I. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 262-25. - Les conditions dans lesquelles l'allocation peut être réduite</p>	<p>—</p> <p>« 3° La liste et les modalités d'exercice et de contrôle des compétences déléguées, le cas échéant, par le département aux organismes mentionnés à l'article L. 262-14 ;</p> <p>« 4° Les conditions dans lesquelles sont assurés <u>le service du revenu de solidarité active et la neutralité des flux financiers</u> pour la trésorerie de ces organismes.</p> <p>« Un décret détermine les règles générales applicables à cette convention.</p> <p>« II. - L'État et la Caisse des dépôts et consignations concluent avec la Caisse nationale des allocations familiales, d'une part, et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, d'autre part, une convention précisant les modalités de versement des recettes, afin de garantir la neutralité des flux financiers pour la trésorerie de ces organismes.</p> <p>« III. - En l'absence de ces conventions, le service du revenu de solidarité active, les modalités de son financement ainsi que les relations financières entre le département et les organismes mentionnés à l'article L. 262-14, d'une part, et entre le fonds national des solidarités actives, la Caisse nationale des allocations familiales et la Caisse centrale de mutualité sociale agricole, d'autre part, sont assurées dans des conditions fixées par décret.</p> <p>« Art. L. 262-25. - Lorsque le conseil général décide, en application de</p>	<p>—</p> <p>« 3° La ...</p> <p>... l'article L. 262-16 ;</p> <p>« 4° Les conditions dans lesquelles est assurée la neutralité ...</p> <p>... organismes.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« II. - L'État ...</p> <p>... versement des fonds dus au titre du revenu de solidarité active, afin de garantir ...</p> <p>... organismes.</p> <p>« III. - À défaut des conventions mentionnées aux I et II, le service, le contrôle et le financement du revenu de solidarité active sont assurés dans des conditions définies par décret.</p> <p>« Art. L. 262-25. - Lorsque ...</p>	<p>—</p> <p>« II. - L'État ...</p> <p>... concluent avec l'agence centrale des organismes de sécurité sociale et la Caisse nationale ...</p> <p>... organismes.</p> <p>« III. - Non modifié</p> <p>« Art. L. 262-25. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ou suspendue lorsque le bénéficiaire ou l'une des personnes prises en compte pour la détermination du revenu minimum d'insertion est admis, pour une durée minimum déterminée, dans un établissement de santé, d'hébergement ou relevant de l'administration pénitentiaire sont fixées par voie réglementaire.</p> <p>Pour les personnes accueillies dans l'un des établissements cités à l'alinéa précédent, l'allocation devra être liquidée avant la sortie de l'intéressé.</p> <p>Il est tenu compte, lorsqu'il s'agit du bénéficiaire, des charges de famille lui incombant. La date d'effet, la durée et, le cas échéant, la quotité de la réduction ou de la suspension varient en fonction de la durée du séjour en établissement.</p>	<p>l'article L. 121-4, de conditions et de montants plus favorables que ceux prévus par les lois et règlements applicables au revenu de solidarité active, le règlement départemental d'aide sociale mentionne ces adaptations. Les dépenses afférentes sont à la charge du département. Elles font l'objet, par les organismes mentionnés à l'article L. 262-14, d'un suivi comptable distinct.</p>	<p>... l'article L. 262-16, d'un suivi comptable distinct.</p>	
	<p align="center"><i>« Section 3 « Droits et devoirs du bénéficiaire du revenu de solidarité active</i></p>	<p align="center">Division et intitulé sans modification</p>	<p align="center">Division et intitulé sans modification</p>
<p>Art. L. 262-26. - Les conditions de suspension du droit au revenu minimum d'insertion, en cas de perception de l'allocation de préparation à la retraite versée par le fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord, sont définies au huitième alinéa de l'article 125 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991-loi de finances pour 1992, modifiée.</p>	<p>« Art. L. 262-26. - Le bénéficiaire du revenu de solidarité active a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique. Pour l'application de la présente section, les mêmes droits et devoirs s'appliquent au bénéficiaire et à son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, qui signent chacun le projet ou l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-33 à L. 262-35.</p>	<p>« Art. L. 262-26. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 262-26. - Alinéa sans modification</p>
			<p align="center"><i>« Le bénéficiaire, lorsqu'il n'est pas tenu aux obligations définies à</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 262-27. - Il est procédé au réexamen périodique du montant de l'allocation.</p> <p>Les décisions déterminant le montant de l'allocation peuvent être révisées à la demande de l'intéressé, du président du conseil général ou de l'organisme payeur, dès lors que des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues.</p>	<p>« Art. L. 262-27. - Le bénéficiaire du revenu de solidarité active est tenu, lorsque, d'une part les revenus professionnels du foyer sont inférieurs au niveau du revenu minimum garanti et, d'autre part, qu'il est sans emploi ou ne tire de l'exercice d'une activité professionnelle que des revenus inférieurs à une limite fixée par décret, de rechercher un emploi ou d'entreprendre les actions nécessaires à son insertion sociale et professionnelle.</p> <p>« Pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active titulaires d'un des revenus de remplacement prévus à l'article L. 5421-2 du code du travail, le respect des obligations mentionnées à l'article L. 5421-3 du même code vaut respect des règles prévues par la présente section.</p> <p>« Les obligations auxquelles est tenu, au titre du présent article, le bénéficiaire ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9 tiennent compte des sujétions particulières, notamment en matière de garde d'enfants, auxquelles celui-ci est astreint.</p>	<p>« Art. L. 262-27. - Le ...</p> <p>... emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Les ...</p> <p>... L. 262-9 du présent code tiennent ...</p> <p>... astreint.</p>	<p><i>l'article L. 262-27, peut solliciter chaque année un rendez-vous auprès des organismes mentionnés à l'article L. 262-28 pour évoquer les conditions permettant l'amélioration de sa situation professionnelle.</i></p> <p>« Art. L. 262-27. - Le ...</p> <p>... niveau du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 et, d'autre part, ...</p> <p>... professionnelle.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 262-28. - Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 262-28. - En cas de suspension de l'allocation.</p>	<p>« Art. L. 262-28. - Le président du conseil général</p>	<p>« Art. L. 262-28. - Le ...</p>	<p>« Art. L. 262-28. - Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>tion au titre des articles L. 262-19, L. 262-21, L. 262-23 ou L. 522-13, ou en cas d'interruption du versement de l'allocation, le président du conseil général met fin au droit au revenu minimum d'insertion dans des conditions fixées par voie réglementaire.</p> <p>Lorsque cette décision fait suite à une mesure de suspension prise en application des articles L. 262-19, L. 262-21 ou L. 262-23, l'ouverture d'un nouveau droit, dans l'année qui suit la décision de suspension, est subordonnée à la signature d'un contrat d'insertion.</p>	<p>oriente le bénéficiaire du revenu de solidarité active :</p> <p>« 1° De façon prioritaire, lorsqu'il est disponible pour occuper un emploi au sens des articles L. 5411-6 et L. 5411-7 du code du travail, soit vers l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du même code, soit, si le département décide d'y recourir, vers l'un des organismes de placement mentionnés au 1° de l'article L. 5311-4 du même code ou vers un autre organisme participant au service public de l'emploi mentionné aux 3° et 4° du même article ;</p>	<p>... active tenu aux obligations définies à l'article L. 262-27 :</p> <p>« 1° De ...</p> <p>... article, les maisons de l'emploi ou, à défaut, les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi lorsqu'ils existent ;</p>	<p>« 1° De ...</p> <p>... L. 5311-4 du même code, <i>notamment une maison de l'emploi ou, à défaut, un plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi lorsqu'il existe ou vers un autre organisme participant au service public de l'emploi mentionné aux 3° et 4° du même article ;</i></p>
<p>Art. L. 262-29. - Lorsqu'une institution gérant des prestations sociales a connaissance d'événements susceptibles d'abaisser les ressources de l'un de ses ressortissants au-dessous du niveau minimum d'insertion, elle l'informe des conditions d'ouverture du droit au revenu minimum d'insertion et lui fournit les indications lui permettant de constituer une</p>	<p>« 2° Lorsqu'il apparaît que des difficultés tenant notamment aux conditions de logement, à l'absence de logement ou à son état de santé font temporairement obstacle à son engagement dans une démarche de recherche d'emploi, vers les services du département ou un organisme compétent en matière d'insertion sociale.</p>	<p>« 2° Non modifié</p>	<p>« 2° Lorsqu'il ...</p> <p>... vers les <i>autorités ou organismes compétents</i> en matière d'insertion sociale.</p>
<p>Art. L. 262-29. - Lorsqu'une institution gérant des prestations sociales a connaissance d'événements susceptibles d'abaisser les ressources de l'un de ses ressortissants au-dessous du niveau minimum d'insertion, elle l'informe des conditions d'ouverture du droit au revenu minimum d'insertion et lui fournit les indications lui permettant de constituer une</p>	<p>« Art. L. 262-29. - L'organisme vers lequel le bénéficiaire du revenu de solidarité active est orienté désigne le référent prévu à l'article L. 262-26.</p> <p>« Lorsque le bénéficiaire est orienté vers l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, le référent est désigné soit en son sein, soit au sein d'un organisme participant au</p>	<p>« Art. L. 262-29. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 262-29. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>demande auprès des organismes ou services instructeurs les plus proches.</p> <p>La liste de ces prestations et des événements mentionnés ci-dessus ainsi que les modalités d'information des intéressés sont fixées par voie réglementaire.</p>	<p>service public de l'emploi.</p> <p>« Si l'examen de la situation du bénéficiaire fait apparaître que, compte tenu de ses difficultés, un autre organisme serait mieux à même de conduire les actions d'accompagnement nécessaires, le référent propose au président du conseil général de procéder à une nouvelle orientation.</p> <p>« Le président du conseil général désigne un correspondant chargé de suivre les évolutions de la situation des bénéficiaires et d'appuyer les actions des référents.</p>	<p>« Si ...</p> <p>... nécessaires, ou si le bénéficiaire a été radié de la liste mentionnée à l'article L. 5411-1 du code du travail pour une durée supérieure à un seuil fixé par décret, le référent ...</p> <p>... orientation.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 262-30. - Non modifié</p>
<p>Art. L. 262-30. - Le service de l'allocation et de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est assuré dans chaque département par les caisses d'allocations familiales et, pour leurs ressortissants, par les caisses de mutualité sociale agricole, avec lesquelles le département passe, à cet effet, convention.</p> <p>Ces conventions, dont les règles générales sont déterminées par décret, fixent les conditions dans lesquelles le service de l'allocation et de la prime forfaitaire est assuré et les compétences sont déléguées en application de l'article L. 262-32.</p> <p>En l'absence de cette convention, le service de l'allocation et de la prime forfaitaire ainsi que leurs modalités de financement sont assurés dans des conditions définies par décret.</p>	<p>« Art. L. 262-30. - Si, à l'issue d'un délai de six mois, le bénéficiaire du revenu de solidarité active orienté vers un organisme d'insertion sociale, mentionné au 2° de l'article L. 262-28, n'a pas pu être réorienté vers un organisme d'insertion professionnelle, mentionné au 1° du même article, sa situation est examinée par l'équipe pluridisciplinaire prévue à l'article L. 262-39. Au vu des conclusions de cet examen, le président du conseil général peut procéder à la révision du contrat prévu à l'article L. 262-35.</p>	<p>« Art. L. 262-30. - Si, à l'issue d'un délai de six mois, pouvant aller jusqu'à douze mois, selon les cas, le bénéficiaire du revenu de solidarité active, ayant fait l'objet de l'orientation mentionnée au 2° de l'article L. 262-28, n'a pas pu être réorienté vers l'institution ou un organisme mentionnés au 1° du même article, sa situation est examinée par l'équipe pluridisciplinaire prévue à l'article L. 262-39. Au vu des conclusions de cet examen, le président du conseil général peut procéder à la révision du contrat prévu à l'article L. 262-35.</p>	<p>« Art. L. 262-30. - Non modifié</p> <p>« Art. L. 262-31. - Non modifié</p>
<p>Art. L. 262-31. - La convention mentionnée à l'ar-</p>	<p>« Art. L. 262-31. - Une convention conclue entre le</p>	<p>« Art. L. 262-31. - Une ...</p>	<p>« Art. L. 262-31. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ticle L. 262-30 assure la neutralité des flux financiers de chacune des parties, dans des conditions définies par décret.</p> <p>Art. L. 262-32. - Le département peut déléguer aux organismes payeurs mentionnés à l'article L. 262-30 tout ou partie des compétences du président du conseil général à l'égard des décisions individuelles relatives à l'allocation, à l'exception des décisions de suspension prises en application des articles L. 262-19, L. 262-21 et L. 262-23, ainsi qu'à la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11.</p> <p>La convention prévue à l'article L. 262-30 détermine les conditions de mise en œuvre et de contrôle de cette délégation.</p>	<p>département, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, l'État et les organismes mentionnés à l'article L. 262-14 définit les modalités de mise en œuvre du dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement prévus aux articles L. 262-26 et L. 262-27. Elle précise en particulier les conditions dans lesquelles sont examinés et appréciés les critères définis aux 1° et 2° de l'article L. 262-28.</p> <p>« Art. L. 262-32. - La convention prévue à l'article L. 262-31 est complétée par une convention conclue entre le département et l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail. Cette convention fixe les objectifs en matière d'accès à l'emploi des bénéficiaires du revenu de solidarité active.</p> <p>« Elle prévoit les modalités de financement, par le département, des actions d'accompagnement réalisées au profit des bénéficiaires du revenu de solidarité active, en complément des interventions</p>	<p>... l'État, les organismes mentionnés aux articles L. 5313-1 et suivants du code du travail, les organismes mentionnés à l'article L. 5131-2 du même code, les organismes mentionnés à l'article L. 262-16 du présent code et un représentant des centres communaux et intercommunaux d'action sociale définit ...</p> <p>... L. 262-26 à L. 262-28. Elle précise ...</p> <p>... L. 262-28.</p> <p>« Art. L. 262-32. - Lorsque le département n'a pas décidé de recourir à un ou plusieurs des organismes visés aux 1°, 3° et 4° de l'article L. 5311-4 du code du travail pour assurer de manière exclusive l'insertion professionnelle de l'ensemble des bénéficiaires faisant l'objet de l'orientation prévue au 1° de l'article L. 262-28 du présent code, la convention prévue à l'article L. 262-31 est complétée par une convention conclue entre le département et l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, les maisons de l'emploi ou à défaut, les plans locaux pour l'insertion et l'emploi lorsqu'ils existent. Cette convention fixe les objectifs en matière d'accès à l'emploi des bénéficiaires du revenu de solidarité active.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 262-32. - Lorsque ...</p> <p>... active et les moyens d'y parvenir. Alinéa supprimé</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 262-33. - Pour l'exercice de leur mission, les organismes payeurs mentionnés à l'article L. 262-30 vérifient les déclarations des bénéficiaires. A cette fin, ils peuvent demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques, et notamment aux administrations financières, aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage ainsi qu'aux organismes publics ou privés concourant aux dispositifs d'insertion ou versant des rémunérations au titre de l'aide à l'emploi, qui sont tenus de les leur communiquer.</p> <p>Les informations demandées tant par les organismes instructeurs mentionnés aux articles L. 262-14 et L. 262-15 que par les organismes payeurs mentionnés à l'article L. 262-30 doivent être limitées aux données nécessaires à l'identification de la situation du demandeur en vue de l'attribution de l'allocation et de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 ainsi que de la conduite des actions d'insertion.</p> <p>Les personnels des organismes précités ne peuvent communiquer les informations recueillies dans l'exercice de leur mission qu'au président du conseil général et au président de la commission locale d'insertion définie à l'article L. 263-10.</p> <p>Les organismes payeurs transmettent à ceux-</p>	<p>de droit commun liées à la recherche d'un emploi prévues au 1° de l'article L. 5312-3 du code du travail.</p> <p>« Art. L. 262-33. - Le bénéficiaire du revenu de solidarité active orienté vers l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail élabore conjointement avec le référent désigné par cette institution le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6-1 du même code.</p>	<p>« Art. L. 262-33. - Le ...</p> <p>... désigné au sein de cette institution ou d'un autre organisme participant au service public de l'emploi le projet ...</p> <p>... code.</p>	<p>« Art. L. 262-33. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ci ainsi qu'aux présidents des centres communaux d'action sociale et aux organismes instructeurs concernés la liste des personnes percevant une allocation de revenu minimum d'insertion ou une prime forfaitaire.</p> <p>Lorsqu'elles sont conservées sur support informatique, les informations mentionnées au présent article peuvent faire l'objet de transmission entre les organismes susmentionnés, dans les conditions prévues au chapitre IV de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Un décret fixe les modalités d'information des bénéficiaires qui font l'objet d'un contrôle défini dans le présent article.</p>			
<p>Art. L. 262-33-1. -</p> <p>Lorsqu'il apparaît, au cours d'un contrôle accompli dans l'entreprise par l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 325-1 du code du travail, que le salarié a, de manière intentionnelle, accepté de travailler sans que les formalités prévues aux articles L. 143-3 et L. 320 du même code aient été accomplies par son ou ses employeurs, cette information est portée à la connaissance du président du conseil général, afin de mettre en œuvre les dispositions prévues aux articles L. 262-23, L. 262-27, L. 262-41, L. 262-46 et L. 262-47-1 du présent code.</p>			
<p>Art. L. 262-34. - Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction des demandes ou l'attribution de l'allocation ou de la prime forfaitaire instituée par l'article</p>	<p>« Art. L. 262-34. - Le bénéficiaire du revenu de solidarité active orienté vers un organisme participant au service public de l'emploi autre que l'institution mentionnée à</p>	<p>« Art. L. 262-34. - Le ...</p>	<p>« Art. L. 262-34. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>L. 262-11 ainsi que dans l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du contrat d'insertion est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passible des peines prévues à l'article 226-13.</p> <p>Toute personne à laquelle a été transmise, en application de l'article L. 262-33, la liste des personnes percevant une allocation de revenu minimum d'insertion ou une prime forfaitaire est tenue au secret professionnel dans les mêmes conditions.</p>	<p>l'article L. 5312-1 du code du travail conclut avec le département, représenté par le président du conseil général, sous un délai d'un mois, un contrat librement débattu énumérant leurs engagements réciproques en matière d'insertion professionnelle.</p>	<p>... mois après cette orientation, un contrat ...</p> <p>... professionnelle.</p> <p>« Ce contrat précise les actes positifs et répétés de recherche d'emploi que le bénéficiaire s'engage à accomplir.</p> <p>« Il précise également, en tenant compte de la formation du bénéficiaire, de ses qualifications, de ses connaissances et compétences acquises au cours de ses expériences professionnelles, de sa situation personnelle et familiale ainsi que de la situation du marché du travail local, la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le niveau de salaire attendu. Le bénéficiaire s'engage à accepter l'offre d'emploi correspondant à un emploi recherché.</p> <p>« Le contrat retrace les actions que l'organisme vers lequel il a été orienté s'engage à mettre en œuvre dans le cadre du service public, notamment en matière d'accompagnement personnalisé et, le cas échéant, de formation et d'aide à la mobilité.</p> <p>« Lorsque le bénéficiaire ne respecte par une disposition de ce contrat, l'organisme vers lequel il a été orienté le signale sans délai au président du conseil général.</p>	<p>« Art. L. 262-35. - Le ...</p>
<p>Art. L. 262-35. - Le versement de l'allocation est subordonné à la condition</p>	<p>« Art. L. 262-35. - Le bénéficiaire du revenu de solidarité active orienté vers un</p>	<p>« Art. L. 262-35. - Le ...</p> <p>... active ayant fait</p>	<p>« Art. L. 262-35. - Le ...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>que l'intéressé fasse valoir ses droits aux prestations sociales, légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exception des allocations mensuelles mentionnées à l'article L. 222-3.</p> <p>En outre, il est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 203, 212, 214, 255, 342 et 371-2 du code civil ainsi qu'à la prestation compensatoire due au titre de l'article 270 dudit code et aux pensions alimentaires accordées par le tribunal à l'époux ayant obtenu le divorce dont la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce.</p> <p>Les organismes payeurs mentionnés à l'article L. 262-30 veillent à la mise en œuvre des obligations instituées par le deuxième alinéa. Si l'intéressé ne fait pas valoir ses droits, les organismes payeurs saisissent le président du conseil général qui, en l'absence de motif légitime, pourra mettre en œuvre la procédure mentionnée au dernier alinéa.</p> <p>Les organismes instructeurs mentionnés aux articles L. 262-14 et L. 262-15 et les organismes payeurs mentionnés à l'article L. 262-30 assistent les de-</p>	<p>organisme d'insertion sociale mentionné au 2° de l'article L. 262-28 conclut avec le département, représenté par le président du conseil général, sous un délai d'un mois, un contrat librement débattu énumérant leurs engagements réciproques en matière d'insertion sociale et professionnelle.</p> <p>« Le département peut, par convention, confier la conclusion du contrat prévu au présent article, ainsi que les missions d'insertion qui en découlent, à une autre collectivité territoriale ou à l'un des organismes mentionnés à l'article L. 262-15.</p>	<p>l'objet de l'orientation mentionnée au 2° ...</p> <p>... délai de trois mois après cette orientation, un contrat ...</p> <p>... sociale ou professionnelle. Le bénéficiaire s'engage ainsi à participer aux actions et activités nécessaires à son insertion, définies dans ce contrat.</p> <p>« Le ...</p> <p>... territoriale, à un groupement de collectivités territoriales ou à l'un des organismes mentionnés à l'article L. 262-15.</p>	<p>... délai de deux mois ...</p> <p>... contrat. Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>mandeurs dans les démarches rendues nécessaires pour la réalisation des conditions mentionnées aux premier et deuxième alinéas du présent article.</p>			
<p>L'allocation est versée à titre d'avance. Dans la limite des prestations allouées, l'organisme payeur est subrogé, pour le compte du département, dans les droits du bénéficiaire vis-à-vis des organismes sociaux ou de ses débiteurs.</p>			
<p>L'intéressé peut demander à être dispensé de satisfaire aux conditions mentionnées au deuxième alinéa du présent article. Le président du conseil général statue sur cette demande, compte tenu de la situation du débiteur défaillant et après que l'intéressé, assisté le cas échéant de la personne de son choix, a été en mesure de faire connaître ses observations. Il peut assortir sa décision d'une réduction de l'allocation de revenu minimum d'un montant au plus égal à celui de la créance alimentaire lorsqu'elle est fixée ou à celui de l'allocation de soutien familial.</p>			
<p>Art. L. 262-36. - Le président du conseil général peut décider de faire procéder au versement d'acomptes ou d'avances sur droits supposés.</p>	<p>« Art. L. 262-36. - Le contrat conclu avec le département en application de l'article L. 262-35, dont le contenu, la durée et les conditions de révision sont précisés par décret, mentionne les actions susceptibles de permettre au bénéficiaire du revenu de solidarité active de surmonter les difficultés auxquelles il est confronté.</p>	<p>« Art. L. 262-36. - Supprimé</p>	<p>« Art. L. 262-36. - Suppression maintenue</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Section 4 Contrat d'insertion</p> <p>Art. L. 262-37. - Dans les trois mois qui suivent la mise en paiement de l'allocation de revenu minimum d'insertion, l'allocataire et les personnes prises en compte pour la détermination du montant de cette allocation qui satisfont à une condition d'âge doivent conclure un contrat d'insertion avec le département, représenté par le président du conseil général.</p> <p>Le président du conseil général désigne, dès la mise en paiement de l'allocation, une personne chargée d'élaborer le contrat d'insertion avec l'allocataire et les personnes mentionnées au premier alinéa et de coordonner la mise en œuvre de ses différents aspects économiques, sociaux, éducatifs et sanitaires.</p> <p>Le contenu du contrat d'insertion est débattu entre la personne chargée de son élaboration et l'allocataire. Le contrat est librement conclu par les parties et repose sur des engagements réciproques de leur part.</p> <p>Le président du conseil général peut aussi, par convention, confier la mission définie au deuxième alinéa à une autre collectivité territoriale ou à un organisme, notamment l'un de ceux mentionnés à l'article L. 262-14.</p> <p>Dans tous les cas, il informe sans délai l'allocataire de sa décision.</p>	<p>« Art. L. 262-37. - Le versement du revenu de solidarité active peut être suspendu, en tout ou partie, par le président du conseil général :</p> <p>« 1° Lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-34 et L. 262-35 ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés ;</p> <p>« 2° Lorsque, sans motif légitime, les dispositions du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou les stipulations du contrat mentionnés à l'article L. 262-34 ne sont pas respectées par le bénéficiaire ;</p> <p>« 3° Lorsque le bénéficiaire du revenu de solidarité active, accompagné par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, a été radié de la liste mentionnée à l'article L. 5411-1 du même code ;</p> <p>« 4° Ou lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus par le présent chapitre.</p>	<p>« Art. L. 262-37. - Le versement du revenu de solidarité active est suspendu, en tout ou partie, par le président du conseil général, sauf décision motivée de ce dernier :</p> <p>« 1° Non modifié</p> <p>« 2° Lorsque, stipulations de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-34 et L. 262-35 ne sont pas respectées par le bénéficiaire ;</p> <p>« 3° Non modifié</p> <p>« 4° Non modifié</p> <p>« Cette suspension ne peut intervenir sans que le bénéficiaire, assisté à sa demande par une personne de son choix, ait été en mesure de faire connaître ses observations aux équipes pluridisciplinaires mentionnées à l'article L. 262-39.</p>	<p>« Art. L. 262-37. - <i>Sauf décision prise au regard de la situation particulière du bénéficiaire</i>, le versement du revenu de solidarité active est suspendu, en tout ou partie, par le président du conseil général :</p> <p>« 1° Non modifié</p> <p>« 2° Non modifié</p> <p>« 3° Non modifié</p> <p>« 4° Non modifié</p> <p>« Cette ...</p> <p>... L. 262-39 dans un délai qui ne peut excéder un</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. L. 262-38. - Le contrat d'insertion prévu à l'article L. 262-37 est établi au vu des éléments utiles à l'appréciation de la situation professionnelle, sociale, financière et de santé de l'allocataire et des personnes mentionnées au premier alinéa de cet article, et de leurs conditions d'habitat. Il comporte, selon la nature du parcours d'insertion qu'ils sont susceptibles d'envisager ou qui peut leur être proposé, une ou plusieurs des actions concrètes suivantes :</p> <p>1° Des prestations d'accompagnement social ou permettant aux bénéficiaires de retrouver ou de développer leur autonomie sociale ;</p> <p>2° Une orientation, précédée le cas échéant d'un bilan d'évaluation des capacités de l'intéressé, vers le service public de l'emploi ;</p> <p>3° Des activités ou stages destinés à acquérir ou à améliorer leurs compétences professionnelles ou à favoriser leur insertion en milieu de travail ;</p> <p>4° Un emploi aidé, notamment un contrat insertion-revenu minimum d'activité, un contrat d'avenir ou une mesure d'insertion par l'activité économique ;</p> <p>5° Une assistance à la réalisation d'un projet de création ou de reprise d'une activité non salariée.</p> <p>Le contrat d'insertion comporte également, en fonction des besoins des bénéficiaires, des dispositions</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Art. L. 262-38. - Le président du conseil général procède à la radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active au terme d'une durée de suspension de son versement définie par voie réglementaire.</p> <p>« Après une radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active à la suite d'une décision de suspension prise au titre de l'article L. 262-37, le bénéficiaire du revenu de solidarité active dans l'année qui suit la décision de suspension est subordonné à la signature du projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6-1 du code du travail ou de l'un des contrats prévus par les articles L. 262-34 et L. 262-35.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Art. L. 262-38. - Alinéa sans modification</p> <p>« Après ...</p> <p>... signature préalable du projet ...</p> <p>... L. 262-35 du présent code.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>mois.</p> <p>« Art. L. 262-38. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>concernant :</p> <p>a) Des actions permettant l'accès à un logement, au relogement ou l'amélioration de l'habitat ;</p> <p>b) Des actions visant à faciliter l'accès aux soins, les soins de santé envisagés ne pouvant pas, en tant que tels, être l'objet du contrat d'insertion.</p> <p>Il fait l'objet d'une évaluation régulière donnant lieu éventuellement à un réajustement des actions précédemment définies.</p> <p>Art. L. 262-38-1. - Des conventions passées entre le département et chacun des organismes chargés de l'emploi et de la formation professionnelle fixent les modalités de mise en œuvre des actions mentionnées aux 2°, 3° et, le cas échéant, 5° de l'article L. 262-38 et déterminent la nature des informations nominatives échangées sur la situation des bénéficiaires.</p> <p>Section 5 Recours et récupération</p>			
<p>Art. L. 262-39. - Un recours contentieux contre les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum et à la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 peut être formé par toute personne qui y a intérêt devant la commission départementale d'aide sociale, mentionnée à l'article L. 134-6, dans le ressort de laquelle a été prise la décision.</p> <p>La décision de la commission départementale est susceptible d'appel devant la commission centrale d'aide sociale instituée par l'article L. 134-2.</p>	<p>« Art. L. 262-39. - Le président du conseil général constitue des équipes pluridisciplinaires composées notamment de professionnels de l'insertion sociale et professionnelle, en particulier des agents de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail dans des conditions précisées par la convention mentionnée à l'article L. 262-31, de représentants du département et des bénéficiaires du revenu de solidarité active.</p>	<p>« Art. L. 262-39. - Le ...</p> <p>... L. 262-31 du présent code, de représentants du département, des maisons de l'emploi ou à défaut, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi lorsqu'ils existent et de représentants des béné-</p>	<p>« Art. L. 262-39. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Les dispositions de l'article L. 133-3 sont applicables.</p> <p>Les associations régulièrement constituées depuis cinq ans au moins pour œuvrer dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion peuvent exercer les recours et appels prévus au présent article en faveur d'un demandeur ou bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire, sous réserve de l'accord écrit de l'intéressé.</p>	<p>« Il détermine leur nombre, leur composition, les modalités de leur fonctionnement et leur ressort d'intervention géographique en tenant compte, notamment, des bassins d'emploi.</p> <p>« Les membres des équipes pluridisciplinaires sont désignés par le président du conseil général après accord des collectivités ou des personnes morales dont ils relèvent.</p> <p>« Les équipes pluridisciplinaires sont consultées préalablement aux décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle et de réduction ou de suspension prise au titre de l'article L. 262-37 du revenu de solidarité active qui affectent le bénéficiaire.</p> <p style="text-align: center;"><i>« Section 4 « Contrôle et échanges d'informations</i></p>	<p>ficiaires du revenu de solidarité active.</p> <p style="text-align: center;"><i>Alinéa supprimé</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Alinéa supprimé</i></p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Division et intitulé sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Division et intitulé sans modification</p>
<p>Art. L. 262-40. - L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées</p>	<p>« Art. L. 262-40. - Pour l'exercice de leur mission de contrôle, le président du conseil général et les organismes chargés de l'instruction et du service du revenu de solidarité active peuvent demander toutes les informations nécessaires à l'identification de la situation du foyer :</p> <p style="padding-left: 20px;">« 1° Aux administrations publiques, et notamment aux administrations financières ;</p> <p style="padding-left: 20px;">« 2° Aux collectivités territoriales ;</p> <p style="padding-left: 20px;">« 3° Aux organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et</p>	<p>« Art. L. 262-40. - Pour l'exercice de leurs compétences, le président du conseil général, les représentants de l'État et les organismes ...</p> <p style="padding-left: 40px;">.... active demandent toutes les informations ...</p> <p>... foyer :</p> <p style="padding-left: 20px;">« 1° Non modifié</p> <p style="padding-left: 20px;">« 2° Non modifié</p> <p style="padding-left: 20px;">« 3° Non modifié</p>	<p>« Art. L. 262-40. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 262-41. - Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le</p>	<p>—</p> <p>d'indemnisation du chômage ainsi qu'aux organismes publics ou privés concourant aux dispositifs d'insertion ou versant des rémunérations au titre de l'aide à l'emploi.</p> <p>« Les informations demandées, que ces administrations, collectivités et organismes sont tenus de communiquer, doivent être limitées aux données nécessaires à l'instruction du droit au revenu de solidarité active, à sa liquidation et à son contrôle ainsi qu'à la conduite des actions d'insertion.</p> <p>« Les informations recueillies peuvent être échangées, pour l'exercice de leurs compétences, entre le président du conseil général et les organismes chargés de l'instruction et du service du revenu de solidarité active et communiquées aux membres de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 262-39.</p> <p>« Les personnels des organismes précités ne peuvent communiquer les informations recueillies dans l'exercice de leur mission qu'au président du conseil général et aux membres de l'équipe pluridisciplinaire.</p> <p>« Les organismes chargés de son versement réalisent les contrôles relatifs au revenu de solidarité active selon les règles, procédures et moyens d'investigation applicables aux prestations de sécurité sociale.</p> <p>« Art. L. 262-41. - Lorsqu'il est constaté par le président du conseil général ou les organismes en charge de l'instruction des demandes</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Les personnels des organismes cités à l'alinéa précédent ne peuvent ...</p> <p>... mission de contrôle qu'au président du conseil général et, le cas échéant, par son intermédiaire, aux membres de l'équipe pluridisciplinaire.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 262-41. - Non modifié</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 262-41. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire.</p> <p>Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39.</p> <p>Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire.</p> <p>La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration.</p>	<p>ou du versement du revenu de solidarité active, à l'occasion de l'instruction d'une demande ou lors d'un contrôle, une disproportion marquée entre, d'une part, le train de vie du foyer et, d'autre part, les ressources qu'il déclare, une évaluation forfaitaire des éléments de train de vie est effectuée. Cette évaluation forfaitaire est prise en compte pour la détermination du droit au revenu de solidarité active.</p> <p>« Les éléments de train de vie à prendre en compte, qui comprennent notamment le patrimoine mobilier ou immobilier, sont ceux dont le foyer a disposé au cours de la période correspondant à la déclaration de ses ressources, en quelque lieu que ce soit, en France ou à l'étranger, et à quelque titre que ce soit.</p>		
<p>Art. L. 262-42. - Le recours mentionné à l'article L. 262-41 et l'appel contre cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ont un caractère suspensif.</p> <p>Ont également un caractère suspensif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance ; - la contestation de la décision prise sur cette demande, devant la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale. 	<p>« Art. L. 262-42. - L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail informe mensuellement le président du conseil général des inscriptions et des radiations de bénéficiaires du revenu de solidarité active de la liste des demandeurs d'emploi auxquelles elle procède en application des articles L. 5411-1 et L. 5412-1 du même code.</p>	<p>« Art. L. 262-42. - L'institution ...</p> <p>... inscriptions des bénéficiaires du revenu de solidarité active sur la liste des demandeurs d'emploi et de leur radiation de cette liste auxquelles elle procède en application des articles L. 5412-1 et L. 5412-2 du même code.</p>	<p>« Art. L. 262-42. - Non modifié</p>
<p>Art. L. 262-43. - Les dispositions de l'article L. 132-8 ne sont pas applicables aux sommes servies au titre de l'allocation et de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11.</p>	<p>« Art. L. 262-43. - Lorsqu'en application de la procédure prévue à l'article L. 114-15 du code de la sécurité sociale, l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active est informé ou constate que le salarié ayant, de manière intention-</p>	<p>« Art. L. 262-43. - Lorsqu'en ...</p> <p>... ayant travaillé sans que ...</p>	<p>« Art. L. 262-43. - Aliéna sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 262-44. - L'allocation et la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 sont incessibles et insaisissables.</p> <p>Les blocages de comptes courants de dépôts ou d'avances ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle à l'insaisissabilité de l'allocation et de la prime forfaitaire.</p> <p>Nonobstant toute opposition, les allocataires dont le revenu minimum d'insertion et la prime forfaitaire sont servis par versement à un compte courant de dépôts ou d'avances peuvent effectuer mensuellement des retraits de ce compte dans la limite du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion.</p> <p>Toutefois, le président du conseil général peut demander à l'organisme payeur,</p>	<p>—</p> <p>nelle, <u>accepté de travailler</u> sans que les formalités prévues aux articles L. 1221-10 et L. 3243-2 du code du travail aient été accomplies par son employeur, est soit bénéficiaire du revenu de solidarité active, soit membre du foyer d'un bénéficiaire, il porte cette information à la connaissance du président du conseil général, en vue notamment de la mise en œuvre de la procédure et des sanctions prévues en cas de fraude ou de fausse déclaration.</p> <p>« Art. L. 262-44. - Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction des demandes ou l'attribution du revenu de solidarité active ainsi que dans l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 262-33 ou de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 236-34 et L. 236-35 est tenue au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.</p> <p>« Toute personne à qui les informations relatives aux personnes percevant le revenu de solidarité active ont été transmises, en application de l'article L. 262-40, est tenue au secret professionnel dans les mêmes conditions.</p>	<p>—</p> <p>... œuvre des sanctions prévues à la section 6.</p> <p>« En cas de travail dissimulé répondant aux conditions mentionnées au premier alinéa, les organismes chargés du service du revenu de solidarité active suspendent son versement en mettant en œuvre les procédures et sanctions prévues par la section 6 du présent chapitre.</p> <p>« Art. L. 262-44. - Alinéa sans modification</p> <p>« Toute personnes demandant le bénéfice ou bénéficiant du revenu L. 262-40 du présent code, est tenue conditions.</p>	<p>—</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« Art. L. 262-44. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>le cas échéant après avis de la personne mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 262-37 et avec l'accord du bénéficiaire, de mandater l'allocation et la prime forfaitaire au nom d'un organisme agréé à cet effet, à charge pour celui-ci de les reverser au bénéficiaire, éventuellement de manière fractionnée, et le cas échéant d'acquitter le montant du loyer restant imputable à l'allocataire.</p> <p>Sur demande de l'allocataire, les cotisations d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 731-35 du code rural ou à l'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale sont recouvrées sur l'allocation de revenu minimum d'insertion et la prime forfaitaire.</p> <p>Un décret précise les conditions d'application du présent article.</p>	<p style="text-align: center;"><i>« Section 5 « Recours et récupération</i></p>	<p style="text-align: center;">Division et intitulé sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Division et intitulé sans modification</p>
<p>Art. L. 262-45. - Les dispositions du chapitre 7 du titre VI du livre premier du code de la sécurité sociale relatives à la tutelle aux prestations sociales sont applicables à l'allocation.</p>	<p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 262-45. -</i> L'action en vue du paiement du revenu de solidarité active se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme chargé du versement du revenu de solidarité active, le département ou l'État en recouvrement des sommes indûment payées.</p>	<p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 262-45. -</i> L'action intentée par l'organisme chargé du service du revenu payées.</p>	<p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 262-45. -</i> Non modifié</p>
<p>Art. L. 262-46. - Sous réserve de la constitution éventuelle du délit défini et sanctionné aux articles 313-1 et 313-3 du code pénal, le fait de bénéficier frauduleusement ou de tenter de bénéficier frauduleusement de l'al-</p>	<p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 262-46. -</i> Tout paiement indu de revenu de solidarité active est récupéré par l'organisme chargé du service de celui-ci ainsi que, dans les conditions définies au présent article, par les collectivités débitrices du revenu de</p>	<p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 262-46. -</i> Ali-néa sans modification</p>	<p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 262-46. -</i> Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>location de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est passible d'une amende de 4 000 Euros. En cas de récidive, ce montant est porté au double.</p>	<p>solidarité active.</p> <p>« Toute réclamation dirigée contre une décision de récupération de l'indu, le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance, ainsi que la contestation des décisions prises sur ces réclamations et demandes, ont un caractère suspensif.</p> <p>« Sauf si le bénéficiaire opte pour le remboursement de l'indu en une seule fois ou si un échéancier a été établi avec son accord, l'organisme mentionné au premier alinéa procède au recouvrement de tout paiement indu de revenu de solidarité active par retenue sur le montant à échoir, dans la limite de 20 % de ce montant.</p> <p>« La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général ou l'autorité compétente de l'État, en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf si cette créance résulte d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État détermine le montant au-dessous duquel le revenu de solidarité active indûment versé ne donne pas lieu à répétition.</p> <p>« La créance détenue par un département à l'encontre d'un bénéficiaire du revenu de solidarité active dont le lieu de résidence est transféré dans un autre département ou qui élit domicile dans un autre département est transférée en principal, frais et accessoires au département d'accueil.</p>	<p>« Toute ...</p> <p>... ainsi que les recours administratifs et contentieux, y compris en appel, contre les décisions ...</p> <p>... suspensif.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« La ...</p> <p>... en cas de bonne foi ou de précarité ...</p> <p>... déclaration.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 262-47. - Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 262-47. - Non modifié</p>
<p>Art. L. 262-47. - Le fait d'offrir ou de faire offrir ses services à une personne</p>	<p>« Art. L. 262-47. - Toute réclamation dirigée contre une décision relative</p>	<p>« Art. L. 262-47. - Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 262-47. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>en qualité d'intermédiaire et moyennant émoluments, en vue de lui faire obtenir l'allocation de revenu minimum d'insertion ou la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est puni des peines prévues par l'article L. 554-2 du code de la sécurité sociale</p>	<p>au revenu de solidarité active fait l'objet, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, d'un recours administratif auprès du président du conseil général. Ce recours est soumis pour avis à la commission de recours amiable qui connaît des réclamations relevant de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale. Les modalités d'examen du recours sont définies par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles les associations régulièrement constituées depuis cinq ans au moins pour œuvrer dans les domaines de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté peuvent exercer les recours en faveur du foyer, sous réserve de l'accord écrit du bénéficiaire.</p>	<p>« Ce ...</p>	<p>... recours prévus au premier alinéa en faveur ...</p> <p>... bénéficiaire.</p>
<p>Art. L. 262-47.-1 - Sans préjudice des actions en récupération de l'allocation indûment versée et des poursuites pénales, l'inexactitude ou le caractère incomplet, lorsqu'ils sont délibérés, des déclarations faites pour le bénéfice de l'allocation ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11, ainsi que l'absence de déclaration d'un changement dans la situation justifiant ce bénéfice, ayant abouti à des versements indus, peuvent être sanctionnés par une amende administrative prononcée par le président du conseil général, après avis de la commission locale d'insertion mentionnée à l'article L. 263-10, et dont le montant ne peut excéder 3 000 Euros.</p> <p>Le président du conseil général informe pré-</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>alablement l'intéressé des faits qui lui sont reprochés et de l'amende envisagée. Il l'invite à présenter ses observations écrites ou orales, le cas échéant assisté d'une personne de son choix, dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois. L'amende peut être prononcée à l'issue de ce délai et est alors notifiée à l'intéressé. La décision est motivée.</p> <p>Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif. Le produit de l'amende est versé aux comptes du département.</p> <p>Aucune amende ne peut être prononcée à raison de faits remontant à plus de deux ans, ni lorsque la personne concernée a, pour les mêmes faits, déjà été définitivement condamnée par le juge pénal ou a bénéficié d'une décision définitive de non-lieu ou de relaxe déclarant que la réalité de l'infraction n'est pas établie ou que cette infraction ne lui est pas imputable. Si une telle décision de non-lieu ou de relaxe intervient postérieurement au prononcé d'une amende administrative par le président du conseil général, la révision de cette amende est de droit. Si, à la suite du prononcé d'une amende administrative par le président du conseil général, une amende pénale est infligée pour les mêmes faits, la première s'impute sur la seconde.</p>			
<p>Section 6 Suivi, statistique, évaluation et contrôle</p>			
<p>Art. L. 262-48. - Le président du conseil général transmet au représentant de</p>	<p>« Art. L. 262-48. - Le revenu de solidarité active est incessible et insaisissable.</p>	<p>« Art. L. 262-48. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 262-48. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'État dans le département, dans des conditions fixées par voie réglementaire, toute information relative au dispositif d'insertion lié à l'allocation de revenu minimum d'insertion, à la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11, au contrat insertion-revenu minimum d'activité régi par les articles L. 322-4-15 et suivants du code du travail et au contrat d'avenir régi par les articles L. 322-4-10 et suivants du même code.</p>			
<p>Ces informations comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- les données comptables concernant les crédits consacrés aux prestations ;- les données agrégées portant sur les caractéristiques des bénéficiaires et sur les prestations fournies ;- les informations sur la gestion de ces prestations dans le département et sur l'activité des organismes qui y concourent.			
<p>Art. L. 262-49. - La Caisse nationale des allocations familiales et la Caisse centrale de mutualité sociale agricole transmettent au ministre chargé de l'action sociale, dans des conditions fixées par voie réglementaire, toute information relative aux dépenses liées à l'allocation de revenu minimum d'insertion et à la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 ainsi qu'à l'exécution des contrats d'insertion.</p>	<p>« Art. L. 262-49. - Les dispositions de l'article L. 132-8 ne sont pas applicables aux sommes servies au titre du revenu de solidarité active.</p>	<p>« Art. L. 262-49. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 262-49. - Non modifié</p>
<p>Ces informations comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- les données comptables relatives aux dépenses ;- les données agrégées portant sur les caractéristi-			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ques des demandeurs, des personnes entrées ou sorties du dispositif, des allocataires et des ayants droit.</p> <p>Les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole transmettent aux départements, dans des conditions fixées par voie réglementaire, toute information nécessaire à l'actualisation des fichiers sociaux départementaux.</p> <p>Art. L. 262-50. - Les organismes associés à la gestion du revenu minimum d'activité transmettent au ministre chargé de l'action sociale, dans des conditions fixées par voie réglementaire, toute information relative au montant du revenu minimum d'activité et à l'exécution des contrats insertion-revenu minimum d'activité.</p> <p>Ces informations comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les données comptables relatives aux dépenses ; - les données agrégées portant sur les caractéristiques des demandeurs, des personnes entrées ou sorties du dispositif et les bénéficiaires. 	<p style="text-align: center;"><i>« Section 6 « Lutte contre la fraude et sanctions</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 262-50. -</i> Sans préjudice de la constitution éventuelle du délit défini et sanctionné aux articles 313-1 et 313-3 du code pénal, le fait de bénéficier frauduleusement ou de tenter de bénéficier frauduleusement du revenu de solidarité active est passible de l'amende prévue à l'article L. 114-13 du code de la sécurité sociale.</p>	<p style="text-align: center;">Division et intitulé sans modification</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 262-50. -</i> Sans ...</p> <p style="text-align: center;">... le fait de se rendre coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir, ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir le revenu ...</p> <p style="text-align: center;">... sociale.</p>	<p style="text-align: center;">Division et intitulé sans modification</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 262-50. -</i> Non modifié</p>
<p>Art. L. 262-51. - Les départements, la Caisse nationale des allocations familiales, la Caisse centrale de mutualité sociale agricole et les autres organismes associés à la gestion du revenu minimum d'insertion ou du revenu minimum d'activité transmettent à l'autorité compétente de l'État, dans des conditions fixées par voie ré-</p>	<p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 262-51. - Le</i> fait d'offrir ou de faire offrir ses services à une personne en qualité d'intermédiaire et moyennant rémunération, en vue de lui faire obtenir le revenu de solidarité active est puni des peines prévues par l'article L. 554-2 du code de la sécurité sociale.</p>	<p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 262-51. -</i> Non modifié</p>	<p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 262-51. -</i> Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>glementaire, les informations relatives aux personnes physiques destinées, dans le respect des dispositions de l'article 7 bis de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques et des dispositions du chapitre IV de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à la constitution d'échantillons statistiquement représentatifs en vue de l'étude des situations et des parcours d'insertion des personnes physiques figurant dans ces échantillons.</p>	<p>« Art. L. 262-52. - La fausse déclaration ou l'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du revenu de solidarité active est passible des pénalités prévues à l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale. La décision est prise par le président du conseil général après avis de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 262-39.</p>	<p>« Art. L. 262-52. - L'inexactitude ou le caractère incomplet des déclarations faites pour le service du revenu de solidarité active, ainsi que l'absence de déclaration d'un changement de situation, ayant abouti au versement indu de l'allocation sont passibles d'une amende administrative. Cette amende est prononcée et recouvrée par le président du conseil général dans les conditions et les limites prévues pour la pénalité définie à l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale, sous les réserves suivantes : la commission consultée est l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 262-39 du présent code ; la juridiction compétente pour connaître des recours à l'encontre des contraintes délivrées par le président du conseil général est la juridiction administrative.</p>	<p>« Art. L. 262-52. - Non modifié</p>
<p>Art. L. 262-52. - Pour l'application des articles L. 262-49 et L. 262-50, la Caisse nationale des allocations familiales et la Caisse centrale de mutualité sociale agricole consolident les données fournies par les organismes payeurs mentionnés à l'article L. 262-30.</p>	<p>« Aucune amende ne peut être prononcée à raison de faits remontant à plus de deux ans, ni lorsque la per-</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 262-53. - Le ministre chargé de l'action sociale transmet aux départements les résultats de l'exploitation des données recueillies en application des dispositions des articles L. 262-48 à L. 262-51 et en assure la publication régulière.</p>	<p>sonne concernée a, pour les mêmes faits, déjà été définitivement condamnée par le juge pénal ou a bénéficié d'une décision définitive de non-lieu ou de relaxe déclarant que la réalité de l'infraction n'est pas établie ou que cette infraction ne lui est pas imputable. Si une telle décision de non-lieu ou de relaxe intervient postérieurement au prononcé d'une amende administrative, la révision de cette amende est de droit. Si, à la suite du prononcé d'une amende administrative, une amende pénale est infligée pour les mêmes faits, la première s'impute sur la seconde.</p> <p>« Le produit de l'amende est versé aux comptes de la collectivité débitrice du revenu de solidarité active.</p> <p>« Art. L. 262-53. - En cas de fausse déclaration, d'omission délibérée de déclaration ou de travail dissimulé constaté dans les conditions mentionnées à l'article L. 262-43, ayant conduit au versement du revenu de solidarité active pour un montant indu supérieur à deux fois le plafond mensuel de la sécurité sociale, ou en cas de récidive, le président du conseil général peut, après avis de l'équipe pluridisciplinaire, supprimer pour une durée maximale d'un an le versement de la part du revenu de solidarité active qui excède le revenu minimum garanti. Cette sanction est étendue aux membres du foyer lorsque ceux-ci se sont rendus complices de la fraude.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 262-53. - En ...</p> <p>... pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 262-39, supprimer ...</p> <p>... fraude.</p>	<p>« Art. L. 262-53. - En ...</p> <p>... d'un an le versement du revenu de solidarité active, à l'exclusion des sommes correspondant à la différence entre le montant forfaitaire applicable mentionné à l'article L. 262-2 et les ressources du foyer définies à l'article L. 262-3. Cette sanction ...</p> <p>... fraude.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>« La durée de la sanction est déterminée par le président du conseil général en fonction de la gravité des faits, de l'ampleur de la fraude, de sa durée et de la composition du foyer.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
—	<p>« Cette suppression ne peut être prononcée lorsque la personne concernée a, pour les mêmes faits, déjà été définitivement condamnée par le juge pénal ou a bénéficié d'une décision définitive de non-lieu ou de relaxe déclarant que la réalité de l'infraction n'est pas établie ou que cette infraction ne lui est pas imputable. Si une telle décision de non-lieu ou de relaxe intervient postérieurement au prononcé de la suppression du service des allocations, celles-ci font l'objet d'un versement rétroactif au bénéficiaire. Si, à la suite du prononcé d'une décision prise en application du présent article, une amende pénale est infligée pour les mêmes faits, les montants de revenu de solidarité active supprimés s'imputent sur celle-ci.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Art. L. 262-54. -	<p>« La décision de suppression prise par le président du conseil général est transmise à la Caisse nationale des allocations familiales et à la Caisse centrale de mutualité sociale agricole qui en informent, pour son application, l'ensemble des organismes chargés du versement du revenu de solidarité active.</p>	<p>« La suppression ne peut non plus être prononcée lorsque l'amende prévue à l'article L. 262-52 l'a été pour les mêmes faits.</p>	Alinéa sans modification
<p>L'inspection générale des affaires sociales est compétente pour contrôler l'application des dispositions du présent code et du code du travail relatives au revenu minimum d'insertion et au revenu minimum d'activité.</p>		Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">« Section 7 « <i>Suivi statistique</i></p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 262-54. - Les départements, la Caisse nationale des allocations familiales et la Caisse centrale de mutualité sociale agricole transmettent à l'État, dans des conditions fixées par décret, toute information relative aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, aux dépenses engagées à ce titre et à la mise en œuvre des actions d'insertion.</p>	<p style="text-align: center;">« Section 7 « <i>Suivi statistique, évaluation et observation</i></p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 262-54. - Les ...</p> <p style="text-align: center;">... décret, les informations relatives à la situation sociale, familiale et professionnelle et à l'accompagnement des bénéficiaires d'insertion.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Division et intitulé sans modification</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 262-54. - Alinéa sans modification</p>
<p style="text-align: center;">Section 7 Dispositions communes</p>	<p style="text-align: center;">« Art. L. 262-55. - Les départements, la Caisse nationale des allocations familiales, la Caisse centrale de mutualité sociale agricole, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail et les autres organismes associés à la gestion du revenu de solidarité active transmettent à l'autorité compétente de l'État, dans des conditions fixées par décret, les informations relatives aux personnes physiques destinées à la constitution d'échantillons statistiquement représentatifs en vue de l'étude des situations et des parcours d'insertion des personnes physiques figurant dans ces échantillons, selon les modalités prévues à</p>	<p style="text-align: center;">« Art. L. 262-55. - Non modifié</p>	<p style="text-align: center;">« <i>Les informations transmises à l'État par la Caisse nationale des allocations familiales et la Caisse centrale de mutualité sociale agricole sont également communiquées au département, en les limitant à celles concernant les seuls bénéficiaires qui sont de son ressort.</i></p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 262-55. - Non modifié</p>
<p style="text-align: center;">Art. L. 262-55. - Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'État.</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 2242-8. - Chaque année, l'employeur engage une négociation annuelle obligatoire portant sur :</p> <p>.....</p> <p>2° La durée effective et l'organisation du temps de travail, notamment la mise en place du travail à temps partiel à la demande des salariés.</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>l'article 7 bis de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.</p> <p>« Art. L. 262-56. - Les organismes mentionnés à l'article L. 262-14, dans des conditions définies par les conventions mentionnées à l'article L. 262-24, et l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail transmettent aux départements les données agrégées portant sur les caractéristiques des bénéficiaires du revenu de solidarité active.</p> <p>« Section 8 « Dispositions finales</p> <p>« Art. L. 262-57. - L'inspection générale des affaires sociales est compétente pour contrôler l'application des dispositions du présent code et du code du travail relatives au revenu de solidarité active.</p> <p>« Art. L. 262-58. - Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 262-56. - Les l'article L. 262-16, dans des conditions ...</p> <p>... active.</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 262-57. - Non modifié</p> <p>« Art. L. 262-58. - Non modifié</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 262-56. - Non modifié</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 262-57. - Non modifié</p> <p>« Art. L. 262-58. - Non modifié</p> <p><i>Article additionnel après l'article 2</i></p> <p><i>Au 2° de l'article L. 2242-8 du code du travail, après les mots : « travail à temps partiel », sont insérés les mots : « ou l'augmentation de la quotité de travail ».</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	—	—	<p><i>Article additionnel après l'article 2</i></p> <p><i>Avant le 1^{er} juin 2010, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport sur la situation des jeunes non étudiants, âgés de moins de vingt-cinq ans, au regard de l'insertion sociale et professionnelle, de l'accès au service public de l'emploi, de la prime pour l'emploi et du revenu de solidarité active.</i></p>
		<p>Article 2 bis (nouveau)</p> <p>Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif aux conditions d'intégration de l'allocation de solidarité spécifique au revenu de solidarité active. Ce rapport mentionne la position des partenaires sociaux sur cette question.</p>	<p>Article 2 bis</p> <p>Sans modification</p>
	<p>Article 3</p> <p>I. - La contribution des départements au financement du revenu de solidarité active, mentionnée à l'article L. 262-23 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de la présente loi, demeure compensée, en ce qui concerne le maintien de la compétence transférée par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation du revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité, dans les conditions fixées à l'article 4 de cette loi.</p> <p>À la date d'entrée en</p>	<p>Article 3</p> <p>I. - S'agissant de la contribution ...</p> <p>... loi, le maintien de la compétence ...</p> <p>... d'activité, demeure compensé dans les conditions fixées à l'article 4 de cette loi.</p> <p>À ...</p>	<p>Article 3</p> <p>I. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>vigueur de la présente loi, l'allocation à la charge des départements mentionnée à l'article L. 262-23 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de la présente loi, est calculée selon les mêmes modalités réglementaires que l'allocation prévue à l'article L. 262-3 du même code, dans la rédaction applicable avant son entrée en vigueur.</p> <p>II. - En ce qui concerne l'extension de compétences réalisée par la présente loi, les charges supplémentaires qui en résultent pour les départements sont compensées par l'État dans les conditions fixées par la loi de finances.</p> <p>Au titre de l'année 2009, cette compensation est calculée, pour les départe-</p>	<p>... code dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>II. - En ...</p> <p>... départements sont intégralement compensés... ... finances.</p> <p>Cette compensation financière s'opère, à titre principal, par l'attribution d'impositions de toute nature.</p> <p>Si les recettes provenant des impositions attribuées en application de l'alinéa précédent diminuent, l'État compense cette perte dans des conditions fixées en loi de finances afin de garantir aux départements un niveau de ressources équivalant au montant du droit à compensation résultant de l'application du premier alinéa du présent II. Ces diminutions de recettes et les mesures de compensation prises au titre du présent alinéa font l'objet d'un rapport de la commission consultative sur l'évaluation des charges mentionnée à l'article L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Au ...</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>ments métropolitains, sur la base des six douzièmes des dépenses exposées par l'État en 2008 au titre de l'allocation de parent isolé, nettes des sommes exposées au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire relevant de l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale, constatées au 31 décembre 2008 par le ministre chargé de l'action sociale, et déduction faite du montant, constaté par le ministre chargé de l'action sociale, des six douzièmes des dépenses ayant incombé aux départements en 2008 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire relevant de l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>Au titre des années suivantes, la compensation sera ajustée de manière définitive au vu des dépenses constatées dans les comptes administratifs des départements pour 2010 en faveur des bénéficiaires de la majoration du revenu minimum garanti mentionnée à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles. Cet ajustement sera inscrit dans la loi de finances suivant l'établissement de ces comptes.</p>	<p>... base de la moitié des dépenses ...</p> <p>... sociale dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi, constatées ...</p> <p>... sociale, de la moitié des dépenses ...</p> <p>... loi. Au titre ...</p> <p>... familles dans sa rédaction issue de la présente loi. Cet ajustement est inscrit comptes.</p> <p>III (<i>nouveau</i>). - La commission consultative d'évaluation des charges prévue à l'article L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales est compétente pour vérifier l'exactitude des calculs concernant les dépenses engagées par l'État au titre de l'allocation de parent</p>	<p>Au titre ...</p> <p>... majoration du <i>montant forfaitaire</i> garanti ...</p> <p>... comptes.</p> <p>III. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>CINQUIÈME PARTIE L'emploi LIVRE I^{ER} Les dispositifs en faveur de l'emploi TITRE III Aides à l'insertion, à l'accès et au retour à l'emploi CHAPITRE III Prime de retour à l'emploi</p>		<p>isolé en 2008 et en 2009, le coût des intéressements proportionnels et forfaitaires relevant de l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale et le coût des dépenses mentionnées au dernier alinéa du II du présent article.</p> <p>IV (<i>nouveau</i>). - La commission consultative d'évaluation des charges prévue par l'article L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales est consultée en 2009, 2010 et 2011 sur les modalités d'application du II et sur l'adéquation de la compensation définitive au montant des dépenses engagées par les conseils généraux.</p> <p>Article 3 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le chapitre III du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Son intitulé est complété par les mots : « et aide personnalisée de retour à l'emploi » ;</p> <p>2° Avant l'article L. 5133-1, il est inséré une division intitulée : « Section 1. - Prime de retour à l'emploi » ;</p> <p>3° Au premier alinéa de l'article L. 5133-7, les mots : « du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « de la présente section » ;</p> <p>4° Après l'article L. 5133-7, il est inséré une</p>	<p>IV. - Non modifié</p> <p>Article 3 bis</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Non modifié</p> <p>3° Non modifié</p> <p>4° Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	—	<p>section 2 ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Section 2 « Aide personnalisée de retour à l'emploi</i></p> <p>« Art. L. 5133-8. - Une aide personnalisée de retour à l'emploi peut être attribuée par le référent mentionné à l'article L. 262-26 du code de l'action sociale et des familles. Elle a pour objet de prendre en charge tout ou partie des coûts exposés par l'intéressé lorsqu'il débute ou reprend une activité professionnelle.</p> <p>« Art. L. 5133-9. - L'aide personnalisée de retour à l'emploi prévue est financée par le fonds national des solidarités actives mentionné au II de l'article L. 262-23 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>« Art. L. 5133-10. - Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de la présente section. »</p> <p style="text-align: center;">Article 3 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Le Gouvernement remet au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010, un rapport présentant l'échéancier de conception et de déploiement d'un service informatisé de déclaration sociale nominative, visant à simplifier les formalités déclaratives des entreprises et des bénéficiai-</p>	<p style="text-align: center;">Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 5133-8. - Une aide attribuée, sous le contrôle du représentant de l'État dans le département, par l'organisme au sein duquel le référent mentionné à l'article L. 262-26 du code de l'action sociale et des familles a été désigné. Elle a pour objet professionnelle.</p> <p>« L'aide personnalisée de retour à l'emploi est incessible et insaisissable.</p> <p>« Art. L. 5133-9. - Non modifié</p> <p>« Art. L. 5133-10. - Non modifié</p> <p style="text-align: center;">Article 3 <i>ter</i></p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Art. L. 111-3. - Les personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence, ou les personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé, ont droit aux prestations d'aide sociale dans les conditions prévues pour chacune d'elles par le présent code.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas opposables au dépôt d'une demande d'allocation de revenu minimum d'insertion</p> <p>Art. L. 121-7. - Sont à la charge de l'État au titre de l'aide sociale :</p> <p>..... 3° Alinéa abrogé.</p> <p>Art. L. 131-2. - La décision d'admission à l'aide sociale est prise par le représentant de l'État dans le département pour les prestations qui sont à la charge de l'État en application de l'article L. 121-7 et par le président du conseil général pour les autres prestations prévues au présent code.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS CONNEXES ET DE COORDINATION</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p> <p>1° À l'article L. 111-3, les mots : « d'allocation de revenu minimum d'insertion » sont remplacés par les mots : « de revenu de solidarité active » ;</p> <p>2° À l'article L. 121-7, il est rétabli un 3° ainsi rédigé : « 3° La part du revenu de solidarité active financée par le fonds national des solidarités actives en application de l'article L. 262-23 ; » ;</p> <p>3° À l'article L. 131-2, après les mots : « en application de l'article L. 121-7 », sont insérés les mots : « , à l'exception du revenu de solidarité active, » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>res du revenu de solidarité active et à faciliter les échanges d'informations entre les organismes de protection sociale.</p> <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS CONNEXES ET DE COORDINATION</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Au second alinéa de l'article active » ;</p> <p>2° Le 3° de l'article L. 121-7 est ainsi rétabli : « 3° Non modifié</p> <p>3° Non modifié</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS CONNEXES ET DE COORDINATION</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 134-1. - A l'exception des décisions concernant l'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, les décisions du président du conseil général et du représentant de l'État dans le département prévues à l'article L. 131-2 sont susceptibles de recours devant les commissions départementales d'aide sociale mentionnées à l'article L. 134-6 dans des conditions fixées par voie réglementaire.</p>	<p>4° À l'article L. 134-1, après les mots : « prestations d'aide sociale à l'enfance », sont insérés les mots : « ainsi que les décisions concernant le revenu de solidarité active » ;</p>	<p>4° À ...</p> <p>... ainsi que des décisions ...</p> <p>... active » ;</p>	
<p>Art. L. 214-7. - Le projet d'établissement et le règlement intérieur des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique prévoient les modalités selon lesquelles ces établissements garantissent l'accueil d'un nombre déterminé d'enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion, de l'allocation de parent isolé, de l'allocation de solidarité spécifique ou des primes forfaitaires instituées respectivement par les articles L. 262-11 du présent code, L. 524-5 du code de la sécurité sociale et L. 351-20 du code du travail qui vivent seuls ou avec une personne</p>	<p>5° L'article L. 214-7 est modifié comme suit :</p> <p>a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le projet d'établissement et le règlement intérieur des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, prévoient les modalités selon lesquelles ces établissements proposent des places pour l'accueil d'enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et répondant aux conditions de ressources fixées par voie réglementaire, pour leur permettre de prendre un emploi ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées. » ;</p>	<p>4° bis (nouveau) Au septième alinéa de l'article L. 211-10, les mots : « , à l'exception de l'allocation de parent isolé » sont supprimés ;</p> <p>5° L'article L. 214-7 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Le ...</p> <p>... établissements garantissent des places ...</p> <p>... emploi, de créer une activité ou de participer ...</p> <p>... proposées. » ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>travaillant ou suivant une formation rémunérée et qui ont une activité professionnelle ou suivent une formation rémunérée.</p> <p>Ils prévoient également les conditions dans lesquelles des places d'accueil peuvent être mobilisées en faveur des enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge des bénéficiaires des allocations susmentionnées inscrits sur la liste visée à l'article L. 311-5 du code du travail, pour leur permettre d'accomplir les démarches nécessaires à une recherche active d'emploi.</p>	<p>b) Le deuxième alinéa est supprimé ;</p>		
<p>..... Art. L. 264-1. -</p> <p>Le département débiteur de l'allocation personnalisée d'autonomie, de la prestation de compensation du handicap et du revenu minimum d'insertion mentionnés respectivement aux articles L. 232-1, L. 245-1 et L. 262-1 est celui dans le ressort duquel l'intéressé a élu domicile.</p>	<p>6° Au troisième alinéa de l'article L. 264-1, les mots : « revenu minimum d'insertion » sont remplacés par les mots : « revenu de solidarité active » ;</p>	<p>6° Non modifié</p>	
<p>LIVRE V Dispositions particulières applicables à certaines parties du territoire TITRE I^{ER} Départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle CHAPITRE II Revenu minimum d'insertion</p>	<p>7° Le chapitre II du titre I^{er} du livre V est intitulé comme suit : « Revenu de solidarité active » ;</p>	<p>7° L'intitulé du chapitre II du titre I^{er} du livre V est ainsi rédigé : « Revenu de solidarité active » ;</p>	
<p>Art. L. 512-1. - Le versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion prévue à l'article L. 262-1 n'est pas subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux</p>	<p>8° À l'article L. 512-1, les mots : « de l'allocation de revenu minimum d'insertion » sont remplacés par les mots : « du revenu de solidarité active ».</p>	<p>8° À d'insertion prévue » sont remplacés par les mots : « du revenu de solidarité active prévu ».</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>prestations prévues aux articles L. 511-2 à L. 511-9.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Code de la sécurité sociale</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>
<p>Art. L. 114-17. - Sous réserve des dispositions des articles L. 262-47-1 du code de l'action sociale et des familles et L. 524-7 du présent code, l'inexactitude ou le caractère incomplet des déclarations faites pour le service des prestations versées par les organismes chargés de la gestion des prestations familiales ou des prestations d'assurance vieillesse, ainsi que l'absence de déclaration d'un changement dans la situation justifiant ces prestations, ayant abouti au versement de prestations indues, peut faire l'objet d'une pénalité prononcée par le directeur de l'organisme concerné, après avis d'une commission composée et constituée au sein du conseil d'administration de cet organisme. Celle-ci apprécie la responsabilité du bénéficiaire dans l'inobservation des règles applicables.</p> <p>.....</p>	<p>I. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>1° À l'article L. 114-17, les mots : « des articles L. 262-47-1 du code de l'action sociale et des familles et L. 524-7 du présent code » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 262-53 du code de l'action sociale et des familles » ;</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 114-17, les références : « des articles L. 262-47-1 du code de l'action sociale et des familles et L. 524-7 du présent code » sont remplacées par les références : « de l'article L. 262-53 du code de l'action sociale et des familles » ;</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>
		<p>1° bis (nouveau) Il est rétabli un article L. 115-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 115-2. - Les collectivités territoriales, les groupements de collectivités, les établissements publics et les organismes chargés de la gestion d'un service public peuvent recueillir auprès des organismes de sécurité sociale chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale des informations sur un de leurs ressortis-</p>	<p>1° bis Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 167-3. - La charge des frais de tutelle incombe :</p> <p>.....</p>	<p>2° Dans le 2° <i>bis</i> de l'article L. 167-3, les mots : « revenu minimum d'insertion » sont remplacés par les mots : « revenu de solidarité active » ;</p>	<p>sants, après l'en avoir informé et aux seules fins d'apprécier sa situation pour l'accès à des prestations et avantages sociaux qu'ils servent.</p> <p>« La nature des informations et les conditions de cette communication sont fixées par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. » ;</p> <p>2° Supprimé</p>	<p>2° Suppression maintenue</p>
<p>Art. L. 241-6. - Les charges de prestations familiales sont couvertes par des cotisations, ressources et contributions centralisées par la caisse nationale des allocations familiales qui suit l'exécution de toutes les dépenses.</p> <p>.....</p>	<p>3° Le 5° de l'article L. 241-6 est supprimé ;</p>	<p>3° Le 5° de l'article L. 241-6 est abrogé ;</p>	<p>3° Non modifié</p>
<p>5° La subvention de l'État correspondant aux sommes versées au titre de l'allocation de parent isolé prévue aux articles L. 524-1 et L. 755-18.</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Section 2</p> <p style="text-align: center;">Bénéficiaires de l'allocation de parent isolé</p> <p>Art. L. 381-2. - Les personnes bénéficiaires de l'allocation de parent isolé qui ne bénéficient pas de l'assurance maladie et maternité à un autre titre sont obligatoirement affiliées au régime général de sécurité sociale en ce qui concerne la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité.</p> <p>Un décret détermine les conditions d'application du présent article.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>4° L'article L. 381-2 est abrogé ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>4° La section 2 du chapitre I^{er} du titre VIII du livre III est abrogée ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>4° Non modifié</p>
<p>Art. L. 412-8. - Outre les personnes mentionnées à l'article L. 412-2, bénéficient également des dispositions du présent livre, sous réserve des prescriptions spéciales du décret en Conseil d'État :</p> <p>.....</p> <p>10° Les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion instituée par la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur insertion, dans des conditions déterminées par décret ;</p> <p>.....</p>	<p>5° Le 10° de l'article L. 412-8 est ainsi rédigé :</p> <p>« 10° Les bénéficiaires du revenu minimum garanti mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur insertion, dans des conditions déterminées par décret ; » ;</p>	<p>5° Non modifié</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p> <p>« 10° Les bénéficiaires du <i>montant forfaitaire</i> mentionné ...</p> <p>... décret ; » ;</p>
<p>Art. L. 511-1. - Les prestations familiales comprennent :</p> <p>.....</p> <p>8° L'allocation de parent isolé et la prime forfaitaire instituée par l'article L. 524-5 ;</p> <p>.....</p>	<p>6° Le 8° de l'article L. 511-1 est supprimé ;</p>	<p>6° Le 8° de l'article L. 511-1 est abrogé ;</p>	<p>6° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">LIVRE V Prestations familiales et prestations assimilées TITRE II Prestations générales d'entretien CHAPITRE IV Allocation de parent isolé</p> <p>Art. L. 524-1. - Toute personne isolée résidant en France et assumant seule la charge d'un ou de plusieurs enfants, bénéficie d'un revenu familial dont le montant varie avec le nombre des enfants.</p> <p>Il lui est attribué, à cet effet, une allocation dite de parent isolé, égale à la différence entre le montant du revenu familial et la totalité de ses ressources, à l'exception de celles définies par décret en Conseil d'État. Ces ressources prennent en compte un montant forfaitaire déterminé en pourcentage du montant du revenu minimum d'insertion mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, fixé par décret, représentatif soit du bénéfice d'une des aides personnelles au logement visées au 4° de l'article L. 511-1, aux articles L. 755-21 ou L. 831-1 du présent code ou à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation dans la limite du montant de l'aide due, soit de l'avantage en nature procuré par un hébergement au titre duquel aucune de ces aides n'est due.</p> <p>L'allocation de parent isolé est attribuée, sous réserve des traités et accords internationaux ratifiés par la France, aux ressortissants étrangers remplissant des conditions de durée de rési-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>7° Le chapitre IV du titre II du livre V est abrogé ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>7° Non modifié</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>7° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>dence en France qui sont fixées par décret.</p> <p>Elle bénéficie aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne et des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui en font la demande et qui résident en France depuis plus de trois mois, dans les conditions prévues aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Cette condition de séjour de trois mois n'est toutefois pas opposable :</p> <ul style="list-style-type: none">- aux personnes qui exercent une activité professionnelle déclarée conformément à la législation en vigueur ;- aux personnes qui ont exercé une telle activité en France et soit sont en incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales, soit suivent une formation professionnelle au sens des articles L. 900-2 et L. 900-3 du code du travail, soit sont inscrites sur la liste visée à l'article L. 311-5 du même code ;- aux ascendants, descendants et conjoints des personnes mentionnées aux deux alinéas précédents. <p>Les ressortissants des États membres de la Communauté européenne et des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, entrés en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintiennent à ce titre, ne bénéficient pas de l'allocation de parent isolé.</p> <p>L'État verse au Fonds national des prestations familiales, géré par la Caisse nationale des allocations fami-</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>liales, une subvention correspondant aux sommes versées au titre de l'allocation de parent isolé et de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 524-5.</p>			
<p>Art. L. 524-2. - Sont considérées comme parents isolés pour l'application de l'article L. 524-1, les personnes veuves, divorcées, séparées, abandonnées ou célibataires qui assument seules la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants résidant en France, ainsi que les femmes seules en état de grossesse ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux prévus par la loi.</p>			
<p>Art. L. 524-3. - L'allocation de parent isolé est due pendant une période d'une durée déterminée qui est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint un âge limite.</p>			
<p>Art. L. 524-4. - La personne à laquelle est versée l'allocation de parent isolé est tenue de faire valoir ses droits aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exception des allocations mensuelles mentionnées à l'article L. 222-3 du code de l'action sociale et des familles et de l'allocation de revenu minimum d'insertion mentionnée à l'article L. 262-1 du même code.</p>			
<p>Elle doit également faire valoir ses droits aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 203, 212, 214, 255, 342 et 371-2 du code civil ainsi qu'à la prestation compensatoire</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>due au titre de l'article 270 du même code.</p> <p>L'organisme débiteur assiste l'allocataire dans les démarches rendues nécessaires pour la réalisation des conditions mentionnées aux premier et deuxième alinéas.</p> <p>Lorsque l'allocataire a fait valoir les droits mentionnés au présent article, l'organisme débiteur de l'allocation est subrogé dans les créances de l'allocataire vis-à-vis des débiteurs de ces droits, dans la limite des montants versés au titre de l'allocation de parent isolé.</p> <p>La personne à laquelle est versée l'allocation peut demander à être dispensée de faire valoir les droits mentionnés au deuxième alinéa. L'organisme débiteur des prestations familiales statue sur cette demande en tenant compte de la situation du débiteur défaillant.</p> <p>En cas de non-respect des obligations mentionnées aux premier et deuxième alinéas, ou lorsque la demande de dispense est rejetée, le directeur de l'organisme débiteur met en demeure l'intéressé de faire valoir ses droits ou de justifier des raisons pour lesquelles il ne le fait pas. Si, malgré cette mise en demeure, l'intéressé s'abstient de faire valoir ses droits ou si une dispense ne lui est pas accordée au vu des justifications qu'il a présentées, l'allocation est réduite d'un montant au plus égal à celui de l'allocation de soutien familial mentionnée à l'article L. 523-1 due à un parent ayant un seul enfant.</p> <p>Les contestations relatives aux refus de dispense et à la réduction du montant de</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'allocation sont portées devant la juridiction mentionnée à l'article L. 142-1.</p> <p>Un décret détermine le délai dont dispose l'allocataire pour faire valoir ses droits ainsi que les conditions de mise en œuvre de la réduction de l'allocation.</p> <p>Art. L. 524-5. - I. - Les rémunérations tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation qui ont commencé au cours de la période de versement de l'allocation peuvent, selon des modalités fixées par voie réglementaire, être exclues, en tout ou partie, du montant des ressources servant au calcul de l'allocation.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa s'appliquent notamment au cas des revenus tirés de travaux saisonniers.</p> <p>La rémunération d'activité des titulaires de contrats d'avenir et de contrats insertion-revenu minimum d'activité, visés respectivement aux articles L. 322-4-10 et L. 322-4-15 du code du travail, est prise en compte dans les ressources pour un montant forfaitaire égal au revenu minimum d'insertion garanti à une personne isolée en application de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>II. - L'allocataire qui débute ou reprend une activité professionnelle ou un stage de formation rémunéré a droit à une prime forfaitaire. Cette prime est versée chaque mois pendant une période dont la durée est définie par voie réglementaire, y compris s'il a été mis fin au droit à l'allocation</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>tion de parent isolé.</p> <p>La prime n'est pas due lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'activité a lieu dans le cadre d'un contrat d'avenir ou d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité conclu en application respectivement des articles L. 322-4-10 et L. 322-4-15 du code du travail ;- le bénéficiaire perçoit la prime prévue par l'article L. 351-20 du même code. <p>Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'attribution de la prime, notamment la durée de travail minimale et le nombre de mois d'activité consécutifs auxquels son versement est subordonné, ainsi que son montant.</p> <p>Art. L. 524-6. - Sous réserve de la constitution éventuelle du délit défini et sanctionné aux articles 313-1 et 313-3 du code pénal, le fait de bénéficier frauduleusement ou de tenter de bénéficier frauduleusement de l'allocation ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 524-5 est passible d'une amende de 4 000 euros. En cas de récidive, ce montant est porté au double.</p> <p>Art. L. 524-7. - Sans préjudice des actions en récupération des allocations indûment versées et des poursuites pénales, l'inexactitude ou le caractère incomplet, lorsqu'ils sont délibérés, des déclarations faites pour le bénéfice de l'allocation ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 524-5, ainsi que l'absence de déclaration d'un changement dans la situation justifiant ce bénéfice, ayant</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>abouti à des versements indus, peuvent être sanctionnés par une pénalité prononcée par le directeur de la caisse concernée, après avis d'une commission composée et constituée au sein de son conseil d'administration. Le montant de cette pénalité ne peut excéder 3 000 euros.</p> <p>Le directeur de la caisse informe préalablement l'intéressé des faits qui lui sont reprochés et de la pénalité envisagée. Il l'invite à présenter ses observations écrites ou orales, le cas échéant assisté d'une personne de son choix, dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois. La pénalité peut être prononcée à l'issue de ce délai et est alors notifiée à l'intéressé. La décision est motivée et susceptible d'être contestée devant la juridiction administrative. La pénalité est recouvrée dans les conditions prévues à l'article L. 114-17.</p> <p>Aucune pénalité ne peut être prononcée à raison de faits remontant à plus de deux ans, ni lorsque la personne concernée a, pour les mêmes faits, déjà été définitivement condamnée par le juge pénal ou a bénéficié d'une décision définitive de non-lieu ou de relaxe déclarant que la réalité de l'infraction n'est pas établie ou que cette infraction ne lui est pas imputable. Si une telle décision de non-lieu ou de relaxe intervient postérieurement au prononcé d'une pénalité par le directeur de la caisse, la révision de cette pénalité est de droit. Si, à la suite du prononcé d'une pénalité par le directeur de la caisse, une amende pénale est infligée pour les mêmes faits, la péna-</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>lité s'impute sur cette amende.</p>			
<p>Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État.</p>			
<p>Art. L. 531-5. - I. - Le complément de libre choix du mode de garde est attribué au ménage ou à la personne qui emploie une assistante maternelle agréée mentionnée à l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles ou une personne mentionnée à l'article L. 772-1 du code du travail pour assurer la garde d'un enfant.</p>			
<p>..... - aux personnes bénéficiaires d'une des allocations mentionnées à l'article L. 524-1 du présent code et à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, à la condition que le bénéficiaire soit inscrit dans une démarche d'insertion professionnelle dont les modalités sont définies par décret en Conseil d'État.</p>	<p>8° Au dernier alinéa du I de l'article L. 531-5, les mots : « d'une des allocations mentionnées à l'article L. 524-1 du présent code et » sont remplacés par les mots : « du revenu mentionné » ;</p>	<p>8° Non modifié</p>	<p>8° Non modifié</p>
<p>Art. L. 551-1. - Le montant des prestations familiales, à l'exception de la prime forfaitaire mentionnée au 8° de l'article L. 511-1, est déterminé d'après des bases mensuelles de calcul revalorisées par décret, une ou plusieurs fois par an, conformément à l'évolution des prix à la consommation hors tabac prévue dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année civile à venir.</p>		<p>8° bis (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 551-1, les mots : « , à l'exception de la prime forfaitaire mentionnée au 8° de l'article L. 511-1, » sont supprimés ;</p>	<p>8° bis Non modifié</p>
<p>Art. L. 552-1. - Les prestations servies mensuel-</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>lement par les organismes débiteurs de prestations familiales sont dues, à l'exception de l'allocation de parent isolé, de l'allocation de base, du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant, du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant lorsque le bénéficiaire a un seul enfant à charge ou lorsqu'il est fait usage de l'option prévue au deuxième alinéa du VI de l'article L. 531-4 et de l'allocation journalière de présence parentale, à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies. Elles cessent d'être dues à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies, sauf en cas de perception du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant, du complément de libre choix d'activité de cette dernière prestation lorsque le bénéficiaire a un seul enfant à charge, de changement de situation de famille pour l'allocation de parent isolé ou de décès de l'allocataire, de son conjoint ou d'un enfant à charge, auxquels cas elles cessent d'être dues au premier jour du mois civil qui suit le changement de situation de famille ou le décès.</p> <p>.....</p> <p>Les dispositions prévues au présent article ne sont pas applicables à la prime forfaitaire mentionnée au 8° de l'article L. 511-1.</p>	<p>9° À l'article L. 552-1, les mots : « de l'allocation de parent isolé », « , de changement de situation de famille pour l'allocation de parent isolé » ainsi que le dernier alinéa sont supprimés ;</p>	<p>9° À ...</p> <p>... isolé », « le changement de situation de famille ou » ainsi que le dernier alinéa sont supprimés ;</p> <p>9° bis (nouveau) L'article L. 552-6 est ainsi</p>	<p>9° Non modifié</p> <p>9° bis Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 552-6. - Dans le cadre de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial prévue à l'article 375-9-1 du code civil, le juge peut décider qu'une personne qualifiée, dite "délégué aux prestations familiales", perçoit tout ou partie des prestations familiales dues au bénéficiaire de la mesure.</p>		<p>modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, le mot : « dues » est remplacé par les mots : « et du revenu de solidarité active servi aux personnes isolées mentionnées à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles dus » ;</p>	
<p>Le présent article n'est pas applicable à la prime forfaitaire prévue au II de l'article L. 524-5.</p>		<p>b) Le deuxième alinéa est supprimé ;</p>	
<p>La charge des frais de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial incombe à l'organisme débiteur de la prestation due à la famille et perçue par le délégué. Si plusieurs prestations sociales sont perçues par le délégué, la charge incombe à l'organisme versant la prestation au montant le plus élevé.</p>		<p>c) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « débiteur de la prestation » sont remplacés par les mots : « qui sert la prestation familiale ou l'allocation » ;</p>	
<p>Art. L. 553-3. - Lorsqu'un même enfant ouvre droit aux prestations familiales et à une majoration de l'une quelconque des allocations ci-après énumérées :</p>	<p>10° Le huitième alinéa de l'article L. 553-3 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>10° Le dernier alinéa de l'article L. 553-3 est ainsi rédigé :</p>	<p>10° Non modifié</p>
<p>Le présent article n'est applicable ni à l'allocation de soutien familial, ni à l'allocation de parent isolé.</p>	<p>« Le présent article n'est pas applicable à l'allocation de soutien familial. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Art. L. 816-1. - Le présent titre est applicable aux personnes de nationalité étrangère sous réserve qu'elles répondent aux conditions prévues aux articles L. 262-9 et L. 262-9-1 du code de l'ac-</p>	<p>11° À l'article L. 816-1, les mots : « aux articles L. 262-9 et</p>	<p>11° À l'article L. 816-1, les références : « aux articles ...</p>	<p>11° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>tion sociale et des familles.</p> <p>Art. L. 861-2. - L'ensemble des ressources du foyer est pris en compte pour la détermination du droit à la protection complémentaire en matière de santé, après déduction des charges consécutives aux versements des pensions et obligations alimentaires, à l'exception de certaines prestations à objet spécialisé et de tout ou partie des rémunérations de nature professionnelle lorsque celles-ci ont été interrompues. Un décret en Conseil d'État fixe la liste de ces prestations et rémunérations, les périodes de référence pour l'appréciation des ressources prises en compte ainsi que les modalités particulières de détermination des ressources provenant d'une activité non salariée. Les aides personnelles au logement sont prises en compte à concurrence d'un forfait, identique pour les premières demandes et les demandes de renouvellement. Ce forfait, fixé par décret en Conseil d'État, est déterminé en pourcentage du montant du revenu minimum d'insertion à concurrence d'un taux qui ne peut être inférieur à celui applicable en vertu de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles.</p>	<p>L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacés par les mots : « au 2° de l'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 262-6 du même code » ;</p> <p>12° L'article L. 861-2 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « , à l'exception de certaines prestations à objet spécialisé et de tout ou partie des rémunérations de nature professionnelle lorsque celles-ci ont été interrompues » sont remplacés par les mots : « Toutefois, le revenu de solidarité active, certaines prestations à objet spécialisé ainsi que les rémunérations de nature professionnelle lorsque celles-ci ont été interrompues, peuvent, selon des modalités fixées par voie réglementaire, être exclues, en tout ou partie, du montant des ressources servant à la détermination du droit à la protection complémentaire en matière de santé. » ;</p> <p>b) À la dernière phrase du premier alinéa, les mots : « <u>du montant du revenu minimum</u> d'insertion à concurrence d'un taux qui ne peut être inférieur à celui applicable en vertu de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacés par les mots : « <u>du montant du revenu</u> minimum garanti</p>	<p>... sont remplacées par les références : « au 2° ...</p> <p>... code » ;</p> <p>12° Alinéa sans modification</p> <p>a) Non modifié</p> <p>b) À ...</p> <p>... mots : « d'insertion ...</p> <p>... mots : « minimum ...</p>	<p>12° Alinéa sans modification</p> <p>a) Alinéa sans modification</p> <p>b) A la dernière phrase du premier alinéa, les mots : « <i>du revenu minimum</i> d'insertion ...</p> <p>... remplacés par les mots : « <i>forfaitaire mentionné au 2°</i> de l'article</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ont droit à la protection complémentaire en matière de santé.</p> <p>.....</p>	<p>prévu au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles » ;</p>	<p>... familles » ;</p>	<p>L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles » ;</p>
<p>Art. L. 434-12. - Dans le cadre de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial prévue à l'article 375-9-1 du code civil, le juge peut décider que le délégué aux prestations familiales percevra la rente prévue à l'article L. 434-10.</p>	<p>c) Le deuxième alinéa est supprimé.</p>	<p>c) Non modifié</p>	<p>c) Non modifié</p>
<p>Les frais liés à cette mesure sont pris en charge dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 552-6.</p>			<p>13° (nouveau) Au deuxième alinéa de l'article L. 434-12, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « deuxième ».</p>
<p>Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale</p>			
<p>Art. 14. - I. -</p> <p>.....</p>			
<p>II. - Lorsqu'ils n'entrent pas dans le champ d'application du I, sont également soumis à la contribution dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités :</p> <p>.....</p>	<p>II. - L'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale est ainsi modifiée :</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>
<p>8° Les prestations familiales visées à l'article L. 511-1 et au chapitre V du titre V du livre VII du code de la sécurité sociale, à l'exception de l'allocation de parent isolé et de l'allocation d'éducation spéciale.</p> <p>.....</p>	<p>1° Au 8° du II de l'article 14, les mots : « de l'allocation de parent isolé et » sont supprimés et les mots : « <u>allocation d'éducation</u> spéciale » sont remplacés par les mots :</p>	<p>1° Au ...</p> <p>... supprimés et le mot : « spéciale » sont ...</p> <p>... mots :</p>	<p>1° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p>III. - La contribution due sur les prestations visées aux 6°, 7° et 8° du II est précomptée par l'organisme débiteur dans les conditions prévues aux articles L. 243-2 du code de la sécurité sociale et 1031 du code rural. La contribution prévue au I est recouvrée et contrôlée dans les conditions et sous les garanties et sanctions visées à l'article L. 136-5 du code de la sécurité sociale.</p> <p>.....</p>	<p>« allocation d'éducation de l'enfant handicapé » ;</p> <p>2° Le II de l'article 14 est complété par un 9° ainsi rédigé :</p> <p>« 9° La prestation prévue à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exclusion des montants correspondants à la différence entre le revenu minimum garanti applicable et les ressources de la famille mentionnés au même article. » ;</p> <p>3° Au III, les mots : « 6°, 7° et 8° » sont remplacés par les mots : « 7°, 8° et 9° ».</p>	<p>« de l'enfant handicapé » ;</p> <p>2° Au même II, il est rétabli un 9° ainsi rédigé :</p> <p>« 9° L'allocation prévue à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, à l'exclusion des montants correspondant à la différence entre le revenu minimum garanti applicable et les ressources du foyer mentionnées au même article. » ;</p> <p>3° Au III, les références : « 6, 7° et 8° » sont remplacées par les références : « 7°, 8° et 9° ».</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« 9° L'allocation mentionnée à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, <i>minorée du montant correspondant à la différence entre le montant forfaitaire applicable mentionné à l'article L. 262-2 précité et les ressources du foyer définies au deuxième alinéa de l'article L. 262-3 du même code.</i> » ;</p> <p>3° Non modifié</p>
<p>Code général des impôts</p> <p>Art. 81. - Sont affranchis de l'impôt :</p> <p>.....</p> <p>9° <i>quater</i> Les primes forfaitaires instituées respectivement par les articles L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles, L. 524-5 du code de la sécurité sociale et L. 5425-3 du code du travail ;</p> <p>.....</p> <p>Art. 200 <i>sexies</i>. - I. - Afin d'inciter au retour à</p>	<p>Article 6</p> <p>Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 9° <i>quater</i> de l'article 81 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 9° <i>quater</i> La prime forfaitaire instituée par l'article L. 5425-3 du code du travail ; » ;</p>	<p>Article 6</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Le 9° <i>quater</i> de l'article 81 est ainsi rédigé :</p> <p>« 9° <i>quater</i> Non modifié</p>	<p>Article 6</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'emploi ou au maintien de l'activité, il est institué un droit à récupération fiscale, dénommé prime pour l'emploi, au profit des personnes physiques fiscalement domiciliées en France mentionnées à l'article 4 B. Cette prime est accordée au foyer fiscal à raison des revenus d'activité professionnelle de chacun de ses membres, lorsque les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>.....</p> <p>II. - Lorsque les conditions définies au I sont réunies, la prime, au titre des revenus professionnels, est calculée, le cas échéant, après application de la règle fixée au III, selon les modalités suivantes :</p> <p>.....</p>	<p>2° Le II de l'article 200 <i>sexies</i> est complété par un D ainsi rédigé :</p> <p>« D. - Le montant total de la prime accordée au foyer fiscal est minoré des sommes perçues au cours de l'année civile par les membres de ce foyer fiscal au sens des 1 et 3 de l'article 6 au titre de la prestation mentionnée à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exclusion des montants correspondant à la différence entre le revenu minimum garanti mentionné à l'article L. 262-2 du même code et les ressources de la famille définies à l'article L. 262-3 du même code. » ;</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« D. - Le ...</p> <p>... ressources du foyer définies... ... code. » ;</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« D. - Le ...</p> <p>... différence entre le <i>montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article de l'article L. 262-2 ...</i> ... code. » ;</p>
<p>Art. 200 <i>octies</i>. - I. - Les contribuables fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B bénéficient d'une réduction d'impôt au titre de l'aide bénévole qu'ils apportent à des personnes inscrites comme demandeurs d'emploi ou titulaires du revenu minimum d'insertion, de l'allocation de parent isolé</p>	<p>3° Au premier alinéa du I de l'article 200 <i>octies</i>, les mots : « revenu minimum d'insertion, de l'allocation de parent isolé » sont remplacés</p>	<p>3° Non modifié</p>	<p>3° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ou de l'allocation aux adultes handicapés, qui créent ou reprennent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société dont ils détiennent la majorité des parts ou actions.</p>	<p>par les mots : « revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles » ;</p>		
<p>Art. 1414. - I. -</p>	<p>4° L'article 1414 est ainsi modifié :</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	<p>4° Non modifié</p>
<p>..... III. - Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sont dégrevés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils occupent cette habitation dans les conditions prévues à l'article 1390.</p>	<p>a) Le III est supprimé ;</p>	<p>a) Le III est abrogé ;</p>	
<p>Les dispositions du premier alinéa sont maintenues au titre de l'année suivant celle au cours de laquelle le redevable cesse d'être bénéficiaire du revenu minimum d'insertion.</p>			
<p>IV. - Les contribuables visés au 2° du I sont également dégrevés de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils occupent cette habitation avec leurs enfants majeurs lorsque ceux-ci sont inscrits comme demandeurs d'emploi et ne disposent pas de ressources supérieures au revenu minimum d'insertion.</p>	<p>b) Au IV, les mots : « au revenu minimum d'insertion » sont remplacés par les mots : « au montant de l'abattement fixé au I de l'article 1414 A » ;</p>	<p>b) Non modifié</p>	
<p>Art. 1414 A. - I. -</p>			
<p>..... III. - 1° A compter de 2001, le montant du dégrèvement prévu au I est réduit d'un montant égal au produit de la base nette imposable au profit des collectivités locales et de leurs établissements pu-</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>blics de coopération intercommunale par la différence entre le taux global de taxe d'habitation constaté dans la commune au titre de l'année d'imposition et ce même taux global constaté en 2000.</p> <p>.....</p> <p>Cette disposition est également applicable lorsque les abattements sont fixés en valeur absolue conformément au 5 du II de l'article 1411. Dans ce cas, les abattements afférents à l'année 2003 sont majorés dans les conditions prévues au deuxième alinéa du IV dudit article.</p>	<p>5° Le III de l'article 1414 A est complété par un 3 ainsi rédigé :</p> <p>« 3. Lorsque la cotisation de taxe d'habitation du contribuable résulte exclusivement de l'application des dispositions prévues aux 1 et 2, le dégrèvement prévu au I est, après application de ces dispositions, majoré d'un montant égal à la fraction de cette cotisation excédant le rapport entre le montant des revenus déterminé conformément au II et celui de l'abattement mentionné au I. » ;</p>	5° Non modifié	5° Non modifié
<p>Art. 1605 <i>bis</i>. - Pour l'application du 1° du II de l'article 1605 :</p> <p>.....</p>	<p>6° L'article 1605 <i>bis</i> est ainsi modifié :</p> <p>a) Dans le 2°, la référence : « , III » est supprimée ;</p> <p>b) Le 2° est complété par les mots : « , ainsi que les personnes dont le montant des revenus mentionnés au II de l'article 1414 A est nul » ;</p>	6° Non modifié	6° Non modifié
<p>2° Bénéficiaire d'un dégrèvement de la redevance audiovisuelle, les personnes exonérées ou dégrévées de la taxe d'habitation en application des 2° et 3° du II de l'article 1408, des I, III et IV de l'article 1414, de l'article 1414 B lorsqu'elles remplissent les conditions prévues au I de l'article 1414 et de l'article 1649 ;</p> <p>.....</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Art. 1649-0 A. - 1° Le droit à restitution de la fraction des impositions qui excède le seuil mentionné à l'article 1^{er} est acquis par le contribuable au 1^{er} janvier de la deuxième année suivant celle de la réalisation des revenus mentionnés au 4.</p> <p>.....</p> <p>2° Sous réserve qu'elles aient été payées en France</p>	<p>—</p> <p>c) Après le 3°, il est inséré un 3° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« 3° <i>bis</i> Les contribuables bénéficiaires en 2009 du revenu minimum d'insertion, lorsqu'ils occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390, bénéficient d'un dégrèvement de la redevance audiovisuelle au titre de l'année 2009.</p> <p>« Le bénéfice de ce dégrèvement est maintenu à partir de 2010 et jusqu'en 2011 lorsque :</p> <p>« a) D'une part, le montant des revenus mentionnés au II de l'article 1414 A, perçus au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle la redevance est due, n'excède pas celui de l'abattement mentionné au I du même article ;</p> <p>« b) D'autre part, le redevable est bénéficiaire de la prestation mentionnée à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>« Le bénéfice de ce dégrèvement est définitivement perdu à compter de l'année au cours de laquelle l'une au moins des conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas n'est plus remplie ; » ;</p>	<p>—</p> <p>« Le ...</p> <p>... prévues aux <i>a</i> et <i>b</i> n'est plus remplie ; » ;</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>et, d'une part, pour les impositions autres que celles mentionnées aux <i>e</i> et <i>f</i>, qu'elles ne soient pas déductibles d'un revenu catégoriel de l'impôt sur le revenu, d'autre part, pour les impositions mentionnées aux <i>a</i>, <i>b</i> et <i>e</i>, qu'elles aient été régulièrement déclarées, les impositions à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution sont :</p> <p>.....</p>	<p>7° Aux <i>e</i> et <i>f</i> du 2 de l'article 1649-0 A, les mots : « la contribution additionnelle à ces prélèvements, prévue au 2° de l'article L. 14-10-4 » sont remplacés par les mots : « les contributions additionnelles à ces prélèvements, prévues au 2° de l'article L. 14-10-4 et au III de l'article L. 262-23 » ;</p>	7° Non modifié	7° Non modifié
<p><i>f</i>) Les contributions et prélèvements, prévus aux articles L. 136-1 à L. 136-5, L. 136-7 et L. 245-15 du code de la sécurité sociale et aux articles 14 et 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 précitée, ainsi que la contribution additionnelle à ces prélèvements, prévue au 2° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, sur les revenus d'activité et de remplacement et les produits de placement compris dans les revenus mentionnés au 4.</p>	<p>8° Les articles 1665 <i>bis</i> et 1665 <i>ter</i> sont abrogés.</p>	8° Non modifié	8° Non modifié
<p>Art. 1665 <i>bis</i>. - I. - Les personnes qui justifient d'une activité professionnelle d'une</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>durée au moins égale à quatre mois ayant débuté au plus tôt le 1^{er} octobre 2003 et qui ont été pendant les six mois précédents sans activité professionnelle et inscrites comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires du minimum invalidité, de l'allocation aux adultes handicapés, de l'allocation de parent isolé, du revenu minimum d'insertion, de l'allocation parentale d'éducation à taux plein ou du complément cessation d'activité à taux plein de la prestation d'accueil du jeune enfant peuvent demander à percevoir un acompte de prime pour l'emploi d'un montant forfaitaire de 400 euros. Cette demande est formulée dans les deux mois suivant la période d'activité de quatre mois.</p> <p>La régularisation de cet acompte intervient lors de la liquidation de l'impôt afférent aux revenus de l'année du paiement de cet acompte, après imputation éventuelle des différents crédits d'impôt et de la prime pour l'emploi.</p> <p>Les demandes formulées sur la base de renseignements inexacts en vue d'obtenir le paiement d'un acompte donnent lieu à l'application d'une amende fiscale de 100 euros si la mauvaise foi de l'intéressé est établie.</p> <p>II. - Un décret précise le contenu et les modalités de dépôt de la demande d'acompte ainsi que celles du paiement de celui-ci.</p> <p>Art. 1665 <i>ter</i>. - I. - Les personnes qui ont bénéficié de la prime pour l'emploi au titre des revenus d'activité</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>professionnelle d'une année peuvent demander à percevoir l'année suivante, du mois de janvier jusqu'au mois de juin, des versements mensuels égaux au douzième du montant de la prime obtenu après imputation prévue au IV de l'article 200 <i>sexies</i>. Cette demande est formulée au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivant celle de l'imputation de la prime pour l'emploi. Il n'est pas procédé à un versement mensuel inférieur à 15 euros.</p>			
<p>Le montant de la prime pour l'emploi déterminée dans les conditions prévues au II de l'article 200 <i>sexies</i> au titre des revenus d'activité professionnelle de l'année précédant celle des versements mensuels est calculé après déduction du total de ces versements. La régularisation des versements intervient lors de la liquidation de l'impôt afférent aux revenus de l'année précédant celle des versements mensuels, après imputation éventuelle des différents crédits d'impôt, de l'acompte prévu à l'article 1665 <i>bis</i> et de la prime pour l'emploi.</p>			
<p>II. - Un décret précise le contenu et les modalités de dépôt de la demande de versement d'acomptes mensuels ainsi que celles du paiement de ceux-ci.</p>			
<p>Code de la consommation</p>			
<p>Art. L. 331-2. - La commission a pour mission de traiter, dans les conditions prévues par le présent chapitre, la situation de surendettement des personnes physiques définie au premier alinéa</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>de l'article L. 330-1, ainsi qu'à l'engagement qu'il a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société dès lors qu'il n'a pas été, en droit ou en fait, dirigeant de celle-ci.</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>
<p>Le montant des remboursements résultant de l'application des articles L. 331-6 ou L. 331-7 est fixé, dans des conditions précisées par décret, par référence à la quotité saisissable du salaire telle qu'elle résulte de l'article L. 145-2 du code du travail, de manière à ce qu'une partie des ressources nécessaire aux dépenses courantes du ménage lui soit réservée par priorité. Cette part de ressources, qui ne peut être inférieure à un montant égal au revenu minimum d'insertion dont disposerait le ménage, intègre le montant des dépenses de logement, d'électricité, de gaz, de chauffage, d'eau, de nourriture et de scolarité, dans la limite d'un plafond, selon des modalités définies par décret. Elle est fixée par la commission après avis de la personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale visée au dernier alinéa de l'article L. 331-1, et mentionnée dans le plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 331-6 ou dans les recommandations prévues aux articles L. 331-7 et L. 331-7-1.</p>	<p>I. - Le code de la consommation est ainsi modifié :</p> <p>1° À l'article L. 331-2, les mots : « revenu minimum d'insertion » sont remplacés par les mots : « revenu minimum garanti mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles » ;</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>1° À la deuxième phrase de l'article L. 331-2, les mots : « d'insertion » sont remplacés par les mots : « garanti mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles » ;</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 334-2. - Les articles L. 330-1 et L. 331-2 à L. 333-6, à l'exclusion de l'avant-dernière phrase des articles L. 331-7 et L. 331-7-1, sont applicables à</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Mayotte, sous les réserves suivantes :	2° Aux articles L. 334-2, L. 334-5 et L. 334-9, les mots : « revenu minimum d'insertion » sont remplacés par les mots : « revenu minimum garanti mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles ».	2° Au deuxième alinéa des articles L. 334-2 et L. 334-5 et au premier alinéa de l'article L. 334-9, les mots : « d'insertion » sont remplacés par les mots : « garanti mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles ».	
Art. L. 334-5. - Les articles L. 330-1 et L. 331-2 à L. 333-5, à l'exclusion de l'avant-dernière phrase des articles L. 331-7 et L. 331-7-1 et de la dernière phrase de l'article L. 332-9, sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous les réserves suivantes :			
a) A l'article L. 331-2, la référence au revenu minimum d'insertion est remplacée par la référence à un montant fixé par le représentant de l'État ;			
Art. L. 334-9. - Les articles L. 330-1 et L. 331-2 à L. 333-5, à l'exclusion de l'avant-dernière phrase des articles L. 331-7 et L. 331-7-1, sont applicables aux îles Wallis et Futuna, sous réserve de remplacer à l'article L. 331-2 la référence au revenu minimum d'insertion par la référence à un montant fixé par l'administrateur supérieur.			
Code de la construction et de l'habitation			
Art. L. 351-10. - L'aide personnalisée au logement n'est, ni comprise dans le montant des revenus du bénéficiaire passibles de l'impôt sur le revenu, ni prise en compte pour l'application			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>de la condition de ressources en vue de l'attribution des prestations de vieillesse, des prestations familiales autres que l'allocation de parent isolé dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale, des prestations d'aide sociale ou de l'allocation aux handicapés adultes.</p>	<p>II. - À l'article L. 351-10 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « autres que l'allocation de parent isolé dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale » sont supprimés.</p>	<p>II. - Non modifié</p>	
<p>Code civil</p>		<p>III (nouveau). - Le code civil est ainsi modifié :</p>	
<p>Art. 375-9-1. - Lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale prévu à l'article L. 222-3 du code de l'action sociale et des familles n'apparaît pas suffisant, le juge des enfants peut ordonner qu'elles soient, en tout ou partie, versées à une personne physique ou morale qualifiée, dite "délégué aux prestations familiales".</p>		<p>1° L'article 375-9-1 est ainsi modifié :</p>	
<p>Ce délégué prend toutes décisions, en s'efforçant de recueillir l'adhésion des bénéficiaires des prestations familiales et de répondre aux besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants ; il exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.</p>		<p>a) Au premier alinéa, les mots : « ne sont pas employées » sont remplacés par les mots : « ou le revenu de solidarité active servi aux personnes isolées mentionnées à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas employés », et les mots : « qu'elles soient, en tout ou partie, versées » sont remplacés par les mots : « qu'ils soient, en tout ou partie, versés » ;</p>	
<p>Art. 495-5. - Les prestations familiales pour lesquelles le juge des enfants a ordonné la mesure prévue à l'article 375-9-1 sont exclues</p>		<p>b) Au deuxième alinéa, après le mot : « familiales », sont insérés les mots : « ou de l'allocation mentionnée au premier alinéa » ;</p>	
		<p>2° Au premier alinéa de l'article 495-5 dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009, le mot : « familiales » est supprimé.</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>de plein droit de la mesure d'accompagnement judiciaire.</p> <p>.....</p>			
	<p>TITRE III</p> <p>POLITIQUES D'INSERTION</p>	<p>TITRE III</p> <p>POLITIQUES D'INSERTION</p>	<p>TITRE III</p> <p>POLITIQUES D'INSERTION</p>
<p>Code de l'action sociale et des familles</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>
<p>LIVRE II</p> <p>Différentes formes d'aide et d'action sociales</p> <p>TITRE VI</p> <p>Lutte contre la pauvreté et les exclusions</p> <p>CHAPITRE III</p> <p>Actions d'insertion</p> <p>Section 1</p> <p>Dispositif départemental d'insertion</p>	<p>Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p> <p>1° La section 1 du chapitre III du titre VI du livre II est remplacée par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Lutte contre la pauvreté et les exclusions</p> <p>CHAPITRE III</p> <p>Actions d'insertion</p> <p>Section 1</p> <p>Dispositif départemental d'insertion</p>	<p>1° La section 1 du chapitre III du titre VI du livre II est remplacée par les dispositions suivantes :</p>	<p>1° La ...</p> <p>... livre II est ainsi rédigée :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>
<p>Dispositif départemental d'insertion</p>	<p>« <i>Section 1</i></p> <p>« <i>Organisation départementale du dispositif d'insertion</i></p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>
<p>Art. L. 263-1. - Le président du conseil général conduit l'action d'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Il bénéficie à cette fin du concours de l'État, des autres collectivités territoriales, des organismes chargés de l'emploi et de la formation professionnelle et des autres personnes morales de droit public ou privé, notamment des associations, œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion.</p>	<p>« Art. L. 263-1. - Avant le 31 mars de chaque année, le conseil général adopte un programme départemental d'insertion qui définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins d'insertion et l'offre locale d'insertion et planifie les actions d'insertion correspondantes.</p>	<p>« Art. L. 263-1. - Avant ...</p> <p>... adopte ou ajuste un programme ...</p>	<p>« Art. L. 263-1. - Le conseil général délibère avant le 31 mars de chaque année sur l'adoption ou l'adaptation du programme départemental d'insertion. Celui-ci définit la politique départementale ...</p>
		<p>... correspondantes.</p>	<p>... correspondantes.</p>
<p>Art. L. 263-2. - Un conseil départemental d'insertion, composé notamment de représentants des services de l'État, des collectivités territoriales, des organismes chargés de l'emploi et de la formation professionnelle et des autres personnes de droit public ou privé, no-</p>	<p>« Art. L. 263-2. - Pour la mise en œuvre du programme départemental d'insertion, le département, l'État, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, les organismes concourant au service public de l'emploi, les organismes compétents en matière</p>	<p>« Art. L. 263-2. - Pour ...</p> <p>... département conclut avec les parties intéressées un pacte territorial pour l'insertion.</p> <p>« Le pacte peut associer au département, notamment, l'État, l'institu-</p>	<p>« Art. L. 263-2. - Ali-néa sans modification</p>
<p>« Le ...</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>tamment des associations, œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion, est placé auprès du président du conseil général. Il comprend également des représentants de la commission départementale compétente en matière d'emploi et d'insertion mentionnée à l'article L. 322-2-1 du code du travail.</p> <p>Le conseil départemental d'insertion émet un avis sur le programme départemental d'insertion. Il est informé de son exécution.</p> <p>Le président du conseil général préside le conseil départemental d'insertion et arrête la liste de ses membres. Les membres mentionnés au premier alinéa sont désignés par les personnes morales qu'ils représentent.</p> <p>Le président de chaque commission locale d'insertion ou le représentant qu'il désigne est membre de droit du conseil départemental d'insertion.</p> <p>Le conseil est réuni au minimum deux fois par an.</p> <p>Art. L. 263-3. - Le programme départemental d'insertion recense les be-</p>	<p>d'insertion sociale, les organismes mentionnés à l'article L. 262-17 et les collectivités territoriales intéressées, notamment la région, ainsi que toute partie concernée peuvent conclure un pacte territorial pour l'insertion définissant notamment les modalités de coordination des actions entreprises par les parties au pacte pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du revenu de solidarité active.</p> <p>« Le pacte peut prévoir, en particulier, au titre de la formation professionnelle, le concours de la région aux politiques territoriales d'insertion.</p> <p>« Le pacte territorial pour l'insertion peut faire l'objet de déclinaisons locales dont le nombre et le ressort sont arrêtés par le président du conseil général. » ;</p>	<p>tion mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, les organismes concourant au service public de l'emploi, les maisons de l'emploi <u>ou, à défaut, les plans locaux pour l'insertion et l'emploi lorsqu'ils existent</u>, les organismes compétents en matière d'insertion sociale, les organismes mentionnés à l'article L. 262-17 du présent code et les collectivités territoriales intéressées, en particulier la région, et leurs groupements.</p> <p>« Il définit notamment les modalités de coordination des actions entreprises par les parties pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du revenu de solidarité active.</p> <p>« Le pacte prévoit, en particulier, ...</p> <p>... d'insertion.</p> <p>« Le ...</p> <p>... insertion fait l'objet ...</p> <p>... général. » ;</p>	<p>... maisons de l'emploi, les organismes compétents ...</p> <p>... l'article L. 262-16 du présent code, <i>les organisations syndicales représentatives à l'échelon national et les organismes consulaires intéressés</i> et les collectivités ...</p> <p>... groupements.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Le pacte pour l'insertion <i>peut faire</i> l'objet de déclinaisons locales <i>dont le président du conseil général détermine le nombre et le ressort.</i> » ;</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>soins de la population et l'offre locale d'insertion et planifie les actions d'insertion correspondantes.</p> <p>Il est adopté chaque année par le conseil général, après avis du conseil départemental d'insertion, avant le 31 mars de l'année en cours.</p> <p>Le président du conseil général met en œuvre le programme départemental d'insertion soit directement, soit en passant convention avec les personnes publiques et les organismes mentionnés à l'article L. 263-1.</p> <p>Art. L. 263-4. - Le conseil général examine et approuve les programmes locaux d'insertion. Il affecte, le cas échéant, des moyens à leur exécution.</p> <p>Le département peut déléguer à une commune ou à un établissement public de coopération intercommunale compétent la mise en œuvre de tout ou partie d'un programme local d'insertion. Une convention entre les parties fixe les modalités de cette délégation et du suivi de son exécution, en particulier quand les collectivités locales ou, par délégation, les établissements publics de coopération intercommunale exercent une compétence en matière d'insertion, de retour à l'emploi et de développement local en partenariat avec l'État et les autres collectivités locales, conseil régional et conseil général, au travers des plans locaux d'insertion et d'emploi et des maisons de l'emploi.</p> <p>Art. L. 263-5. - Pendant une durée d'un an à compter de la date d'entrée</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>en vigueur de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité, pour le financement des actions inscrites au programme départemental d'insertion et des dépenses de structure correspondantes, le département est tenu d'inscrire, dans un chapitre individualisé de son budget, un crédit au moins égal à 17 % des sommes versées, au cours de l'exercice précédent, au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion.</p> <p>Les crédits inscrits au budget du département pour l'année 2003 n'ayant pas fait l'objet d'un engagement de dépenses, constaté au compte administratif, peuvent être, en tout ou partie, reportés sur les crédits de l'année 2004.</p>	<p>2° Les sections 2 et 3 du chapitre III du titre VI du livre II sont abrogées. La section 4 devient la section 2 et ses articles L. 263-15 et L. 263-16 sont renumérotés respectivement L. 263-2 et L. 263-3. À l'article L. 263-3, la référence : « L. 263-15 » est remplacée par la référence : « L. 263-2 » ;</p>	<p>2° Les ...</p> <p>... L. 263-16 deviennent respectivement les articles L. 263-3 et L. 263-4. À l'article L. 263-4, la référence : « L. 263-15 » est remplacée par la référence : « L. 263-3 » ;</p>	<p>2° Non modifié</p>
<p>Section 2 Dispositif local d'insertion</p>			
<p>Art. L. 263-10. - La commission locale d'insertion a pour mission :</p> <p>1° D'évaluer les besoins d'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans son ressort ;</p> <p>2° De recenser l'offre disponible d'insertion et</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>d'évaluer les possibilités d'évolution et de diversification ;</p> <p>3° D'adresser des propositions au président du conseil général en vue de l'élaboration du programme départemental d'insertion ;</p> <p>4° De proposer au conseil général un programme local d'insertion ;</p> <p>5° D'animer la politique locale d'insertion ;</p> <p>6° De proposer les mesures propres à favoriser ou à conforter l'insertion ;</p> <p>7 De donner un avis sur les suspensions du versement de l'allocation envisagées au titre des articles L. 262-19, L. 262-21 et L. 262-23 ;</p> <p>8° De donner un avis sur les amendes administratives envisagées au titre de l'article L. 262-47-1.</p> <p>La commission locale d'insertion peut formuler des propositions relatives à l'ensemble de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion et de l'action en faveur de l'insertion dans son ressort.</p> <p>Le nombre et le ressort des commissions locales d'insertion sont fixés par le président du conseil général, après consultation des maires des communes chefs-lieux de canton, et après avis du conseil départemental d'insertion. Le ressort tient compte des limites d'agglomérations, le cas échéant des modalités de regroupement intercommunal existantes, ainsi que des bassins d'emploi et des données relatives à l'habitat.</p> <p>Art. L. 263-11. - La commission locale d'insertion comprend no-</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>tamment des représentants des services de l'État, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents situés dans le ressort de la commission, des organismes chargés de l'emploi et de la formation professionnelle et des personnes de droit public ou privé œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion.</p> <p>Le président du conseil général arrête la liste des membres de la commission, désignés le cas échéant par la collectivité ou la personne morale qu'ils représentent, et en désigne le président.</p> <p>Art. L. 263-13. - La commission locale d'insertion peut constituer un bureau en son sein.</p> <p>Le bureau prépare les dossiers soumis à la commission, notamment le programme local d'insertion.</p> <p>Le bureau peut, par délégation de la commission, émettre l'avis mentionné aux articles L. 262-19, L. 262-21 et L. 262-23.</p> <p>Art. L. 263-14. - Le programme local d'insertion définit les orientations et prévoit les actions d'insertion. Il recense les moyens correspondants. Il est transmis par la commission locale d'insertion au conseil général qui en vérifie la conformité avec le programme départemental d'insertion.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Section 3 Dispositif national d'insertion Section 4 Fonds d'aide aux jeunes en difficulté</p> <p>Art. L. 263-15. - I. - Le département est compétent pour attribuer aux jeunes en difficulté, âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.</p> <p>.....</p> <p>III. - Les aides du fonds d'aide aux jeunes sont attribuées sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé.</p> <p>Art. L. 263-16. - Le président du conseil général peut, par convention, confier tout ou partie de la gestion du fonds prévu à l'article L. 263-15 à une ou plusieurs communes ou à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale.</p> <p>Il peut confier, par convention, la gestion financière et comptable du fonds départemental, sous sa responsabilité et son contrôle, à un organisme de sécurité sociale, une association ou un groupement d'intérêt public.</p> <p>Art. L. 263-18. - Les personnes bénéficiant du droit à l'allocation de parent isolé dans les conditions prévues à l'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>3° L'article L. 263-18 est abrogé. La section 5 du chapitre III du titre VI du livre II devient la section 3, est intitulée : « Dispositions communes » et son article</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>3° L'article ...</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>3° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>peuvent souscrire l'engagement de participer aux activités d'insertion sociale et professionnelle mentionnées à l'article L. 262-1 et tenant compte de leur situation particulière.</p>	<p>L. 263-19 est renuméroté L. 263-4.</p>	<p>... L. 263-19 devient l'article L. 263-5.</p>	
<p>Section 5 Personnes bénéficiaires de l'allocation de parent isolé</p>			
		<p>Article 8 bis (nouveau)</p> <p>I. - Le titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles est complété par un chapitre V ainsi rédigé :</p> <p>« <i>CHAPITRE V</i> <i>« Statut des personnes accueillies dans des organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires</i></p> <p>« <i>Art. L. 265-1.</i> - Les organismes assurant l'accueil et l'hébergement de personnes en difficultés et qui ne relèvent pas de l'article L. 312-1 peuvent faire participer ces personnes à des activités d'économie solidaire afin de favoriser leur insertion sociale et professionnelle.</p> <p>« Si elles se soumettent aux règles de vie communautaire qui définissent un cadre d'accueil comprenant la participation à un travail destiné à leur insertion sociale, elles ont un statut qui est exclusif de tout lien de subordination.</p> <p>« Les organismes visés au premier alinéa garantissent aux personnes accueillies :</p> <p>« - un hébergement</p>	<p>Article 8 bis</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p data-bbox="264 349 304 360">—</p> <p data-bbox="134 1189 437 1218">Code de la sécurité sociale</p> <p data-bbox="121 1252 448 1659">Art. L. 241-12. - Les cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales dues au titre des activités exercées dans un but de réinsertion socioprofessionnelle par les personnes en difficulté sont calculées sur une assiette forfaitaire fixée par arrêté lorsque les rémunérations qui leur sont versées sont inférieures ou égales au montant de cette assiette.</p> <p data-bbox="121 1666 448 2074">Il n'est pas dû de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales au titre des activités mentionnées au présent article et calculées sur l'assiette forfaitaire mentionnée au précédent alinéa ou sur la rémunération ou la partie de la rémunération inférieure ou égale, par heure d'activité rémunérée, au salaire minimum de croissance. Les pré-</p>		<p data-bbox="807 394 887 423">décent ;</p> <p data-bbox="807 430 1134 517">« - un soutien personnel et un accompagnement social adapté à leurs besoins ;</p> <p data-bbox="807 524 1134 611">« - un soutien financier leur assurant des conditions de vie dignes.</p> <p data-bbox="807 618 1134 1153">« Les organismes visés au premier alinéa sont agréés par l'État dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. L'agrément accordé au niveau national à un groupement auquel sont affiliés plusieurs organismes locaux vaut agrément de ces organismes. Une convention est conclue entre l'État et l'organisme national qui précise les modalités selon lesquelles le respect des droits des personnes accueillies est garanti au sein de ses organismes affiliés. »</p>	<p data-bbox="1286 349 1326 360">—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>sentes dispositions sont applicables aux périodes d'activité accomplies à compter du 1^{er} janvier 1999.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes accueillies dans les structures suivantes :</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>II. - L'article L. 241-12 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés : « - organismes visés à l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles qui en font la demande. « Au cas par cas, des organismes relevant des 8° et 12° du I de l'article L. 312-1 du présent code et du III du même article peuvent demander à bénéficier pour les personnes accueillies des conditions d'activité prévues au présent article. »</p>	<p>—</p>
<p>Code du travail</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>
<p>Art. L. 1111-3. - Ne sont pas pris en compte dans le calcul des effectifs de l'entreprise :</p> <p>3° Les titulaires d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité, pendant la durée de la convention prévue à l'article L. 5134-75 ;</p> <p>4° Les titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ;</p> <p>5° Les titulaires d'un contrat d'avenir ;</p>	<p>Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Les 3° et 5° de l'article L. 1111-3 sont abrogés ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Les abrogés et le 4° du même article est complété par les mots : « pendant la durée de la convention mentionnée à l'article L. 5134-19-1 ;</p>
<p>Art. L. 1251-33. - L'indemnité de fin de mission n'est pas due :</p> <p>3° Lorsque le contrat de mission est conclu dans le cadre d'un contrat d'insertion-revenu minimum d'activité prévu à l'article L. 5134-82 ;</p>	<p>2° Le 3° de l'article L. 1251-33, le 5° de l'article L. 1251-37 et les 2° et 4° de l'article L. 2313-5 sont abrogés ;</p>	<p>2° Non modifié</p>	<p>2° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
..... Art. L. 1251-37. - Le délai de carence n'est pas applicable :			
..... 5° Lorsque le contrat de mission est conclu au titre du contrat d'insertion-revenu minimum d'activité prévu à l'article L. 5134-82 ;			
..... Art. L. 2313-5. - Les délégués du personnel peuvent prendre connaissance des contrats de mise à disposition conclus avec les entreprises de travail temporaire ainsi que des contrats suivants :			
..... 2° Contrats d'avenir ;			
..... 4° Contrats insertion-revenu minimum d'activité.			
..... Art. L. 2323-48. - Le comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, les délégués du personnel sont informés de la conclusion des conventions ouvrant droit à des contrats initiative-emploi, à des contrats d'accompagnement dans l'emploi, à des contrats insertion-revenu minimum d'activité et à des contrats d'avenir. 3° Dans le premier alinéa des articles L. 2323-48 et L. 2323-54, les mots : « , à des contrats d'accompagnement dans l'emploi, à des contrats insertion-revenu minimum d'activité et à des contrats d'avenir » sont remplacés par les mots : « et à des contrats d'accompagnement dans l'emploi » ;	3° Non modifié	3° Non modifié
..... Art. L. 2323-54. - Le comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, les délégués du personnel sont informés de la conclusion des conventions ouvrant droit à des contrats initiative-emploi, à des contrats d'accompagnement dans l'emploi, à des			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>contrats insertion-revenu minimum d'activité et à des contrats d'avenir.</p>			
<p>Art. L. 3252-3. - Pour la détermination de la fraction insaisissable, il est tenu compte du montant de la rémunération, de ses accessoires ainsi que de la valeur des avantages en nature, après déduction des cotisations et contributions sociales obligatoires.</p> <p>Il est en outre tenu compte d'une fraction insaisissable, égale au montant de ressources dont disposerait le salarié s'il ne percevait que le revenu minimum d'insertion.</p>	<p>4° Dans le deuxième alinéa de l'article L. 3252-3, les mots : « revenu minimum d'insertion » sont remplacés par les mots : « revenu minimum garanti mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles » ;</p>	<p>4° Dans mots : « d'insertion » mots : « garanti familles » ;</p>	<p>4° Le deuxième alinéa de l'article L. 3252-3 est ainsi rédigé : « Il est en outre tenu compte d'une fraction insaisissable égale au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable au foyer du salarié. » ;</p>
<p>Art. L. 5132-3. - Seules les embauches de personnes agréées par l'institution mentionnée à l'article L. 5132-1 ouvrent droit :</p> <p>1° Aux aides relatives aux contrats d'accompagnement dans l'emploi pour les ateliers et chantiers d'insertion ;</p> <p>2° Aux aides financières aux entreprises d'insertion et aux entreprises de travail temporaire d'insertion mentionnées au premier alinéa de l'article L. 5132-2.</p>	<p>5° Le troisième alinéa de l'article L. 5132-3 est remplacé par les dispositions suivantes : « 2° Aux aides financières aux entreprises d'insertion, aux entreprises de travail temporaire d'insertion et aux ateliers et chantiers d'insertion mentionnés au premier alinéa de l'article L. 5132-2. » ;</p>	<p>5° Le 2° de l'article L. 5132-3 est ainsi rédigé : « 2° Aux chantiers d'insertion mentionnés au L. 5132-2. » ;</p>	<p>5° Non modifié</p>
<p>Art. L. 5132-5. - Les contrats de travail conclus</p>	<p>6° L'article L. 5132-5 est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. L. 5132-5. - Les entreprises d'insertion</p>	<p>6° L'article L. 5132-5 est ainsi rédigé : « Art. L. 5132-5. - Alinéa sans modification</p>	<p>6° Alinéa sans modification « Art. L. 5132-5. - Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>avec des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières par les entreprises d'insertion conventionnées par l'État sont des contrats à durée déterminée soumis aux dispositions des articles L. 1242-3, L. 1242-7, L. 1242-8, L. 1243-13 et L. 1244-4.</p>	<p>concluent avec des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières des contrats à durée déterminée en application de l'article L. 1242-3.</p>	<p>« Ces contrats peuvent, aux fins de développer l'expérience et les compétences du salarié, prévoir, par avenant, une période d'immersion auprès d'un autre employeur dans les conditions prévues à l'article L. 8241-2. Un décret détermine la durée, les conditions d'agrément et d'exécution de cette période d'immersion.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>La durée de ces contrats ne peut excéder vingt-quatre mois. Ils peuvent être renouvelés deux fois dans la limite de cette durée.</p>	<p>« La durée de ces contrats ne peut être inférieure à six mois, <u>ou trois mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine.</u></p>	<p>« La inférieure à quatre mois.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Ces contrats peuvent être renouvelés dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« À titre dérogatoire, ces contrats peuvent être renouvelés au-delà de la durée maximale prévue en vue de permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat. La durée de ce renouvellement ne peut excéder le terme de l'action concernée.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« La durée hebdomadaire de travail du salarié embauché dans ce cadre ne peut être inférieure à vingt heures. Elle peut varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat sans dépasser la durée légale</p>	<p>« La ...</p>	<p>« La ...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p>	<p>hebdomadaire. » ;</p> <p>7° Après l'article L. 5132-11, il est inséré un article L. 5132-11-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5132-11-1. - Les associations intermédiaires peuvent conclure avec des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières des contrats à durée déterminée en application de l'article L. 1242-3.</p>	<p>... hebdomadaire. Les périodes travaillées permettent de valider un trimestre de cotisations d'assurance vieillesse dans les conditions de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale.</p> <p>« Ce contrat peut être suspendu, à la demande du salarié, afin de lui permettre :</p> <p>« 1° En accord avec son employeur, d'effectuer une évaluation en milieu de travail prescrite par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou une action concourant à son insertion professionnelle ;</p> <p>« 2° D'accomplir une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche en contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois.</p> <p>« En cas d'embauche à l'issue de cette évaluation en milieu de travail ou de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis. » ;</p> <p>7° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 5132-11-1. - Alinéa sans modification</p> <p>« Ces contrats peuvent, aux fins de développer l'expérience et les compétences du salarié, prévoir, par avenant, une période d'immersion auprès d'un autre employeur dans les condi-</p>	<p>—</p> <p>... valider <i>des trimestres</i> de cotisations ...</p> <p>... sociale. Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Non modifié</p> <p>« 2° Non modifié</p> <p>7° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>« La durée de ces contrats ne peut être inférieure à six mois, <u>ou trois mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine.</u></p> <p>« Ces contrats peuvent être renouvelés dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois.</p> <p>« À titre dérogatoire, ces contrats peuvent être renouvelés au-delà de la durée maximale prévue en vue de permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat. La durée de ce renouvellement ne peut excéder le terme de l'action concernée.</p> <p>« La durée hebdomadaire de travail du salarié embauché dans ce cadre ne peut être inférieure à vingt heures. Elle peut varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat sans dépasser la durée légale hebdomadaire. » ;</p>	<p>tions prévues à l'article L. 8241-2. Un décret détermine la durée, les conditions d'agrément et d'exécution de cette période d'immersion.</p> <p>« La inférieure à quatre mois.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« La ...</p> <p>... hebdomadaire. Les périodes travaillées permettent de valider un trimestre de cotisations d'assurance vieillesse dans les conditions de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale.</p> <p>« Ce contrat peut être suspendu, à la demande du salarié, afin de lui permettre :</p> <p>« 1° En accord avec son employeur, d'effectuer une évaluation en milieu de travail prescrite par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou une action concourant à son insertion professionnelle ;</p>	—

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>8° Après l'article L. 5132-15, il est inséré un article L. 5132-15-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 5132-15-1.</i> - Les ateliers et chantiers d'insertion peuvent conclure avec des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières des contrats à durée déterminée en application de l'article L. 1242-3.</p> <p>« La durée de ces contrats ne peut être inférieure à six mois, <u>ou trois mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine.</u></p> <p>« Ces contrats peuvent être renouvelés dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois.</p> <p>« À titre dérogatoire,</p>	<p>« 2° D'accomplir une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche en contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois.</p> <p>« En cas d'embauche à l'issue de cette évaluation en milieu de travail ou de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis. » ;</p> <p>8° Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 5132-15-1.</i> - Alinéa sans modification</p> <p>« Ces contrats peuvent, aux fins de développer l'expérience et les compétences du salarié, prévoir, par avenant, une période d'immersion auprès d'un autre employeur dans les conditions prévues à l'article L. 8241-2. Un décret détermine la durée, les conditions d'agrément et d'exécution de cette période d'immersion.</p> <p>« La inférieure à quatre mois.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	8° Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 5133-1. - Une prime de retour à l'emploi est</p>	<p>—</p> <p>ces contrats peuvent être renouvelés au-delà de la durée maximale prévue en vue de permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat. La durée de ce renouvellement ne peut excéder le terme de l'action concernée.</p> <p>« La durée hebdomadaire de travail du salarié embauché dans ce cadre ne peut être inférieure à vingt heures. Elle peut varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat sans dépasser la durée légale hebdomadaire. » ;</p>	<p>—</p> <p>tion</p> <p>« La ...</p> <p>... hebdomadaire. Les périodes travaillées permettent de valider un trimestre de cotisations d'assurance vieillesse dans les conditions de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale.</p> <p>« Ce contrat peut être suspendu, à la demande du salarié, afin de lui permettre :</p> <p>« 1° En accord avec son employeur, d'effectuer une évaluation en milieu de travail prescrite par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou une action concourant à son insertion professionnelle ;</p> <p>« 2° d'accomplir une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche en contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois.</p> <p>« En cas d'embauche à l'issue de cette évaluation en milieu de travail ou de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis. » ;</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>attribuée aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation de parent isolé lorsque ceux-ci débutent ou reprennent une activité professionnelle au cours de la période de versement de l'allocation.</p>	<p>9° Aux articles L. 5133-1 et L. 5133-2, les mots : « , du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation de parent isolé » sont supprimés, ainsi que le deuxième alinéa de l'article L. 5133-2.</p>	<p>9° Non modifié</p>	<p>9° Non modifié</p>
<p>Art. L. 5133-2. - Pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, la prime de retour à l'emploi est à la charge du fonds de solidarité prévu par l'article L. 5423-24</p>			
<p>Pour les autres bénéficiaires, elle est à la charge de l'État.</p>			
<p>La prime est versée par l'organisme chargé du versement de l'allocation de solidarité spécifique, du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation de parent isolé.</p>			
<p>Art. L. 5132-1. - L'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement.</p>		<p>Article 9 bis (nouveau)</p>	<p>Article 9 bis</p>
		<p>Le code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>1° L'article L. 5132-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° Non modifié</p>
		<p>« L'insertion par l'activité économique contribue également au développement économique des territoires. » ;</p>	
		<p>2° Après la sous-section 5 de la section 3 du chapitre II du titre III du livre Ier de la cinquième partie, il est inséré une sous-section 6 ainsi rédigée :</p>	<p>2° <i>Supprimé</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>CINQUIEME PARTIE L'emploi LIVRE I^{ER} Les dispositifs en faveur de l'emploi TITRE III Aides à l'insertion, à l'accès et au retour à l'emploi CHAPITRE IV Contrats de travail aidés Section 1 Contrat emploi-jeune</p>	<p>Article 10</p> <p>Il est inséré après la section 1 du chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail, une section 1-1 ainsi rédigée :</p> <p><i>« Section 1-1 « Contrat unique d'insertion</i></p> <p><i>« Art. L. 5134-19-1. -</i> Le contrat unique d'insertion est constitué par :</p> <p>« 1° Une convention individuelle conclue dans les conditions mentionnées par les sous-sections 2 des sections 2 et 5 entre l'employeur, le bénéficiaire et, soit l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 pour le compte de l'État, soit le président du conseil général lorsque cette convention concerne un bénéficiaire du revenu de solidarité active financé par le département ;</p>	<p><i>« Sous-section 6 « Groupes économiques solidaires</i></p> <p><i>« Art. L. 5132-15-2. -</i> Afin de favoriser la coordination, la complémentarité et le développement économique du territoire et de garantir la continuité des parcours d'insertion, une personne morale de droit privé peut porter ou coordonner une ou plusieurs actions d'insertion telles que visées à la sous-section 1 de la présente section. »</p> <p>Article 10</p> <p>Après la section 1 travail, il est inséré une section 1-1 ainsi rédigée :</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p><i>« Art. L. 5134-19-1. -</i> Non modifié</p>	<p>Article 10</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p><i>« Art. L. 5134-19-1. -</i> Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>« 2° Un contrat de travail conclu entre l'employeur et le bénéficiaire de la convention individuelle, dans les conditions prévues par les sous-sections 3 des sections 2 et 5.</p> <p>« Le contrat unique d'insertion ouvre droit à une aide financière dans les conditions prévues par les sous-sections 4 des sections 2 et 5. Le montant de cette aide résulte d'un taux, fixé par l'autorité administrative, appliqué au salaire minimum de croissance.</p>	—	<p>« Art. L. 5134-19-1-1. - Le président du conseil général peut déléguer tout ou partie de la conclusion et de la mise en œuvre de la convention individuelle mentionnée au 1° de l'article L. 5134-19-1 à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou à tout autre organisme qu'il désigne à cet effet.</p>
	<p>« Art. L. 5134-19-2. - Le contrat unique d'insertion prend la forme :</p> <p>« 1° Pour les employeurs du secteur non marchand mentionnés à l'article L. 5134-21, du contrat d'accompagnement dans l'emploi défini par la section 2 ;</p> <p>« 2° Pour les employeurs du secteur marchand mentionnés à l'article L. 5134-66, du contrat initiative-emploi défini par la section 5.</p>	<p>« Art. L. 5134-19-2. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 5134-19-2. - Non modifié</p>
	<p>« Art. L. 5134-19-3. - Le département signe, préalablement à la conclusion des conventions individuelles</p>	<p>« Art. L. 5134-19-3. - Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 5134-19-3. - Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>prévues au 1° de l'article L. 5134-19-1, une convention annuelle d'objectifs et de moyens avec l'État.</p> <p>« Cette convention fixe :</p> <p>« 1° Le nombre prévisionnel de conventions individuelles conclues au titre de l'embauche, dans le cadre d'un contrat unique d'insertion, de bénéficiaires du revenu de solidarité active financé par le département ;</p> <p>« 2° Les modalités de financement des conventions individuelles et les taux d'aide applicables :</p> <p>« a) Lorsque le département participe au financement de l'aide, les taux mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 5134-19-1 peuvent être majorés, en fonction des critères énoncés aux 1°, 2° et 4° des articles L. 5134-30 et L. 5134-72 ;</p> <p>« b) Lorsque l'aide est en totalité à la charge du département, le conseil général en fixe le taux sur la base des critères mentionnés aux articles L. 5134-30 et L. 5134-72, dans la limite du plafond prévu aux articles L. 5134-30-1 et L. 5134-72-1 ;</p> <p>« 3° Les actions d'accompagnement et les autres actions ayant pour objet de favoriser l'insertion durable des salariés embauchés en contrat d'accompagnement dans l'emploi.</p> <p>« Les résultats constatés en matière d'insertion durable des salariés embauchés en contrat unique d'insertion dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens antérieures sont pris</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Non modifié</p> <p>3° Les ...</p> <p>... contrat unique d'insertion.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Non modifié</p> <p>3° Alinéa sans modification</p> <p>« À l'occasion de chaque renouvellement de la convention annuelle d'objectifs et de moyens, l'État et le département procèdent au réexamen de leur participation financière au</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Section 2 Contrat d'accompagnement dans l'emploi</p> <p>Art. L. 5134-20. - Le contrat d'accompagnement dans l'emploi a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>en compte pour déterminer le montant total de la participation financière de l'État.</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 5134-19-4. - Le président du conseil général transmet à l'État, dans des conditions fixées par décret, toute information permettant le suivi du contrat unique d'insertion <u>institué par la présente section.</u> »</p> <p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>La section 2 du chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article L. 5134-20 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 5134-20. - Le contrat d'accompagnement dans l'emploi a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. À cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel. » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 5134-19-4. - Le ...</p> <p style="text-align: center;">... d'insertion. »</p> <p style="text-align: center;">Article 11</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p>1° L'article L. 5134-20 est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 5134-20. - Le ...</p> <p style="text-align: center;">... professionnel. Dans les ateliers et chantiers d'insertion, il peut, aux fins de développer l'expérience et les compétences du salarié, prévoir, par avenant, une période d'immersion auprès d'un autre employeur dans les conditions prévues à l'article L. 8241-2. Un décret détermine la durée, les conditions d'agrément et d'exécution de cette période d'immersion. » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>financement du contrat unique d'insertion en tenant compte des résultats constatés en matière d'insertion durable des salariés embauchés dans ce cadre ainsi que des contraintes économiques qui pèsent sur certains territoires.</i></p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 5134-19-4. - Non modifié</p> <p style="text-align: center;">Article 11</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Il donne lieu :</p> <p>1° A la conclusion d'une convention entre l'État et l'employeur dans les conditions mentionnées à la sous-section 2 ;</p> <p>2° A la conclusion d'un contrat de travail entre l'employeur et le bénéficiaire de la convention dans les conditions prévues à la sous-section 3 ;</p> <p>3° Au bénéfice d'une aide financière et d'exonérations dans les conditions prévues à la sous-section 4.</p>	<p>2° Le premier alinéa de l'article L. 5134-21 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les conventions ouvrant droit au bénéfice du contrat d'accompagnement dans l'emploi peuvent être conclues avec : » ;</p> <p>3° Après l'article L. 5134-21, il est inséré un article L. 5134-21-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 5134-21-1.</i> - La conclusion d'une nouvelle convention individuelle est subordonnée au bilan préalable des actions d'accompagnement et des actions visant à l'insertion durable des salariés, réalisées dans le cadre de conventions individuelles conclues au titre d'un contrat aidé antérieur. » ;</p>	<p>2° Le premier alinéa de l'article L. 5134-21 est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>3° Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 5134-21-1.</i> - La individuelle mentionnée à l'article L. 5134-19-1 est antérieur. » ;</p>	<p>2° Non modifié</p> <p>3° Non modifié</p>
<p>Art. L. 5134-22. - La convention conclue entre l'État et l'employeur fixe les modalités d'orientation et</p>	<p>4° L'article L. 5134-22 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 5134-22.</i> - La convention individuelle fixe les modalités d'orientation et d'accompagnement profes-</p>	<p>4° L'article L. 5134-22 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 5134-22.</i> - Non modifié</p>	<p>4° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>d'accompagnement professionnel de chaque personne sans emploi et prévoit des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation du projet professionnel de l'intéressé.</p> <p>Art. L. 5134-23. - Les règles relatives à la durée maximale de la convention et du contrat de travail conclu en application de celle-ci, ainsi qu'aux conditions de son renouvellement, tiennent compte des difficultés des personnes embauchées au regard de leur insertion dans l'emploi.</p>	<p>sionnel de la personne sans emploi et prévoit des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet professionnel.</p> <p>« Les actions de formation peuvent être menées pendant le temps de travail ou en dehors de celui-ci. » ;</p> <p>5° Après l'article L. 5134-23, il est inséré deux articles L. 5134-23-1 et L. 5134-23-2 ainsi rédigés : « Art. L. 5134-23-1. - Il peut être dérogé, selon des modalités fixées par voie réglementaire, à la durée maximale d'une convention individuelle, soit lorsque celle-ci concerne un salarié âgé de cinquante ans et plus bénéficiaire de minima sociaux ou une personne reconnue travailleur handicapé, soit pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et définie dans la convention initiale. La durée de ce renouvellement ne peut excéder le terme de l'action concernée.</p>	<p>5° Après l'article L. 5134-23, sont insérés deux articles L. 5134-23-1 et L. 5134-23-2 ainsi rédigés : « Art. L. 5134-23-1. - Il ...</p> <p>... bénéficiaire du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation aux adultes handicapés ou une personne reconnue ...</p> <p>... initiale. La durée de cette prolongation ne peut ...</p> <p>... concernée.</p>	<p>4° bis (nouveau) L'article L. 5134-23 est ainsi rédigé : « Art. L. 5134-23. - La durée de la convention individuelle ouvrant droit au bénéfice du contrat d'accompagnement dans l'emploi ne peut excéder le terme du contrat de travail. « La convention individuelle peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois. » ;</p> <p>5° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 5134-23-1. - Alinéa sans modification</p> <p>« À titre exceptionnel, pour tenir compte des diffi-</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 5134-24. - Le contrat d'accompagnement dans l'emploi est un contrat de travail de droit privé à durée déterminée conclu en application de l'article L. 1242-3 et portant sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs non satisfaits.</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 5134-23-2. - La prolongation de la convention individuelle et, s'il est à durée déterminée, du contrat de travail conclu en application de celle-ci est subordonnée à l'évaluation des actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié. » ;</p> <p>6° Le premier alinéa de l'article L. 5134-24 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le contrat de travail, associé à une convention individuelle de contrat d'accompagnement dans l'emploi, est un contrat de travail de droit privé, soit à durée déterminée, conclu en application de l'article L. 1242-3, soit à durée indéterminée. Il porte sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs non satisfaits. » ;</p> <p>7° Après l'article L. 5134-25, il est inséré un article L. 5134-25-1 ainsi ré-</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 5134-23-2. - Non modifié</p> <p>6° Le premier alinéa de l'article L. 5134-24 est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>7° Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p><i>cultés sociales et professionnelles des personnes embauchées au regard de leur insertion durable dans l'emploi, il peut être dérogé à la durée maximale de ces conventions. La prolongation est accordée par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou par le président du conseil général lorsque la convention concerne un bénéficiaire du revenu de solidarité active après examen de la situation du salarié au regard de l'emploi, de la capacité contributive de l'employeur et de la situation locale du marché du travail.</i></p> <p>« Art. L. 5134-23-2. - Non modifié</p> <p>6° Non modifié</p> <p>7° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 5134-26. - La durée hebdomadaire du travail du titulaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ne peut être inférieure à vingt heures, sauf lorsque la convention le prévoit en vue de répondre aux difficultés particulièrement importantes de l'intéressé.</p>	<p>digé :</p> <p>« Art. L. 5134-25-1. - Le contrat de travail, associé à une convention individuelle de contrat d'accompagnement dans l'emploi, conclu pour une durée déterminée, peut être renouvelé dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois, ou de cinq ans pour les salariés âgés de cinquante ans et plus bénéficiaires d'un minimum social, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.</p> <p>« À titre dérogatoire, ce contrat de travail peut être prolongé au-delà de la durée maximale prévue, en vue de permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat et définie dans la convention initiale. La durée de cette prolongation ne peut excéder le terme de l'action concernée. » ;</p> <p>8° L'article L. 5134-26 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque le contrat de travail, associé à une convention individuelle de contrat d'accompagnement dans l'emploi, a été conclu pour une durée déterminée avec une collectivité territoriale ou une autre personne de droit public, la durée hebdo-</p>	<p>« Art. L. 5134-25-1. - Le ...</p> <p>... peut être prolongé dans la limite ...</p> <p>... bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation aux adultes handicapés, ainsi que ...</p> <p>... handicapés.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>8° Non modifié</p>	<p>8° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 5134-29. - Le contrat d'accompagnement dans l'emploi peut être suspendu, à la demande du salarié, afin de lui permettre d'accomplir une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche en contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois.</p> <p>En cas d'embauche à l'issue de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis.</p>	<p>madaire du travail peut varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat, sans être supérieure à la durée légale hebdomadaire. Cette variation est sans incidence sur le calcul de la rémunération due au salarié. » ;</p> <p>9° Après l'article L. 5134-28, il est inséré un article L. 5134-28-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5134-28-1. - Une attestation d'expérience professionnelle est établie par l'employeur et remise au salarié à sa demande ou au plus tard un mois avant la fin du contrat d'accompagnement dans l'emploi. » ;</p>	<p>9° Non modifié</p> <p>9° bis (nouveau) L'article L. 5134-29 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 5134-29. - Le contrat d'accompagnement dans l'emploi peut être suspendu, à la demande du salarié, afin de lui permettre :</p> <p>« 1° En accord avec son employeur, d'effectuer une évaluation en milieu de travail prescrite par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou une action concourant à son insertion professionnelle ;</p> <p>« 2° D'accomplir une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche en contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois.</p> <p>« En cas d'embauche à l'issue de cette évaluation en milieu de travail ou de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis. » ;</p>	<p>9° Non modifié</p> <p>9° bis Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. L. 5134-30. - L'État prend en charge une partie du coût des embauches réalisées en contrat d'accompagnement dans l'emploi.</p> <p>Cette aide peut être modulée en fonction :</p> <p>1° De la catégorie à laquelle appartient l'employeur, telle que définie à l'article L. 5134-21 ;</p> <p>2° Des initiatives prises en matière d'accompagnement et de formation professionnelle en faveur du titulaire ;</p> <p>3° Des conditions économiques locales ;</p> <p>4° De la gravité des difficultés d'accès à l'emploi.</p> <p>Cette aide est versée à l'organisme employeur et ne donne lieu à aucune charge fiscale.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>10° L'article L. 5134-30 est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. L. 5134-30. - La convention individuelle prévue à la sous-section 2, conclue pour permettre une embauche en contrat d'accompagnement dans l'emploi, ouvre droit à une aide financière. « Cette aide peut être modulée en fonction : « 1° De la catégorie et du secteur d'activité de l'employeur ; « 2° Des actions prévues en matière d'accompagnement professionnel et des actions visant à favoriser l'insertion durable du salarié ; « 3° Des conditions économiques locales ; « 4° Des difficultés d'accès à l'emploi antérieurement rencontrées par le salarié. » ;</p> <p>11° Après l'article L. 5134-30, sont insérés deux articles L. 5134-30-1 et L. 5134-30-2 ainsi rédigés : « Art. L. 5134-30-1. - Le montant de l'aide financière versée au titre des conventions individuelles prévues à la sous-section 2 ne peut excéder 95 % du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail. Elle n'est soumise à</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>10° L'article L. 5134-30 est ainsi rédigé : « Art. L. 5134-30. - Non modifié</p> <p>11° Alinéa sans modification « Art. L. 5134-30-1. - Le au titre de la convention individuelle prévue à la sous-section ...</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>10° Non modifié</p> <p>11° Alinéa sans modification « Art. L. 5134-30-1. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	aucune charge fiscale.	... fiscale.	« Art. L. 5134-30-2. - Lorsque ...
Section 3 Contrat d'avenir (Cf. art. L. 5134-35 à art. L. 5134-53, en annexe au tableau comparatif)	« Art. L. 5134-30-2. - Lorsque la convention individuelle a été conclue avec un salarié qui était, avant son embauche, bénéficiaire du revenu de solidarité active financé par le département, le département participe au financement de l'aide mentionnée à l'article L. 5134-19-1. Cette participation est déterminée, dans des conditions fixées par décret, par référence au revenu minimum garanti dû à une personne isolée et en fonction de la majoration des taux prévue par la convention mentionnée à l'article L. 5134-19-3. »	« Art. L. 5134-30-2. - Lorsque la convention individuelle prévue à la sous-section 2 de la présente section a été conclue par référence au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne L. 5134-19-3. »
Section 5 Contrat initiative emploi	Article 12 I. - La section 3 du chapitre IV du titre III du livre I ^{er} de la cinquième partie du code du travail est abrogée. II. - La section 5 du chapitre IV du titre III du livre I ^{er} de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifiée : 1° L'article L. 5134-65 est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. L. 5134-65. - Le contrat initiative-emploi a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel. » ;	... L. 5134-19-3. » Article 12 I. - Non modifié II. - Alinéa sans modification 1° L'article L. 5134-65 est ainsi rédigé : « Art. L. 5134-65. - Non modifié	Article 12 I. - Non modifié II. - Alinéa sans modification 1° Alinéa sans modification Le professionnelle. Les actions de formation nécessaires à la réalisation du projet professionnel de la personne peuvent être

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>2° A la conclusion d'un contrat de travail entre l'employeur et le bénéficiaire de la convention dans les conditions prévues à la sous-section 3 ;</p>			<p><i>mentionnées dans la convention ; elles sont menées dans le cadre défini à l'article L. 6312-1 du code du travail.</i></p>
<p>3° A l'attribution d'une aide financière dans les conditions prévues à la sous-section 4.</p>			
<p>Art. L. 5134-66. - L'État conclut des conventions ouvrant droit au bénéfice du contrat initiative-emploi avec :</p>	<p>2° Le premier alinéa de l'article L. 5134-66 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les conventions ouvrant droit au bénéfice du contrat initiative-emploi peuvent être conclues avec : » ;</p> <p>3° Après l'article L. 5134-66, il est inséré un article L. 5134-66-1 ainsi rédigé : « Art. L. 5134-66-1. - La conclusion d'une nouvelle convention individuelle est subordonnée au bilan préalable des actions d'accompagnement et des actions visant à l'insertion durable des salariés réalisées dans le cadre de conventions individuelles conclues au titre d'un contrat aidé antérieur. » ;</p>	<p>2° Le premier alinéa de l'article L. 5134-66 est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>3° Non modifié</p>	<p>2° Non modifié</p> <p>3° Non modifié</p>
	<p>4° Après l'article L. 5134-67, sont insérés deux articles L. 5134-67-1 et L. 5134-67-2 ainsi rédigés :</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p> <p><i>« Art. L. 5134-67-1. - La durée de la convention individuelle ouvrant droit au bénéfice du contrat initiative emploi ne peut excéder le terme du contrat de travail. « La convention individuelle peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois.</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>« Art. L. 5134-67-1. - Il peut être dérogé, selon des modalités fixées par voie réglementaire, à la durée maximale d'une convention individuelle, soit lorsque celle-ci concerne un salarié âgé de cinquante ans et plus bénéficiaire de minima sociaux ou une personne reconnue travailleur handicapé, soit pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et définie dans la convention initiale. La durée de ce renouvellement ne peut excéder le terme de l'action concernée.</p>	<p>« Art. L. 5134-67-1. - Il ...</p> <p>... bénéficiaire du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation aux adultes handicapés ou une personne ...</p> <p>... initiale. La durée de cette prolongation ne peut ...</p> <p>... concernée.</p>	<p>« Il peut être dérogé ...</p> <p>... concernée.</p> <p><i>« À titre exceptionnel, pour tenir compte des difficultés sociales et professionnelles des personnes embauchées au regard de leur insertion durable dans l'emploi, il peut être dérogé à la durée maximale de ces conventions. La prolongation est accordée par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou par le président du conseil général lorsque la convention concerne un bénéficiaire du revenu de solidarité active après examen de la situation du salarié au regard de l'emploi, de la capacité contributive de l'employeur et de la situation locale du marché du travail.</i></p>
	<p>« Art. L. 5134-67-2. - La prolongation de la convention individuelle et, s'il est à durée déterminée, du contrat de travail conclu en application de celle-ci est subordonnée à l'évaluation des actions réalisées, au cours du contrat, en vue de favoriser l'insertion durable du salarié. » ;</p>	<p>« Art. L. 5134-67-2. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 5134-67-2. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	—	—	<p data-bbox="1222 394 1474 421"><i>4° bis (nouveau)</i></p> <p data-bbox="1145 423 1474 483"><i>L'article L. 5134-68 est ainsi rédigé :</i></p> <p data-bbox="1145 486 1474 607"><i>« Art. L. 5134-68. - Il ne peut être conclu de convention dans les cas suivants :</i></p> <p data-bbox="1145 609 1474 768"><i>« 1° Lorsque l'établissement a procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date d'embauche ;</i></p> <p data-bbox="1145 808 1474 1339"><i>« 2° Lorsque l'embauche vise à procéder au remplacement d'un salarié licencié pour un motif autre que la faute grave ou lourde. S'il apparaît que l'embauche a eu pour conséquence le licenciement d'un autre salarié, la convention peut être dénoncée par l'État ou par le président du conseil général. La dénonciation emporte obligation pour l'employeur de rembourser l'intégralité des sommes perçues au titre de l'aide prévue par la convention ;</i></p> <p data-bbox="1145 1379 1474 1503"><i>« 3° Lorsque l'employeur n'est pas à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales. »</i></p>
	<p data-bbox="461 1541 790 1662">5° Après l'article L. 5134-69, il est inséré un article L. 5134-69-1 ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="539 1664 775 1691"><i>« Art. L. 5134-69-1. -</i></p> <p data-bbox="461 1693 790 2076">Le contrat de travail, associé à une convention individuelle de contrat initiative-emploi, conclu à durée déterminée, peut être renouvelé dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois, ou de cinq ans pour les salariés âgés de cinquante ans et plus bénéficiaires de minima sociaux, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handi-</p>	<p data-bbox="805 1541 1134 1662">5° Après l'article L. 5134-69, sont insérés deux articles L. 5134-69-1 et L. 5134-69-2 ainsi rédigés :</p> <p data-bbox="884 1664 1120 1691"><i>« Art. L. 5134-69-1. -</i></p> <p data-bbox="805 1693 866 1720">Le ...</p> <p data-bbox="805 1794 1134 1883">... conclu pour une durée déterminée peut être prolongé dans la limite ...</p> <p data-bbox="805 1957 1134 2076">... bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de</p>	5° Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 5134-71. - Le contrat initiative emploi peut être suspendu, à la demande du salarié, afin de lui permettre d'effectuer une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche en contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois.</p> <p>En cas d'embauche à</p>	<p>—</p> <p>capés. » ;</p> <p>6° Après l'article L. 5134-70, sont insérés deux articles ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 5134-70-1. - La durée hebdomadaire du travail d'un salarié titulaire d'un contrat de travail associé à une convention individuelle de contrat initiative-emploi ne peut être inférieure à vingt heures.</p> <p>« Art. L. 5134-70-2. - Une attestation d'expérience professionnelle est établie par l'employeur et remise au salarié à sa demande ou au plus tard un mois avant la fin du contrat initiative-emploi. » ;</p>	<p>—</p> <p>l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation aux adultes handicapés ainsi que ...</p> <p>... handi-capées.</p> <p>« Art. L. 5134-69-2 (nouveau). - La durée du contrat initiative emploi ne peut être inférieure à six mois, ou quatre mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine. » ;</p> <p>6° Après l'article L. 5134-70, sont insérés deux articles L. 5134-70-1 et L. 5134-70-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 5134-70-1. - Non modifié</p> <p>« Art. L. 5134-70-2. - Non modifié</p> <p>6° bis (nouveau) L'article L. 5134-71 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5134-71. - Le contrat initiative-emploi peut être suspendu, à la demande du salarié, afin de lui permettre :</p> <p>« 1° En accord avec son employeur, d'effectuer une évaluation en milieu de travail prescrite par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou une action concourant à son inser-</p>	<p>—</p> <p>6° Non modifié</p> <p>6° bis Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 5134-71. - Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'issue de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis.</p>		<p>tion professionnelle ;</p> <p>« 2° D'accomplir une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche en contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois.</p> <p>« En cas d'embauche à l'issue de cette évaluation en milieu de travail ou de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis.</p> <p>« Les actions de formation peuvent être menées pendant le temps de travail ou en dehors de celui-ci. » ;</p>	<p>« 2° Non modifié</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>Art. L. 5134-72. - Chaque embauche réalisée en contrat initiative emploi donne droit à une aide destinée à prendre en charge une partie du coût des contrats ainsi conclus et, le cas échéant, des actions de formation et d'accompagnement professionnels prévues par la convention.</p>	<p>7° L'article L. 5134-72 est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. L. 5134-72. - La convention individuelle prévue à la sous-section 2, conclue pour permettre une embauche en contrat initiative-emploi, ouvre droit à une aide financière.</p> <p>« Cette aide peut être modulée en fonction :</p> <p>« 1° De la catégorie et du secteur d'activité de l'employeur ;</p> <p>« 2° Des actions prévues en matière d'accompagnement professionnel et des actions visant à favoriser l'insertion durable du salarié ;</p> <p>« 3° Des conditions économiques locales ;</p> <p>« 4° Des difficultés d'accès à l'emploi antérieurement rencontrées par le salarié. » ;</p>	<p>7° L'article L. 5134-72 est ainsi rédigé : « Art. L. 5134-72. - Non modifié</p>	<p>7° Non modifié</p> <p>8° Alinéa sans modification</p>
	<p>8° Après l'article</p>	<p>8° Alinéa sans modification</p>	<p>8° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Section 6 Contrat insertion-revenu minimum d'activité (Cf. art. L. 5134-74 à art. L. 5134-99, en annexe au tableau comparatif)</p> <p>Art. L. 5141-1. - Peuvent bénéficier des exonérations de charges sociales prévues à l'article L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale, lorsqu'elles créent ou reprennent une activité économique, industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>L. 5134-72, sont insérés deux articles L. 5134-72-1 et L. 5134-72-2 ainsi rédigés :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 5134-72-1. - Le montant de l'aide financière versée au titre d'une convention individuelle prévue à la sous-section 2 ne peut excéder 47 % du montant brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée, dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail.</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 5134-72-2. - Lorsque la convention individuelle a été conclue avec un salarié qui était, avant son embauche, bénéficiaire du revenu de solidarité active financé par le département, le département participe au financement de l'aide mentionnée à l'article L. 5134-19-1. Cette participation est déterminée, dans des conditions fixées par décret, par référence au revenu minimum garanti dû à une personne isolée et en fonction de la majoration des taux prévue par la convention mentionnée à l'article L. 5134-19-3. »</p> <p>III. - La section 6 du chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail est abrogée.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>cation</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 5134-72-1. - Non modifié</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 5134-72-2. - Lorsque la convention individuelle prévue à la sous-section 2 de la présente section a été conclue ...</p> <p>... L. 5134-19-3. »</p> <p>III. - Non modifié</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>III. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>condition d'en exercer effectivement le contrôle, ou entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée :</p>	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>
<p>3° Les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation de parent isolé ;</p>	<p>I. - Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le 3° de l'article L. 5141-1, les mots : « de l'allocation de revenu minimum d'insertion, » sont supprimés et les mots : « de l'allocation de parent isolé » sont remplacés par les mots : « du revenu de solidarité active » ;</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Au 3° ...</p> <p>... active » ;</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 5141-4. - Les personnes admises au bénéfice des dispositions de l'article L. 5141-1 et qui perçoivent l'allocation de revenu minimum d'insertion, l'allocation de parent isolé, l'allocation d'insertion ou l'allocation de veuvage ont droit au maintien du versement de leur allocation dans des conditions prévues par décret.</p>	<p>2° À l'article L. 5141-4, les mots : « l'allocation de revenu minimum d'insertion, l'allocation de parent isolé, » sont supprimés ;</p>	<p>2° Non modifié</p>	<p>2° Non modifié</p>
<p>Art. L. 5423-19. - L'allocation équivalente se substitue, pour leurs titulaires, à l'allocation de solidarité spécifique ou à l'allocation de revenu minimum d'insertion prévue à l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles.</p>	<p>3° Au premier alinéa de l'article L. 5423-19, les mots : « à l'allocation de revenu minimum d'insertion prévue à l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacés par les mots : « au revenu de solidarité active » ;</p>	<p>3° Non modifié</p>	<p>3° Non modifié</p>
<p>Art. L. 5423-24. - Le fonds de solidarité gère les moyens de financement :</p>	<p>4° Le troisième alinéa de l'article L. 5423-24 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>4° Le 2° de l'article L. 5423-24 est ainsi rédigé :</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>
<p>2° Des aides mentionnées à l'article L. 5134-51 pour le contrat d'avenir et à l'article L. 5134-95 pour le contrat insertion-revenu minimum d'activité en tant qu'elles concernent les employeurs qui ont conclu un contrat d'avenir ou un contrat</p>	<p>« 2° Des aides mentionnées aux articles L. 5134-39 et L. 5134-40 en tant qu'elles concernent les employeurs qui ont conclu un contrat unique d'insertion avec une personne en sa qualité de bénéficiaire de l'allocation de solidarité spé-</p>	<p>« 2° Des aides mentionnées aux articles L. 5134-30 et L. 5134-72 en tant ...</p> <p>... spé-</p>	<p>« 2° Des ...</p> <p>... personne qui était avant son embauche bénéficiaire ...</p> <p>... spé-</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>insertion-revenu minimum d'activité avec une personne en sa qualité de bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique ;</p> <p>.....</p>	<p>cifique ; » ;</p>	<p>cifique ; » ;</p>	<p>cifique ; » ;</p>
<p>Art. L. 5425-4. - La prime forfaitaire n'est pas due lorsque l'activité reprise a lieu dans le cadre d'un contrat d'avenir ou d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité.</p>	<p>5° L'article L. 5425-4 est abrogé.</p>	<p>5 °Non modifié</p>	<p>5 °Non modifié</p>
<p>Code de la sécurité sociale</p>			
<p>Art. L. 821-7-2. - Pendant la durée de la convention de contrat d'avenir conclue en application de l'article L. 322-4-11 du code du travail ou de la convention de contrat insertion-revenu minimum d'activité conclue en application de l'article L. 322-4-15-1 du même code et lorsque le contrat est signé par l'intéressé en sa qualité de bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés, le bénéficiaire du contrat continue de bénéficier d'un montant d'allocation aux adultes handicapés égal à celui résultant de l'application des dispositions du présent titre, diminué du montant de l'aide à l'employeur définie au premier alinéa du II de l'article L. 322-4-12 du code du travail ou à l'article L. 322-4-15-6 du même code.</p> <p>Il conserve pendant la durée desdites conventions les droits garantis aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés.</p>	<p>II. - L'article L. 821-7-2 du code de la sécurité sociale est abrogé.</p>	<p>II. - Non modifié</p>	<p>II. - Non modifié</p>
<p>Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions</p>	<p>III. - Dans le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998</p>	<p>III. - Non modifié</p>	<p>III. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 9. - Les personnes bénéficiaires du revenu minimum d'insertion prévu à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, ou de l'allocation d'insertion prévue à l'article L. 351-9 du code du travail, ou de l'allocation de solidarité spécifique prévue à l'article L. 351-10 du code du travail, ou de l'allocation de veuvage prévue à l'article L. 356-1 du code de la sécurité sociale, ou de l'allocation de parent isolé prévue à l'article L. 524-1 du même code peuvent cumuler cette allocation avec les revenus tirés d'une activité professionnelle salariée ou non salariée dans les conditions prévues aux I à IV ci-après.</p> <p>.....</p>	<p>d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, les mots : « du revenu minimum d'insertion prévu à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, ou » et les mots : « , ou de l'allocation de parent isolé prévue à l'article L. 524-1 du même code » sont supprimés.</p>	<p>Article 13 bis (nouveau)</p>	<p>Article 13 bis</p>
<p>Code du travail</p>		<p>I. - L'article L. 5212 7 du code du travail est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 5212-7. - L'employeur peut s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi en accueillant :</p>		<p>« Art. L. 5212-7. -</p>	
<p>1° Soit des personnes handicapées bénéficiaires d'une rémunération attribuée par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 au titre du deuxième alinéa de l'article L. 6341-1 ;</p>		<p>L'employeur peut s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi en accueillant en stage, dans des conditions fixées par décret, des personnes handicapées, dans la limite de 2 % de l'effectif total des salariés de l'entreprise. »</p>	
<p>2° Soit des personnes handicapées effectuant un stage agréé au titre de la formation professionnelle dans les conditions prévues à l'article L. 6341-4.</p>			
<p>Le nombre des personnes comptabilisées au titre de l'obligation d'emploi ne peut dépasser 2 % de</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>l'effectif total des salariés de l'entreprise.</p> <p>Art. L. 5212-14. - Pour le calcul du nombre des bénéficiaires de l'obligation d'emploi, par dérogation aux dispositions de l'article L. 1111-2, chaque personne compte pour une unité s'il a été présent six mois au moins au cours des douze derniers mois, quelle que soit la nature du contrat de travail ou sa durée.</p> <p>Les salariés temporaires et les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure sont pris en compte à due proportion de leur temps de présence dans l'entreprise au cours des douze mois précédents.</p>	<p>—</p> <p>TITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</p> <p>Article 14</p> <p>I. - Sous réserve de l'inscription en loi de finances des dispositions prévues au premier alinéa du II de l'article 3, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2009. Toutefois, l'article L. 262-23</p>	<p>—</p> <p>II. - Le I est applicable à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés des années 2009 et suivantes.</p> <p>Article 13 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>I. - L'article L. 5212-14 du code du travail est ainsi rédigé : « Art. L. 5212-14. - Pour le calcul du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi, chaque personne est prise en compte à due proportion de son temps de présence dans l'entreprise au cours de l'année civile, quelle que soit la nature ou la durée de son contrat de travail, dans la limite d'une unité. « Pour l'application de cette disposition, les salariés à temps partiel sont décomptés comme s'ils avaient été occupés à temps plein. »</p> <p>II. - Le I est applicable à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés des années 2009 et suivantes.</p> <p>TITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</p> <p>Article 14</p> <p>I. - Sous ...</p> <p>... 2009. Toutefois, le fonds national des solidarités acti-</p>	<p>—</p> <p>Article 13 <i>ter</i></p> <p>Sans modification</p> <p>TITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</p> <p>Article 14</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p><u>du code de l'action sociale et des familles en vigueur le 1^{er} janvier 2009 et l'article L. 262-16 du même code n'est applicable à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail qu'à compter du 1^{er} janvier 2010.</u></p> <p>II. - A. - 1. La contribution additionnelle au prélèvement social mentionné à l'article L. 245-14 du code de la sécurité sociale, instituée par l'article L. 262-23 du code de l'action sociale et des familles, s'applique aux revenus des années 2008 et suivantes ;</p> <p>2. La contribution additionnelle au prélèvement social mentionné à l'article L. 245-15 du code de la sécurité sociale, instituée par l'article L. 262-23 du code de l'action sociale et des familles, s'applique, à compter du 1^{er} janvier 2009, aux produits de placements mentionnés au I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale et aux produits de placements mentionnés au II du même article pour la part de ces produits acquise et, le cas échéant, constatée à compter du 1^{er} janvier 2009 ;</p> <p>3. Le 7° de l'article 6 s'applique pour la détermination du plafonnement des impositions afférentes aux revenus réalisés à compter de l'année 2008.</p> <p>B. - Les dispositions des 2° à 5°, du <i>a</i> et du <i>c</i> du 6° et du 8° de l'article 6 sont applicables à compter des impositions établies au titre de 2009. Les dispositions du 1°</p>	<p>ves est constitué à compter du 1^{er} janvier 2009.</p> <p>II. - A. - Non modifié</p> <p>B. - Les 2° à 5°, <i>a</i> et <i>c</i> du 6° et 8° de l'article 6 sont ...</p> <p>... 2009. Les 1° et <i>b</i> du 6° du</p>	—

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>et du <i>b</i> du 6° du même article sont applicables à compter des impositions établies au titre de 2010.</p> <p>Pour les redevables ayant cessé d'être bénéficiaires du revenu minimum d'insertion au cours de l'année 2008, les dispositions du premier alinéa du III de l'article 1414 et du 2° de l'article 1605 <i>bis</i> du code général des impôts dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2008 sont maintenues pour les impositions correspondantes établies au titre de l'année 2009.</p> <p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>I. - Par dérogation à l'article 14, la présente loi entre en vigueur dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon au plus tard le 1^{er} janvier 2011, sous réserve de l'inscription dans la loi de finances des dispositions relatives à la compensation des charges résultant de l'extension de compétences réalisée par la présente loi.</p> <p>II. - Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnance les mesures d'adaptation relevant du domaine de la loi qui sont nécessaires à l'application de la présente loi et à la mise en œuvre des politiques d'insertion dans les départements et collectivités mentionnés au I. Ces ordonnances seront prises au plus tard le dernier jour du dix-huitième mois suivant la publication de</p>	<p>même article ...</p> <p>... 2010.</p> <p>Pour ...</p> <p>2008, le premier alinéa du III de l'article 1414 et le 2° de l'article 1605 <i>bis</i> ...</p> <p>... 2009.</p> <p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>I. - Non modifié</p> <p>II. - Le Gouvernement est autorisé après consultation de l'ensemble des collectivités concernées et dans les conditions ...</p>	<p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007</p>	<p>la présente loi. Les projets de loi de ratification devront être déposés au plus tard six mois après la publication de ces ordonnances.</p>	<p>—</p> <p>Article 16</p>	<p>—</p> <p>Article 16</p>
<p>Art. 142. - (Cf. annexe au tableau comparatif)</p>	<p>Article 16</p> <p>I. - Les articles 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, <u>52 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale</u> et 18 à 23 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat sont abrogés le 1^{er} juin 2009.</p>	<p>I. - Les ...</p> <p>... 2007 et 18 à 23 ...</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale</p>	<p>Art. 52. - (Cf. annexe au tableau comparatif)</p>	<p>... 2009.</p>	
<p>Loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat</p>	<p>Art. 18. - (Cf. annexe au tableau comparatif)</p> <p>II. - Il est mis fin, à la même date, aux expérimentations du revenu de solidarité active et à celles relatives à la simplification de l'accès aux contrats de travail aidés conduites sur le fondement des dispositions mentionnées au I. Les délibérations adoptées par les conseils généraux ainsi que les arrêtés dérogatoires pris par les représentants de l'État dans le département aux fins de ces expérimentations cessent de produire leurs effets à compter de cette date.</p>	<p>II. - Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>III. - Dans les zones expérimentales définies dans ces délibérations et par les arrêtés pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 précitée, les personnes qui bénéficient, en application de ces délibérations ou du décret n° 2007-1433 du 5 octobre 2007 relatif à l'expérimentation du revenu de solidarité active en faveur des bénéficiaires de l'allocation de parent isolé et du revenu minimum d'insertion, d'une garantie de revenu d'un montant supérieur à celle mentionnée au premier alinéa de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de la présente loi, en conservent le bénéfice jusqu'à ce que les versements s'interrompent et au plus tard jusqu'au 31 mai 2010.</p>	<p>III. - Dans les zones expérimentales définies dans les délibérations adoptées par les conseils généraux et par les ...</p>	—
		<p>... active mise en œuvre en faveur ...</p>	
		<p>... 2010.</p>	
	<p>IV. - Dans les zones expérimentales définies par les délibérations et arrêtés pris sur le fondement du IV et du XI de l'article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 précitée, les conventions individuelles conclues avant le 1^{er} juin 2009 par le département ou l'État et, s'ils sont à durée déterminée, les contrats de travail qui y sont associés, continuent de produire leurs effets jusqu'à leur terme, dans les conditions fixées par ces contrats, conventions, délibérations et arrêtés. Ces conventions ne peuvent faire l'objet d'aucun renouvellement ni d'aucune prolongation au-delà du 1^{er} juin 2009.</p>	<p>IV. - Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>V. - Les conventions financières conclues entre l'État et le département sur le fondement du IX de l'article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 précitée et de l'article 20 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 précitée continuent de produire leurs effets dans la limite de <u>cet objet et de cette durée</u>.</p>	<p>V. - Les ...</p> <p>... limite de la durée et de l'objet prévus au présent article.</p>	—
	<p>Article 17</p> <p>I. - Les contrats d'avenir et les contrats insertion-revenu minimum d'activité conclus antérieurement au 1^{er} juin 2009 continuent à produire leurs effets dans les conditions <u>prévues par la réglementation applicable</u> antérieurement à cette date, jusqu'au terme de la convention individuelle en application de laquelle ils ont été signés. Cette convention et ces contrats ne peuvent faire l'objet d'aucun renouvellement ni d'aucune prolongation au-delà du 1^{er} juin 2009.</p>	<p>Article 17</p> <p>I. - Les ...</p> <p>... conditions applicables antérieurement ...</p> <p>... 2009.</p>	<p>Article 17</p> <p>I. - Non modifié</p>
	<p>II. - Les personnes qui, au titre du mois de mai 2009, bénéficient d'un droit aux primes forfaitaires prévues aux articles L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles et L. 524-5 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent de percevoir ces primes selon les règles fixées par ces dispositions jusqu'à ce que ces versements s'interrompent. Elles ne peuvent, pendant cette période,</p>	<p>II. - Non modifié</p>	<p>II. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>bénéficiaire du revenu de solidarité active.</p> <p>III. - Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et de l'allocation de parent isolé qui débutent ou reprennent une activité professionnelle avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent, à ce titre, bénéficier de la prime de retour à l'emploi prévue par l'article L. 5133-1 du code du travail <u>dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.</u></p> <p>IV. - Afin d'assurer la continuité du service des prestations dues aux personnes non mentionnées au II, bénéficiaires, au titre du mois de mai 2009 du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation de parent isolé au titre respectivement des articles L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles et L. 524-1 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, le droit au revenu de solidarité active est examiné par les organismes mentionnés à l'article L. 262-14 du code de l'action sociale et des familles sans qu'il soit fait obligation à ces personnes de déposer un dossier de demande auprès des organismes mentionnés à l'article L. 262-16 du même code. Elles demeurent tenues aux obligations d'information résultant des dispositions légales et réglementaires applicables au revenu minimum d'insertion et à l'allocation de parent isolé. La situation de ces personnes au regard des obligations prévues aux articles L. 262-27 et suivants du code de l'action so-</p>	<p>—</p> <p>III. - Les ...</p> <p>... travail.</p> <p>IV. - Non modifié</p>	<p>—</p> <p>III. - Les ...</p> <p>... travail <i>dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.</i></p> <p>IV. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	ciale et des familles est examinée dans un délai de neuf mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.	Article 18 (<i>nouveau</i>) Dans un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement réunit une conférence nationale associant notamment des représentants des collectivités territoriales, les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, des associations de lutte contre les exclusions et des représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active, aux fins, d'une part d'évaluer la performance du revenu de solidarité active et des autres dispositifs sociaux et fiscaux en matière de lutte contre la pauvreté et d'incitation à la reprise d'activité et, d'autre part, d'établir un bilan financier de coûts induits par cette prestation. Un comité d'évaluation comprenant des représentants des départements, de l'État, de la Caisse nationale d'allocations familiales, de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, des personnalités qualifiées dont la compétence est reconnue en matière d'évaluation des politiques publiques ainsi que des représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active, est chargé de préparer les travaux de cette conférence nationale.	Article 18 Sans modification

Textes en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

Chaque année, jusqu'à la réunion de la conférence nationale mentionnée au premier alinéa, le comité remet au Gouvernement et au Parlement un rapport d'évaluation intermédiaire. Il est complété d'un rapport du Gouvernement qui établit notamment un bilan comparatif de l'effet de l'article 1649-0 A du code général des impôts et de celui du III de l'article L. 262-23 du code de l'action sociale et des familles, en termes d'équité et de justice fiscale.

**Propositions
de la commission**

—

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Articles abrogés par le projet de loi généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Article 12

Code du travail

CINQUIÈME PARTIE

L'emploi

LIVRE I^{ER}

Les dispositifs en faveur de l'emploi

TITRE III

Aides à l'insertion, à l'accès et au retour à l'emploi

CHAPITRE IV

Contrats de travail aidés

Section 3

Contrat d'avenir

Art. L. 5134-35. - Le contrat d'avenir a pour objet de faciliter l'insertion sociale et professionnelle des personnes bénéficiant du revenu minimum d'insertion, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation de parent isolé ou de l'allocation aux adultes handicapés.

Il porte sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs non satisfaits.

Le contrat d'avenir donne lieu :

1° A la conclusion de conventions dans les conditions prévues à la sous-section 2 ;

2° A la conclusion d'un contrat de travail entre l'employeur et le bénéficiaire dans les conditions prévues à la sous-section 3 ;

3° Au bénéfice d'une aide financière et d'exonérations dans les conditions prévues à la sous-section 4.

Art. L. 5134-36. - Pour pouvoir mettre en œuvre des contrats d'avenir, le département, la commune de résidence du bénéficiaire ou l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune concluent préalablement une convention d'objectifs avec l'État.

Art. L. 5134-37. - Le département, la commune de résidence du bénéficiaire ou l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune peut, par convention, confier à la maison de l'emploi, au plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi ou à la mission locale la mise en œuvre du contrat d'avenir.

Art. L. 5134-38. - Lorsqu'un département, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale assure la mise en œuvre du contrat d'avenir, la conclusion de chaque contrat d'avenir est subordonnée à la signature d'une convention individuelle entre :

1° Le bénéficiaire, qui s'engage à prendre part à toutes les actions qui y sont prévues ;

2° Le président du conseil général, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale ;

3° Un employeur appartenant aux catégories suivantes :

a) Les collectivités territoriales et les autres personnes morales de droit public ;

b) Les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public ;

c) Les autres organismes de droit privé à but non lucratif ;

d) Les employeurs concourant à l'insertion par l'activité économique mentionnés aux articles L. 5132-2 et L. 5132-15.

Art. L. 5134-39. - L'État peut également assurer la mise en œuvre du contrat d'avenir pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation de parent isolé ou de l'allocation aux adultes handicapés.

La conclusion de chaque contrat est subordonnée à la signature d'une convention individuelle entre le bénéficiaire, qui s'engage à prendre part à toutes les actions qui y sont prévues, l'autorité administrative et l'un des employeurs appartenant aux catégories mentionnées au 3° de l'article L. 5134-38.

Art. L. 5134-40. - La convention individuelle conclue entre l'État et le titulaire du contrat d'avenir définit le projet professionnel qui lui est proposé.

Elle fixe notamment les conditions d'accompagnement dans l'emploi du titulaire et les actions de formation ou de validation des acquis de l'expérience mises en œuvre à son profit dans les conditions prévues au livre IV de la quatrième partie.

Art. L. 5134-41. - Le contrat d'avenir est un contrat de travail de droit privé à durée déterminée conclu en application de l'article L. 1242-3 avec l'un des employeurs mentionnés au 3° de l'article L. 5134-38.

Les dispositions de l'article L. 1243-13, relatives au nombre maximal des renouvellements, ne sont pas applicables.

Art. L. 5134-42. - Le contrat d'avenir est conclu pour une durée de deux ans. Il peut être renouvelé dans la limite de douze mois. Pour les titulaires âgés de plus de cinquante ans et les personnes reconnues travailleurs handicapés, la limite de renouvellement peut être de trente-six mois.

Art. L. 5134-43. - Par dérogation aux dispositions des articles L. 5134-41 et L. 5134-42 lorsque la convention a été conclue pour une durée comprise entre six et vingt-quatre mois, le contrat d'avenir est conclu pour la même durée.

Dans ce cas, la durée totale du contrat ne peut, compte tenu du ou des renouvellements, excéder trente-six mois. Pour les titulaires âgés de plus de cinquante ans et les personnes reconnues travailleurs handicapés, elle ne peut excéder cinq ans.

Art. L. 5134-44. - La période d'essai du contrat d'avenir est fixée à un mois, sauf clauses conventionnelles prévoyant une durée inférieure.

Art. L. 5134-45. - La durée hebdomadaire du travail des personnes titulaires d'un contrat d'avenir est fixée à vingt-six heures. Elle est comprise entre vingt et vingt-six heures lorsque l'embauche est réalisée par un employeur conventionné au titre de l'article L. 5132-15 ou agréé au titre de l'article L. 7232-1.

Cette durée peut varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat, sans dépasser la durée légale hebdomadaire.

Art. L. 5134-46. - Sous réserve de clauses contractuelles ou conventionnelles plus favorables, le titulaire du contrat d'avenir perçoit une rémunération au moins égale au produit du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail accomplies.

Art. L. 5134-47. - Le contrat d'avenir prévoit des actions de formation et d'accompagnement au profit de son titulaire qui peuvent être menées pendant le temps de travail et en dehors de celui-ci.

Il ouvre droit à une attestation de compétences délivrée par l'employeur et est pris en compte au titre de l'expérience requise pour la validation des acquis de l'expérience.

Art. L. 5134-48. - Par dérogation aux dispositions relatives à la rupture avant terme du contrat de travail à durée déterminée prévues à l'article L. 1243-2, le contrat d'avenir peut être rompu avant son terme, à l'initiative du salarié, lorsque la rupture a pour objet de lui permettre :

1° D'être embauché par un contrat de travail à durée indéterminée ;

2° D'être embauché par un contrat de travail à durée déterminée au moins égale à six mois ;

3° De suivre d'une formation conduisant à une qualification prévue à l'article L. 6314-1.

Art. L. 5134-49. - Le contrat d'avenir peut être suspendu, à la demande du salarié, afin de lui permettre d'accomplir une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche en contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois.

En cas d'embauche à l'issue de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis.

Art. L. 5134-50. - En cas de rupture du contrat d'avenir pour un motif autre que ceux prévus à l'article L. 5134-48 ou lorsque ce contrat n'est pas renouvelé et que son titulaire n'exerce pas d'activité professionnelle

rémunérée, le versement de l'allocation dont il bénéficiait avant la conclusion du contrat est maintenu ou rétabli selon les conditions prévues pour l'attribution de l'allocation de solidarité spécifique, du revenu minimum d'insertion, de l'allocation de parent isolé ou de l'allocation aux adultes handicapés.

Art. L. 5134-51. - L'employeur bénéficie d'une aide qui lui est versée par le débiteur de l'allocation perçue par le titulaire du contrat.

Le montant de cette aide est égal à celui de l'allocation de revenu minimum d'insertion garanti à une personne isolée en application de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les contrats conclus avec des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion, ce montant est pour partie à la charge de la collectivité débitrice et pour partie à la charge de l'État. Les modalités de calcul et de prise en charge sont déterminées par décret.

Le débiteur de l'allocation peut confier le service de l'aide à l'employeur, à l'un des organismes mentionnés à l'article L. 262-30 du code de l'action sociale et des familles ou à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1.

L'employeur perçoit également de l'État, dans des conditions déterminées par décret, une prime de cohésion sociale dégressive avec la durée du contrat dont le montant, ajouté à celui de l'aide prévue au premier alinéa, ne peut excéder le niveau de la rémunération versée à l'intéressé.

La prime n'est pas dégressive lorsque l'employeur est conventionné au titre de l'article L. 5132-15 ou lorsque le bénéficiaire du contrat d'avenir est âgé de plus de cinquante ans et titulaire de l'allocation de solidarité spécifique depuis au moins vingt-quatre mois au moment de la conclusion du contrat.

Les exonérations prévues à l'article L. 5134-31 s'appliquent au contrat d'avenir.

Art. L. 5134-52. - L'État verse une aide forfaitaire à l'employeur en cas d'embauche du titulaire par contrat de travail à durée indéterminée dans des conditions précisées par la convention prévue à l'article L. 5134-38.

Art. L. 5134-53. - Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la présente section.

Section 6

Contrat insertion-revenu minimum d'activité

Art. L. 5134-74. - Le contrat insertion-revenu minimum d'activité a pour objet de faciliter l'insertion sociale et professionnelle des personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi et bénéficiant du revenu minimum d'insertion, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation de parent isolé ou de l'allocation aux adultes handicapés.

Le contrat insertion-revenu minimum d'activité donne lieu :

1° A la conclusion de conventions dans les conditions prévues à la sous-section 2 ;

2° A la conclusion d'un contrat de travail entre l'employeur et le bénéficiaire dans les conditions prévues à la sous-section 3 ;

3° A l'attribution d'une aide financière dans les conditions prévues à la sous-section 4.

Art. L. 5134-75. - La conclusion du contrat insertion-revenu minimum d'activité est subordonnée à la signature d'une convention entre le débiteur de l'allocation et l'un des employeurs entrant dans le champ de l'article L. 5422-13 et des 3° et 4° de l'article L. 5424-1, ainsi que les employeurs de pêche maritime non couverts par ces dispositions.

Art. L. 5134-76. - Les particuliers employeurs ne peuvent pas conclure de convention au titre de la présente sous-section.

Art. L. 5134-77. - La convention conclue entre le débiteur de l'allocation et l'employeur ne peut pas être conclue dans les cas suivants :

1° Lorsque l'établissement a procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date d'effet du contrat insertion-revenu minimum d'activité ;

2° Lorsque l'embauche est la conséquence directe du licenciement d'un salarié titulaire d'un contrat à durée indéterminée. S'il apparaît que l'embauche a eu pour conséquence un tel licenciement, la convention peut être dénoncée par le département ou la collectivité débitrice de l'une des allocations mentionnées à l'article L. 5134-74. La dénonciation emporte obligation pour l'employeur de rembourser l'aide prévue à l'article L. 5134-95 ;

3° Lorsque l'employeur n'est pas à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales.

Art. L. 5134-78. - L'État et le département concluent une convention.

Cette convention détermine les modalités de la participation des services de l'État à la mise en œuvre, au financement, au suivi et à l'évaluation du dispositif d'insertion professionnelle des bénéficiaires du contrat insertion-revenu minimum d'activité.

Art. L. 5134-79. - Le département peut conclure avec l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 une convention pour la mise en œuvre des contrats insertion-revenu minimum d'activité.

Art. L. 5134-80. - Le département mène, avec la participation de l'État, des collectivités territoriales et des employeurs mentionnés à l'article L. 5134-75, des actions destinées à faciliter le retour à l'emploi des titulaires du contrat insertion-revenu minimum d'activité.

Art. L. 5134-81. - Pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, le département peut prendre en charge, dans des conditions déterminées par décret, tout ou partie du coût afférent aux embauches réalisées en contrat insertion-revenu minimum d'activité.

Il peut également prendre en charge tout ou partie des frais engagés pour dispenser aux intéressés, pendant la durée de leur temps de travail, une formation.

Art. L. 5134-82. - Le contrat insertion-revenu minimum d'activité est un contrat de travail à durée indéterminée, un contrat de travail à durée déterminée conclu en application de l'article L. 1242-3 ou un contrat de mission conclu avec un entrepreneur de travail temporaire. Il peut être à temps partiel.

Le contrat est écrit et fixe les modalités de mise en œuvre des actions définies dans la convention prévue à l'article L. 5134-75.

Art. L. 5134-83. - Pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, le contrat insertion-revenu minimum d'activité est réservé aux personnes remplissant la condition d'âge pour conclure un contrat d'insertion défini à l'article L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles.

Art. L. 5134-84. - Pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, ce contrat insertion-revenu minimum d'activité peut tenir lieu de contrat d'insertion prévu aux articles L. 262-37 et L. 262-38 du code de l'action sociale et des familles.

Art. L. 5134-85. - Le contrat insertion-revenu minimum d'activité peut être renouvelé, deux fois par dérogation aux dispositions des articles L. 1243-13 et L. 1251-35, sous réserve du renouvellement par avenant de la convention par le département ou le débiteur du revenu minimum d'insertion, de l'allocation de parent isolé, de l'allocation aux adultes handicapés ou de l'allocation de solidarité spécifique.

Art. L. 5134-86. - Lorsque le contrat insertion-revenu minimum d'activité est conclu pour une durée déterminée ou sous la forme d'un contrat de mission, sa durée ne peut excéder dix-huit mois, renouvellement compris.

Art. L. 5134-87. - La durée du travail hebdomadaire du titulaire d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité peut varier sur tout ou partie de l'année sans excéder la durée légale prévue à l'article L. 3121-10 du présent code ou à l'article L. 713-2 du code rural.

La durée minimale de travail hebdomadaire est de vingt heures.

Art. L. 5134-88. - Dans les exploitations, entreprises et établissements mentionnés aux 1^o à 4^o de l'article L. 722-1 du code rural ainsi que les coopératives agricoles mentionnées au 6^o de l'article L. 722-20 du même code, le contrat de travail peut prévoir des actions de formation proposées par les organismes paritaires de la formation professionnelle et extérieures à l'entreprise.

Ces formations sont inscrites dans la convention prévue à l'article L. 5134-75.

La durée de ces formations s'impute sur le temps de travail.

La durée moyenne hebdomadaire de travail calculée sur la durée totale du contrat est au moins égale à la durée minimale hebdomadaire prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5134-87.

Art. L. 5134-89. - Lorsqu'il n'est pas conclu à durée indéterminée et sous réserve de clauses conventionnelles prévoyant une période d'essai plus courte, la période d'essai au titre du contrat insertion-revenu minimum d'activité dure un mois.

Art. L. 5134-90. - Le titulaire du contrat insertion-revenu minimum d'activité perçoit un revenu minimum d'activité dont le montant est au moins égal au produit du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail accomplies.

Le revenu minimum d'activité est versé par l'employeur.

Art. L. 5134-91. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 1243-1 et du premier alinéa de l'article L. 1251-28, le contrat insertion-revenu minimum d'activité peut être rompu avant son terme, à l'initiative du salarié, lorsque la rupture a pour objet de lui permettre :

1° D'être embauché par un contrat de travail à durée indéterminée ;

2° D'être embauché par un contrat de travail à durée déterminée au moins égale à six mois ;

3° De suivre une formation conduisant à une qualification mentionnée à l'article L. 6314-1.

Art. L. 5134-92. - Le contrat insertion-revenu minimum d'activité peut être suspendu, à la demande du salarié, afin de lui permettre d'accomplir une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche en contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois.

En cas d'embauche à l'issue de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis.

Art. L. 5134-93. - En cas de rupture du contrat de travail à durée déterminée ou du contrat de mission conclu avec une entreprise de travail temporaire pour un motif autre que celui prévu à l'article L. 5134-91 ou lorsque ce contrat n'est pas renouvelé ou en cas de rupture du contrat de travail à durée indéterminée et que son titulaire n'exerce pas d'activité professionnelle rémunérée, le versement de l'allocation dont il bénéficiait avant la conclusion du contrat est maintenu ou rétabli selon les conditions prévues pour l'attribution du revenu minimum d'insertion, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation de parent isolé ou de l'allocation aux adultes handicapés.

Art. L. 5134-94. - Le titulaire d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité peut bénéficier d'un contrat d'appui au projet d'entreprise, en application des dispositions prévues aux articles L. 127-1 à L. 127-7 du code de commerce.

Art. L. 5134-95. - Pendant la durée de la convention, l'employeur perçoit une aide versée par le débiteur de l'allocation perçue par le titulaire du contrat.

Le montant de cette aide est égal à celui de l'allocation de revenu minimum d'insertion garanti à une personne isolée en application de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les contrats conclus avec des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion, ce montant est pour partie à la charge de la collectivité débitrice et pour partie à la charge de l'État. Les modalités de calcul et de prise en charge sont déterminées par décret.

Art. L. 5134-96. - Sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 5134-78 et L. 5134-80 du présent code et L. 241-13 du code de la sécurité sociale, l'aide du département ne peut se cumuler, pour un même poste de travail, avec une aide de l'État à l'emploi.

Art. L. 5134-97. - Le débiteur de l'aide financière peut confier par convention le service de cette aide à l'organisme de son choix, notamment à l'un des organismes mentionnés à l'article L. 262-30 du code de l'action sociale et des familles ou à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1.

Art. L. 5134-98. - Un décret détermine :

1° Les règles relatives au contenu, à la durée, qui ne peut excéder dix-huit mois, et aux modalités de renouvellement des conventions ;

2° Les modalités d'application des articles L. 5134-78 à L. 5134-80 ;

3° La durée du contrat lorsqu'il n'est pas conclu pour une durée indéterminée, ses conditions de suspension et de renouvellement ;

4° Les conditions dans lesquelles les bénéficiaires du contrat insertion-revenu minimum d'activité peuvent bénéficier du contrat d'appui au projet d'entreprise.

Art. L. 5134-99. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 5134-98, un décret en Conseil d'État détermine les autres conditions d'application de la présente section.

Article 16

Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007

Art. 142. - I. - A titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de la date de publication du décret prévu au II du présent article, afin d'améliorer les conditions d'incitation financière au retour à l'emploi des

bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, l'État confie aux départements admis à participer à l'expérimentation la charge de financer la prime de retour à l'emploi instituée par l'article L. 322-12 du code du travail en tant que celle-ci est versée aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.

II. - A titre expérimental, afin d'améliorer les conditions d'incitation financière au retour à l'emploi et de simplifier l'accès aux contrats de travail aidés, les départements mentionnés par le décret prévu à l'article L. O. 1113-2 du code général des collectivités territoriales sont autorisés, pour une durée de trois ans à compter de la date de publication dudit décret, à adopter, en faveur des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, tout ou partie des dérogations aux dispositions du code du travail et du code de l'action sociale et des familles prévues aux III et IV du présent article, dans les conditions fixées par les mêmes III et IV.

III. - Pour la mise en œuvre de l'expérimentation destinée à améliorer les conditions d'incitation financière au retour à l'emploi prévue au I, les départements mentionnés au II sont autorisés à déroger :

1° Aux troisième et huitième alinéas de l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles, soit en augmentant le montant de la prime forfaitaire, soit en en modifiant la périodicité ou la durée de versement ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 262-12-1 du même code, en diminuant le montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion versée aux bénéficiaires ayant conclu un contrat d'avenir ou un contrat insertion-revenu minimum d'activité du montant de l'aide versée à l'employeur en application des 3° et 4° du IV du présent article, dans la limite d'un montant égal à l'allocation de revenu minimum d'insertion garanti à une personne isolée en application de l'article L. 262-2 du même code.

Dans le cas où ces départements prennent en charge le financement de la prime de retour à l'emploi en application du I, ils sont autorisés à déroger aux dispositions du sixième alinéa de l'article L. 322-12 du code du travail soit en augmentant le montant de la prime de retour à l'emploi, soit en en modifiant les modalités de versement.

IV. - Pour la mise en œuvre de l'expérimentation destinée à simplifier l'accès au contrat insertion-revenu minimum d'activité institué à l'article L. 322-4-15 du code du travail et au contrat d'avenir institué à l'article L. 322-4-10 du même code, les départements mentionnés au II du présent article sont autorisés à déroger :

1° Au sixième alinéa de l'article L. 322-4-11 du même code, en tant que celui-ci institue une convention d'objectifs signée par l'État et le département ; la convention prévue au IX du présent article inclut les éléments mentionnés à cet alinéa ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 322-4-12 du même code, qui définit le contrat d'avenir comme un contrat à durée déterminée afin de permettre aux employeurs privés mentionnés aux 2°, 3° et 4° de l'article L. 322-4-11 du même code de conclure un contrat d'avenir sous la forme soit d'un contrat à durée déterminée, soit d'un contrat à durée indéterminée, soit d'un contrat de travail temporaire ;

3° Aux premier et troisième alinéas du II de l'article L. 322-4-12 du même code, qui instituent des aides à l'employeur ayant conclu un contrat d'avenir et en fixent les modalités. Le département prend en charge la totalité des aides versées à l'employeur pour les contrats d'avenir conclus dans le cadre de l'expérimentation. Il peut créer une aide modulable en fonction du nombre d'heures de travail effectuées, de la catégorie à laquelle appartient l'employeur, des initiatives prises en matière d'accompagnement et de formation professionnelle en faveur du bénéficiaire, des conditions économiques locales et de la gravité des difficultés d'accès à l'emploi ;

4° Au troisième alinéa du I de l'article L. 322-4-15-6 du même code, qui institue une aide à l'employeur ayant conclu un contrat insertion-revenu minimum d'activité et en fixe les modalités. Le département prend en charge la totalité des aides versées à l'employeur pour les contrats insertion-revenu minimum d'activité conclus dans le cadre de l'expérimentation. Il peut créer une aide modulable en fonction du nombre d'heures de travail effectuées, de la catégorie à laquelle appartient l'employeur, des initiatives prises en matière d'accompagnement et de formation professionnelle en faveur du bénéficiaire, des conditions économiques locales et de la gravité des difficultés d'accès à l'emploi ;

5° Aux douzième et treizième alinéas de l'article L. 322-4-11 du même code, en tant qu'ils fixent la durée minimale, le nombre de renouvellements et la durée maximale de la convention individuelle conclue entre le bénéficiaire du contrat d'avenir et la collectivité publique chargée de la mise en œuvre de ce contrat, ainsi qu'aux premier et deuxième alinéas du I de l'article L. 322-4-12 du même code, en tant qu'ils fixent la durée minimale et le nombre de renouvellements du contrat d'avenir. Les contrats d'avenir conclus dans le cadre de l'expérimentation ont une durée minimale de six mois. Lorsqu'ils revêtent la forme d'un contrat à durée déterminée, ils sont renouvelables dans la limite de vingt-quatre mois. Les conventions individuelles afférentes ont une durée minimale de six mois et sont renouvelables dans la limite de vingt-quatre mois ;

6° Au troisième alinéa de l'article L. 322-4-15-2 du même code, en tant qu'il fixe la durée maximale de la convention conclue entre la collectivité publique débitrice de la prestation et l'employeur du bénéficiaire du contrat insertion-revenu minimum d'activité, et au cinquième alinéa de l'article L. 322-4-15-4 du même code, en tant qu'il fixe la durée maximale du contrat insertion-revenu minimum d'activité lorsque celui-ci est conclu pour une durée déterminée. Lorsqu'ils revêtent la forme d'un contrat à durée déterminée, ils sont renouvelables dans la limite de vingt-quatre mois. Les conventions conclues entre ces départements et les employeurs de bénéficiaires du contrat insertion-revenu minimum d'activité sont renouvelables dans la limite de vingt-quatre mois ;

7° Au cinquième alinéa du I de l'article L. 322-4-12 du même code, en tant que celui-ci fixe à vingt-six heures la durée hebdomadaire de travail des personnes embauchées dans le cadre d'un contrat d'avenir. Le contrat d'avenir conclu dans le cadre de l'expérimentation fixe une durée hebdomadaire du travail comprise entre une durée minimale de vingt heures et la durée légale du travail ;

8° Au deuxième alinéa du IV de l'article L. 322-4-12 du même code, qui prévoit les cas dans lesquels le contrat d'avenir peut être suspendu. Lorsque le contrat d'avenir est conclu pour une durée déterminée, il peut être suspendu, outre les cas déjà énumérés par cet alinéa, afin de permettre au bénéficiaire d'effectuer des stages en entreprise ou des missions de travail temporaire lorsque celles-ci ont une durée minimale de deux semaines.

V. - Les contrats conclus dans le cadre de l'expérimentation prévoient obligatoirement des actions de formation et d'accompagnement au profit de leurs titulaires. Adaptées en fonction de la durée du contrat, elles peuvent être menées pendant le temps de travail et en dehors de celui-ci.

Par exception au troisième alinéa de l'article L. 322-4-10 du code du travail, le département assure seul la mise en œuvre des contrats d'avenir conclus dans le cadre de l'expérimentation et signe seul les conventions de délégation mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 322-4-10 du même code ou les conventions individuelles conclues avec l'employeur et le bénéficiaire.

VI. - La prime de retour à l'emploi, la prime forfaitaire et l'aide modulable prévues au I et au 1° du III et versées par les départements sont exonérées d'impôt sur le revenu et exclues de l'assiette de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

VII. - Les administrations publiques, les organismes de sécurité sociale et les personnes morales de droit public et de droit privé mentionnées à l'article L. 116-1 du code de l'action sociale et des familles fournissent aux départements mentionnés au II du présent article, à leur demande, les données agrégées strictement nécessaires à la définition et à la mise en œuvre de l'expérimentation.

VIII. - Les départements volontaires pour mettre en œuvre tout ou partie des expérimentations mentionnées aux I à IV du présent article se portent candidats auprès du représentant de l'État dans le département avant le 31 mars 2007, par une délibération motivée de leur assemblée délibérante. Ils lui adressent avant le 30 juin 2007 un dossier décrivant les expérimentations envisagées, les objectifs poursuivis, les résultats attendus, les dispositions législatives et réglementaires auxquelles ils entendent déroger ainsi qu'un protocole d'évaluation.

Les expérimentations peuvent également porter sur une partie du territoire du département, qui connaît des difficultés de retour à l'emploi des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion d'une importance ou d'une nature particulière.

IX. - Dans les départements mentionnés au II, une convention de mise en œuvre de l'expérimentation est signée entre le représentant de l'État dans le département et le président du conseil général. Elle précise notamment les modalités de versement de l'accompagnement financier versé par l'État au département pendant la durée de l'expérimentation.

Les modalités de calcul de l'accompagnement financier de l'État au titre de la prime de retour à l'emploi et des aides versées à l'employeur pour les contrats d'avenir et les contrats insertion-revenu minimum d'activité sont fixées comme suit :

1° L'État verse au département 1 000 euros pour chaque prime de retour à l'emploi attribuée par celui-ci lorsque les conditions prévues à l'article L. 322-12 du code du travail sont remplies ;

2° L'État verse pour chaque contrat d'avenir conclu dans le cadre de l'expérimentation une aide mensuelle correspondant à la moyenne mensuelle nationale, calculée sur une durée de deux ans, de l'aide mentionnée au troisième alinéa du II de l'article L. 322-4-12 du même code ;

3° L'État verse au département pour chaque contrat insertion-revenu minimum d'activité conclu dans le cadre de l'expérimentation une aide mensuelle correspondant à la part de l'aide à la charge de l'État prévue au troisième alinéa du I de l'article L. 322-4-15-6 du même code.

X. - Les départements participant à l'expérimentation adressent chaque année un rapport sur sa mise en œuvre au représentant de l'État dans le département. Ce rapport contient les informations nécessaires à l'évaluation de celle-ci, notamment :

- les données comptables concernant les crédits consacrés aux prestations ;
- les données agrégées portant sur les caractéristiques des bénéficiaires et sur les prestations fournies ;
- les informations sur la gestion de ces prestations dans le département et sur l'activité des organismes qui y concourent ;
- les éléments relatifs à l'impact de ces mesures sur le retour à l'emploi.

Un comité d'évaluation comprenant des représentants des départements, de l'État, de la Caisse nationale d'allocations familiales et de la Mutualité sociale agricole et des personnalités qualifiées dont la compétence est reconnue en matière d'évaluation des politiques publiques appuie les départements volontaires dans la conduite des études d'évaluation correspondantes. Sa composition est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des affaires sociales et des collectivités territoriales.

Avant l'expiration de la durée fixée pour l'expérimentation aux I et II du présent article, les départements participant à l'expérimentation adressent au représentant de l'État dans le département un rapport portant notamment sur les éléments énumérés à l'article L. O. 1113-5 du code général des collectivités territoriales, assorti de leurs observations.

Avant l'expiration de cette même durée, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport d'évaluation portant sur l'ensemble des expérimentations mises en œuvre au titre du présent article. Un avis du comité mentionné au présent X portant sur chacune des expérimentations est annexé à ce rapport.

XI. - Dans les départements mentionnés au II et pour une durée de trois ans, une expérimentation peut être menée selon les dispositions de l'article 37-1 de la Constitution afin de favoriser le retour à l'emploi des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation de parent isolé et de l'allocation aux adultes handicapés et de simplifier l'accès au contrat d'avenir institué à l'article L. 322-4-10 du code du travail et au contrat insertion-revenu minimum d'activité institué à l'article L. 322-4-15 du même code. Le représentant de l'État dans le département est autorisé dans ce cadre et dans les conditions prévues au XIII à déroger par arrêté :

1° Au premier alinéa du I de l'article L. 322-4-12 du code du travail, qui définit le contrat d'avenir comme un contrat à durée déterminée, afin de permettre aux employeurs privés mentionnés aux 2°, 3° et 4° de l'article L. 322-4-11 du même code de conclure un contrat d'avenir sous la forme soit d'un contrat à durée déterminée, soit d'un contrat à durée indéterminée, soit d'un contrat de travail temporaire ;

2° Aux premier et troisième alinéas du II de l'article L. 322-4-12 et au troisième alinéa du I de l'article L. 322-4-15-6 du même code, qui instituent des aides à l'employeur ayant conclu un contrat d'avenir ou un contrat insertion-revenu minimum d'activité et en fixent les modalités. Le représentant de l'État dans le département met en œuvre une aide modulable en fonction du nombre d'heures de travail effectuées, de la catégorie à laquelle appartient l'employeur, des initiatives prises en matière d'accompagnement et de formation professionnelle en faveur du bénéficiaire, des conditions économiques locales et de la gravité des difficultés d'accès à l'emploi ;

3° A l'article L. 351-10 du code du travail, ainsi qu'au troisième alinéa du I de l'article L. 524-5 et à l'article L. 821-7-2 du code de la sécurité sociale, dans le cas où une aide modulable est mise en œuvre en vertu du 2° du présent XI. Le montant de l'allocation versée respectivement aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation de parent isolé et de l'allocation aux adultes handicapés ayant conclu un des contrats mentionnés à l'article L. 322-4-10 ou à l'article L. 322-4-15 du code du travail est alors diminué du montant de l'aide versée à l'employeur, dans la limite d'un montant égal à l'allocation de revenu minimum d'insertion garanti à une personne isolée en application de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles ;

4° Au troisième alinéa de l'article L. 322-4-10 du code du travail, qui charge le département ou la commune de résidence du bénéficiaire ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune de mettre en œuvre le contrat d'avenir. L'État assure seul la mise en œuvre des contrats d'avenir conclus par les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation de parent isolé dans le cadre de l'expérimentation et signe les conventions afférentes à ces contrats ;

5° Aux douzième et treizième alinéas de l'article L. 322-4-11 du code du travail, en tant qu'ils fixent la durée minimale, le nombre de renouvellements et la durée maximale de la convention individuelle conclue entre le bénéficiaire du contrat d'avenir et la collectivité publique chargée de la mise en œuvre de ce contrat, ainsi qu'aux premier et deuxième alinéas du I de l'article L. 322-4-12 du même code, en tant qu'ils fixent la durée minimale

et le nombre de renouvellements du contrat d'avenir. Les contrats d'avenir conclus dans le cadre de l'expérimentation ont une durée minimale de six mois. Lorsqu'ils revêtent la forme d'un contrat à durée déterminée, ils sont renouvelables dans la limite de vingt-quatre mois.

Les conventions individuelles de contrat d'avenir ont une durée minimale de six mois et sont renouvelables dans la limite de vingt-quatre mois ;

6° Au troisième alinéa de l'article L. 322-4-15-2 du code du travail, en tant qu'il fixe la durée maximale de la convention conclue entre la collectivité publique débitrice de la prestation et l'employeur du bénéficiaire du contrat insertion-revenu minimum d'activité, et au cinquième alinéa de l'article L. 322-4-15-4 du même code, en tant qu'il fixe la durée maximale du contrat insertion-revenu minimum d'activité lorsque celui-ci est conclu pour une durée déterminée. Lorsqu'il revêt la forme d'un contrat à durée déterminée, le contrat insertion-revenu minimum d'activité est renouvelable dans la limite de vingt-quatre mois.

Les conventions individuelles de contrat insertion-revenu minimum d'activité sont renouvelables dans la limite de vingt-quatre mois ;

7° Au cinquième alinéa du I de l'article L. 322-4-12 du code du travail, en tant que celui-ci fixe à vingt-six heures la durée hebdomadaire du travail des personnes embauchées dans le cadre d'un contrat d'avenir. Le contrat d'avenir conclu dans le cadre de l'expérimentation comprend une durée hebdomadaire du travail minimale de vingt heures sans dépasser la durée prévue au premier alinéa de l'article L. 212-1 du même code et à l'article L. 713-2 du code rural ;

8° Au deuxième alinéa du IV de l'article L. 322-4-12 du code du travail, qui prévoit les cas dans lesquels le contrat d'avenir peut être suspendu. Lorsque le contrat d'avenir est conclu pour une durée déterminée, il peut être suspendu, outre les cas déjà énumérés par le même alinéa, afin de permettre au bénéficiaire d'effectuer des stages en entreprise ou des missions de travail temporaire lorsque celles-ci ont une durée minimale de deux semaines ;

9° Au premier alinéa du III de l'article L. 322-4-8 du même code, qui définit le contrat initiative-emploi comme un contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée, afin de permettre aux employeurs mentionnés au I du même article de conclure un contrat initiative-emploi sous la forme soit d'un contrat à durée déterminée, soit d'un contrat à durée indéterminée, soit d'un contrat de travail temporaire ;

10° Au quatrième alinéa du I de l'article L. 322-4-7 du même code, qui définit le contrat d'accompagnement dans l'emploi comme un contrat à durée déterminée, afin de permettre aux organismes de droit privé à but non lucratif et aux personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public de conclure un contrat d'accompagnement dans l'emploi sous la forme soit d'un contrat à durée déterminée, soit d'un contrat à durée indéterminée, soit d'un contrat de travail temporaire ;

11° Au deuxième alinéa du III de l'article L. 322-4-8 et au dernier alinéa de l'article L. 322-4-7 du même code, qui prévoient les cas dans lesquels le contrat initiative-emploi et le contrat d'accompagnement dans l'emploi peuvent être suspendus. Lorsque le contrat initiative-emploi ou le contrat d'accompagnement dans l'emploi sont conclus pour une durée déterminée, ils peuvent être suspendus, outre les cas déjà énumérés par ces alinéas, afin de permettre au bénéficiaire d'effectuer des stages en entreprise ou des missions de travail temporaire lorsque celles-ci ont une durée minimale de deux semaines ;

12° Au dernier alinéa du I de l'article L. 322-4-8 du même code, qui fixe les règles relatives à la durée maximale de la convention afférente au contrat initiative-emploi et à celle du contrat conclu pour son application, ainsi que les règles relatives aux conditions de son renouvellement. Les conventions individuelles et les contrats de travail y afférents, lorsqu'ils revêtent la forme d'un contrat à durée déterminée, ont une durée minimale de six mois et sont renouvelables dans la limite de vingt-quatre mois. La durée des conventions précitées ne peut excéder vingt-quatre mois en cas d'embauche en contrat à durée indéterminée ;

13° Au troisième alinéa du I de l'article L. 322-4-7 du même code, qui fixe les règles relatives à la durée maximale de la convention afférente au contrat d'accompagnement dans l'emploi et à celle du contrat de travail conclu en application de celle-ci, ainsi que les règles relatives aux conditions de son renouvellement. Les conventions individuelles et les contrats de travail y afférents, lorsqu'ils revêtent la forme d'un contrat à durée déterminée, ont une durée minimale de six mois et sont renouvelables dans la limite de vingt-quatre mois. La durée des conventions précitées ne peut excéder vingt-quatre mois en cas d'embauche en contrat à durée indéterminée ;

14° Au II des articles L. 322-4-7 et L. 322-4-8 du même code, qui fixe les règles relatives au montant maximal de l'aide versée par l'État pour l'embauche de personnes en contrat d'accompagnement dans l'emploi ou en contrat initiative-emploi, ainsi que les conditions dans lesquelles elle peut être modulée. Le représentant de l'État dans le département peut créer une aide modulable en fonction du nombre d'heures de travail effectuées, de la

catégorie à laquelle appartient l'employeur, des initiatives prises en matière d'accompagnement et de formation professionnelle en faveur du bénéficiaire, des conditions économiques locales et de la gravité des difficultés d'accès à l'emploi ;

Les contrats conclus dans le cadre de l'expérimentation prévoient obligatoirement des actions de formation et d'accompagnement au profit de leurs titulaires. Adaptées en fonction de la durée du contrat, elles peuvent être menées pendant le temps de travail et en dehors de celui-ci.

XII. - Dans l'objectif de mettre en œuvre un projet commun de contrat unique d'insertion, la convention de mise en œuvre de l'expérimentation prévue au IX peut prévoir les modalités de rapprochement des règles déterminées par l'État pour les contrats dont il a la charge et dont il assure le financement en vertu du XI, et des règles déterminées par le département pour les contrats dont il a la charge et dont il assure le financement dans les conditions du IV.

Ces expérimentations peuvent également porter sur une partie du territoire du département qui connaît des difficultés de retour à l'emploi des publics concernés d'une importance ou d'une nature particulière.

XIII. - Le représentant de l'État dans le département adresse pour accord au ministre chargé de l'emploi un dossier décrivant les expérimentations envisagées, les objectifs poursuivis, les résultats attendus, les dispositions législatives et réglementaires auxquelles il entend déroger ainsi qu'un protocole d'évaluation. Après examen de ces dossiers, le ministre chargé de l'emploi arrête une liste de départements dans lesquels le représentant de l'État dans le département est autorisé à conduire l'expérimentation selon les dispositions du XI.

Les représentants de l'État qui mettent en œuvre une expérimentation sur le fondement du XI élaborent chaque année un rapport contenant les informations nécessaires à son évaluation, notamment les données agrégées portant sur les caractéristiques des bénéficiaires et sur les prestations fournies, ainsi que les éléments relatifs à l'impact de ces mesures sur le retour à l'emploi.

Avant l'expiration de la durée fixée pour l'expérimentation, ils adressent au ministre chargé de l'emploi un rapport d'évaluation de l'expérimentation. Ils peuvent à cette fin requérir l'appui du comité d'évaluation mentionné au X.

Avant l'expiration de cette même durée, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport d'évaluation portant sur les expérimentations mises en œuvre en application du présent article.

XIV.-Un décret détermine les modalités de mise en œuvre du présent article.

Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

Art. 52. - L'article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 est complété par un XI, un XII, un XIII et un XIV ainsi rédigés :

XI. - Dans les départements mentionnés au II et pour une durée de trois ans, une expérimentation peut être menée selon les dispositions de l'article 37-1 de la Constitution afin de favoriser le retour à l'emploi des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation de parent isolé et de l'allocation aux adultes handicapés et de simplifier l'accès au contrat d'avenir institué à l'article L. 322-4-10 du code du travail et au contrat insertion-revenu minimum d'activité institué à l'article L. 322-4-15 du même code. Le représentant de l'État dans le département est autorisé dans ce cadre et dans les conditions prévues au XIII à déroger par arrêté :

1° Au premier alinéa du I de l'article L. 322-4-12 du code du travail, qui définit le contrat d'avenir comme un contrat à durée déterminée, afin de permettre aux employeurs privés mentionnés aux 2°, 3° et 4° de l'article L. 322-4-11 du même code de conclure un contrat d'avenir sous la forme soit d'un contrat à durée déterminée, soit d'un contrat à durée indéterminée, soit d'un contrat de travail temporaire ;

2° Aux premier et troisième alinéas du II de l'article L. 322-4-12 et au troisième alinéa du I de l'article L. 322-4-15-6 du même code, qui instituent des aides à l'employeur ayant conclu un contrat d'avenir ou un contrat insertion-revenu minimum d'activité et en fixent les modalités. Le représentant de l'État dans le département met en œuvre une aide modulable en fonction du nombre d'heures de travail effectuées, de la catégorie à laquelle appartient l'employeur, des initiatives prises en matière d'accompagnement et de formation professionnelle en faveur du bénéficiaire, des conditions économiques locales et de la gravité des difficultés d'accès à l'emploi ;

3° A l'article L. 351-10 du code du travail, ainsi qu'au troisième alinéa du I de l'article L. 524-5 et à l'article L. 821-7-2 du code de la sécurité sociale, dans le cas où une aide modulable est mise en œuvre en vertu du 2° du présent XI. Le montant de l'allocation versée respectivement aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité

spécifique, de l'allocation de parent isolé et de l'allocation aux adultes handicapés ayant conclu un des contrats mentionnés à l'article L.322-4-10 ou à l'article L. 322-4-15 du code du travail est alors diminué du montant de l'aide versée à l'employeur, dans la limite d'un montant égal à l'allocation de revenu minimum d'insertion garanti à une personne isolée en application de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles ;

4° Au troisième alinéa de l'article L. 322-4-10 du code du travail, qui charge le département ou la commune de résidence du bénéficiaire ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune de mettre en œuvre le contrat d'avenir. L'État assure seul la mise en œuvre des contrats d'avenir conclus par les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation de parent isolé dans le cadre de l'expérimentation et signe les conventions afférentes à ces contrats ;

5° Aux douzième et treizième alinéas de l'article L. 322-4-11 du code du travail, en tant qu'ils fixent la durée minimale, le nombre de renouvellements et la durée maximale de la convention individuelle conclue entre le bénéficiaire du contrat d'avenir et la collectivité publique chargée de la mise en œuvre de ce contrat, ainsi qu'aux premier et deuxième alinéas du I de l'article L. 322-4-12 du même code, en tant qu'ils fixent la durée minimale et le nombre de renouvellements du contrat d'avenir. Les contrats d'avenir conclus dans le cadre de l'expérimentation ont une durée minimale de six mois. Lorsqu'ils revêtent la forme d'un contrat à durée déterminée, ils sont renouvelables dans la limite de vingt-quatre mois.

Les conventions individuelles de contrat d'avenir ont une durée minimale de six mois et sont renouvelables dans la limite de vingt-quatre mois ;

6° Au troisième alinéa de l'article L. 322-4-15-2 du code du travail, en tant qu'il fixe la durée maximale de la convention conclue entre la collectivité publique débitrice de la prestation et l'employeur du bénéficiaire du contrat insertion-revenu minimum d'activité, et au cinquième alinéa de l'article L. 322-4-15-4 du même code, en tant qu'il fixe la durée maximale du contrat insertion-revenu minimum d'activité lorsque celui-ci est conclu pour une durée déterminée. Lorsqu'il revêt la forme d'un contrat à durée déterminée, le contrat insertion-revenu minimum d'activité est renouvelable dans la limite de vingt-quatre mois.

Les conventions individuelles de contrat insertion-revenu minimum d'activité sont renouvelables dans la limite de vingt-quatre mois ;

7° Au cinquième alinéa du I de l'article L. 322-4-12 du code du travail, en tant que celui-ci fixe à vingt-six heures la durée hebdomadaire du travail des personnes embauchées dans le cadre d'un contrat d'avenir. Le contrat d'avenir conclu dans le cadre de l'expérimentation comprend une durée hebdomadaire du travail minimale de vingt heures sans dépasser la durée prévue au premier alinéa de l'article L. 212-1 du même code et à l'article L. 713-2 du code rural ;

8° Au deuxième alinéa du IV de l'article L. 322-4-12 du code du travail, qui prévoit les cas dans lesquels le contrat d'avenir peut être suspendu. Lorsque le contrat d'avenir est conclu pour une durée déterminée, il peut être suspendu, outre les cas déjà énumérés par le même alinéa, afin de permettre au bénéficiaire d'effectuer des stages en entreprise ou des missions de travail temporaire lorsque celles-ci ont une durée minimale de deux semaines ;

9° Au premier alinéa du III de l'article L. 322-4-8 du même code, qui définit le contrat initiative-emploi comme un contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée, afin de permettre aux employeurs mentionnés au I du même article de conclure un contrat initiative-emploi sous la forme soit d'un contrat à durée déterminée, soit d'un contrat à durée indéterminée, soit d'un contrat de travail temporaire ;

10° Au quatrième alinéa du I de l'article L. 322-4-7 du même code, qui définit le contrat d'accompagnement dans l'emploi comme un contrat à durée déterminée, afin de permettre aux organismes de droit privé à but non lucratif et aux personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public de conclure un contrat d'accompagnement dans l'emploi sous la forme soit d'un contrat à durée déterminée, soit d'un contrat à durée indéterminée, soit d'un contrat de travail temporaire ;

11° Au deuxième alinéa du III de l'article L. 322-4-8 et au dernier alinéa de l'article L. 322-4-7 du même code, qui prévoient les cas dans lesquels le contrat initiative-emploi et le contrat d'accompagnement dans l'emploi peuvent être suspendus. Lorsque le contrat initiative-emploi ou le contrat d'accompagnement dans l'emploi sont conclus pour une durée déterminée, ils peuvent être suspendus, outre les cas déjà énumérés par ces alinéas, afin de permettre au bénéficiaire d'effectuer des stages en entreprise ou des missions de travail temporaire lorsque celles-ci ont une durée minimale de deux semaines ;

12° Au dernier alinéa du I de l'article L. 322-4-8 du même code, qui fixe les règles relatives à la durée maximale de la convention afférente au contrat initiative-emploi et à celle du contrat conclu pour son application, ainsi que les règles relatives aux conditions de son renouvellement. Les conventions individuelles et les contrats de travail

y afférents, lorsqu'ils revêtent la forme d'un contrat à durée déterminée, ont une durée minimale de six mois et sont renouvelables dans la limite de vingt-quatre mois. La durée des conventions précitées ne peut excéder vingt-quatre mois en cas d'embauche en contrat à durée indéterminée ;

13° Au troisième alinéa du I de l'article L. 322-4-7 du même code, qui fixe les règles relatives à la durée maximale de la convention afférente au contrat d'accompagnement dans l'emploi et à celle du contrat de travail conclu en application de celle-ci, ainsi que les règles relatives aux conditions de son renouvellement. Les conventions individuelles et les contrats de travail y afférents, lorsqu'ils revêtent la forme d'un contrat à durée déterminée, ont une durée minimale de six mois et sont renouvelables dans la limite de vingt-quatre mois. La durée des conventions précitées ne peut excéder vingt-quatre mois en cas d'embauche en contrat à durée indéterminée ;

14° Au II des articles L. 322-4-7 et L. 322-4-8 du même code, qui fixe les règles relatives au montant maximal de l'aide versée par l'État pour l'embauche de personnes en contrat d'accompagnement dans l'emploi ou en contrat initiative-emploi, ainsi que les conditions dans lesquelles elle peut être modulée. Le représentant de l'État dans le département peut créer une aide modulable en fonction du nombre d'heures de travail effectuées, de la catégorie à laquelle appartient l'employeur, des initiatives prises en matière d'accompagnement et de formation professionnelle en faveur du bénéficiaire, des conditions économiques locales et de la gravité des difficultés d'accès à l'emploi ;

Les contrats conclus dans le cadre de l'expérimentation prévoient obligatoirement des actions de formation et d'accompagnement au profit de leurs titulaires. Adaptées en fonction de la durée du contrat, elles peuvent être menées pendant le temps de travail et en dehors de celui-ci.

XII. - Dans l'objectif de mettre en œuvre un projet commun de contrat unique d'insertion, la convention de mise en œuvre de l'expérimentation prévue au IX peut prévoir les modalités de rapprochement des règles déterminées par l'État pour les contrats dont il a la charge et dont il assure le financement en vertu du XI, et des règles déterminées par le département pour les contrats dont il a la charge et dont il assure le financement dans les conditions du IV.

Ces expérimentations peuvent également porter sur une partie du territoire du département qui connaît des difficultés de retour à l'emploi des publics concernés d'une importance ou d'une nature particulière.

XIII. - Le représentant de l'État dans le département adresse pour accord au ministre chargé de l'emploi un dossier décrivant les expérimentations envisagées, les objectifs poursuivis, les résultats attendus, les dispositions législatives et réglementaires auxquelles il entend déroger ainsi qu'un protocole d'évaluation. Après examen de ces dossiers, le ministre chargé de l'emploi arrête une liste de départements dans lesquels le représentant de l'État dans le département est autorisé à conduire l'expérimentation selon les dispositions du XI.

Les représentants de l'État qui mettent en œuvre une expérimentation sur le fondement du XI élaborent chaque année un rapport contenant les informations nécessaires à son évaluation, notamment les données agrégées portant sur les caractéristiques des bénéficiaires et sur les prestations fournies, ainsi que les éléments relatifs à l'impact de ces mesures sur le retour à l'emploi.

Avant l'expiration de la durée fixée pour l'expérimentation, ils adressent au ministre chargé de l'emploi un rapport d'évaluation de l'expérimentation. Ils peuvent à cette fin requérir l'appui du comité d'évaluation mentionné au X.

Avant l'expiration de cette même durée, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport d'évaluation portant sur les expérimentations mises en œuvre en application du présent article.

XIV. - Un décret détermine les modalités de mise en œuvre du présent article.

Loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat

Art. 18. - Le revenu de solidarité active a pour objectif d'assurer l'augmentation des ressources d'une personne bénéficiaire d'un minimum social qui prend ou reprend un travail, exerce ou accroît son activité afin d'atteindre un revenu garanti qui tient compte des revenus d'activité professionnelle et des charges de famille.

Le revenu de solidarité active peut tenir compte des prestations et aides locales ou extralégales à caractère individuel recensées par chaque département et, dans la mesure du possible, de l'ensemble des droits et aides qui sont accordés aux bénéficiaires du revenu de solidarité active.

A titre expérimental, le revenu de solidarité active est mis en œuvre simultanément dans les conditions définies aux articles 19 et 20 de la présente loi pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et de l'allocation de parent isolé.

En conformité avec l'objectif fixé par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, tel qu'en dispose l'article L. 115-4 du code de l'action sociale et des familles, les bénéficiaires du revenu de solidarité active sont associés à sa mise en œuvre dans les départements volontaires à l'expérimentation ainsi qu'à son évaluation.

Art. 19. - I. - Le revenu de solidarité active peut être mis en œuvre, à titre expérimental, pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion en vue d'atteindre le revenu garanti mentionné à l'article 18. Cette mise en œuvre est effectuée par les départements volontaires pour une durée de trois ans à compter de la publication du décret pris en application du II de l'article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et dans les conditions définies par cet article, à l'exception du III, sous les réserves suivantes :

1° Les départements mentionnés au II du même article 142 sont autorisés à déroger à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles à l'exception de ses quatrième, cinquième et septième alinéas ainsi qu'à l'article L. 262-12-1 du même code. Dans le cas où ces départements prennent en charge le financement de la prime de retour à l'emploi en application du I du même article 142, ils sont autorisés à déroger à l'article L. 322-12 du code du travail à l'exception de ses deuxième à cinquième alinéas ;

2° Le conseil général a la faculté de réserver le bénéfice de l'expérimentation aux personnes résidant ou ayant élu domicile dans les conditions définies par l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles, dans le département ou dans la partie du territoire mentionnée au second alinéa du VIII du même article 142, depuis une durée qu'il détermine. Cette durée ne peut excéder six mois.

Lorsque le bénéficiaire des prestations mentionnées au 1° du présent I réside ou élit domicile hors de la partie du territoire mentionnée au second alinéa du VIII du même article 142 tout en demeurant dans le même département, lesdites prestations peuvent lui être maintenues dans les conditions définies au présent article ;

3° Les engagements réciproques au regard de l'emploi du bénéficiaire et du département sont précisés dans le contrat d'insertion mentionné à l'article L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles ;

4° La convention mentionnée au IX du même article 142 détermine les conditions de la prise en charge par l'État d'une partie du coût de l'expérimentation mentionnée au présent article selon une programmation qui couvre l'ensemble de sa durée ;

5° Le rapport que doivent transmettre les départements participant à l'expérimentation avant l'expiration de la durée fixée pour celle-ci ainsi que le rapport du Gouvernement au Parlement mentionnés au X du même article 142 ont notamment pour objet d'analyser les motifs pour lesquels des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion éligibles à l'expérimentation n'ont pas accédé au revenu de solidarité active ou l'ont refusé et d'évaluer le nombre de personnes concernées.

II. - Les règles prévues pour la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles en matière d'attribution de la prestation, d'organisme débiteur, de financement de la prestation, de prescription, d'indus, d'incessibilité et d'insaisissabilité, de fraude et de sanctions ainsi que de contentieux sont applicables aux prestations versées, dans les conditions définies au I, par les départements participant à l'expérimentation.

Le dernier alinéa de l'article 52 de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ne s'applique pas au revenu de solidarité active.

III. - Lorsque la personne bénéficie du revenu minimum d'insertion et de l'allocation de parent isolé, le présent article n'est pas applicable.

Art. 20. - I. - Le revenu de solidarité active est expérimenté dans les conditions prévues au présent article en faveur des personnes bénéficiaires de l'allocation de parent isolé et de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale et résidant ou ayant élu domicile dans les départements ou territoires dans lesquels sont conduites les expérimentations prévues à l'article 19. La liste de ces départements ou territoires est arrêtée par le ministre chargé de la famille au plus tard le 30 novembre 2007.

Lorsque le bénéficiaire de l'allocation mentionnée au II réside ou élit domicile hors de la partie du territoire mentionnée à l'alinéa précédent, tout en demeurant dans le même département, ladite allocation lui est maintenue dans les conditions définies au présent article.

II. - Le revenu de solidarité active garantit aux bénéficiaires mentionnés au I un niveau de ressources qui varie en fonction du nombre d'enfants à la charge du bénéficiaire, du montant des rémunérations tirées de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'actions de formation et de la durée de reprise d'activité. Le bénéficiaire perçoit une allocation égale à la différence entre ce montant garanti et ses ressources appréciées dans les mêmes

conditions que celles qui sont définies à l'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale et comprenant l'allocation de parent isolé.

III. - L'allocation mentionnée au II est financée par l'État et servie selon les mêmes règles que l'allocation de parent isolé en matière d'attribution des prestations, d'organisme débiteur, de financement de la prestation, de prescription, d'indus, d'incessibilité et d'insaisissabilité, de fraude et de sanctions ainsi que de contentieux. Son régime fiscal est celui de l'allocation de parent isolé.

IV. - Les articles L. 524-5 du code de la sécurité sociale et L. 322-12 du code du travail ne sont pas applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active.

Lorsque les montants versés au titre du revenu de solidarité active, appréciés au moment où les bénéficiaires cessent de participer à l'expérimentation, sont inférieurs à ceux qu'ils auraient perçus s'ils n'avaient pas participé à l'expérimentation, la différence leur est restituée.

V. - Les engagements réciproques au regard de l'emploi du bénéficiaire et de l'État font l'objet d'un décret qui prévoit, notamment, les modalités d'accompagnement et de soutien des bénéficiaires de l'allocation de parent isolé dans leur démarche d'insertion et les actions de formation vers lesquelles ils peuvent être orientés.

VI. - Lorsque les ressources des personnes visées au I excèdent le montant du revenu familial mentionné au premier alinéa de l'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale, le droit au revenu de solidarité active est, sous réserve du respect des autres conditions d'ouverture du droit, maintenu jusqu'au terme de l'expérimentation.

Lorsque les personnes visées au I cessent de remplir les conditions d'isolement et de charge d'enfant prévues au premier alinéa du même article L. 524-1, le droit au revenu de solidarité active est maintenu pendant une durée d'un an, sans pouvoir excéder la limite de la durée de l'expérimentation. Le nombre d'enfants à charge retenu pour le calcul du montant de ressources garanti mentionné au II est celui applicable le mois civil précédant celui au cours duquel la condition de charge d'enfant cesse d'être remplie. Le montant garanti susvisé peut être modulé pour tenir compte de la fin de la situation d'isolement. Il est fait masse, le cas échéant, pour le calcul de l'allocation mentionnée au II, des ressources du bénéficiaire et de celles de son conjoint.

VII. - La durée de l'expérimentation instituée au présent article est de trois ans à compter de la date de publication de l'arrêté prévu au I.

VIII. - Cette expérimentation est évaluée dans les conditions mentionnées au X de l'article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 précitée. Toutefois, les rapports annuels sur la mise en œuvre de l'expérimentation prévue par le présent article sont élaborés par le représentant de l'État dans les départements concernés.

IX. - Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article, notamment les conditions de résidence du bénéficiaire dans les départements et territoires où est mis en œuvre le revenu de solidarité active et le montant du revenu garanti mentionné au II.

Art. 21. - I. - Les départements ayant remis, avant le 30 juin 2007, une délibération motivée et un dossier de candidature pour l'une des deux expérimentations prévues à l'article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 précitée transmettent, avant le 30 septembre 2007, au représentant de l'État dans le département les compléments qu'ils souhaitent, le cas échéant, apporter à leur dossier pour tenir compte des modifications introduites par la présente loi.

II. - Jusqu'au 31 octobre 2007, à l'exception de ceux mentionnés au I, les départements peuvent, par une délibération motivée, présenter leur candidature à l'expérimentation prévue par l'article 19 de la présente loi. Ils joignent à cette délibération un dossier décrivant les expérimentations envisagées, les objectifs poursuivis, les résultats attendus, les dispositions législatives et réglementaires auxquelles ils entendent déroger ainsi qu'un protocole d'évaluation.

Dans le cas où le nombre des candidatures reçues excède dix, les dix départements remplissant les conditions légales autorisés à participer à l'expérimentation sont retenus par rang décroissant de la moyenne de :

1° Leur rang de classement, parmi l'ensemble des départements, selon le montant du dernier potentiel fiscal par habitant connu mentionné à l'article L. 3334-6 du code général des collectivités territoriales, établi par ordre croissant ;

2° Leur rang de classement, parmi l'ensemble des départements, selon le nombre de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion rapporté au nombre d'habitants du département considéré, établi par ordre décroissant.

Art. 22. - Avant toute généralisation du dispositif visé aux articles 18 à 20, le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation dans les départements mentionnés à l'article 21. Le

comité mentionné au X de l'article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 précitée rend un avis portant sur cette expérimentation annexé à ce rapport.

Art. 23. - Les départements volontaires pour mettre en œuvre l'expérimentation mentionnée au IV de l'article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 précitée se portent candidats auprès du représentant de l'État dans le département, avant le 31 octobre 2007, par une délibération motivée de leur assemblée délibérante. Ils lui adressent, avant cette même date, un dossier décrivant les expérimentations envisagées, les objectifs poursuivis, les résultats attendus, les dispositions législatives et réglementaires auxquelles ils entendent déroger ainsi qu'un protocole d'évaluation.